BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canada. Lois, statuts, etc.

KE
12
C381
26-1
52-551

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Première lecture, le mardi 21 mai 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28830-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 114 et 115 de la *Loi sur la faillite* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**114.** Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;

b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;

c) avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et

e) il n'y a pas d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires et les déboursés qui peuvent être prescrits.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Les amendements proposés corrigent certains abus qui se sont produits dans l'administration de petites masses sous le régime de la *Loi sur la faillite*, en en abrogeant les articles qui régissent l'administration sommaire de ces masses.

Le paragraphe (6) de l'article 26, dans sa teneur actuelle, se lit comme il suit:

"(6) Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent."

Les articles 114 à 116 renferment présentement des dispositions spéciales, relatives à l'administration des masses mentionnées au paragraphe (6) de l'article 26. Ces dispositions rendent moins rigides les sauvegardes que prévoit la loi relativement aux masses de ce genre, comme par exemple, l'obligation pour le syndic de fournir une garantie de son administration à l'égard de chaque masse et la nécessité de nommer des inspecteurs dans le cas de chaque masse.

Article 2: On ajoute ici à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement ordonné des dettes. La législation de certaines provinces renfermait des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la rubrique et des articles suivants:

«PARTIE X.

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES.

Définitions: «greffier» «cour»

173. Dans la présente Partie, l'expression

a) «greffier» désigne un greffier de la cour;

b) «cour» désigne

(i) dans la province d'Alberta, la cour de district;

(ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté, et

(iii) dans toute autre province, la cour que désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie;

«débiteur»

c) «débiteur» ne comprend pas une corporation;

«créancier inscrit»

d) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est nommé dans une ordonnance de fusion.

Application.

174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;

b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie;

c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et

d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de dettes:

a) un montant dû ou payable

(i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) à une municipalité du Canada, ou
(iii) à un district scolaire au Canada;

b) une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts;

c) un engagement découlant d'une hypothèque ou d'une servitude foncière ou d'une convention de vente d'un terrain; ou

d) une dette qu'a subie un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à l'une quelconque des catégories suivantes de dettes, sauf si le créancier consent à tomber sous le coup de la présente Partie:

a) dans la province d'Alberta,
(i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi,
(ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*, ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou
(iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act;*

b) dans la province du Manitoba,
(i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou
(ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act;* ou

c) dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie.

Demande d'ordonnance de fusion.

175. (1) Un débiteur qui réside dans une province où la présente Partie est en vigueur peut demander au greffier de la cour ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

Affidavit à produire.

(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants:

a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, le cas échéant, le degré de parenté qui l'unit à ceux-ci;

b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;

c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources;

d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu;

e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge;

f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas; et

g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier.

Devoirs du greffier.

176. (1) Le greffier doit

a) verser au dossier l'affidavit mentionné au paragraphe (2) de l'article 175, en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre;

b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour ainsi que les dates de ces versements, jusqu'à acquittement intégral de toutes les réclamations portées au registre et inscrire dans ce registre les détails des montants et des dates de versement ainsi arrêtés ou, s'il y a lieu, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates; et

c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers.

Avis à donner.

(2) Le greffier doit donner avis d'une demande d'ordonnance de fusion à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande; l'avis doit comprendre

a) les détails de toutes les inscriptions faites sur le registre à l'égard de la demande; et

b) la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers à la demande ou à l'une quelconque des inscriptions portées au registre à cet égard.

Idem.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) doit être signifié par poste recommandée et le greffier doit inscrire sur le registre la date de la mise à la poste de l'avis.

Registre.

(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.

Opposition par le créancier.

177. (1) Dans les vingt jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité de l'article 176, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une quelconque des questions suivantes:

a) le montant inscrit sur le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier;

b) les montants, déterminés par le greffier, que le débiteur doit verser à la cour, ou le fait qu'aucun semblable montant n'a été déterminé; ou

c) les dates fixées pour le paiement de tout semblable montant, s'il y a lieu.

Idem.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre un mémorandum de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui.

Avis d'opposition.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).

Créanciers ajoutés à la liste.

178. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition d'une opposition visant une ordonnance de fusion, le greffier peut ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur.

Audition des oppositions.

179. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente Partie, et

a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une

cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier;

b) si l'opposition vise les modalités ou le mode proposés de paiement des réclamations par le débiteur ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et

c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner.

L'ordonnance est rendue.

(2) Une fois terminée l'audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon le cas, et rendre une ordonnance de fusion.

L'ordonnance de fusion est rendue.

180. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 176, le greffier doit

a) faire une inscription sur le registre dans ce sens, et

b) rendre l'ordonnance de fusion.

Ce que renferme l'ordonnance de fusion.

181. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit:

a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû; et

b) les montants que le débiteur doit verser à la cour ainsi que les dates des versements ou, s'il y a lieu, la mention portant que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates.

Effet d'une ordonnance.

(2) Une ordonnance de fusion

a) est un jugement de la cour en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite; et

b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues.

Cas où il n'est rendu aucune ordonnance.

182. (1) Il ne doit pas être rendu d'ordonnance de fusion qui ne prévoit pas le paiement intégral de toutes les dettes auxquelles elle se rapporte dans un délai de trois ans, sauf si

a) tous les créanciers inscrits y consentent par écrit, ou si

b) la cour approuve l'ordonnance.

Renvoi à la cour.

(2) Le greffier doit soumettre à l'approbation ou autre décision de la cour toute ordonnance de fusion dont fait mention le paragraphe (1), après un avis de motion adressé à tout créancier inscrit qui n'y a pas consenti par écrit.

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion.

183. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une revision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écarter et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune.

La décision doit être inscrite.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour aux termes du paragraphe (1) et qui deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier.

Des modalités peuvent être imposées au débiteur.

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet des directives qu'exigent les circonstances.

L'ordonnance de fusion fait obstacle aux moyens de contrainte.

185. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour de la province où réside le débiteur ne doit décerner de moyen de contrainte (*process*), contre le débiteur à la requête du créancier, concernant une dette à laquelle la présente Partie s'applique, sauf dans la mesure qui y est permise.

Cession des biens du débiteur au greffier.

186. (1) A tout moment après l'établissement d'une ordonnance de fusion, le greffier peut exiger et recevoir du débiteur une cession envers lui-même, à titre de greffier de la cour, de tout montant dû ou payable ou qui deviendra dû ou payable au débiteur, ou de tout montant gagné ou à gagner par le débiteur.

Avis.

(2) Sauf convention contraire, le greffier est tenu de donner sans délai à la personne qui doit un montant d'argent, ou est sur le point d'en devoir un,

un avis de la cession mentionnée au paragraphe (1) et toutes les sommes perçues sur de tels montants doivent être portées au crédit des réclamations contre le débiteur aux termes de l'ordonnance de fusion.

Mandat d'exécution.

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.

Noms de créanciers ajoutés à l'ordonnance.

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sous réserve du paragraphe (2) et sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits,

a) déterminer le montant dû au créancier;

b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et

c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) sur le registre.

La cour décide.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.

Avis.

(3) Le greffier doit apporter à l'ordonnance de fusion les modifications qui s'imposent pour donner effet aux inscriptions portées au registre en conformité du présent article et il doit en donner avis aux créanciers inscrits.

Le créancier doit partager.

(4) Dès qu'une réclamation a été inscrite sur le registre en conformité du présent article, le créancier doit participer avec les autres créanciers à toute nouvelle distribution des montants versés à la cour par le débiteur ou pour son compte.

Réclamations garanties.

188. (1) Un créancier inscrit dont la réclamation est garantie peut, en tout temps, choisir de faire appel à la garantie même si la réclamation est comprise dans l'ordonnance de fusion.

Si le produit excède la réclamation.

(2) Lorsque le produit provenant de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), excède la réclamation du créancier inscrit, l'excédent doit être versé à la cour et appliqué au paiement des autres jugements à l'encontre du débiteur.

28830-8—2

Exemption.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la garantie prend la forme des biens meubles exempts de saisie selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue.

Réclamation réduite.

(4) Lorsque le produit de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), est inférieur à la réclamation du créancier inscrit, le créancier conserve son droit au solde de sa réclamation.

Exception.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans un cas où, selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue, un créancier

a) qui fait valoir sa garantie au moyen de la rentrée en possession ou de la rentrée en possession et de la vente, ou

b) qui saisit et vend une semblable garantie aux termes d'une ordonnance d'exécution rendue en conformité d'un jugement obtenu contre le débiteur à l'égard de la réclamation ainsi garantie,

est limité dans son recouvrement d'une telle réclamation à la garantie ainsi remise en sa possession ou au produit de la vente d'une semblable garantie.

Exécution de l'ordonnance si le débiteur fait défaut.

189. (1) Un créancier inscrit peut au moyen d'un avis de motion s'adresser à la cour lorsque

a) un débiteur omet de se conformer à une ordonnance de paiement ou quelque autre ordonnance ou directive de la cour;

b) quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur;

c) le débiteur a subi, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total deux cents dollars;

d) il est obtenu contre le débiteur un jugement dont le montant est supérieur à celui auquel la présente Partie s'applique sans le consentement du créancier mis en cause par le jugement, et ce dernier refuse de permettre que son nom soit ajouté au registre; ou que

e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être affectés à la satisfaction de l'ordonnance de fusion.

Demande *ex parte*.

(2) Un créancier aux termes d'un jugement peut s'adresser *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

a) est sur le point de quitter, ou a quitté, la province où l'ordonnance de fusion a été rendue en laissant des biens meubles sujets à la saisie en voie d'exécution; ou,

b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution.

Procédures autorisées.

(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut

a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion les procédures que la cour estime opportunes; ou

b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion.

Montants affectés au jugement.

(4) Tous les montants d'argent recouvrés à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre.

Recours ouvert au débiteur.

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), le débiteur, selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui inscrite au registre n'a pas été satisfaite.

Nouvel examen du débiteur.

190. (1) Un débiteur ou un créancier inscrit peut à tout moment demander *ex parte* au greffier de procéder à de nouvelles enquête et audition du débiteur sur sa situation financière.

Idem.

(2) La nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1) ne peut avoir lieu

a) qu'avec la permission du greffier, ou

b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour.

Avis de l'audition.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).

Le greffier peut modifier une ordonnance, etc.

(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier est d'avis que

a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou

b) la décision selon laquelle les circonstances où se trouve le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate des montants et des dates de versement de ceux-ci,

devraient être modifiées à cause d'un changement survenu dans les circonstances où se trouve le débiteur, il peut

c) modifier l'ordonnance en ce qui concerne les montants que le débiteur doit verser à la cour ou les dates desdits versements, ou,

d) sur avis de motion renvoyer l'affaire à la cour pour qu'il en soit décidé.

Application de l'art. 183.

(5) L'article 183 s'applique *mutatis mutandis* à une décision du greffier rendue sous le régime du paragraphe (4).

Affectation des montants versés à la cour.

191. (1) Le greffier doit distribuer les montants versés à la cour au titre des dettes d'un débiteur au moins une fois tous les trois mois.

Idem.

(2) Le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon une méthode qui s'y rapproche le plus possible, parmi les créanciers inscrits.

Serments.

192. (1) Pour les objets de la présente Partie, le greffier peut examiner toute personne sous serment et peut faire prêter le serment.

Procès-verbal.

(2) Le greffier doit dresser par écrit un compte rendu sommaire de toutes les dépositions faites à une audition.

Si une ordonnance de cession ou de séquestre est rendue.

193. (1) Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.

Procédures selon d'autres Parties.

(2) Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi.

Idem.

(3) Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie.

Appel.

194. Une décision ou ordonnance de la cour rendue aux termes de la présente Partie est sujette à appel de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement de la cour dans une action civile.

Le greffier doit faire rapport.

195. (1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surintendant des faillites.

Idem.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant des faillites un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie, dans les trente jours qui suivent cette conclusion, selon une formule prescrite par les règlements ou, si les règlements n'en prescrivent point, selon une formule prescrite par le surintendant.

Règlements.

196. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente Partie;

b) prescrivant les honoraires à payer sous le régime de la présente Partie;

c) désignant la «cour» pour les objets de la présente Partie, dans toute province, sauf en Alberta et au Manitoba;

d) adaptant la présente Partie à l'organisation judiciaire ou aux autres circonstances d'une province particulière;

e) modifiant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes et leurs montants auxquels la présente Partie s'applique;

f) changeant ou prescrivant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes auxquelles la présente Partie ne s'applique pas; et

g) de façon générale, tendant à la réalisation des objets de la présente Partie et à l'exécution de ses dispositions.

Vérification des comptes.

197. Les comptes de chaque greffier, relatifs aux procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à vérification de la même manière que si le greffier était un fonctionnaire provincial.

Entrée en vigueur.

198. La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.»

Maintien des procédures.

3. Toute procédure ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle les articles 114 à 116 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent, doit être continuée comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28832-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 114 et 115 de la *Loi sur la faillite* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Administration sommaire.

«**114.** Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;

b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;

c) avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et

e) il n'y a pas d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

Honoraires et déboursés du syndic.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires et les déboursés qui peuvent être prescrits.»

Notes explicatives.

Article 1: Les amendements proposés corrigent certains abus qui se sont produits dans l'administration de petites masses sous le régime de la *Loi sur la faillite*, en en abrogeant les articles qui régissent l'administration sommaire de ces masses.

Le paragraphe (6) de l'article 26, dans sa teneur actuelle, se lit comme il suit:

"(6) Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent."

Les articles 114 à 116 renferment présentement des dispositions spéciales, relatives à l'administration des masses mentionnées au paragraphe (6) de l'article 26. Ces dispositions rendent moins rigides les sauvegardes que prévoit la loi relativement aux masses de ce genre, comme par exemple, l'obligation pour le syndic de fournir une garantie de son administration à l'égard de chaque masse et la nécessité de nommer des inspecteurs dans le cas de chaque masse.

Article 2: On ajoute ici à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement ordonné des dettes. La législation de certaines provinces renfermait des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la rubrique et des articles suivants:

«PARTIE X.

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES.

Définitions: «greffier» «cour»

173. Dans la présente Partie, l'expression

a) «greffier» désigne un greffier de la cour;

b) «cour» désigne

(i) dans la province d'Alberta, la cour de district;

(ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté, et

(iii) dans toute autre province, la cour que désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie;

«débiteur»

c) «débiteur» ne comprend pas une corporation;

«créancier inscrit»

d) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est nommé dans une ordonnance de fusion.

Application.

174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;

b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie;

c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et

d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de dettes:

a) un montant dû ou payable

(i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) à une municipalité du Canada, ou
(iii) à un district scolaire au Canada;

b) une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts;

c) un engagement découlant d'une hypothèque ou d'une servitude foncière ou d'une convention de vente d'un terrain; ou

d) une dette qu'a subie un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à l'une quelconque des catégories suivantes de dettes, sauf si le créancier consent à tomber sous le coup de la présente Partie:

a) dans la province d'Alberta,
(i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi,
(ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*, ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou
(iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act;*

b) dans la province du Manitoba,
(i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou
(ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act;* ou

c) dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie.

Demande d'ordonnance de fusion.

175. (1) Un débiteur qui réside dans une province où la présente Partie est en vigueur peut demander au greffier de la cour ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

Affidavit à produire.

(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants:

a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, le cas échéant, le degré de parenté qui l'unit à ceux-ci;

b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;

c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources;

d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu;

e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge;

f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas; et

g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier.

Devoirs du greffier.

176. (1) Le greffier doit

a) verser au dossier l'affidavit mentionné au paragraphe (2) de l'article 175, en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre;

b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour ainsi que les dates de ces versements, jusqu'à acquittement intégral de toutes les réclamations portées au registre et inscrire dans ce registre les détails des montants et des dates de versement ainsi arrêtés ou, s'il y a lieu, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates; et

c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers.

Avis à donner.

(2) Le greffier doit donner avis d'une demande d'ordonnance de fusion à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande; l'avis doit comprendre

a) les détails de toutes les inscriptions faites sur le registre à l'égard de la demande; et

b) la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers à la demande ou à l'une quelconque des inscriptions portées au registre à cet égard.

Idem.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) doit être signifié par poste recommandée et le greffier doit inscrire sur le registre la date de la mise à la poste de l'avis.

Registre.

(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.

Opposition par le créancier.

177. (1) Dans les vingt jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité de l'article 176, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une quelconque des questions suivantes:

a) le montant inscrit sur le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier;

b) les montants, déterminés par le greffier, que le débiteur doit verser à la cour, ou le fait qu'aucun semblable montant n'a été déterminé; ou

c) les dates fixées pour le paiement de tout semblable montant, s'il y a lieu.

Idem.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre un mémorandum de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui.

Avis d'opposition.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).

Créanciers ajoutés à la liste.

178. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition d'une opposition visant une ordonnance de fusion, le greffier peut ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur.

Audition des oppositions.

179. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente Partie, et

a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une

cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier;

b) si l'opposition vise les modalités ou le mode proposés de paiement des réclamations par le débiteur ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et

c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner.

L'ordonnance est rendue.

(2) Une fois terminée l'audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon le cas, et rendre une ordonnance de fusion.

L'ordonnance de fusion est rendue.

180. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 176, le greffier doit

a) faire une inscription sur le registre dans ce sens, et

b) rendre l'ordonnance de fusion.

Ce que renferme l'ordonnance de fusion.

181. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit:

a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû; et

b) les montants que le débiteur doit verser à la cour ainsi que les dates des versements ou, s'il y a lieu, la mention portant que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates.

Effet d'une ordonnance.

(2) Une ordonnance de fusion

a) est un jugement de la cour en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite; et

b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues.

Cas où il n'est rendu aucune ordonnance.

182. (1) Il ne doit pas être rendu d'ordonnance de fusion qui ne prévoit pas le paiement intégral de toutes les dettes auxquelles elle se rapporte dans un délai de trois ans, sauf si

a) tous les créanciers inscrits y consentent par écrit, ou si

b) la cour approuve l'ordonnance.

Renvoi à la cour.

(2) Le greffier doit soumettre à l'approbation ou autre décision de la cour toute ordonnance de fusion dont fait mention le paragraphe (1), après un avis de motion adressé à tout créancier inscrit qui n'y a pas consenti par écrit.

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion.

183. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une revision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écarter et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune.

La décision doit être inscrite.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour aux termes du paragraphe (1) et qui deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier.

Des modalités peuvent être imposées au débiteur.

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet des directives qu'exigent les circonstances.

L'ordonnance de fusion fait obstacle aux moyens de contrainte.

185. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour de la province où réside le débiteur ne doit décerner de moyen de contrainte (*process*), contre le débiteur à la requête du créancier, concernant une dette à laquelle la présente Partie s'applique, sauf dans la mesure qui y est permise.

Cession des biens du débiteur au greffier.

186. (1) A tout moment après l'établissement d'une ordonnance de fusion, le greffier peut exiger et recevoir du débiteur une cession envers lui-même, à titre de greffier de la cour, de tout montant dû ou payable ou qui deviendra dû ou payable au débiteur, ou de tout montant gagné ou à gagner par le débiteur.

Avis.

(2) Sauf convention contraire, le greffier est tenu de donner sans délai à la personne qui doit un montant d'argent, ou est sur le point d'en devoir un,

un avis de la cession mentionnée au paragraphe (1) et toutes les sommes perçues sur de tels montants doivent être portées au crédit des réclamations contre le débiteur aux termes de l'ordonnance de fusion.

Mandat d'exécution.

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.

Noms de créanciers ajoutés à l'ordonnance.

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sous réserve du paragraphe (2) et sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits,

a) déterminer le montant dû au créancier;

b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et

c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) sur le registre.

La cour décide.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.

Avis.

(3) Le greffier doit apporter à l'ordonnance de fusion les modifications qui s'imposent pour donner effet aux inscriptions portées au registre en conformité du présent article et il doit en donner avis aux créanciers inscrits.

Le créancier doit partager.

(4) Dès qu'une réclamation a été inscrite sur le registre en conformité du présent article, le créancier doit participer avec les autres créanciers à toute nouvelle distribution des montants versés à la cour par le débiteur ou pour son compte.

Réclamations garanties.

188. (1) Un créancier inscrit dont la réclamation est garantie peut, en tout temps, choisir de faire appel à la garantie même si la réclamation est comprise dans l'ordonnance de fusion.

Si le produit excède la réclamation.

(2) Lorsque le produit provenant de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), excède la réclamation du créancier inscrit, l'excédent doit être versé à la cour et appliqué au paiement des autres jugements à l'encontre du débiteur.

Exemption.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la garantie prend la forme des biens meubles exempts de saisie selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue.

Réclamation réduite.

(4) Lorsque le produit de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), est inférieur à la réclamation du créancier inscrit, le créancier conserve son droit au solde de sa réclamation.

Exception.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans un cas où, selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue, un créancier

a) qui fait valoir sa garantie au moyen de la rentrée en possession ou de la rentrée en possession et de la vente, ou

b) qui saisit et vend une semblable garantie aux termes d'une ordonnance d'exécution rendue en conformité d'un jugement obtenu contre le débiteur à l'égard de la réclamation ainsi garantie,

est limité dans son recouvrement d'une telle réclamation à la garantie ainsi remise en sa possession ou au produit de la vente d'une semblable garantie.

Exécution de l'ordonnance si le débiteur fait défaut.

189. (1) Un créancier inscrit peut au moyen d'un avis de motion s'adresser à la cour lorsque

a) un débiteur omet de se conformer à une ordonnance de paiement ou quelque autre ordonnance ou directive de la cour;

b) quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur;

c) le débiteur a subi, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total deux cents dollars;

d) il est obtenu contre le débiteur un jugement dont le montant est supérieur à celui auquel la présente Partie s'applique sans le consentement du créancier mis en cause par le jugement, et ce dernier refuse de permettre que son nom soit ajouté au registre; ou que

e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être affectés à la satisfaction de l'ordonnance de fusion.

Demande *ex parte*.

(2) Un créancier aux termes d'un jugement peut s'adresser *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

a) est sur le point de quitter, ou a quitté, la province où l'ordonnance de fusion a été rendue en laissant des biens meubles sujets à la saisie en voie d'exécution; ou,

b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution.

Procédures autorisées.

(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut

a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion les procédures que la cour estime opportunes; ou

b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion.

Montants affectés au jugement.

(4) Tous les montants d'argent recouvrés à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre.

Recours ouvert au débiteur.

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), le débiteur, selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui inscrite au registre n'a pas été satisfaite.

Nouvel examen du débiteur.

190. (1) Un débiteur ou un créancier inscrit peut à tout moment demander *ex parte* au greffier de procéder à de nouvelles enquête et audition du débiteur sur sa situation financière.

Idem.

(2) La nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1) ne peut avoir lieu

a) qu'avec la permission du greffier, ou

b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour.

Avis de l'audition.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).

Le greffier peut modifier une ordonnance, etc.

(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier est d'avis que

a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou

b) la décision selon laquelle les circonstances où se trouve le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate des montants et des dates de versement de ceux-ci,

devraient être modifiées à cause d'un changement survenu dans les circonstances où se trouve le débiteur, il peut

c) modifier l'ordonnance en ce qui concerne les montants que le débiteur doit verser à la cour ou les dates desdits versements, ou,

d) sur avis de motion renvoyer l'affaire à la cour pour qu'il en soit décidé.

Application de l'art. 183.

(5) L'article 183 s'applique *mutatis mutandis* à une décision du greffier rendue sous le régime du paragraphe (4).

Affectation des montants versés à la cour.

191. (1) Le greffier doit distribuer les montants versés à la cour au titre des dettes d'un débiteur au moins une fois tous les trois mois.

Idem.

(2) Le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon une méthode qui s'y rapproche le plus possible, parmi les créanciers inscrits.

Serments.

192. (1) Pour les objets de la présente Partie, le greffier peut examiner toute personne sous serment et peut faire prêter le serment.

Procès-verbal.

(2) Le greffier doit dresser par écrit un compte rendu sommaire de toutes les dépositions faites à une audition.

Si une ordonnance de cession ou de séquestre est rendue.

193. (1) Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.

Procédures selon d'autres Parties.

(2) Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi.

Idem.

(3) Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie.

Appel.

194. Une décision ou ordonnance de la cour rendue aux termes de la présente Partie est sujette à appel de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement de la cour dans une action civile.

Le greffier doit faire rapport.

195. (1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surintendant des faillites.

Idem.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant des faillites un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie, dans les trente jours qui suivent cette conclusion, selon une formule prescrite par les règlements ou, si les règlements n'en prescrivent point, selon une formule prescrite par le surintendant.

Règlements.

196. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente Partie;

b) prescrivant les honoraires à payer sous le régime de la présente Partie;

c) désignant la «cour» pour les objets de la présente Partie, dans toute province, sauf en Alberta et au Manitoba;

d) adaptant la présente Partie à l'organisation judiciaire ou aux autres circonstances d'une province particulière;

e) modifiant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes et leurs montants auxquels la présente Partie s'applique;

f) changeant ou prescrivant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes auxquelles la présente Partie ne s'applique pas; et

g) de façon générale, tendant à la réalisation des objets de la présente Partie et à l'exécution de ses dispositions.

Vérification des comptes.

197. Les comptes de chaque greffier, relatifs aux procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à vérification de la même manière que si le greffier était un fonctionnaire provincial.

Entrée en vigueur.

198. La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.»

Maintien des procédures.

3. Toute procédure ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle les articles 114 à 116 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent, doit être continuée comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Première lecture, le mardi 21 mai 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28834-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

S.R., cc. 104, 321; 1953-1954, c. 27; 1957, c. 7; 1960, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 12, art. 2.

1. L'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1966.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill maintient en vigueur la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour une nouvelle période de trois ans.

L'article 27 se lit actuellement comme il suit:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet *1963*.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28836-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

S.R., cc. 104, 321; 1953-1954, c. 27; 1957, c. 7; 1960, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 12, art. 2.

1. L'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1966.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill maintient en vigueur la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour une nouvelle période de trois ans.

L'article 27 se lit actuellement comme il suit:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet *1963*.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi abrogeant The Newfoundland Savings Bank Act, 1939.

Première lecture, le mardi 21 mai 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28826–6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi abrogeant The Newfoundland Savings Bank Act, 1939.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Abrogation des *Newfoundland Savings Bank Acts.*

1. Sont abrogés *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, n° 53 des Statuts de Terre-Neuve de 1939, et *The Newfoundland Savings Bank Act*, chapitre 252 des Statuts revisés de Terre-Neuve (1952), ainsi que toutes les modifications y apportées, de même que les décrets, règles et règlements établis sous leur régime.

Cession de l'excédent de l'actif sur le passif.

2. L'excédent de l'actif sur le passif que la Newfoundland Savings Bank aura en main après que ses affaires auront été cédées à la Banque de Montréal conformément à un Accord, daté le 30 mars 1962, entre Sa Majesté du chef de Terre-Neuve, la Newfoundland Savings Bank et la Banque de Montréal est par les présentes attribué à Sa Majesté du chef de Terre-Neuve.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Note explicative.

Grâce à un Accord daté le 30 mars 1962, entre le gouvernement de Terre-Neuve, la Newfoundland Savings Bank et la Banque de Montréal, cette dernière a acquis tous les comptes de dépôt et les biens meubles et immeubles de la Newfoundland Savings Bank.

La Newfoundland Savings Bank a été créée en 1834 par le gouvernement de Terre-Neuve. Elle est présentement constituée en vertu de *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, chapitre 252 des Statuts revisés de Terre-Neuve (1952). Aux termes de cette loi, la province de Terre-Neuve est comptable de tous les montants, intérêt compris, déposés à la Newfoundland Savings Bank. Un fonds général de réserve de la Newfoundland Savings Bank a été institué sur les profits de la banque et tout montant de ce fonds dépassant 20 p. 100 des dépôts de la banque devait être versé au Fonds du revenu consolidé de Terre-Neuve.

Les banques d'épargnes relèvent de la juridiction du Parlement. On estime maintenant opportun d'abroger *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, et de transférer les valeurs actives à la province de Terre-Neuve.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi abrogeant The Newfoundland Savings Bank Act, 1939.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28828–2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi abrogeant The Newfoundland Savings Bank Act, 1939.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Abrogation des *Newfoundland Savings Bank Acts.*

1. Sont abrogés *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, n° 53 des Statuts de Terre-Neuve de 1939, et *The Newfoundland Savings Bank Act*, chapitre 252 des Statuts revisés de Terre-Neuve (1952), ainsi que toutes les modifications y apportées, de même que les décrets, règles et règlements établis sous leur régime.

Cession de l'excédent de l'actif sur le passif.

2. L'excédent de l'actif sur le passif que la Newfoundland Savings Bank aura en main après que ses affaires auront été cédées à la Banque de Montréal conformément à un Accord, daté le 30 mars 1962, entre Sa Majesté du chef de Terre-Neuve, la Newfoundland Savings Bank et la Banque de Montréal est par les présentes attribué à Sa Majesté du chef de Terre-Neuve.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Note explicative.

Grâce à un Accord daté le 30 mars 1962, entre le gouvernement de Terre-Neuve, la Newfoundland Savings Bank et la Banque de Montréal, cette dernière a acquis tous les comptes de dépôt et les biens meubles et immeubles de la Newfoundland Savings Bank.

La Newfoundland Savings Bank a été créée en 1834 par le gouvernement de Terre-Neuve. Elle est présentement constituée en vertu de *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, chapitre 252 des Statuts revisés de Terre-Neuve (1952). Aux termes de cette loi, la province de Terre-Neuve est comptable de tous les montants, intérêt compris, déposés à la Newfoundland Savings Bank. Un fonds général de réserve de la Newfoundland Savings Bank a été institué sur les profits de la banque et tout montant de ce fonds dépassant 20 p. 100 des dépôts de la banque devait être versé au Fonds du revenu consolidé de Terre-Neuve.

Les banques d'épargnes relèvent de la juridiction du Parlement. On estime maintenant opportun d'abroger *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, et de transférer les valeurs actives à la province de Terre-Neuve.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics.

Première lecture, le mardi 21 mai 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28838-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario.*

Convention ratifiée et approuvée.

2. La Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario reproduite en annexe, est par les présentes ratifiée et approuvée et entrera en vigueur suivant les termes y exprimés.

Références aux plans.

3. Un renvoi par numéro, dans l'annexe A de la Convention, à un plan joint à ladite annexe doit s'interpréter comme un renvoi au plan portant le même numéro et conservé au ministère des Transports, à Ottawa, et au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, à Toronto.

Note explicative.

L'article 108 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et sa troisième annexe ont attribué à la Couronne, du chef du Canada, le droit de propriété relatif au lit et à la plage de tous les ports publics que comptait le Canada, lors de la Confédération. Toutefois, comme la loi ne renfermait ni liste ni description de ces ports, un doute s'est élevé sur la question de savoir quels ports appartenaient au Canada et quelles en étaient les limites précises.

Une Convention, maintenant conclue avec le gouvernement d'Ontario, fait disparaître ce doute en décrétant quels ports d'Ontario doivent être considérés comme la propriété du Canada et en précisant leurs limites.

Le bill ratifie et approuve cette Convention.

ANNEXE

CONVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

La présente Convention, conclue ce vingt-sixième jour de septembre mil neuf cent soixante et un;

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après désigné sous le nom de «Canada»
d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO,
ci-après désigné sous le nom de «Ontario»
d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 108 et de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, les ports publics dans la province d'Ontario sont devenus la propriété du Canada;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable, dans l'intérêt public, que la propriété appartenant au Canada sous la désignation «ports publics» soit définitivement établie et fixée, et, qu'à la suite de négociations entre les représentants du Canada et de l'Ontario, il a été convenu que certaines étendues de la province d'Ontario sont la propriété du Canada, sous ladite désignation;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI que les parties conviennent, sous réserve de l'approbation et de la ratification du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Ontario, de ce qui suit:

1. Dans la présente Convention, l'expression «terres» comprend tous les intérêts dans les terres, les terres submergées et les plages.

2. Il est par les présentes déclaré que les ports décrits à l'annexe «A» de la présente Convention sont les ports publics de l'Ontario visés à la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) et, en conséquence, il est par les présentes reconnu et en outre déclaré que:

a) sous réserve de l'article 3 de la présente Convention, toutes les terres non concédées situées dans le périmètre des ports décrits à l'annexe A de la présente Convention, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada; et

b) sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, toutes les terres non concédées situées hors du périmètre de quelque port décrit à l'annexe A de la présente Convention appartiennent à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. Il est en outre déclaré par les présentes que tous les minéraux et mines, y compris l'or, l'argent et les métaux communs se trouvant dans, sur ou sous toutes les terres comprises dans le périmètre des ports décrits à l'annexe A de la présente Convention sont la propriété de Sa Majesté du chef d'Ontario et lui sont attribués.

4. Nulle disposition de la présente Convention ne porte atteinte au titre

a) des terres qui, antérieurement à la date de la présente Convention ont été cédées ou transférées par l'une des parties à la présente Convention à l'autre partie ou des terres dont la gérance et l'administration ont été, antérieurement à la date de la présente Convention, transférées par Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté du chef d'Ontario ou par Sa Majesté du chef d'Ontario à Sa Majesté du chef du Canada; ou

b) des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à la date de la présente Convention et acquises autrement qu'en vertu de l'article 2 de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

5. Il est de plus déclaré par les présentes que toutes les concessions ou renonciations effectuées par Sa Majesté du chef du Canada, figurant à l'annexe B de la présente Convention sont par les présentes confirmées par l'Ontario, et que toutes les concessions et renonciations effectuées par Sa Majesté du chef de l'Ontario figurant à l'annexe C de la présente Convention sont par les présentes confirmées par le Canada.

6. La présente Convention entrera en vigueur après avoir été dûment approuvée par le Parlement du Canada et la Législature de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI le ministre des Transports a apposé son seing aux présentes au nom du gouvernement du Canada et le ministre des Terres et Forêts et le ministre des Mines ont apposé aux présentes leur seing au nom du gouvernement de la province d'Ontario.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par le ministre des Transports, en présence de

(Signature) Renée Simard

(Signature)
Léon Balcer

Signé, au nom du gouvernment de la province d'Ontario, par le ministre des Terres et Forêts, en présence de

(Signature) Mildred Donaldson

(Signature)
J. W. Spooner

et par le ministre des Mines, en présence de

(Signature) D. P. Douglas.

(Signature)
G. C. Wardrope

ANNEXE A

PORTS PUBLICS

AMHERSTBURG

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Détroit, adjacente au township de Malden, à la ville d'Amherstburg et au township d'Anderdon, comté d'Essex, province d'Ontario, et plus particulièrement décrite comme il suit:

COMMENÇANT à un point dans les eaux de la rivière Détroit, à l'intersection de la frontière internationale et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 16, concession 1, township de Malden;

DE LÀ, vers l'est le long du prolongement vers l'ouest de ladite limite sud du lot 16 jusqu'à la marque des hautes eaux de la rivière Détroit;

DE LÀ, vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Détroit jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du lot 15, concession 1, township d'Anderdon;

DE LÀ, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale dudit lot 15 jusqu'à son intersection avec la frontière internationale;

DE LÀ, vers le sud, le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ apparaissant en vert sur le plan n° T1785 joint à la présente annexe.

BELLEVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie de Quinte, du lac Ontario et de la rivière Moira, étant un lot de grève s'étendant vis-à-vis d'une partie du lot 2 et vis-à-vis des lots 3 et 4, concession 1, et vis-à-vis du lot 5 et partie du lot 6, concession Broken Front, township de Thurlow, lesdits lots faisant maintenant partie de la cité de Belleville, comté d'Hastings, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite sud du lot 1 en bordure du côté est de la rue South Church figurant sur le plan du gouvernement de la cité de Belleville comme ayant un relèvement nord 73 degrés vingt minutes est;

COMMENÇANT à un point sur le prolongement sud de la limite orientale de la rue Newberry figurant sur un plan de subdivision tenu au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Hastings sous le plan n° 415, ledit point étant sous les eaux de la baie de Quinte situé comme il suit:

PARTANT de l'angle sud-ouest du lot 8, figurant sur le plan Murney en la cité de Belleville, ledit angle formé par l'intersection de la limite

ouest du lot 1, concession 1, township de Thurlow et la limite nord de la rue Dundas ouest, tel que le tout figure au plan;

De là, vers le sud 18 degrés 08 minutes 15 secondes est, le long de ladite limite du lot 1 et de son prolongement vers le sud, sur une distance de 2493.77 pieds;

De là, vers le nord 76 degrés 48 minutes 30 secondes est, sur une distance de 6672.98 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point se trouvant sur le prolongement sud susmentionné de la limite est de la rue Newberry, ledit point étant le point de départ;

De là, vers le sud 76 degrés 48 minutes 30 secondes ouest, une distance de 5266.43 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la propriété du ministère de la Voirie d'Ontario, ladite limite constituée par une ligne tirée parallèlement à celle-ci à une distance en droite ligne de 80 pieds mesurée vers l'est à partir de l'axe du pont Belleville-comté du Prince-Édouard, comme cela figure au plan P-1463-3 du ministère de la Voirie;

De là, vers le nord 13 degrés 21 minutes 30 secondes ouest le long de ladite limite, sur une distance de 388.18 pieds;

De là, vers le sud 76 degrés 38 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 50 pieds;

De là, vers le nord 13 degrés 21 minutes 30 secondes ouest le long de la limite est de la propriété du ministère de la Voirie de l'Ontario jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de l'Île Bushy, figurant comme lot 75 sur le plan Murney de la cité de Belleville;

De là, généralement dans une direction est et nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de l'île Bushy jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la propriété dudit ministère de la Voirie, décrite dans un document enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Hastings sous le n° 161;

De là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie de Quinte;

De là, en direction généralement est le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie de Quinte et de la rivière Moira jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 19 degrés 28 minutes 45 secondes ouest du point de départ, ladite intersection étant distante de 1374 pieds, plus ou moins, mesurée sud 19 degrés 28 minutes 45 secondes est le long de la limite est de ladite rue Newberry et du prolongement vers le sud de celle-ci en partant de l'angle nord-ouest du lot 1, tel qu'il apparaît audit plan portant le n° 415;

De là, vers le sud 19 degrés 28 minutes 45 secondes est, sur une distance de 3000 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

En en excluant la partie de la rivière Moira sise au nord de la voie secondaire vers le sud du pont du chemin de fer du Pacifique canadien, enjambant ladite rivière vers son embouchure;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1786 joint à la présente annexe.

BROCKVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 9, 10, 11 et 12 et partie du lot 13 et vis-à-vis de l'emprise originale affectée à la route entre les lots 12 et 13, concession 1, township d'Elizabethtown, lesdits lots et emprise pour la route faisant maintenant partie de la cité de Brockville, comté de Leeds, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite ouest de la rue Thomas, comme l'indique le plan d'ensemble de la cité de Brockville dressé par M. Chipman, arpenteur provincial, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Leeds à titre de plan n° 67, ladite limite ayant un relèvement nord 30 degrés 17 minutes ouest;

COMMENÇANT à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le sud de la limite est dudit lot 9, ladite intersection étant située à une distance de 3635.26 pieds mesurée sud 30 degrés 34 minutes est le long de ladite limite et de ce prolongement d'un point distant de 28 pieds mesurés à l'est le long d'une ligne tirée perpendiculairement à ladite limite est, d'un monument en ciment indiquant le coin nord-est du lot 58, bloc 3, comme l'indique ledit plan d'ensemble de la cité de Brockville;

DE LÀ, vers le nord 30 degrés 34 minutes ouest le long du prolongement sud de la limite est du lot 9, sur une distance de 2633.26 pieds jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud de la limite ouest de la rue Thomas;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 17 minutes est le long du prolongement sud de la limite ouest de la rue Thomas, sur une distance de 2579.72 pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite frontière internationale;

DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la frontière internationale, sur une distance de 6453 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1787 joint à la présente annexe.

CHATHAM

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Thames, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 24, concession 1, township de Dover, et vis-à-vis d'une partie du lot 1, concession 1,

township de Chatham, ainsi que vis-à-vis d'une partie du lot 24 concession 1, rangée sur la limite est en partant de la rivière Thames, township de Raleigh, et vis-à-vis d'une partie du lot 1, dans la première concession sur la rivière Thames, township d'Harwick, comté de Kent et province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Chatham, comme l'indique un plan de la ville de Chatham, dressé par MM. Kirk et Salter, arpenteurs provinciaux, déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 13, comme l'indique ledit plan de la ville de Chatham, ledit angle se trouvant à l'intersection de la limite nord-est de la rue Salter avec la marque des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Thames;

DE LÀ, vers le sud sur et le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Thames jusqu'à l'angle sud du lot 4, bloc 8, comme l'indique ledit plan de la ville de Chatham;

DE LÀ, vers le sud-est le long du prolongement sud-est de la limite sud-ouest dudit lot 4, à travers la rivière Thames jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Thames;

DE LÀ, vers le nord sur et le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Thames jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 1, bloc 13;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long du dernier prolongement mentionné dans une direction sud-est à travers la rivière Thames jusqu'au point de départ.

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1788 joint à la présente annexe.

COLLINGWOOD

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie de Nottawasaga, dans la baie Georgienne, lac Huron, étant un lot de grève situé vis-à-vis du lot 44, concession 8 et des lots, 44, 45 et 46 concession 9, township de Nottawasaga, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Collingwood, comté de Simcoe, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'angle sud-est du lot 46, concession 10, township de Nottawasaga;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Huron avec la limite ouest du lot 46, concession 9, dans ledit township, ladite intersection étant distante de 1730.73 pieds mesurés nord 9 degrés 06 minutes 35 secondes ouest le long de ladite limite ouest de l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord 5 degrés 00 minutes est, sur une distance de 5000 pieds;

De là, vers le sud 60 degrés 00 minutes est, sur une distance de 4786.5 pieds, plus ou moins, jusqu'au croisement du prolongement nord-ouest de la limite est de la rue Niagara comme l'indique un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Simcoe sous le numéro de plan 282;

De là, vers le sud 30 degrés 34 minutes 35 secondes est le long dudit prolongement de la limite est de la rue Niagara, sur une distance de 5080.37 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux de la baie de Nottawasaga;

De là, dans une direction généralement sud le long de la marque des hautes eaux jusqu'à la limite nord-ouest de cette portion de la rue Huron concédée par la Couronne, Ontario, à la ville de Collingwood le 8 juillet 1904;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite de la rue Huron jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux du lac Huron;

De là, dans une direction généralement ouest et nord en suivant la marque des hautes eaux jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan T1789 joint à la présente annexe.

FORT WILLIAM

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie Thunder du lac Supérieur, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie de l'emprise pour la route entre les townships de McIntyre et Neebing Additional (McKellar Ward) et vis-à-vis de l'emprise pour la route le long du rivage de la baie Thunder à l'est des lots 1 à 20 inclusivement de la concession K et les touchant, dans le township de Neebing Additional (McKeller Ward), faisant maintenant partie de la cité de Fort William et vis-à-vis d'une partie de la réserve indienne de Fort William, dans le district de la baie Thunder, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par la station géodésique "Library";

Commençant à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder avec une ligne tirée parallèlement à celle-ci à une distance en droite ligne de 33 pieds vers le nord en partant de la limite nord du lot 20, concession K, dans ledit township de Neebing Additional (McKellar Ward);

De là, vers le sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement vers l'est de ladite ligne parallèle, sur une distance de 5738.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sis dans la baie Thunder, distant de 7018.8

28838-1—2

pieds mesurés sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et le prolongement vers l'est de ceux-ci en partant de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite ouest dudit lot 20;

De là, vers le sud 14 degrés 29 minutes est, sur une distance de 7700 pieds;

De là, vers le sud 06 degrés 57 minutes 34.27 secondes ouest, sur une distance de 17,714.84 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot de grève concédé par le ministère des Chemins de fer et des canaux aux termes d'un arrêté en conseil, C.P. n° 2157, en date du 25 juin 1921;

De là, vers l'ouest une distance de 2100 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

De là, dans une direction généralement nord le long de ladite marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder et la marque naturelle des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Mission, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée Nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest à travers la rivière Mission en partant de la station géodésique "Mission";

De là, vers le nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest le long de ladite ligne à travers la rivière Mission jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de ladite rivière;

De là, dans une direction généralement vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Mission et le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 17 degrés 25 minutes 01 secondes est à travers l'embouchure de la rivière McKellar en partant de la station géodésique "Playfair";

De là, vers le nord 17 degrés 25 minutes 01 seconde est le long de ladite ligne à travers l'embouchure de la rivière McKellar jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

De là, en continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord à travers l'embouchure de la rivière Kaministiqua en partant de la station géodésique "C.P.R. Slip, North";

De là, vers le nord le long de ladite ligne jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des haute eaux sur la rive nord de ladite rivière Kaministiqua;

De là, dans une direction généralement nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive nord de ladite rivière et le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'au point de départ.

En excluant l'île Mutton;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan N° T1798B joint à la présente annexe.

GANANOQUE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Gananoque, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 13 et vis-à-vis des lots 14 et 15, concession 1, township de Leeds, comté de Leeds, province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Gananoque, comme l'indique un plan partiel de ladite ville, dressé par M. W. H. Deane, arpenteur provincial, en date du 15 novembre 1858, et déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, ledit lot étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 15, concession 1, township de Leeds, comme ayant un relèvement nord 00 degré 46 minutes ouest;

COMMENÇANT en un point situé sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, lequel point est à une distance de 2779.16 pieds mesurés sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est le long de la limite est de la rue Princess et du prolongement vers le sud de celle-ci en partant de l'intersection de ladite limite de la rue Princess avec la limite sud de la rue King ouest;

DE LÀ, vers le nord 71 degrés 40 minutes est, sur une distance de 3982.28 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le prolongement vers le sud de la limite est du lot 15, dans ladite concession 1;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 46 minutes ouest le long dudit prolongement vers le sud de la limite est du lot 15, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, et vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Gananoque jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la rue King;

DE LÀ, vers le sud le long de la limite est de la rue King jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Gananoque;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de ladite marque des hautes eaux et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite est de la rue Princess;

DE LÀ, vers le sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est, le long de ce prolongement jusqu'à l'intersection de celui-ci avec la marque naturelle des hautes eaux de l'île Petite dans le fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, vers le sud est le long de la marque naturelle des hautes eaux de l'île Petite jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud de ladite limite est de la rue Princess;

DE LÀ, vers le sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est le long dudit prolongement de la rue Princess jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1790 joint à la présente annexe.

GODERICH

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron et de la rivière Maitland, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du bloc «A», township de Colborne et vis-à-vis de la ville de Goderich, comté de Huron, province d'Ontario, ladite ville figurant sur un levé cartographique dressé par M. T. V. Molesworth, arpenteur provincial, et déposé au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, ledit lot de grève plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite septentrionale du lot 1, concession «A», township de Goderich, comme ayant un relèvement Est;

COMMENÇANT, à un point sous les eaux du lac Huron, ledit point étant à une distance de 3389.66 pieds mesurés à l'ouest le long de la limite nord du lot 1, concession «A», township de Goderich et le prolongement de celle-ci vers l'ouest en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers le Nord 13 degrés 10 minutes Ouest, sur une distance de 3269.6 pieds;

DE LÀ, vers le nord 76 degrés 50 minutes est, sur une distance de 3997 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron et le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Maitland jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 6 degrés 51 minutes ouest en partant dudit angle nord-est du lot 1, concession «A»;

DE LÀ, vers le sud 6 degrés 51 minutes est à travers la rivière Maitland jusqu'à une tige de fer plantée dans le sol, ladite tige de fer étant distante de 3251.77 pieds mesurés nord 6 degrés 51 minutes ouest dudit angle nord-est du lot 1, concession «A», laquelle tige de fer, pour les besoins de cette description, est désignée comme le point «A»;

DE LÀ, vers le sud 32 degrés ouest, sur une distance de 820 pieds, plus ou moins, jusqu'au côté nord de la jetée de ciment nord formant l'entrée du bassin;

DE LÀ, vers l'est le long de ce côté jusqu'à l'extrémité orientale de cette jetée;

DE LÀ, vers le nord, le long de la marque des hautes eaux du bassin jusqu'au côté sud du quai en ciment formant la limite septentrionale du bassin;

DE LÀ, dans une direction généralement est, sud et ouest le long des côtés sud, ouest et nord du quai en ciment formant le bassin jusqu'à l'intersection de cette direction avec une ligne tirée sud 14 degrés 57 minutes 55 secondes ouest en partant dudit point «A»;

DE LÀ, vers le sud 14 degrés 57 minutes 55 secondes ouest à travers la jetée de ciment sud formant l'entrée du bassin, sur une distance de 35 pieds, plus ou moins, jusqu'au côté sud de la dite jetée;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée en direction est passant par le point de départ, ladite intersection distante de 489.66 pieds, plus ou moins, mesurés ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 1, concession «A» en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers l'ouest, sur une distance de 2900 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1791 joint à la présente annexe.

KINCARDINE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron, étant un lot de grève adjacent à la ville de Kincardine, comté de Bruce, province d'Ontario et étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le relèvement sud 59 degrés 26 minutes est pour la limite nord-est de la ville de Kincardine comme cela figure sur le plan de ladite ville dressé par M. A. P. Brough, D.P.S. en date du 3 mai 1851 et déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Huron avec le prolongement en direction nord-ouest de la limite sud-ouest de la rue Lambton, ladite intersection étant distante de 210 pieds mesurés nord 59 degrés 26 minutes ouest le long dudit prolongement de la rue Lambton en partant de l'angle le plus au nord du lot 10 sur le côté est de la rue Saugheen;

DE LÀ, vers le nord 59 degrés 26 minutes ouest, sur une distance de 1270 pieds;

DE LÀ, vers le sud 53 degrés 20 minutes ouest, sur une distance de 1087.95 pieds;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 34 minutes ouest, sur une distance de 272.54 pieds, plus ou moins, pour couper une ligne tirée dans une direction nord 59 degrés 26 minutes ouest en partant de l'angle sud-est du lot 7 sur le côté ouest de Huron Terrace;

DE LÀ, vers le sud 59 degrés 26 minutes est, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite marque des hautes eaux du lac Huron et le long de la marque des hautes eaux du port de Kincardine jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Huron Terrace;

DE LÀ, vers le nord 30 degrés 34 minutes est le long de ladite limite de Huron Terrace jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux dudit port;

DE LÀ, le long de la marque des hautes eaux dudit port et le long de la marque des hautes eaux du lac Huron jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1792 joint à la présente annexe.

KINGSTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Cataraqui, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 18, 19, 20 et 21 et vis-à-vis de l'emprise pour la route entre les lots 17 et 18, concession de Broken Front, et vis-à-vis des lots 22, 23 et 24, concession 1, et vis-à-vis de la ville de Kingston à l'époque de sa constitution en 1838, et vis-à-vis du lot 1 ouest de la grande rivière Cataraqui, township de Kingston, lesdits lots et ville faisant maintenant partie de la cité de Kingston, comté de Frontenac, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvement ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par une tige de fer réglementaire plantée dans le sol à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

COMMENÇANT à un point sous les eaux du lac Ontario, ledit point distant de 3887.71 pieds mesurés sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long de la limite est du lot 17 dans la concession de Broken Front et son prolongement vers le sud en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, droit vers l'est sur une distance de 14,342.88 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point distant de 6080 pieds mesurés sud 4 degrés 1 minute 30 secondes est en partant d'une tige de fer réglementaire plantée dans le sol à la marque des hautes eaux à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

DE LÀ, vers le nord 4 degrés 1 minute 30 secondes ouest, sur une distance de 6075 pieds, plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

DE LÀ, dans une direction généralement nord le long du bord de la rive est de la rivière Cataraqui jusqu'à l'intersection de celui-ci avec le prolongement vers l'est de la limite nord du lot 1, à l'ouest de la grande rivière Cataraqui;

DE LÀ, vers le sud 78 degrés 58 mimutes ouest le long de ce prolongement jusqu'à son intersection avec la marque naturelle des hautes eaux de l'île Bell;

DE LÀ, dans une direction généralement sud, ouest et nord le long de ladite marque naturelle des hautes eaux jusqu'à son intersection avec ledit prolongement vers l'est de la limite nord dudit lot 1;

DE LÀ, vers le sud 78 degrés 58 minutes ouest le long dudit prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Cataraqui, ladite intersection étant distante de 3131.81 pieds mesurés nord 78 degrés 58 minutes est le long de la limite nord dudit lot 1 en partant de l'angle nord-ouest de celui-ci;

DE LÀ, dans une direction généralement sud et ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux sur ladite rive ouest de la rivière Cataraqui et du lac Ontario jusqu'à l'intersection avec la limite est du

lot 17, concession de Broken Front, ladite intersection étant distante de 2221.20 pieds mesurés sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long de ladite limite est en partant de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers le sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long du prolongement vers le sud de ladite limite est du lot 17, sur une distance de 1666.51 pieds jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T2866 joint à la présente annexe.

KINGSVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Érié, étant un lot de grève situé vis-à-vis du lot 1 et d'une partie du lot 2, concession 1, division est, township de Gosfield sud, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Kingsville, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'angle nord-ouest du lot 15 comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan n° 965;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Érié avec la limite ouest dudit lot 1, ladite intersection étant distante de 369 pieds mesurés sud 03 degrés 20 minutes 15 secondes ouest le long de ladite limite en partant de l'angle nord-ouest du lot 15 comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan n° 965;

De là, vers le sud 03 degrés 20 minutes 15 secondes ouest, sur une distance de 2100 pieds;

De là, vers le nord 72 degrés 14 minutes 45 secondes est, sur une distance de 3642.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de cette direction avec le prolongement sud de la limite ouest de l'avenue Wigle, comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan n° 432;

De là, vers le nord, 00 degré 22 minutes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Wigle, une distance de 2218.94 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Érié;

De là, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux du lac Érié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1793 joint à la présente annexe.

LEAMINGTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Érié, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie des lots 6 et 7, concession 1, township

de Mersea, comté d'Essex, province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Leamington, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 6, concession 1, township de Mersea, comme ayant un relèvement nord 2 degrés 55 minutes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Érié avec une ligne tirée parallèlement et à une distance de 660 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits avec la limite est du lot 6, ladite intersection étant située comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est dudit lot 6 avec la limite méridionale de la portion utilisée pour une route déterminée par le règlement 58 du township de Mersea;

DE LÀ, vers le nord 87 degrés 04 minutes ouest le long de ladite limite méridionale de ladite portion réservée pour une route, sur une distance de 660 pieds;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 55 minutes ouest parrallèlement à ladite limite est dudit lot 6, sur une distance de 1496.25 pieds jusqu'au point de départ;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 55 minutes ouest, sur une distance de 2000 pieds;

DE LÀ, vers le sud 65 degrés 25 minutes est, sur une distance de 1491.37 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le prolongement méridional d'une ligne tirée parallèlement et à une distance de 660 pieds mesurée vers l'est à angles droits de la limite ouest dudit lot 7, dans ladite concession;

DE LÀ, vers le nord 02 degrés 55 minutes est le long dudit prolongement méridional, sur une distance de 1892 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux du lac Érié jusqu'au point de départ; comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1794 joint à la présente annexe.

OSHAWA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie des lots 5, 6 et 7, concession de Broken Front, township de Whitby est, comté d'Ontario, province d'Ontario, plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite septentrionale du lot 6, concession de Broken Front, township de Whitby est, comme ayant un relèvement nord 72 degrés 46 minutes 30 secondes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Ontario avec une ligne tirée parallèlement au côté est du quai ouest

du port d'Oshawa et à une distance de 892.15 pieds mesurée orientalement à angles droits avec ce dernier, ladite intersection étant située ainsi qu'il suit:

PARTANT de l'angle nord-est du lot 6, concession de Broken Front, dans ledit township;

DE LÀ, vers le sud 17 degrés 01 minutes est le long de la limite est dudit 6, la dite limite constituant la limite ouest d'une route fréquentée passant par le lot 5, dans ladite concession, sur une distance de 1657.75 pieds;

DE LÀ, vers le sud 17 degrés 11 minutes 30 secondes est continuant le long de ladite limite de ladite route, sur une distance de 1952.93 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 22 minutes 40 secondes est continuant le long de ladite limite de ladite route, sur une distance de 1708.32 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 25 minutes 55 secondes est continuant le long de ladite limite, sur une distance de 804.90 pieds;

DE LÀ, vers le sud 45 degrés 56 minutes 30 secondes est, sur une distance de 1054.4 pieds du point de départ;

DE LÀ, vers le sud 32 degrés 35 minutes 30 secondes est le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 2750 pieds;

DE LÀ, vers le sud 49 degrés 24 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 1405.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une ligne tirée parallèlement audit côté oriental du quai ouest et à une distance de 500 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits avec ce dernier;

DE LÀ, vers le nord 32 degrés 35 minutes 30 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 2469.82 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec la marque des hautes eaux du lac Ontario;

DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario et du port d'Oshawa jusqu'au point de départ; Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1795 joint à la présente annexe.

OWEN SOUND

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux d'Owen Sound, de la baie Georgienne, du lac Huron et des rivières Potowatami et Sydenham, étant un lot de grève situé vis-à-vis la portion utilisée pour une route à l'arrière des lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans la concession 3, township de Sarawak et situé vis-à-vis la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey, province d'Ontario, ladite ville décrite sur les plans des relevés de la ville de Brooks et du village de Sydenham et dans les registres du ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario; ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound avec le prolongement vers l'est de la limite septentrionale du lot 17, concession 3, dans le township de Sarawak, ladite intersection étant à une distance de 2459 pieds mesurée orientalement le long de ladite limite et dudit prolongement à partir de l'angle nord-ouest dudit lot;

28838-1—3

De là, vers le sud le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound et de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Potowatami jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement septentrional de la limite est de la première avenue ouest comme l'indique ledit plan de la ville de Brooks;

De là, vers le sud le long du prolongement septentrional de la limite est de la première avenue ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Potowatami;

De là, vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Potowatami et vers l'est le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound et vers le sud le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Sydenham jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite septentrionale de la dixième rue ouest, comme l'indique ledit plan du village de Sydenham;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale de la dixième rue ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Sydenham;

De là, vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Sydenham et continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite occidentale de la portion utilisée pour une route entre la ville d'Owen Sound et le township de Sydenham;

De là, vers le nord le long du prolongement septentrional de la limite occidentale de ladite portion utilisée pour une route, sur une distance de 142 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement oriental de la limite nord du lot 17, concession 3, dans ledit township de Sarawak, ladite intersection étant à une distance de 2810.19 pieds mesurée septentrionalement le long de la limite ouest de ladite portion utilisée pour une route et dudit prolongement à partir de l'angle sud-est du lot de parc B, à Point Squaw, dans la ville d'Owen Sound;

De là, vers l'ouest le long dudit prolongement est de la limite nord dudit lot 17, sur une distance de 8850.82 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1796 joint à la présente annexe.

PENETANGUISHENE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du port de Penetang, de la baie Georgienne, du lac Huron, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie de la redoute triangulaire de la réserve militaire, lots 1 et 2 dans la concession 16, la portion utilisée pour une route entre les concessions 15 et 16, lot 2 dans la concession 15, la redoute carrée de la réserve militaire, lot 3 dans la concession 14, la portion réservée pour une route

entre ledit lot 3 et le lot de parc 1 à l'ouest de la baie, les lots de parc 1, 2, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20 et 21 à l'ouest de la baie, les lots 117 et 116 dans la concession 1, à l'ouest de la route de Penetanguishene et de la partie ouest du terrain municipal de Penetanguishene, le tout situé dans le township de Tiny, et vis-à-vis la portion utilisée pour une route entre les townships de Tiny et de Tay, connu sous le nom de la route Penetanguishene, et vis-à-vis de la partie est du terrain municipal de Penetanguishene, les lots dits «Pensioner's Lots» de 3 acres, autrefois connus sous le nom de Military Ordnance Lots, et partie de la Ferme pénitentiaire, le tout situé dans le township de Tay, comté de Simcoe, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la rive orientale du port de Penetang avec le prolongement nord-ouest de la limite est de la portion utilisée pour une route entre les concessions 1 et 2, à l'est de la route Penetanguishene, dans le township de Tay, ladite intersection étant à une distance de 5048 pieds mesurée vers le nord-ouest le long de ladite limite à partir de l'angle le plus au sud du lot A 1 des Pensioner's Lots de quarante acres dans ledit township;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, sur une distance de 2643.55 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot 11 comme l'indique le plan de subdivision d'une partie de la redoute triangulaire de la réserve militaire, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Simcoe sous le plan N° 1143;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux de la rive ouest du port de Penetang et continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de la rive est du port de Penetang jusqu'au point de départ.

EN EN EXCLUANT l'île Magazine;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1797 joint à la présente annexe.

PORT ARTHUR

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie Thunder, du lac Supérieur, étant un lot de grève situé vis-à-vis les concessions minières 2, 3, 4 et 6, dans le township de McGregor, et vis-à-vis la concession minière 7, et les sections 37, 38, 39, 51 et 52, dans le township de McIntyre, et vis-à-vis du débarcadère de Prince Arthur et d'une partie de la portion utilisée pour une route entre les townships de McIntyre et de Neebing Additional (McKellar Ward), le tout faisant maintenant partie de la cité de Port Arthur, district de la baie Thunder, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par la station géodésique «Stephen»;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder, avec une ligne tirée parallèlement et perpendiculairement distante de 33 pieds au nord de la limite septentrionale du lot 20, dans la concession K, township de Neebing Additional (McKellar Ward);

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement vers l'est de ladite ligne parallèle, sur une distance de 5738.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point dans la baie Thunder, à une distance de 7018.8 pieds mesurée sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et du prolongement vers l'est de celle-ci à partir de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite occidentale dudit lot 20;

DE LÀ, vers le nord 14 degrés 29 minutes 7.18 secondes ouest, sur une distance de 8687.2 pieds;

DE LÀ, vers le nord 31 degrés 58 minutes 47.95 secondes est, sur une distance de 2356.3 pieds;

DE LÀ, vers le nord 44 degrés 35 minutes 18.2 secondes est, sur une distance de 11,717 pieds;

DE LÀ, vers le nord 23 degrés 46 minutes est, sur une distance de 7837.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point à une distance de 3128.8 pieds mesurée sud 00 degré 33 minutes est le long de la limite orientale de ladite concession minière 2 et du prolongement de celle-ci vers le sud, à partir de l'angle nord-est de ladite concession minière 2;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 33 minutes ouest le long de ce prolongement, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1798A joint à la présente annexe.

PORT BURWELL

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Erié et de Big Otter Creek, étant le lot de grève situé vis-à-vis les lots 11 et 12, concession 1, township de Bayham, partie desdits lots faisant maintenant partie de la ville de Port Burwell comté d'Elgin, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après énoncés sont astronomiques et basés sur la limite orientale du lot 12, concession 1, township de Bayham, comme ayant un relèvement nord 00 degré 54 minutes 30 secondes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la limite occidentale du lot 11, avec la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers le sud 00 degré 42 minutes 15 secondes ouest le long du prolongement vers le sud de ladite limite occidentale du lot 11, sur une distance de 3850 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point dans le lac Erié à une distance de 11,657 pieds mesurée sud 00 degré 42 minutes 15 secondes ouest le long de ladite limite et dudit prolongement à partir de l'angle nord-ouest dudit lot 11;

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 17 minutes 45 secondes est, sur une distance de 2626.92 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot 12;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 54 minutes 30 secondes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot 12, sur une distance de 5461 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié et vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive orientale de Big Otter Creek jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale de la rue Waterloo, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Elgin, sous le plan n° 12;

DE LÀ, vers l'ouest le long dudit prolongement ouest de la limite septentrionale de la rue Waterloo jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Big Otter Creek;

DE LÀ, vers le sud le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Big Otter Creek et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1799 joint à la présente annexe.

PORT HOPE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario et de la rivière Ganaraska, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 5, lot 6, et d'une partie du lot 7, et de la portion utilisée pour une route entre les lots 6 et 7, le tout dans la concession de Broken Front, township de Hope, faisant maintenant partie de la ville de Port Hope, comté de Durham, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite occidentale du lot 4, concession de Broken Front, township de Hope, faisant maintenant partie de la ville de Port Hope, comme ayant un relèvement nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest;

COMMENÇANT à un point dans le lac Ontario, vis-à-vis le lot 5, dans ladite concession de Broken Front, qui peut être situé comme il suit:

PARTANT du coin nord-est dudit lot 5;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est le long de la limite orientale dudit lot 5, sur une distance de 989.25 pieds;

DE LÀ, vers le sud 70 degrés 53 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 968.67 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est, sur une distance de 4182.10 pieds jusqu'au point de départ de ladite terre décrite ici;

DE LÀ, vers le sud 71 degrés 10 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 2400 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec une ligne tirée sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est, passant par un point dans ledit lot 7 qui peut être situé comme il suit:

PARTANT de l'intersection de la limite méridionale de la rue Hayward avec la limite occidentale de la rue John comme l'indique un plan de la ville de Port Hope, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire de la section est du comté de Durham;

DE LÀ, vers le sud le long de la limite occidentale de la rue John, sur une distance de 1258 pieds;

DE LÀ, vers le sud 71 degrés 10 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 301.10 pieds jusqu'au point susmentionné dans ledit lot 7;

DE LÀ, vers le nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest le long de la ligne mentionnée plus haut, sur une distance de 2873.45 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario;

DE LÀ, dans une direction généralement est et nord le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario et de la rive ouest de la rivière Ganaraska jusqu'à l'intersection de la marque des hautes eaux en dernier mentionnée avec la limite méridionale de la rue Gage, comme l'indique ledit plan de la ville de Port Hope;

DE LÀ, vers l'est le long de cette limite méridionale jusqu'à l'intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive orientale de la rivière Ganaraska;

DE LÀ, dans une direction généralement sud et est le long de cette marque des hautes eaux et de la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario, jusqu'à l'intersection de la marque des hautes eaux en dernier lieu mentionnée avec une ligne tirée nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest passant par le point de départ;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est le long de cette ligne, sur une distance de 3800 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan N° T1817 joint à la présente annexe.

PORT STANLEY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Erié et de Kettle Creek, étant un lot de grève situé vis-à-vis le lot 1, concession 1, township de Yarmouth, et vis-à-vis une partie du lot 16, dans le rang 1, au sud de Lake Road dans le township de Southwold et vis-à-vis la portion utilisée pour une route entre lesdits townships, lesdits lots faisant maintenant partie du village de Port Stanley, comté d'Elgin, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la ligne séparant les lots 1 et 2, concession 1, township de Yarmouth comme ayant un relèvement nord 2 degrés 27 minutes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié avec la limite orientale de la rue William, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Elgin sous le plan n° 176;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 51 minutes ouest le long du prolongement vers le sud de ladite limite orientale de la rue William, sur une distance de 2128.5 pieds, plus ou moins, jusqu-à un point dans le lac Erié à une distance de 4058.56 pieds mesurée sud 02 degrés 51 minutes ouest le long de ladite limite de la rue William et le prolongement vers le sud de celle-ci à partir de l'angle sud-ouest du lot 5 en bordure du côté nord de la rue George, à l'est de la rue William, comme l'indique un plan de subdivision déposé audit bureau d'enregistrement sous le plan n° 117;

DE LÀ, vers l'est, sur une distance de 2112 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du lot 1, concession 1, township de Yarmouth;

DE LÀ, vers le nord 02 degrés 27 minutes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot, sur une distance de 4000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié et vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de Kettle Creek jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite méridionale de la rue Warren comme l'indique un plan de subdivision déposé audit bureau d'enregistrement sous le plan n° 117;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite de la rue Warren jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de Kettle Creek;

De là, vers le sud le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de Kettle Creek et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1818 joint à la présente annexe.

PRESCOTT

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 34, 35, 36, 37 et des Commons, terrain portant maintenant la désignation suivante: lot n° 38, concession 1, township d'Edwardsburgh, et vis-à-vis des Commons A et des lots 1, 2, 3, 4 et d'une partie du lot 5, et vis-à-vis de la portion de l'emprise originale de la route entre le lot 1 et des Commons A, concession 1, township d'Augusta, partie desdits lots sauf les lots 34, 35 et 36, dans le township d'Edwardsburgh, faisant maintenant partie de la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite ouest de la rue Sophia comme l'indique le plan d'ensemble de la ville de Prescott dressé par M. Willis Chipman, arpenteur provincial, et déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Grenville sous le plan n° 15, comme ayant un relèvement sud 40 degrés 15 minutes 20 secondes est;

Commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le sud de ladite limite ouest de la rue Sophia, ladite intersection étant à une distance de 2985.25 pieds mesurée sud 40 degrés 15 minutes 20 secondes est le long de ladite limite ouest de la rue Sophia et ce prolongement à partir de l'angle sud-est du lot 39 sur le côté sud de la rue King, bloc 3, comme l'indique ledit plan n° 15;

De là, vers le nord 40 degrés 15 minutes 20 secondes ouest le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la rue Sophia, sur une distance de 2663.60 pieds jusqu'à la marque des hautes eaux de la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction généralement nord-est le long de la marque des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du lot 34, concession 1, dans ledit township d'Edwardsburg;

De là, vers le sud 30 degrés 45 minutes est le long du prolongement vers le sud de ladite limite orientale, sur une distance de 1661.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite frontière internationale;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite frontière internationale, sur une distance de 7157.4 pieds, plus ou moins, jusqu'au point perdu n° 62;

De là, vers le sud-ouest, continuant le long de ladite frontière internationale, sur une distance de 3624.6 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1995 joint à la présente annexe.

BAIE RONDEAU

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une étendue de terre située sous les eaux du lac Erié et de la baie Rondeau, étant un lot de grève adjacent au Sand Bar et y touchant de chaque côté, dans le port de Rondeau, township d'Harwich, comté de Kent, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'intersection du côté oriental de la jetée ouest du port de Rondeau et de l'axe du chemin Mariner's, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement du comté de Kent sous le plan n° 439;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Erié avec une ligne tirée parallèlement et à une distance de 500 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits à partir du côté oriental de la jetée ouest du port de Rondeau, ladite intersection étant située comme il suit:

Partant de l'intersection du côté oriental de ladite jetée ouest avec la limite méridionale du chemin Mariner's, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement du comté de Kent sous le plan n° 439;

De là, vers le nord 73 degrés 10 minutes 40 secondes ouest le long de la limite méridionale du chemin Mariner's, sur une distance de 501.25 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec ladite ligne parallèle;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 257.32 pieds jusqu'au point de départ;

De là, vers l'est le long de la marque des hautes eaux du lac Erié et le long des divers côtés de la jetée ouest jusqu'à un point sur le côté oriental de ladite jetée à une distance de 421.18 pieds mesurée septentrionalement le long de ladite jetée à partir de l'intersection de celle-ci avec ladite limite méridionale du chemin Mariner's;

De là, vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est, sur une distance de 700 pieds;

De là, vers le nord 12 degrés 45 minutes 35 secondes est parallèlement audit côté oriental de ladite jetée ouest, sur une distance de 800 pieds;

28838-1—4

De là, vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est, sur une distance de 100 pieds;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest parallèlement audit côté oriental de ladite jetée, sur une distance de 800 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux de la baie Rondeau;

De là, vers l'ouest le long de la marque des hautes eaux de la baie Rondeau et le long des côtés de la jetée est du port de Rondeau, et le long de la marque des hautes eaux du lac Erié jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée parallèlement au côté oriental de la jetée ouest et à une distance de 800 pieds mesurée vers l'est à angles droits de celle-ci;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est à partir d'un point sur ladite ligne parallèle tirée en passant par le point de départ et à une distance de 1750 pieds mesurée vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle à partir dudit point de départ;

De là, vers le nord 77 degrés 14 minutes 25 secondes ouest, sur une distance de 1300 pieds jusqu'à ladite ligne parallèle passant par le point de départ;

De là, vers le nord 12 degrés 45 minutes 35 secondes est le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 1750 pieds jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° 20 T1996 joint à la présente annexe.

SARNIA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Saint Clair, étant un lot de grève situé vis-à-vis le village de Point Edward, qui faisait autrefois partie de la réserve militaire et vis-à-vis les lots 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76, concession Front, township de Sarnia et vis-à-vis la cité de Sarnia, autrefois faisant partie de la réserve indienne de Sarnia, lesdits lots et ville faisant maintenant partie de la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à un point dans les eaux de la rivière Saint Clair, où la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique croise le prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la voie d'accès du pont international entre Point Edward, en Ontario, et Port Huron au Michigan, comme l'indique le plan P2039-2, du ministère ontarien de la voirie, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Lambton sous le n° 153;

De là, vers l'est le long du prolongement de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Saint Clair;

De là, dans une direction généralement vers le sud le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite septentrionale du lot 44, en bordure de la rivière, dans la réserve indienne de Sarnia;

De là, vers l'ouest le long du prolongement occidental de ladite limite septentrionale du lot 44, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec ladite frontière internationale;

De là, vers le nord le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1997 joint à la présente annexe.

SAULT-SAINTE-MARIE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Sainte-Marie, étant un lot de grève situé vis-à-vis le terrain municipal de Sainte-Marie et vis-à-vis la rue Church et les lots de parc n°s 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, concession 1, comme l'indiquent les plans du terrain municipal, et les lots de parc adjacents à la ville de Sainte-Marie, selon le plan établi par M. Alexander Vidal, arpenteur provincial, en date du mois d'octobre 1846 et déposé au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, et vis-à-vis la «Broken Section 2» et la moitié est de la «Broken Section 3,» township d'Awenge, faisant maintenant partie de la ville de Sault-Sainte-Marie et vis-à-vis la moitié ouest de la «Broken Section 3» et la «Broken Section 10» dans ledit township, district d'Algoma, province d'Ontario, étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement méridional de la limite est de la rue Church;

De là, vers le nord le long dudit prolongement jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Sainte-Marie, ladite intersection étant à une distance de 640 pieds mesurée vers le sud le long de ladite limite orientale de la rue Church à partir de l'intersection de celle-ci avec la limite méridionale de la rue Queen;

De là, dans une direction généralement nord-ouest, ouest et sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Broken Section 10, dans ledit township, ladite intersection étant à une distance de 480 pieds mesurée vers le sud le long de ladite limite à partir de l'angle nord-ouest de ladite section;

De là, vers le sud le long du prolongement méridional de ladite limite occidentale jusqu'à ladite frontière internationale;

DE LÀ, dans une direction généralement est le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ.

EN EN EXCLUANT l'île Dick Moores;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1998 joint à la présente annexe.

SOUTHAMPTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron et de la rivière Saugeen, étant un lot de grève situé adjacent à la ville de Southampton, comté de Bruce, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le relèvement sud 60 degrés 31 minutes est de la limite sud-ouest de la ville de Southampton, comme l'indique le plan du township de Saugeen;

COMMENÇANT à un point dans les eaux du lac Huron, à une distance de 2373.57 pieds mesurée dans la direction nord 60 degrés 31 minutes ouest à partir de l'angle nord-ouest du lot 27 situé sur le côté sud de la rue Gosford, dans la ville de Southampton;

DE LÀ, vers le sud 29 degrés 29 minutes ouest, sur une distance de 2844.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la rue High;

DE LÀ, vers le sud 60 degrés 31 minutes est le long du prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la rue High, sur une distance de 2350 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, vers le nord le long de la marque des hautes eaux du lac Huron et vers l'est le long de la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Saugeen jusqu'à son intersection avec le prolongement septentrional de la limite ouest de la rue Victoria;

DE LÀ, vers le nord le long du prolongement septentrional de ladite limite de la rue Victoria jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Saugeen;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Saugeen et vers le nord le long de la marque des hautes eaux du lac Huron jusqu'à son intersection avec une ligne tirée dans une direction nord 60 degrés 31 minutes ouest à partir de l'angle nord-ouest du lot 27 situé sur le côté sud de la rue Gosford;

DE LÀ, vers le nord 60 degrés 31 minutes ouest, sur une distance de 2148.57 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1999 joint à la présente annexe.

TORONTO

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du port de Toronto dans le lac Ontario, étant un lot de grève situé entre le groupe d'îles connu sous le nom des îles de Toronto et entre la marque des hautes eaux sur le rivage nord du port de Toronto comme l'indique un plan d'arpentage dudit port, soit le plan n° 11341 du Bureau des commissaires du port de Toronto, en date du 1er mars 1940, dont copie est déposée au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, ledit lot de grève faisant maintenant partie de la ville de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, y compris le lot de grève se trouvant sous les eaux du chenal Ship, du bassin Turning et de cette partie du chenal Keating située au sud de la limite méridionale de la rue Keating, comme l'indique un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire de Toronto-Est sous le plan n° 159E, la percée ouest et la percée est, telles qu'elles sont indiquées sur le plan susmentionné du Bureau des commissaires, y compris les lots de grève situés à l'entrée ouest et est du port de Toronto, les limites extérieures desdites entrées étant plus particulièrement décrites comme il suit:

A NOTER que les coordonnées ci-après mentionnées sont basées sur le Réseau rectangulaire des coordonnées du port de Toronto, établi par le ministère des Mines et des Relevés techniques, Division des relevés hydrographiques, en 1938, et que tous les relèvements mentionnés sont basés sur le méridien passant par le point d'origine dudit réseau des coordonnées, lequel point est situé à 5002.1 pieds au sud et à 12654.8 pieds à l'ouest du phare de la pointe Gibraltar.

PREMIÈREMENT:—Les limites extérieures de l'entrée ouest.

COMMENÇANT au coin sud-ouest de la première section du brise-lames en ciment nord menant de l'entrée ouest jusqu'à la percée ouest (Coordonnées N. 11522.52; E. 7591.53);

DE LÀ, vers le sud 53 degrés 23 minutes 45 secondes ouest, sur une distance de 2000 pieds (Coordonnées N. 10329.95; E. 5985.98);

DE LÀ, vers le sud 36 degrés 36 minutes 15 secondes est, sur une distance de 1650 pieds (Coordonnées N. 9005.38; E. 6969.85);

DE LÀ, vers le nord 53 degrés 23 minutes 45 secondes est jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Center Island;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'au côté sud-est du brise-lames en ciment sud-est menant jusqu'à la percée ouest;

DEUXIÈMEMENT:—Les limites extérieures de l'entrée est.

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux sur la rive sud de l'île Wards avec le côté sud-ouest de la jetée en ciment sud-ouest formant la percée est;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux, sur une distance de 500 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 39 degrés 54 minutes 45 secondes ouest à partir des coordonnées N. 10043.12; E. 22555.22;

De là, vers le sud 39 degrés 54 minutes 45 secondes est, sur une distance de 1800 pieds, plus ou moins, jusqu'aux coordonnées N. 10043.12; E. 22555.22;

De là, vers le nord 50 degrés 5 minutes 15 secondes est, sur une distance de 1300 pieds (Coordonnées N. 10877.22; E. 23552.35);

De là, vers le nord 39 degrés 54 minutes 45 secondes ouest jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite marque naturelle des hautes eaux jusqu'au côté nord-est de la jetée de ciment formant la percée est;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1467 joint à la présente annexe.

WHITBY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario, étant un lot de grève situé vis-à-vis les lots 25, 26, 27 et 28, concession Broken Front, township de Whitby, comté d'Ontario, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 25, dans la concession Broken Front, township de Whitby, comme ayant un relèvement nord 16 degrés 58 minutes ouest;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Ontario avec la limite est dudit lot 25, dans la concession Broken Front, la dite intersection étant à une distance de 5791 pieds mesurée sud 16 degrés 58 minutes est le long de ladite limite à partir de l'angle nord-est dudit lot 25;

De là, vers le sud 16 degrés 58 minutes est, sur une distance de 4200 pieds;

De là, vers l'ouest sur une distance de 5609.65 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 28, dans la concession Broken Front;

De là, vers le nord 16 degrés 55 minutes 50 secondes ouest le long dudit prolongement vers le sud de ladite limite, sur une distance de 3960 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Ontario, ladite marque des hautes eaux étant à une distance de 4356 pieds mesurée sud 16 degrés 55 minutes 50 secondes ouest le long de ladite limite ouest du lot 28 à partir de l'angle nord-ouest dudit lot;

DE LÀ, vers l'est en suivant et le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1468 joint à la présente annexe.

WINDSOR

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Détroit, étant un lot de grève situé vis-à-vis les lots 86 à 111 inclusivement, dans la concession 1 (McNiff's Survey), township de Sandwich-Est et vis-à-vis les lots 58 et 59 et des lots 63 à 85 inclusivement, dans la concession 1 (McNiff's Survey), township de Sandwich-Ouest, et vis-à-vis la ville de Sandwich, comme l'indique un plan de ladite ville déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts d'Ontario, lesdits lots et ville de Sandwich faisant maintenant partie de la cité de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à un point dans les eaux de la rivière Détroit, constituant l'intersection de la frontière internationale avec le prolongement vers le nord de la limite orientale du lot 111, dans la concession 1 (McNiff's Survey) dans le township de Sandwich-Est;

DE LÀ, vers le sud le long de ce prolongement jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Détroit;

DE LÀ, dans une direction généralement ouest le long de la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Détroit jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite sud du lot 58, concession 1, township de Sandwich-Ouest;

DE LÀ, vers l'ouest le long du prolongement ouest de la limite méridionale dudit lot 58 jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la frontière internationale;

DE LÀ, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1469 joint à la présente annexe.

ANNEXE B.

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

N° de référence du Secrétariat d'État	Nom du concessionnaire	Endroit	Date
Vol. 411, fol. 116 31 janv. 1944	Marlhill Mines Limited	Deseronto	25 nov. 1943
Vol. 327, fol. 163 28 mai 1929	The Bole Grain Co. Ltd	Fort William	18 mai 1929
Vol. 302, fol. 365 27 mai 1927	N. M. Patterson & Co. Ltd	Fort William	23 mai 1927
Vol. 194, fol. 591 9 déc. 1912	James Purvis	Gore Bay	23 nov. 1912
Vol. 158, fol. 253 23 mai 1900	Canada Iron Furnace Co	Midland	1er mai 1900
Vol. 301, fol. 276 24 nov. 1926	The Great Lakes Transportation Co. Ltd	Midland	16 nov. 1926
Vol. 158, fol. 400 10 juin 1902	Charles Edward Gudewill	Midland	26 mai 1902
Vol. 157, fol. 513 14 déc. 1903	James Playfair	Midland	28 nov. 1903
Vol. 158, fol. 484 22 déc. 1903	David S. Pratt	Midland	2 déc. 1903
Vol. 243, fol. 169 6 mars 1917	Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Co.	Port Maitland	5 mars 1917
Vol. 243, fol. 18 26 avril 1915	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	Parry Sound	21 avril 1915
Vol. 159, fol. 534 14 mai 1906	Conger Lumber Co	Parry Sound	28 avril 1906
Vol. 192, fol. 165 22 janv. 1909	John Galna & Robert William Danter	Parry Sound	26 janv. 1909
Vol. 159, fol. 145 30 mars 1900	John McClelland	Parry Sound	28 mars 1900
Vol. 216, fol. 555 16 fév. 1916	George Neibergall & William Neibergall	Parry Sound	10 fév. 1916
Vol. 413, fol. 460 28 sept. 1944	Lorne S. Falls	Riverside	28 sept. 1944
Vol. 213, fol. 91 11 juil. 1911	Georgian Bay & Seabord Railway	Victoria Harbour	11 juil. 1911
Vol. 159, fol. 594 janv. 1907	Georgian Bay & Seabord Railway	Victoria Harbour	16 janv. 1907
Vol. 192, fol. 293 14 juin 1910	Municipalité de Wiarton	Wiarton	8 juin 1910
Vol. 194, fol. 79 5 nov. 1908	Elijah M. Miers	Wiarton	2 nov. 1908

ANNEXE B—*fin*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

N° de référence du Secrétariat d'État	Nom du concessionnaire	Endroit	Date
Vol. 157, fol. 333 août 1900	Jacob Charles Siemon, John L. Siemon, Andrew Siemon & Daniel McIntyre.....	Wiarton	23 août 1900
Vol. 214, fol. 152 22 oct. 1912	Elizabeth Tyson.....	Wiarton	24 juin 1912
Vol. 157, fol. 516 22 déc. 1903	Wiarton Beet Sugar Co. Ltd. & The Grand Trunk Railway of Canada.....	Wiarton	16 nov. 1903

Un registre des concessions et renonciations dont fait mention la présente annexe est tenu au Secrétariat d'État à Ottawa.

28838–1—5

ANNEXE C

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
AMHERSTBURG			
50158 C.L.S.	John Sale	31 oct. 1901	2.5 acres
51754 C.L.S.	John Parks	15 fév. 1905	5.8 acres
58491 C.L.S.	Sarah Jane Emily Elliott	9 sept. 1913	5.55 acres
47803 C.L.S.	Griffith J. Colborne	13 déc. 1894	2.46 acres
51238 C.L.S.	John Anderson	25 fév. 1904	0.19 acre
51243 C.L.S.	Nancy C. Levergood	25 fév. 1904	0.25 acre
48756 C.L.S.	Perry Barclay Leighton	8 déc. 1897	0.82 acre
51292 C.L.S.	Alexander Pirie	24 mars 1904	0.36 acre
48675 C.L.S.	Frank C. Robbins	13 août 1897	0.34 acre
58410 C.L.S.	The Detroit and Windsor Ferry Co.	8 août 1913	76.5 acres
58409 C.L.S.	William Menzies	8 août 1913	3.83 acres
90148 C.L.S.	Orval Leland Ducanson	8 déc. 1937	13.60 acres
83488 C.L.S.	Charles Bissel Johnson	17 mars 1932	6,750 pi. car.
49619 C.L.S.	O'Brien Atkinson	20 avril 1900	3.59 acres
56745 C.L.S.	Marguerite C. Wilcox Price	18 sept. 1911	1.00 acre
56746 C.L.S.	Harriet C. Oliver	18 sept. 1911	0.85 acre
BROCKVILLE			
47133 C.L.S.	Anna Maria Cooke	21 nov. 1892	18,650 pi. car.
51217 C.L.S.	Henry Tolford Murray	20 janv. 1904	24,500 pi. car.
34324 C.L.S.	James Hall	3 juil. 1871	1 rood 30 rods car.
47425 C.L.S.	John L. Upham	30 oct. 1893	0.14 acre
38219 C.L.S.	James William Brereton Rivers	12 mai 1874	0.5 acre
46736 C.L.S.	Catherine Hayes	19 mars 1891	23,560 pi. car.
49371 C.L.S.	Samuel Armour & Etta Armour	17 juil. 1899	11,200 pi. car.
40865 C.L.S.	William McCullough	20 fév. 1877	12,000 pi. car.
40872 C.L.S.	Josephine Comstock & Sally Gates Booth	22 fév. 1877	12,500 pi. car.
88854 C.L.S.	The Laing Produce & Storage Co. Ltd.	23 nov. 1936	8,031 pi. car.
47828 C.L.S.	George Edward Shields	4 janv. 1895	9,600 pi. car.
36601 C.L.S.	Alphonso Brooks	3 mai 1873	10,162 pi. car.
37291 C.L.S.	Richard Farmer Steele	20 nov. 1873	12,000 pi. car.
36603 C.L.S.	Ellen McSween	3 mai 1873	17,835 pi. car.
36602 C.L.S.	George Easton	3 mai 1873	15,472 pi. car.
58760 C.L.S.	Charles Wesley McLean	30 janv. 1914	1.2 acre
63749 C.L.S.	Wilson Sheridan	22 juil. 1918	0.07 acre
55675 C.L.S.	George Beecher, Jr.	21 juil. 1910	0.25 acre
45337 C.L.S.	George Augustus Dana	6 mai 1886	25,800 pi. car.
45338 C.L.S.	Albert John Dana	6 mai 1886	37,900 pi. car.
35690 C.L.S.	Robert Shepherd	31 oct. 1872	3.25 acres
44667 C.L.S.	Alexander G. McCrady & Charles H. McCrady	19 juin 1884	21,000 pi. car.
49869 C.L.S.	La municipalité de Brockville	21 janv. 1901	35,209 pi. car.
44278 C.L.S.	Aurinda Beecher	3 juil. 1883	25,280 pi. car.
44277 C.L.S.	William Gilmour	3 juil. 1883	23,850 pi. car.
40791 C.L.S.	Elswood Smart, Albert Smart & Benjamin C. Sheppard	1 fév. 1877	2 roods, 19 perches } 180 pi. car.
35716 C.L.S.	James Smart	26 nov. 1872	3 roods 27 perches
58818 C.L.S.	The Central Canada Coal Co.	21 mars 1914	15,444 pi. car.
56682 C.L.S.	The James Smart Manufacturing Co. Ltd.	4 août 1911	24,622 pi. car.
46540 C.L.S.	William Reid Gardner	18 sept. 1890	15,110 pi. car.
46528 C.L.S.	The James Smart Manufacturing Co. Ltd.	19 sept. 1890	14,250 pi. car.
45043 C.L.S.	The James Smart Manufacturing Co. Ltd.	29 juin 1885	54,570 pi. car.
10647 C.L.S.	Margaret Buell & Martha Ann Buell or Findlay	17 mars 1885	56,245 pi. car.
47816 C.L.S.	Mary Connolly	27 déc. 1894	24,500 pi. car.
46441 C.L.S.	Edwin Perkins Comstock Etal	17 fév. 1890	67,000 pi. car.
BELLEVILLE			
44430 C.L.S.	La municipalité de Belleville, ses ayants droit	24 déc. 1883	38-60/100 acres
82694 C.L.S.	Canadian Northern Ontario Railway Co.	15 mai 1931	0.403 acre
82695 C.L.S.	Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co.	15 mai 1931	1,380.5 pi. car.
82716 C.L.S.	Canadian Northern Ontario Railway Co.	15 mai 1931	1,863.25 pi. car.
41526 C.L.S.	Mary Jane Van Dusen, femme de Joseph G. Van Dusen	23 janv. 1878	2-20/100 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
COLLINGWOOD			
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	4/5 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	1-3/5 acre
38351 C.L.S.	George Buck, Andrew Nelville, Thomas W. Fair	25 juin 1874	3 acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	2/5 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	9/20 acre
44893 C.L.S.	Jessie Hamilton	29 janv. 1885	1,050 pi. car.
38974 C.L.S.	George Moberly & Charles Gamon	18 déc. 1874	1/10 acre
45632 C.L.S.	Peter Paterson, Henry Colwell—William W. Colwell	5 avril 1887	61/100 acre
38973 C.L.S.	John Nettleton	18 déc. 1874	19/100 acre
38953 C.L.S.	John Rowland	18 déc. 1874	82/100 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	1-1/2 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	½ acre
47095 C.L.S.	The Grand Trunk Railway Company of Canada	24 oct. 1892	44 acres
41955 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	11 oct. 1878	12-58/100 acres
42053 C.L.S.	Georgian Bay Lumber Co., ses ayants droits	24 déc. 1878	8-92/100 acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	3/5 acre
51048 C.L.S.	Hiram Norman Truesdell	9 oct. 1903	1-37/100 acre
45306 C.L.S.	David Fleming	22 avril 1886	3-63/100 acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	½ acre
49926 C.L.S.	John Wilson & James Brydon	25 mars 1901	3 acres
49927 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	23 mars 1901	3 acres
49928 C.L.S.	The Collingwood Meat Co. Ltd	22 mars 1901	14½ acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	3/5 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	3/5 acre
35265 C.L.S.	Lewis Moffat	18 juil. 1872	34-8/10 acres
FORT WILLIAM			
51140 C.L.S.	Alexander J. McComber	12 nov. 1903	47 acres
55474 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	28 avril 1910	39.9 acres
56366 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	27 mars 1911	1.6 acre
63702 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	16 juil. 1918	21.5 acres
65976 C.L.S.	The Empire Elevator Co. Ltd	1er mars 1920	0.02 acre
58180 C.L.S.	The Fort William Terminal Railway and Bridge Co	24 avril 1913	149.6 acres
55159 C.L.S.	Henry Thorpe Canniff	6 déc. 1909	61.5 acres
52923 C.L.S.	John Thomas Horne	14 déc. 1906	101.25 acres
55158 C.L.S.	Henry Thorpe Canniff	6 déc. 1909	51 acres
53445 C.L.S.	Charles R. Dunsford	26 sept. 1907	95 acres
58619 C.L.S.	Charles Henry Ritchie	19 nov. 1913	106 acres
57519 C.L.S.	Minnie MacEdward	11 juil. 1912	46 acres
54241 C.L.S.	Samuel Wellington Ray	18 déc. 1908	19.5 acres
54284 C.L.S.	Joseph Kilgour	12 janv. 1909	19.5 acres
49847 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	21 janv. 1901	1.21 acre
GANANOQUE			
51011 C.L.S.	Municipalité de Gananoque	5 sept. 1903	3 acres
KINGSTON			
64399 C.L.S.	Alice F. Richardson, Robert G. Richardson & James A. Richardson	18 fév. 1919	2.96 acres
79060 C.L.S.	Thomas Alexander McGinnis	29 oct. 1928	17,500 pi. car.
49852 C.L.S.	Jessie Primrose Dawson	3 janv. 1901	2 acres
44790 C.L.S.	Isaac Simpson	2 oct. 1884	½ acre
35759 C.L.S.	Mary Maloney, épouse de John Maloney, distributeur général	12 déc. 1872	13,500 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
KINGSVILLE			
47100 C.L.S.	Mettawas Summer Resort Co. Ltd	3 nov. 1892	48.75 acres
58972 C.L.S.	Hugh Wilfred Leitch	28 mai 1914	1.6 acre
OWEN SOUND			
46419 C.L.S.	James Edward Murphy	20 janv. 1890	1–92/100 acre
46372 C.L.S.	James Edward Murphy	4 nov. 1889	6½ acres
50223 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	27 déc. 1901	6-13/100 acres
35764 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	30 nov. 1872	17 acres
47912 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	10 avril 1895	21–42/100 acres
44860 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	2 janv. 1885	8–30/100 acres
35765 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	30 nov. 1872	18 acres
PENETANGUISHENE			
44141 C.L.S.	L. J. Breithaupt, John G. Breithaupt	11 mai 1883	2.3 acres
42950 C.L.S.	Walter J. Keating	22 janv. 1881	5.10 acres
42796 C.L.S.	Charles Beck	18 sept. 1880	3.92 acres
42344 C.L.S.	Charles Beck	12 juin 1879	2 acres
37400 C.L.S.	James S. McMurray	19 déc. 1873	3–1/5 acres
38884 C.L.S.	J. S. McMurray, Charles Beck, Thomas R. Fuller	23 nov. 1874	1.21 acre
36415 C.L.S.	J. S. McMurray	27 mars 1873	4.64 acres
38923 C.L.S.	Charles W. Robinson	14 janv. 1875	1.5 acre
37715 C.L.S.	Louisa Anne Darling	16 mars 1874	63,200 chaînons carrés
41685 C.L.S.	North Simcoe Railway Company	1er avril 1878	52 acres
55505 C.L.S.	Charles-Jules Picotte	5 mai 1910	38 acres
59463 C.L.S.	Herménégilde Picotte	22 fév. 1915	4.7 acres
PORT ARTHUR			
52988 C.L.S.	Municipalité de Port Arthur	15 janv. 1907	273 acres
44213 C.L.S.	Andrew Allen, Jackson Rae, Thomas D. Millburne, Alfred H. White, Donald A. Smith, George Stephen, George Alexander Drummond, Francis Stephen, Thomas Reynolds & Edmund Reynolds.	30 mai 1883	77 acres
93012 C.L.S.	Port Arthur Ship Building Co. Ltd	3 mars 1943	0.44 acre
65490 C.L.S.	United Grain Growers Ltd	12 nov. 1919	12.16 acres
64397 C.L.S.	Saskatchewan Co-operative Elevator Company Ltd	17 fév. 1919	10.26 acres
84753 C.L.S.	James Richardson & Sons Ltd	31 mars 1933	8.41 acres
48242 C.L.S.	La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	15 avril 1896	1.32 acre
73180 C.L.S.	La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	28 nov. 1924	0.56 acre
43138 C.L.S.	Christina McVicar	17 juin 1881	73 acres
44685 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	24 juil. 1884	2.38 acres
44684 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	0.82 acre
44183 C.L.S.	Frank Stayner Nugent	2 mai 1883	3.652 acres
44318 C.L.S.	Alexander Lord Russell	6 août 1883	1.8 acre
44683 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	1.85 acre
44682 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	0.94 acre
43770 C.L.S.	William Henry Laird	12 oct. 1882	3.88 acres
43797 C.L.S.	John Catto	5 oct. 1882	3.92 acres
44681 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	1.95 acre
43846 C.L.S.	L'hon. James Cox Aikens	13 nov. 1882	3.89 acres
44253 C.L.S.	L'hon. Croydon Partlow Brown	11 juin 1883	3.86 acres
44680 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	22 juil. 1884	0.95 acre
43726 C.L.S.	William Henry Laird	14 sept. 1882	3.85 acres
44194 C.L.S.	George I. Marks	4 juin 1883	3.80 acres
44679 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	22 juil. 1884	1.84 acre
44678 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	21 juil. 1884	2.60 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
PORT ARTHUR —*Suite*			
43835 C.L.S.	Daniel F. Burk	31 oct. 1882	6.94 acres
44677 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	19 juil. 1884	9.23 acres
44676 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	18 juil. 1884	1.60 acre
49821 C.L.S.	William Mackenzie, Donald D. Mann & Roderick J. Mackenzie	3 déc. 1900	1.25 acre
38819 C.L.S.	Noah Barnhart	13 nov. 1874	1.50 acres
43790 C.L.S.	The Elevator "A" Shuniah Dock and Forwarding Co. Ltd	17 oct. 1882	4.18 acres
43822 C.L.S.	Simon James Dawson	18 oct. 1882	2.36 acres
44198 C.L.S.	Samuel Wellington Ray	1er juin 1883	2.00 acres
43801 C.L.S.	George Allan Brown	24 oct. 1882	1.16 acre
44200 C.L.S.	John Cann Hasking	29 mai 1883	1.39 acres
44317 C.L.S.	Louis Ulrich Bonin	7 août 1883	2.13 acres
43727 C.L.S.	George Clavet	26 août 1882	1.55 acre
44196 C.L.S.	Margaret Ross	15 mai 1883	1.55 acre
44405 C.L.S.	Donald Campbell	7 déc. 1883	0.78 acre
44201 C.L.S.	Wilmot Horton Davis	4 juin 1883	0.78 acre
43768 C.L.S.	The Lake Superior Dock Forwarding and Elevator Co	7 sept. 1882	16.50 acres
44094 C.L.S.	The Thunder Bay Forwarding and Elevator Co	19 mars 1883	42.50 acres
44976 C.L.S.	James Conmee	2 avril 1885	37 acres
40351 C.L.S.	Henry O'Brien	7 juil. 1876	95.20 acres
43645 C.L.S.	George Mountain Evans & John Gunn Robinson	3 juil. 1882	192.80 acres
43918 C.L.S.	James Watson	27 déc. 1882	81.00 acres
46622 C.L.S.	Henry Lloyd Lyon et James Stuart Lyon	13 nov. 1890	120.00 acres
44437 C.L.S.	Henry Lloyd Lyon	5 janv. 1884	45.00 acres
PRESCOTT			
48180 C.L.S.	John Philip Wiser	17 janv. 1896	2.02 acres
48179 C.L.S.	John Philip Wiser	16 janv. 1896	1.08 acre
39350 C.L.S.	John Buckley	10 avril 1875	29,930 pi. car.
39358 C.L.S.	John Buckley et James Buckley	10 avril 1875	15,425 pi. car.
44702 C.L.S.	James Buckley	16 juil. 1884	26,990 pi. car.
48365 C.L.S.	The Prescott Elevator Co. Ltd	3 sept. 1896	20,460 pi. car.
32764 C.L.S.	Lewis Walsh	13 sept. 1869	13,200 pi. car.
56801 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	7 oct. 1911	9 acres
56189 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	20 janv. 1911	17.5 acres
41075 C.L.S.	Samuel Miles Coons	22 mai 1877	86,700 pi. car.
48308 C.L.S.	Harry Horwood	20 mai 1896	108,000 pi. car.
58671 C.L.S.	Edward Donald	12 janv. 1914	25.6 acres
SARNIA			
49599 C.L.S.	La municipalité de Sarnia	16 mai 1900	0.63 acre
44406 C.L.S.	James S. Loughead	7 déc. 1883	13,440 pi. car.
44211 C.L.S.	Raymond A. Baby	17 mai 1883	4,000 pi. car.
69805 C.L.S.	Port Huron and Sarnia Ferry Company	13 oct. 1925	1/8 acre
76917 C.L.S.	Port Huron and Sarnia Ferry Company	25 juin 1927	6,030 pi. car.
32088 C.L.S.	John R. Gimmell	8 mars 1869	11,900 chaînons car.
32089 C.L.S.	William B. Clark	8 mars 1869	11,900 chaînons car.
37054 C.L.S.	Charles James Morris	9 sept. 1873	7,260 pi. car.
37543 C.L.S.	Colonial Trusts Corp	23 janv. 1874	1.6 acres
50156 C.L.S.	Liberty Dean Holden	19 oct. 1901	3 acres
36808 C.L.S.	John Dandy	25 juin 1873	4 acres
40435 C.L.S.	Henry James Slocum	18 août 1876	4.5 acres
31958 C.L.S.	Lovina Slocum	30 janv. 1869	4 acres
41188 C.L.S.	John Humphrey Jones	19 juil. 1877	101 acres
SAULT-SAINTE-MARIE			
58679 C.L.S.	The Algoma Steel Corp. Ltd	3 déc. 1913	230.0 acres
53311 C.L.S.	The Lake Superior Power Co	8 juin 1907	H=76.39 acres M=16.46 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
SAULT-SAINTE-MARIE—*Suite*			N=35.49 acres
53309 C.L.S.	The Algoma Commercial Co. Ltd	8 juin 1907	I=41.50 acres J=21.06 acres
53310 C.L.S.	The Algoma Steel Co. Ltd	8 juin 1907	K=47.40 acres L=10.13 acres
48273 C.L.S.	The Lake Superior Power Co	8 avril 1896	28.09 acres
	Le gouvernement du Canada	12 déc. 1906	50 acres
	Le gouvernement du Canada	20 déc. 1901	57 acres
45897 C.L.S.	The Sault Ste. Marie Bridge Company	18 fév. 1888	2.02 acres
47811 C.L.S.	La municipalité de Sault-Sainte-Marie	13 déc. 1894	38 acres
41128 C.L.S.	John Laird et Jonathan Henderson	7 juin 1877	12 acres
85325 C.L.S.	Great Lakes Power Co. Ltd	15 nov. 1933	32/100 acre
47809 C.L.S.	The Ontario, Sault Sainte-Marie Water, Light and Power Company	14 déc. 1894	27 acres
	Le gouvernement du Canada	27 déc. 1901	28.22 acres
	Le gouvernement du Canada	12 déc. 1906	5 acres
56688 C.L.S.	The Algoma Central and Hudson Bay Railway Co	17 août 1911	2.55 acres
45790 C.L.S.	John Richards	1er oct. 1887	1.3 acre
49770 C.L.S.	Joseph Cozens	17 sept. 1900	1 acre
46004½ C.L.S.	Joseph Cozens	14 juin 1888	1 acre
46004 C.L.S.	Joseph Cozens	14 juin 1888	1.6 acre
45959 C.L.S.	Charles Ripley	27 avril 1888	1⅔ acre
46003 C.L.S.	William Henry Plummer	14 juin 1888	3-5/10 acres
46019 C.L.S.	Thomas A. Reynolds	12 juil. 1888	3 acres
45874 C.L.S.	Lucy Richards	31 janv. 1888	1½ acre
45726 C.L.S.	John Macpherson Hamilton	13 juin 1887	1.5 acre
46005 C.L.S.	William Henry Plummer	14 juin 1888	1-6/10 acre
46343 C.L.S.	David J. Millar	9 oct. 1889	1-6/10 acre
45964 C.L.S.	Willet Francis Ferris	7 mai 1888	3 acres
51014 C.L.S.	The Algoma Commercial Co. Ltd	5 oct. 1903	4/10 acre
45705 C.L.S.	Joseph Wilson	9 juin 1887	3½ acres
58334 C.L.S.	The Algoma Central Terminals Ltd	7 août 1913	16.86 acres
45487 C.L.S.	James Manning	28 sept. 1886	3½ acres
40595 C.L.S.	L'hon. Walter McCrae	13 nov. 1876	4⅓ acres
57351 C.L.S.	The Algoma Central and Hudson Bay Railway Co	3 mai 1912	1½ acre
45931 C.L.S.	Charles Ripley	22 mars 1888	2 acres
45963 C.L.S.	William Henry Plummer	2 mai 1888	2 acres
51002 C.L.S.	Adam Brown MacKay	18 sept. 1903	1 acre
48620 C.L.S.	Florence Henrietta Farwell	6 juil. 1897	10 acres
57004 C.L.S.	Municipalité de Sault-Sainte-Marie	27 déc. 1911	2.51 acres
58715 C.L.S.	Soo Falls Brewing Co. Ltd	29 déc. 1913	0.65 acre
57756 C.L.S.	The Sims Lumber Co. of Sault Ste. Marie	14 oct. 1912	1.62 acre
48895 C.L.S.	Robert D. Perry	9 mai 1898	1 acre
45996 C.L.S.	Henry Wood	4 juin 1888	3 acres
46002 C.L.S.	Raymond Miron	15 juin 1888	3.38 acres
58742 C.L.S.	La municipalité de Sault-Sainte-Marie	15 janv. 1914	5.5 acres
45997 C.L.S.	John James Kehoe	4 juin 1888	2 acres
49905 C.L.S.	John M. Stephens	1er mars 1901	2 acres
44741 C.L.S.	Edward Sayer	13 août 1884	5 acres
59685 C.L.S.	Joseph Ganley	2 juin 1915	0.36 acre
50895 C.L.S.	The International Transit Company	12 juin 1903	1.27 acre
59500 C.L.S.	The McPhail & Wright Construction Co. Ltd	23 mars 1915	1/8 acre
59249 C.L.S.	Isaac James Downey	19 oct. 1914	0.24 acre
59141 C.L.S.	Sarah Ann Toombs	12 août 1914	0.1 acre
59873 C.L.S.	John A. Shannon	10 nov. 1915	.07 acre
55963 C.L.S.	The Sault Ste. Marie Coal and Wood Co. Ltd	21 oct. 1910	1.53 acre
45894 C.L.S.	William Henry Plummer	18 fév. 1888	1/6 acre
50557 C.L.S.	George Gilmore Farwell	14 oct. 1902	0.14 acre
38845 C.L.S.	Joachim Biron	16 nov. 1874	5 acres
38752 C.L.S.	James A. Gouin	7 oct. 1874	3¼ acres
45741 C.L.S.	Étienne Jollineau	4 juil. 1887	4 acres
44362 C.L.S.	Victory Atkins	19 sept. 1883	1.1 acre

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
SAULT STE. MARIE—*fin*			
21744 R.J.	Église catholique a/s Rév. John Francis Jamot	3 avril 1880	1 acre
42112 C.L.S.	Richard Carney	25 janv. 1879	2¼ acres
44357 C.L.S.	William Orlando Luscombe	14 sept. 1883	1.73 acre
43250 C.L.S.	James Gardner	15 oct. 1881	2-4/5 acres
58837 C.L.S.	Municipalité de Sault-Sainte-Marie	31 mars 1914	4.36 acres
44631 C.L.S.	Jane McRae, Isabella Cameron, Margaret Cameron et Clementina Cameron	11 juin 1884	1.70 acre
39733 C.L.S.	James Phipps et Edward Herrick	9 oct. 1875	.77 acre
45986 C.L.S.	Henry Penno	29 mai 1888	1.5 acre
47867 C.L.S.	Sault Ste. Marie Bridge Co	2 mars 1895	¾ acre
TORONTO			
47586 C.L.S.	Municipalité de Toronto	19 avril 1894	6.47 acres
48762 C.L.S.	Municipalité de Toronto	15 déc. 1897	345.0 acres
21747 R.J.	Municipalité de Toronto	18 mai 1880	1,385.0 acres
WHITBY			
52191 C.L.S.	The Port Whitby Harbour Company	4 déc. 1905	1.91 acre
52192 C.L.S.	Municipalité de Whitby	4 déc. 1905	6.15 acres
52150 C.L.S.	Lawrence Heyden	4 nov. 1905	1.8 acre
49653 C.L.S.	Lawrence Heyden	17 mai 1900	13.58 acres
WINDSOR			
102098 C.L.S.	H. E. P. C. of Ontario	8 mars 1950	2.213 acres
40102 C.L.S.	James C. Patterson	14 mars 1876	1 acre 3 roods 18 perches
45309 C.L.S.	George Buchanan The Younger	27 avril 1886	11 acres 3 roods 36 perches
57309 C.L.S.	Banque de Toronto	11 avril 1912	2.10 acres
58339 C.L.S.	The Pittsburgh Coal Co	17 juil. 1913	2.20 acres
50867 C.L.S.	Reinhardt Gluns	21 mai 1903	1.00 acre
44529 C.L.S.	Arthur Keith Stewart & MacAlpine Robertson	12 mars 1884	4 acres 4¾ perches
44528 C.L.S.	Arthur Keith Stewart & MacAlpine Robertson	13 mars 1884	7 acres 9¾ perches
50667 C.L.S.	William C. Weber	8 déc. 1902	6.84 acres
105940 C.L.S.	Municipalité de Windsor	18 mars 1952	1.388 acre
88397 C.L.S.	Confed. Coal and Coke Ltd	6 juil. 1936	3.84 acres
91427 C.L.S.	Empire Coal Co. Ltd	2 fév. 1940	2.47 acres
57726 C.L.S.	William Phillips	3 oct. 1912	2.30 acres
77489 C.L.S.	Cadwells Ltd	1er nov. 1927	0.129 acre
47468 C.L.S.	Mary J. Lambert	3 janv. 1894	2.14 acres
91823 C.L.S.	Concoal Sales Co. of Canada Ltd	7 nov. 1940	0.02 acre
84977 C.L.S.	John Henry Rodd	20 juil. 1933	3.62 acres
51391 C.L.S.	John G. Watson	27 juin 1904	2.77 acres
52205 C.L.S.	George W. Mason	6 déc. 1905	0.21 acre
76988 C.L.S.	Toronto General Trusts Corp	11 juil. 1927	0.92 acre
114997 C.L.S.	Ryan Builders Supplies Ltd	29 janv. 1957	0.126 acre
102601 C.L.S.	Ryan Contracting Co. Ltd	18 juil. 1950	1.687 acre
104009 C.L.S.	Ryan Contracting Co. Ltd	16 mars 1951	3.097 acres
82692 C.L.S.	Samuel P. West & Ada C. West	26 mai 1931	8,868 pi. car.
76066 C.L.S.	Samuel P. West	12 nov. 1926	3,882 pi. car.
37634	John B. Gauthier	5 fév. 1874	2.75 acres
49737 C.L.S.	The R. C. Episcopal Corp. Diocese of London	1er août 1900	3.70 acres
35017 C.L.S.	Mary McKinstry	6 avril 1872	1 acre 65,984 chaînons carrés
34738 C.L.S.	George Parent	26 janv. 1872	1,285 acres
44275 C.L.S.	Incorporated Synod Dioc. of Huron	5 juil. 1883	21,948 chaînons carrés
46269 C.L.S.	Arthur Rankin	31 mai 1889	0.436 acre
38267 C.L.S.	R. L. MacGregor	16 mai 1874	0.46 acre
95122 C.L.S.	The Canada Southern Rlwy. Co	14 avril 1945	3.61 acres
30699½ C.L.S.	Luc Ouillette	29 janv. 1868	0.50 acre

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
WINDSOR—*suite*			
43813 C.L.S.	Alex Cameron, Francis Cleary and John Curry	3 oct. 1882	0.73 acre
53010 C.L.S.	Detroit River Tunnel Co.	18 janv. 1907	2.10 acres
42533 C.L.S.	Charles L. Potter	4 fév. 1880	0.22 acre
46280 C.L.S.	Robert Meighen	12 juin 1889	0.98 acre
76456 C.L.S.	Ontario and Quebec Rlwy. Co.	5 mars 1927	0.15 acre
45427 C.L.S.	John F. Bell Et Al	21 juil. 1886	1 rood 22 perches
71279 C.L.S.	Ontario and Quebec Rlwy. Co.	23 août 1923	0.21 acre
39087 C.L.S.	Robert Rae	14 janv. 1875	1 rood 35 perches
50929 C.L.S.	La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	13 juil. 1903	0.44 acre
46777 C.L.S.	John McGregor Sr., Donald McGregor, John McGregor Jr.	29 avil 1891	0.52 acre
47488 C.L.S.	La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada	20 janv. 1894	0.545 acre
47739 C.L.S.	John Piggott	19 sept. 1894	5,984 pi. car.
75156 C.L.S.	Cross Builders Supply Co. Ltd.	30 avril 1926	0.10 acre
39030 C.L.S.	William Rolff et T. Schmidt	4 janv. 1875	36,330 pi. car.
47487 C.L.S.	La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada	22 janv. 1894	1.11 acre
49106 C.L.S.	Chas. Bell Alex Crawford Estate	18 oct. 1898	2,532 pi. car.
43526 C.L.S.	Vital Ouillette	18 avril 1882	14,880 pi. car.
62101 C.L.S.	Detroit and Windsor Ferry Co.	9 mai 1917	1.07 acre
38323 C.L.S.	Anne E. Russell	13 juin 1874	9,032 pi. car.
38324 C.L.S.	Louis Davenport	13 juin 1874	9,032 pi. car.
2609	Detroit and Windsor Subway Co.	31 déc. 1957	3.92 acres
78066 C.L.S.	La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	9 mars 1928	0.58 acre
94904 C.L.S.	La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	31 janv. 1945	2.29 acres
93652 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	14 oct. 1943	0.017 acre
74991 C.L.S.	Walkerville Land & Building Co. Ltd.	9 mars 1926	0.07 acre
74990 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	8 mars 1926	0.617 acre
37297 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	22 nov. 1873	5.25 acres
38714 C.L.S.	Luc Montreuil	7 oct. 1874	2 acres 1 rood 37 perches
73367 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	7 janv. 1925	0.22 acre
72260 C.L.S.	Merlo, Merlo & Ray Ltd.	3 avril 1924	0.097 acre
54820 C.L.S.	Albert-T. Montreuil	2 août 1909	0.38 acre
93570 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	8 sept. 1943	0.003 acre
75146 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	23 avril 1926	0.075 acre
60751 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	21 juil. 1916	0.68 acre
56896 C.L.S.	Sarah H. L. Johnson	6 déc. 1911	1.89 acre
56691 C.L.S.	Barney Maisonville	24 août 1911	1.36 acre
40990 C.L.S.	Robert J. Orris et George W. Girdlestone.	20 avril 1877	1 acre 2 roods 27 perches
72038 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	13 fév. 1924	1.77 acre
51201 C.L.S.	Luce Drouillard	6 janv. 1904	0.66 acre
45035 C.L.S.	F. X. Drouillard	22 juin 1885	2.186 acres
39238 C.L.S.	George Bell	12 mars 1875	1¾ acre
37646 C.L.S.	Hiram Walker	14 fév. 1874	1.50 acre
35120 C.L.S.	William F. Reily	7 mars 1872	2 roods 25 perches
35119 C.L.S.	Pierre Langlois	7 mai 1872	2 roods 25 perches
46356 C.L.S.	W. J. Partridge	14 oct. 1889	1.46 acre
90957 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	17 avril 1939	1.00 acre
62044 C.L.S.	Albert-T. Montreuil	5 mai 1917	0.27 acre
41806 C.L.S.	Archange M. Askin	6 juin 1878	3.00 acres
108735 C.L.S.	Municipalité de Windsor	28 août 1953	2.35 acres
56464 C.L.S.	Frank J. Webber	5 mai 1911	0.53 acre
57081 C.L.S.	Robert Henkel	27 janv. 1912	0.55 acre
54174 C.L.S.	Henrietta E. Westcott	23 nov. 1908	0.56 acre
56862 C.L.S.	Helen N. Hoyt	10 nov. 1911	0.58 acre
44298 C.L.S.	Archange Parent	27 juil. 1883	2.434 acres
44279 C.L.S.	Robert Barr	10 juil. 1883	0.83 acre
44960 C.L.S.	Noah Parent	20 mars 1885	4.00 acres
44916 C.L.S.	Benjamin Meloche	4 mars 1885	3.36 acres
41887 C.L.S.	Charles Janisse	13 août 1878	2.39 acres

ANNEXE C—*fin*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Fin*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
WINDSOR—*Fin*			
48177 C.L.S.	William G. Latimer	21 janv. 1896	0.82 acre
56741 C.L.S.	Rosa Merbach	6 sept. 1911	0.83 acre
58239 C.L.S.	M. L. Janisse	19 mai 1913	1.97 acre
51570 C.L.S.	G. H. Bennett	11 oct. 1904	0.91 acre
51878 C.L.S.	F. H. MacPherson	10 mai 1905	0.90 acre
45851 C.L.S.	Adolphe Parent	7 déc. 1887	2 acres 1 rood 25 perches
49452 C.L.S.	Charles Janisse	8 déc. 1899	1.54 acre
42659 C.L.S.	William Armstrong	23 avril 1880	2 roods 17½ perches
55688 C.L.S.	T. W. McGregor	13 juil. 1910	2.71 acres

Un registre des concessions et renonciations dont fait mention la présente annexe est tenu au ministère des Terres et Forêts, à Toronto.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28840-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario.*

Convention ratifiée et approuvée.

2. La Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario reproduite en annexe, est par les présentes ratifiée et approuvée et entrera en vigueur suivant les termes y exprimés.

Références aux plans.

3. Un renvoi par numéro, dans l'annexe A de la Convention, à un plan joint à ladite annexe doit s'interpréter comme un renvoi au plan portant le même numéro et conservé au ministère des Transports, à Ottawa, et au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, à Toronto.

Note explicative.

L'article 108 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et sa troisième annexe ont attribué à la Couronne, du chef du Canada, le droit de propriété relatif au lit et à la plage de tous les ports publics que comptait le Canada, lors de la Confédération. Toutefois, comme la loi ne renfermait ni liste ni description de ces ports, un doute s'est élevé sur la question de savoir quels ports appartenaient au Canada et quelles en étaient les limites précises.

Une Convention, maintenant conclue avec le gouvernement d'Ontario, fait disparaître ce doute en décrétant quels ports d'Ontario doivent être considérés comme la propriété du Canada et en précisant leurs limites.

Le bill ratifie et approuve cette Convention.

ANNEXE

CONVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

La présente Convention, conclue ce vingt-sixième jour de septembre mil neuf cent soixante et un;

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après désigné sous le nom de «Canada»
d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO,
ci-après désigné sous le nom de «Ontario»
d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 108 et de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, les ports publics dans la province d'Ontario sont devenus la propriété du Canada;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable, dans l'intérêt public, que la propriété appartenant au Canada sous la désignation «ports publics» soit définitivement établie et fixée, et, qu'à la suite de négociations entre les représentants du Canada et de l'Ontario, il a été convenu que certaines étendues de la province d'Ontario sont la propriété du Canada, sous ladite désignation;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI que les parties conviennent, sous réserve de l'approbation et de la ratification du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Ontario, de ce qui suit:

1. Dans la présente Convention, l'expression «terres» comprend tous les intérêts dans les terres, les terres submergées et les plages.

2. Il est par les présentes déclaré que les ports décrits à l'annexe «A» de la présente Convention sont les ports publics de l'Ontario visés à la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) et, en conséquence, il est par les présentes reconnu et en outre déclaré que:

a) sous réserve de l'article 3 de la présente Convention, toutes les terres non concédées situées dans le périmètre des ports décrits à l'annexe A de la présente Convention, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada; et

b) sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, toutes les terres non concédées situées hors du périmètre de quelque port décrit à l'annexe A de la présente Convention appartiennent à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. Il est en outre déclaré par les présentes que tous les minéraux et mines, y compris l'or, l'argent et les métaux communs se trouvant dans, sur ou sous toutes les terres comprises dans le périmètre des ports décrits à l'annexe A de la présente Convention sont la propriété de Sa Majesté du chef d'Ontario et lui sont attribués.

4. Nulle disposition de la présente Convention ne porte atteinte au titre

a) des terres qui, antérieurement à la date de la présente Convention ont été cédées ou transférées par l'une des parties à la présente Convention à l'autre partie ou des terres dont la gérance et l'administration ont été, antérieurement à la date de la présente Convention, transférées par Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté du chef d'Ontario ou par Sa Majesté du chef d'Ontario à Sa Majesté du chef du Canada; ou

b) des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à la date de la présente Convention et acquises autrement qu'en vertu de l'article 2 de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

5. Il est de plus déclaré par les présentes que toutes les concessions ou renonciations effectuées par Sa Majesté du chef du Canada, figurant à l'annexe B de la présente Convention sont par les présentes confirmées par l'Ontario, et que toutes les concessions et renonciations effectuées par Sa Majesté du chef de l'Ontario figurant à l'annexe C de la présente Convention sont par les présentes confirmées par le Canada.

6. La présente Convention entrera en vigueur après avoir été dûment approuvée par le Parlement du Canada et la Législature de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI le ministre des Transports a apposé son seing aux présentes au nom du gouvernement du Canada et le ministre des Terres et Forêts et le ministre des Mines ont apposé aux présentes leur seing au nom du gouvernement de la province d'Ontario.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par le ministre des Transports, en présence de

(Signature) Renée Simard

(Signature)
Léon Balcer

Signé, au nom du gouvernment de la province d'Ontario, par le ministre des Terres et Forêts, en présence de

(Signature) Mildred Donaldson

(Signature)
J. W. Spooner

et par le ministre des Mines, en présence de

(Signature) D. P. Douglas.

(Signature)
G. C. Wardrope

ANNEXE A

PORTS PUBLICS

AMHERSTBURG

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Détroit, adjacente au township de Malden, à la ville d'Amherstburg et au township d'Anderdon, comté d'Essex, province d'Ontario, et plus particulièrement décrite comme il suit:

COMMENÇANT à un point dans les eaux de la rivière Détroit, à l'intersection de la frontière internationale et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 16, concession 1, township de Malden;

DE LÀ, vers l'est le long du prolongement vers l'ouest de ladite limite sud du lot 16 jusqu'à la marque des hautes eaux de la rivière Détroit;

DE LÀ, vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Détroit jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du lot 15, concession 1, township d'Anderdon;

DE LÀ, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale dudit lot 15 jusqu'à son intersection avec la frontière internationale;

DE LÀ, vers le sud, le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ apparaissant en vert sur le plan nº T1785 joint à la présente annexe.

BELLEVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie de Quinte, du lac Ontario et de la rivière Moira, étant un lot de grève s'étendant vis-à-vis d'une partie du lot 2 et vis-à-vis des lots 3 et 4, concession 1, et vis-à-vis du lot 5 et partie du lot 6, concession Broken Front, township de Thurlow, lesdits lots faisant maintenant partie de la cité de Belleville, comté d'Hastings, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite sud du lot 1 en bordure du côté est de la rue South Church figurant sur le plan du gouvernement de la cité de Belleville comme ayant un relèvement nord 73 degrés vingt minutes est;

COMMENÇANT à un point sur le prolongement sud de la limite orientale de la rue Newberry figurant sur un plan de subdivision tenu au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Hastings sous le plan nº 415, ledit point étant sous les eaux de la baie de Quinte situé comme il suit:

PARTANT de l'angle sud-ouest du lot 8, figurant sur le plan Murney en la cité de Belleville, ledit angle formé par l'intersection de la limite

ouest du lot 1, concession 1, township de Thurlow et la limite nord de la rue Dundas ouest, tel que le tout figure au plan;

De là, vers le sud 18 degrés 08 minutes 15 secondes est, le long de ladite limite du lot 1 et de son prolongement vers le sud, sur une distance de 2493.77 pieds;

De là, vers le nord 76 degrés 48 minutes 30 secondes est, sur une distance de 6672.98 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point se trouvant sur le prolongement sud susmentionné de la limite est de la rue Newberry, ledit point étant le point de départ;

De là, vers le sud 76 degrés 48 minutes 30 secondes ouest, une distance de 5266.43 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la propriété du ministère de la Voirie d'Ontario, ladite limite constituée par une ligne tirée parallèlement à celle-ci à une distance en droite ligne de 80 pieds mesurée vers l'est à partir de l'axe du pont Belleville-comté du Prince-Édouard, comme cela figure au plan P-1463-3 du ministère de la Voirie;

De là, vers le nord 13 degrés 21 minutes 30 secondes ouest le long de ladite limite, sur une distance de 388.18 pieds;

De là, vers le sud 76 degrés 38 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 50 pieds;

De là, vers le nord 13 degrés 21 minutes 30 secondes ouest le long de la limite est de la propriété du ministère de la Voirie de l'Ontario jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de l'Île Bushy, figurant comme lot 75 sur le plan Murney de la cité de Belleville;

De là, généralement dans une direction est et nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de l'île Bushy jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la propriété dudit ministère de la Voirie, décrite dans un document enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Hastings sous le nº 161;

De là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie de Quinte;

De là, en direction généralement est le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie de Quinte et de la rivière Moira jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 19 degrés 28 minutes 45 secondes ouest du point de départ, ladite intersection étant distante de 1374 pieds, plus ou moins, mesurée sud 19 degrés 28 minutes 45 secondes est le long de la limite est de ladite rue Newberry et du prolongement vers le sud de celle-ci en partant de l'angle nord-ouest du lot 1, tel qu'il apparaît audit plan portant le nº 415;

De là, vers le sud 19 degrés 28 minutes 45 secondes est, sur une distance de 3000 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

En en excluant la partie de la rivière Moira sise au nord de la voie secondaire vers le sud du pont du chemin de fer du Pacifique canadien, enjambant ladite rivière vers son embouchure;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan nº T1786 joint à la présente annexe.

BROCKVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 9, 10, 11 et 12 et partie du lot 13 et vis-à-vis de l'emprise originale affectée à la route entre les lots 12 et 13, concession 1, township d'Elizabethtown, lesdits lots et emprise pour la route faisant maintenant partie de la cité de Brockville, comté de Leeds, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite ouest de la rue Thomas, comme l'indique le plan d'ensemble de la cité de Brockville dressé par M. Chipman, arpenteur provincial, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Leeds à titre de plan n° 67, ladite limite ayant un relèvement nord 30 degrés 17 minutes ouest;

COMMENÇANT à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le sud de la limite est dudit lot 9, ladite intersection étant située à une distance de 3635.26 pieds mesurée sud 30 degrés 34 minutes est le long de ladite limite et de ce prolongement d'un point distant de 28 pieds mesurés à l'est le long d'une ligne tirée perpendiculairement à ladite limite est, d'un monument en ciment indiquant le coin nord-est du lot 58, bloc 3, comme l'indique ledit plan d'ensemble de la cité de Brockville;

DE LÀ, vers le nord 30 degrés 34 minutes ouest le long du prolongement sud de la limite est du lot 9, sur une distance de 2633.26 pieds jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud de la limite ouest de la rue Thomas;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 17 minutes est le long du prolongement sud de la limite ouest de la rue Thomas, sur une distance de 2579.72 pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite frontière internationale;

DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la frontière internationale, sur une distance de 6453 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1787 joint à la présente annexe.

CHATHAM

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Thames, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 24, concession 1, township de Dover, et vis-à-vis d'une partie du lot 1, concession 1,

township de Chatham, ainsi que vis-à-vis d'une partie du lot 24 concession 1, rangée sur la limite est en partant de la rivière Thames, township de Raleigh, et vis-à-vis d'une partie du lot 1, dans la première concession sur la rivière Thames, township d'Harwick, comté de Kent et province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Chatham, comme l'indique un plan de la ville de Chatham, dressé par MM. Kirk et Salter, arpenteurs provinciaux, déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 13, comme l'indique ledit plan de la ville de Chatham, ledit angle se trouvant à l'intersection de la limite nord-est de la rue Salter avec la marque des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Thames;

DE LÀ, vers le sud sur et le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Thames jusqu'à l'angle sud du lot 4, bloc 8, comme l'indique ledit plan de la ville de Chatham;

DE LÀ, vers le sud-est le long du prolongement sud-est de la limite sud-ouest dudit lot 4, à travers la rivière Thames jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Thames;

DE LÀ, vers le nord sur et le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Thames jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 1, bloc 13;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long du dernier prolongement mentionné dans une direction sud-est à travers la rivière Thames jusqu'au point de départ.

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1788 joint à la présente annexe.

COLLINGWOOD

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie de Nottawasaga, dans la baie Georgienne, lac Huron, étant un lot de grève situé vis-à-vis du lot 44, concession 8 et des lots, 44, 45 et 46 concession 9, township de Nottawasaga, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Collingwood, comté de Simcoe, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'angle sud-est du lot 46, concession 10, township de Nottawasaga;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Huron avec la limite ouest du lot 46, concession 9, dans ledit township, ladite intersection étant distante de 1730.73 pieds mesurés nord 9 degrés 06 minutes 35 secondes ouest le long de ladite limite ouest de l'angle sud-ouest dudit lot;

DE LÀ, vers le nord 5 degrés 00 minutes est, sur une distance de 5000 pieds;

DE LÀ, vers le sud 60 degrés 00 minutes est, sur une distance de 4786.5 pieds, plus ou moins, jusqu'au croisement du prolongement nord-ouest de la limite est de la rue Niagara comme l'indique un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Simcoe sous le numéro de plan 282;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 34 minutes 35 secondes est le long dudit prolongement de la limite est de la rue Niagara, sur une distance de 5080.37 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux de la baie de Nottawasaga;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque des hautes eaux jusqu'à la limite nord-ouest de cette portion de la rue Huron concédée par la Couronne, Ontario, à la ville de Collingwood le 8 juillet 1904;

DE LÀ, vers le sud-ouest le long de ladite limite de la rue Huron jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, dans une direction généralement ouest et nord en suivant la marque des hautes eaux jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan T1789 joint à la présente annexe.

FORT WILLIAM

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie Thunder du lac Supérieur, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie de l'emprise pour la route entre les townships de McIntyre et Neebing Additional (McKellar Ward) et vis-à-vis de l'emprise pour la route le long du rivage de la baie Thunder à l'est des lots 1 à 20 inclusivement de la concession K et les touchant, dans le township de Neebing Additional (McKeller Ward), faisant maintenant partie de la cité de Fort William et vis-à-vis d'une partie de la réserve indienne de Fort William, dans le district de la baie Thunder, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par la station géodésique "Library";

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder avec une ligne tirée parallèlement à celle-ci à une distance en droite ligne de 33 pieds vers le nord en partant de la limite nord du lot 20, concession K, dans ledit township de Neebing Additional (McKellar Ward);

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement vers l'est de ladite ligne parallèle, sur une distance de 5738.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sis dans la baie Thunder, distant de 7018.8

28840-7—2

pieds mesurés sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et le prolongement vers l'est de ceux-ci en partant de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite ouest dudit lot 20;

De là, vers le sud 14 degrés 29 minutes est, sur une distance de 7700 pieds;

De là, vers le sud 06 degrés 57 minutes 34.27 secondes ouest, sur une distance de 17,714.84 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot de grève concédé par le ministère des Chemins de fer et des canaux aux termes d'un arrêté en conseil, C.P. n° 2157, en date du 25 juin 1921;

De là, vers l'ouest une distance de 2100 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

De là, dans une direction généralement nord le long de ladite marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder et la marque naturelle des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Mission, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée Nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest à travers la rivière Mission en partant de la station géodésique "Mission";

De là, vers le nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest le long de ladite ligne à travers la rivière Mission jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de ladite rivière;

De là, dans une direction généralement vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Mission et le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 17 degrés 25 minutes 01 secondes est à travers l'embouchure de la rivière McKellar en partant de la station géodésique "Playfair";

De là, vers le nord 17 degrés 25 minutes 01 seconde est le long de ladite ligne à travers l'embouchure de la rivière McKellar jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

De là, en continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord à travers l'embouchure de la rivière Kaministiqua en partant de la station géodésique "C.P.R. Slip, North";

De là, vers le nord le long de ladite ligne jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des haute eaux sur la rive nord de ladite rivière Kaministiqua;

De là, dans une direction généralement nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive nord de ladite rivière et le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'au point de départ.

En excluant l'île Mutton;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan N° T1798B joint à la présente annexe.

GANANOQUE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Gananoque, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 13 et vis-à-vis des lots 14 et 15, concession 1, township de Leeds, comté de Leeds, province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Gananoque, comme l'indique un plan partiel de ladite ville, dressé par M. W. H. Deane, arpenteur provincial, en date du 15 novembre 1858, et déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, ledit lot étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 15, concession 1, township de Leeds, comme ayant un relèvement nord 00 degré 46 minutes ouest;

COMMENÇANT en un point situé sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, lequel point est à une distance de 2779.16 pieds mesurés sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est le long de la limite est de la rue Princess et du prolongement vers le sud de celle-ci en partant de l'intersection de ladite limite de la rue Princess avec la limite sud de la rue King ouest;

DE LÀ, vers le nord 71 degrés 40 minutes est, sur une distance de 3982.28 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le prolongement vers le sud de la limite est du lot 15, dans ladite concession 1;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 46 minutes ouest le long dudit prolongement vers le sud de la limite est du lot 15, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, et vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Gananoque jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la rue King;

DE LÀ, vers le sud le long de la limite est de la rue King jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Gananoque;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de ladite marque des hautes eaux et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite est de la rue Princess;

DE LÀ, vers le sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est, le long de ce prolongement jusqu'à l'intersection de celui-ci avec la marque naturelle des hautes eaux de l'île Petite dans le fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, vers le sud est le long de la marque naturelle des hautes eaux de l'île Petite jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud de ladite limite est de la rue Princess;

DE LÀ, vers le sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est le long dudit prolongement de la rue Princess jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1790 joint à la présente annexe.

GODERICH

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron et de la rivière Maitland, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du bloc «A», township de Colborne et vis-à-vis de la ville de Goderich, comté de Huron, province d'Ontario, ladite ville figurant sur un levé cartographique dressé par M. T. V. Molesworth, arpenteur provincial, et déposé au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, ledit lot de grève plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite septentrionale du lot 1, concession «A», township de Goderich, comme ayant un relèvement Est;

COMMENÇANT, à un point sous les eaux du lac Huron, ledit point étant à une distance de 3389.66 pieds mesurés à l'ouest le long de la limite nord du lot 1, concession «A», township de Goderich et le prolongement de celle-ci vers l'ouest en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers le Nord 13 degrés 10 minutes Ouest, sur une distance de 3269.6 pieds;

DE LÀ, vers le nord 76 degrés 50 minutes est, sur une distance de 3997 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron et le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Maitland jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 6 degrés 51 minutes ouest en partant dudit angle nord-est du lot 1, concession «A»;

DE LÀ, vers le sud 6 degrés 51 minutes est à travers la rivière Maitland jusqu'à une tige de fer plantée dans le sol, ladite tige de fer étant distante de 3251.77 pieds mesurés nord 6 degrés 51 minutes ouest dudit angle nord-est du lot 1, concession «A», laquelle tige de fer, pour les besoins de cette description, est désignée comme le point «A»;

DE LÀ, vers le sud 32 degrés ouest, sur une distance de 820 pieds, plus ou moins, jusqu'au côté nord de la jetée de ciment nord formant l'entrée du bassin;

DE LÀ, vers l'est le long de ce côté jusqu'à l'extrémité orientale de cette jetée;

DE LÀ, vers le nord, le long de la marque des hautes eaux du bassin jusqu'au côté sud du quai en ciment formant la limite septentrionale du bassin;

DE LÀ, dans une direction généralement est, sud et ouest le long des côtés sud, ouest et nord du quai en ciment formant le bassin jusqu'à l'intersection de cette direction avec une ligne tirée sud 14 degrés 57 minutes 55 secondes ouest en partant dudit point «A»;

DE LÀ, vers le sud 14 degrés 57 minutes 55 secondes ouest à travers la jetée de ciment sud formant l'entrée du bassin, sur une distance de 35 pieds, plus ou moins, jusqu'au côté sud de la dite jetée;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée en direction est passant par le point de départ, ladite intersection distante de 489.66 pieds, plus ou moins, mesurés ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 1, concession «A» en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers l'ouest, sur une distance de 2900 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1791 joint à la présente annexe.

KINCARDINE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron, étant un lot de grève adjacent à la ville de Kincardine, comté de Bruce, province d'Ontario et étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le relèvement sud 59 degrés 26 minutes est pour la limite nord-est de la ville de Kincardine comme cela figure sur le plan de ladite ville dressé par M. A. P. Brough, D.P.S. en date du 3 mai 1851 et déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Huron avec le prolongement en direction nord-ouest de la limite sud-ouest de la rue Lambton, ladite intersection étant distante de 210 pieds mesurés nord 59 degrés 26 minutes ouest le long dudit prolongement de la rue Lambton en partant de l'angle le plus au nord du lot 10 sur le côté est de la rue Saugheen;

DE LÀ, vers le nord 59 degrés 26 minutes ouest, sur une distance de 1270 pieds;

DE LÀ, vers le sud 53 degrés 20 minutes ouest, sur une distance de 1087.95 pieds;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 34 minutes ouest, sur une distance de 272.54 pieds, plus ou moins, pour couper une ligne tirée dans une direction nord 59 degrés 26 minutes ouest en partant de l'angle sud-est du lot 7 sur le côté ouest de Huron Terrace;

DE LÀ, vers le sud 59 degrés 26 minutes est, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite marque des hautes eaux du lac Huron et le long de la marque des hautes eaux du port de Kincardine jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Huron Terrace;

DE LÀ, vers le nord 30 degrés 34 minutes est le long de ladite limite de Huron Terrace jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux dudit port;

DE LÀ, le long de la marque des hautes eaux dudit port et le long de la marque des hautes eaux du lac Huron jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1792 joint à la présente annexe.

KINGSTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Cataraqui, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 18, 19, 20 et 21 et vis-à-vis de l'emprise pour la route entre les lots 17 et 18, concession de Broken Front, et vis-à-vis des lots 22, 23 et 24, concession 1, et vis-à-vis de la ville de Kingston à l'époque de sa constitution en 1838, et vis-à-vis du lot 1 ouest de la grande rivière Cataraqui, township de Kingston, lesdits lots et ville faisant maintenant partie de la cité de Kingston, comté de Frontenac, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvement ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par une tige de fer réglementaire plantée dans le sol à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

COMMENÇANT à un point sous les eaux du lac Ontario, ledit point distant de 3887.71 pieds mesurés sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long de la limite est du lot 17 dans la concession de Broken Front et son prolongement vers le sud en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, droit vers l'est sur une distance de 14,342.88 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point distant de 6080 pieds mesurés sud 4 degrés 1 minute 30 secondes est en partant d'une tige de fer réglementaire plantée dans le sol à la marque des hautes eaux à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

DE LÀ, vers le nord 4 degrés 1 minute 30 secondes ouest, sur une distance de 6075 pieds, plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

DE LÀ, dans une direction généralement nord le long du bord de la rive est de la rivière Cataraqui jusqu'à l'intersection de celui-ci avec le prolongement vers l'est de la limite nord du lot 1, à l'ouest de la grande rivière Cataraqui;

DE LÀ, vers le sud 78 degrés 58 mimutes ouest le long de ce prolongement jusqu'à son intersection avec la marque naturelle des hautes eaux de l'île Bell;

DE LÀ, dans une direction généralement sud, ouest et nord le long de ladite marque naturelle des hautes eaux jusqu'à son intersection avec ledit prolongement vers l'est de la limite nord dudit lot 1;

DE LÀ, vers le sud 78 degrés 58 minutes ouest le long dudit prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Cataraqui, ladite intersection étant distante de 3131.81 pieds mesurés nord 78 degrés 58 minutes est le long de la limite nord dudit lot 1 en partant de l'angle nord-ouest de celui-ci;

DE LÀ, dans une direction généralement sud et ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux sur ladite rive ouest de la rivière Cataraqui et du lac Ontario jusqu'à l'intersection avec la limite est du

lot 17, concession de Broken Front, ladite intersection étant distante de 2221.20 pieds mesurés sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long de ladite limite est en partant de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers le sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long du prolongement vers le sud de ladite limite est du lot 17, sur une distance de 1666.51 pieds jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T2866 joint à la présente annexe.

KINGSVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Érié, étant un lot de grève situé vis-à-vis du lot 1 et d'une partie du lot 2, concession 1, division est, township de Gosfield sud, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Kingsville, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'angle nord-ouest du lot 15 comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan n° 965;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Érié avec la limite ouest dudit lot 1, ladite intersection étant distante de 369 pieds mesurés sud 03 degrés 20 minutes 15 secondes ouest le long de ladite limite en partant de l'angle nord-ouest du lot 15 comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan n° 965;

De là, vers le sud 03 degrés 20 minutes 15 secondes ouest, sur une distance de 2100 pieds;

De là, vers le nord 72 degrés 14 minutes 45 secondes est, sur une distance de 3642.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de cette direction avec le prolongement sud de la limite ouest de l'avenue Wigle, comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan n° 432;

De là, vers le nord, 00 degré 22 minutes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Wigle, une distance de 2218.94 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Érié;

De là, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux du lac Érié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1793 joint à la présente annexe.

LEAMINGTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Érié, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie des lots 6 et 7, concession 1, township

de Mersea, comté d'Essex, province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Leamington, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 6, concession 1, township de Mersea, comme ayant un relèvement nord 2 degrés 55 minutes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Érié avec une ligne tirée parallèlement et à une distance de 660 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits avec la limite est du lot 6, ladite intersection étant située comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est dudit lot 6 avec la limite méridionale de la portion utilisée pour une route déterminée par le règlement 58 du township de Mersea;

DE LÀ, vers le nord 87 degrés 04 minutes ouest le long de ladite limite méridionale de ladite portion réservée pour une route, sur une distance de 660 pieds;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 55 minutes ouest parrallèlement à ladite limite est dudit lot 6, sur une distance de 1496.25 pieds jusqu'au point de départ;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 55 minutes ouest, sur une distance de 2000 pieds;

DE LÀ, vers le sud 65 degrés 25 minutes est, sur une distance de 1491.37 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le prolongement méridional d'une ligne tirée parallèlement et à une distance de 660 pieds mesurée vers l'est à angles droits de la limite ouest dudit lot 7, dans ladite concession;

DE LÀ, vers le nord 02 degrés 55 minutes est le long dudit prolongement méridional, sur une distance de 1892 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux du lac Érié jusqu'au point de départ; comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1794 joint à la présente annexe.

OSHAWA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie des lots 5, 6 et 7, concession de Broken Front, township de Whitby est, comté d'Ontario, province d'Ontario, plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite septentrionale du lot 6, concession de Broken Front, township de Whitby est, comme ayant un relèvement nord 72 degrés 46 minutes 30 secondes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Ontario avec une ligne tirée parallèlement au côté est du quai ouest

du port d'Oshawa et à une distance de 892.15 pieds mesurée orientalement à angles droits avec ce dernier, ladite intersection étant située ainsi qu'il suit:

PARTANT de l'angle nord-est du lot 6, concession de Broken Front, dans ledit township;

DE LÀ, vers le sud 17 degrés 01 minutes est le long de la limite est dudit 6, la dite limite constituant la limite ouest d'une route fréquentée passant par le lot 5, dans ladite concession, sur une distance de 1657.75 pieds;

DE LÀ, vers le sud 17 degrés 11 minutes 30 secondes est continuant le long de ladite limite de ladite route, sur une distance de 1952.93 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 22 minutes 40 secondes est continuant le long de ladite limite de ladite route, sur une distance de 1708.32 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 25 minutes 55 secondes est continuant le long de ladite limite, sur une distance de 804.90 pieds;

DE LÀ, vers le sud 45 degrés 56 minutes 30 secondes est, sur une distance de 1054.4 pieds du point de départ;

DE LÀ, vers le sud 32 degrés 35 minutes 30 secondes est le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 2750 pieds;

DE LÀ, vers le sud 49 degrés 24 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 1405.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une ligne tirée parallèlement audit côté oriental du quai ouest et à une distance de 500 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits avec ce dernier;

DE LÀ, vers le nord 32 degrés 35 minutes 30 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 2469.82 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec la marque des hautes eaux du lac Ontario;

DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario et du port d'Oshawa jusqu'au point de départ; Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1795 joint à la présente annexe.

OWEN SOUND

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux d'Owen Sound, de la baie Georgienne, du lac Huron et des rivières Potowatami et Sydenham, étant un lot de grève situé vis-à-vis la portion utilisée pour une route à l'arrière des lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans la concession 3, township de Sarawak et situé vis-à-vis la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey, province d'Ontario, ladite ville décrite sur les plans des relevés de la ville de Brooks et du village de Sydenham et dans les registres du ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario; ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound avec le prolongement vers l'est de la limite septentrionale du lot 17, concession 3, dans le township de Sarawak, ladite intersection étant à une distance de 2459 pieds mesurée orientalement le long de ladite limite et dudit prolongement à partir de l'angle nord-ouest dudit lot;

28840-7—3

De là, vers le sud le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound et de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Potowatami jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement septentrional de la limite est de la première avenue ouest comme l'indique ledit plan de la ville de Brooks;

De là, vers le sud le long du prolongement septentrional de la limite est de la première avenue ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Potowatami;

De là, vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Potowatami et vers l'est le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound et vers le sud le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Sydenham jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite septentrionale de la dixième rue ouest, comme l'indique ledit plan du village de Sydenham;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale de la dixième rue ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Sydenham;

De là, vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Sydenham et continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite occidentale de la portion utilisée pour une route entre la ville d'Owen Sound et le township de Sydenham;

De là, vers le nord le long du prolongement septentrional de la limite occidentale de ladite portion utilisée pour une route, sur une distance de 142 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement oriental de la limite nord du lot 17, concession 3, dans ledit township de Sarawak, ladite intersection étant à une distance de 2810.19 pieds mesurée septentrionalement le long de la limite ouest de ladite portion utilisée pour une route et dudit prolongement à partir de l'angle sud-est du lot de parc B, à Point Squaw, dans la ville d'Owen Sound;

De là, vers l'ouest le long dudit prolongement est de la limite nord dudit lot 17, sur une distance de 8850.82 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1796 joint à la présente annexe.

PENETANGUISHENE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du port de Penetang, de la baie Georgienne, du lac Huron, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie de la redoute triangulaire de la réserve militaire, lots 1 et 2 dans la concession 16, la portion utilisée pour une route entre les concessions 15 et 16, lot 2 dans la concession 15, la redoute carrée de la réserve militaire, lot 3 dans la concession 14, la portion réservée pour une route

entre ledit lot 3 et le lot de parc 1 à l'ouest de la baie, les lots de parc 1, 2, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20 et 21 à l'ouest de la baie, les lots 117 et 116 dans la concession 1, à l'ouest de la route de Penetanguishene et de la partie ouest du terrain municipal de Penetanguishene, le tout situé dans le township de Tiny, et vis-à-vis la portion utilisée pour une route entre les townships de Tiny et de Tay, connu sous le nom de la route Penetanguishene, et vis-à-vis de la partie est du terrain municipal de Penetanguishene, les lots dits «Pensioner's Lots» de 3 acres, autrefois connus sous le nom de Military Ordnance Lots, et partie de la Ferme pénitentiaire, le tout situé dans le township de Tay, comté de Simcoe, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la rive orientale du port de Penetang avec le prolongement nord-ouest de la limite est de la portion utilisée pour une route entre les concessions 1 et 2, à l'est de la route Penetanguishene, dans le township de Tay, ladite intersection étant à une distance de 5048 pieds mesurée vers le nord-ouest le long de ladite limite à partir de l'angle le plus au sud du lot A 1 des Pensioner's Lots de quarante acres dans ledit township;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, sur une distance de 2643.55 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot 11 comme l'indique le plan de subdivision d'une partie de la redoute triangulaire de la réserve militaire, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Simcoe sous le plan N° 1143;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux de la rive ouest du port de Penetang et continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de la rive est du port de Penetang jusqu'au point de départ.

EN EN EXCLUANT l'île Magazine;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1797 joint à la présente annexe.

PORT ARTHUR

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie Thunder, du lac Supérieur, étant un lot de grève situé vis-à-vis les concessions minières 2, 3, 4 et 6, dans le township de McGregor, et vis-à-vis la concession minière 7, et les sections 37, 38, 39, 51 et 52, dans le township de McIntyre, et vis-à-vis du débarcadère de Prince Arthur et d'une partie de la portion utilisée pour une route entre les townships de McIntyre et de Neebing Additional (McKellar Ward), le tout faisant maintenant partie de la cité de Port Arthur, district de la baie Thunder, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par la station géodésique «Stephen»;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder, avec une ligne tirée parallèlement et perpendiculairement distante de 33 pieds au nord de la limite septentrionale du lot 20, dans la concession K, township de Neebing Additional (McKellar Ward);

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement vers l'est de ladite ligne parallèle, sur une distance de 5738.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point dans la baie Thunder, à une distance de 7018.8 pieds mesurée sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et du prolongement vers l'est de celle-ci à partir de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite occidentale dudit lot 20;

DE LÀ, vers le nord 14 degrés 29 minutes 7.18 secondes ouest, sur une distance de 8687.2 pieds;

DE LÀ, vers le nord 31 degrés 58 minutes 47.95 secondes est, sur une distance de 2356.3 pieds;

DE LÀ, vers le nord 44 degrés 35 minutes 18.2 secondes est, sur une distance de 11,717 pieds;

DE LÀ, vers le nord 23 degrés 46 minutes est, sur une distance de 7837.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point à une distance de 3128.8 pieds mesurée sud 00 degré 33 minutes est le long de la limite orientale de ladite concession minière 2 et du prolongement de celle-ci vers le sud, à partir de l'angle nord-est de ladite concession minière 2;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 33 minutes ouest le long de ce prolongement, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1798A joint à la présente annexe.

PORT BURWELL

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Erié et de Big Otter Creek, étant le lot de grève situé vis-à-vis les lots 11 et 12, concession 1, township de Bayham, partie desdits lots faisant maintenant partie de la ville de Port Burwell comté d'Elgin, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après énoncés sont astronomiques et basés sur la limite orientale du lot 12, concession 1, township de Bayham, comme ayant un relèvement nord 00 degré 54 minutes 30 secondes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la limite occidentale du lot 11, avec la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers le sud 00 degré 42 minutes 15 secondes ouest le long du prolongement vers le sud de ladite limite occidentale du lot 11, sur une distance de 3850 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point dans le lac Erié à une distance de 11,657 pieds mesurée sud 00 degré 42 minutes 15 secondes ouest le long de ladite limite et dudit prolongement à partir de l'angle nord-ouest dudit lot 11;

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 17 minutes 45 secondes est, sur une distance de 2626.92 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot 12;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 54 minutes 30 secondes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot 12, sur une distance de 5461 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié et vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive orientale de Big Otter Creek jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale de la rue Waterloo, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Elgin, sous le plan n° 12;

DE LÀ, vers l'ouest le long dudit prolongement ouest de la limite septentrionale de la rue Waterloo jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Big Otter Creek;

DE LÀ, vers le sud le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Big Otter Creek et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1799 joint à la présente annexe.

PORT HOPE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario et de la rivière Ganaraska, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 5, lot 6, et d'une partie du lot 7, et de la portion utilisée pour une route entre les lots 6 et 7, le tout dans la concession de Broken Front, township de Hope, faisant maintenant partie de la ville de Port Hope, comté de Durham, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite occidentale du lot 4, concession de Broken Front, township de Hope, faisant maintenant partie de la ville de Port Hope, comme ayant un relèvement nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest;

COMMENÇANT à un point dans le lac Ontario, vis-à-vis le lot 5, dans ladite concession de Broken Front, qui peut être situé comme il suit:

PARTANT du coin nord-est dudit lot 5;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est le long de la limite orientale dudit lot 5, sur une distance de 989.25 pieds;

DE LÀ, vers le sud 70 degrés 53 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 968.67 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est, sur une distance de 4182.10 pieds jusqu'au point de départ de ladite terre décrite ici;

DE LÀ, vers le sud 71 degrés 10 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 2400 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec une ligne tirée sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est, passant par un point dans ledit lot 7 qui peut être situé comme il suit:

PARTANT de l'intersection de la limite méridionale de la rue Hayward avec la limite occidentale de la rue John comme l'indique un plan de la ville de Port Hope, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire de la section est du comté de Durham;

DE LÀ, vers le sud le long de la limite occidentale de la rue John, sur une distance de 1258 pieds;

DE LÀ, vers le sud 71 degrés 10 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 301.10 pieds jusqu'au point susmentionné dans ledit lot 7;

DE LÀ, vers le nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest le long de la ligne mentionnée plus haut, sur une distance de 2873.45 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario;

DE LÀ, dans une direction généralement est et nord le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario et de la rive ouest de la rivière Ganaraska jusqu'à l'intersection de la marque des hautes eaux en dernier mentionnée avec la limite méridionale de la rue Gage, comme l'indique ledit plan de la ville de Port Hope;

DE LÀ, vers l'est le long de cette limite méridionale jusqu'à l'intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive orientale de la rivière Ganaraska;

DE LÀ, dans une direction généralement sud et est le long de cette marque des hautes eaux et de la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario, jusqu'à l'intersection de la marque des hautes eaux en dernier lieu mentionnée avec une ligne tirée nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest passant par le point de départ;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est le long de cette ligne, sur une distance de 3800 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan N° T1817 joint à la présente annexe.

PORT STANLEY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Erié et de Kettle Creek, étant un lot de grève situé vis-à-vis le lot 1, concession 1, township de Yarmouth, et vis-à-vis une partie du lot 16, dans le rang 1, au sud de Lake Road dans le township de Southwold et vis-à-vis la portion utilisée pour une route entre lesdits townships, lesdits lots faisant maintenant partie du village de Port Stanley, comté d'Elgin, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la ligne séparant les lots 1 et 2, concession 1, township de Yarmouth comme ayant un relèvement nord 2 degrés 27 minutes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié avec la limite orientale de la rue William, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Elgin sous le plan n° 176;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 51 minutes ouest le long du prolongement vers le sud de ladite limite orientale de la rue William, sur une distance de 2128.5 pieds, plus ou moins, jusqu-à un point dans le lac Erié à une distance de 4058.56 pieds mesurée sud 02 degrés 51 minutes ouest le long de ladite limite de la rue William et le prolongement vers le sud de celle-ci à partir de l'angle sud-ouest du lot 5 en bordure du côté nord de la rue George, à l'est de la rue William, comme l'indique un plan de subdivision déposé audit bureau d'enregistrement sous le plan n° 117;

DE LÀ, vers l'est, sur une distance de 2112 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du lot 1, concession 1, township de Yarmouth;

DE LÀ, vers le nord 02 degrés 27 minutes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot, sur une distance de 4000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié et vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de Kettle Creek jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite méridionale de la rue Warren comme l'indique un plan de subdivision déposé audit bureau d'enregistrement sous le plan n° 117;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite de la rue Warren jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de Kettle Creek;

De là, vers le sud le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de Kettle Creek et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1818 joint à la présente annexe.

PRESCOTT

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 34, 35, 36, 37 et des Commons, terrain portant maintenant la désignation suivante: lot n° 38, concession 1, township d'Edwardsburgh, et vis-à-vis des Commons A et des lots 1, 2, 3, 4 et d'une partie du lot 5, et vis-à-vis de la portion de l'emprise originale de la route entre le lot 1 et des Commons A, concession 1, township d'Augusta, partie desdits lots sauf les lots 34, 35 et 36, dans le township d'Edwardsburgh, faisant maintenant partie de la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite ouest de la rue Sophia comme l'indique le plan d'ensemble de la ville de Prescott dressé par M. Willis Chipman, arpenteur provincial, et déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Grenville sous le plan n° 15, comme ayant un relèvement sud 40 degrés 15 minutes 20 secondes est;

Commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le sud de ladite limite ouest de la rue Sophia, ladite intersection étant à une distance de 2985.25 pieds mesurée sud 40 degrés 15 minutes 20 secondes est le long de ladite limite ouest de la rue Sophia et ce prolongement à partir de l'angle sud-est du lot 39 sur le côté sud de la rue King, bloc 3, comme l'indique ledit plan n° 15;

De là, vers le nord 40 degrés 15 minutes 20 secondes ouest le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la rue Sophia, sur une distance de 2663.60 pieds jusqu'à la marque des hautes eaux de la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction généralement nord-est le long de la marque des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du lot 34, concession 1, dans ledit township d'Edwardsburg;

De là, vers le sud 30 degrés 45 minutes est le long du prolongement vers le sud de ladite limite orientale, sur une distance de 1661.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite frontière internationale;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite frontière internationale, sur une distance de 7157.4 pieds, plus ou moins, jusqu'au point perdu n° 62;

De là, vers le sud-ouest, continuant le long de ladite frontière internationale, sur une distance de 3624.6 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1995 joint à la présente annexe.

BAIE RONDEAU

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une étendue de terre située sous les eaux du lac Erié et de la baie Rondeau, étant un lot de grève adjacent au Sand Bar et y touchant de chaque côté, dans le port de Rondeau, township d'Harwich, comté de Kent, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'intersection du côté oriental de la jetée ouest du port de Rondeau et de l'axe du chemin Mariner's, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement du comté de Kent sous le plan n° 439;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Erié avec une ligne tirée parallèlement et à une distance de 500 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits à partir du côté oriental de la jetée ouest du port de Rondeau, ladite intersection étant située comme il suit:

Partant de l'intersection du côté oriental de ladite jetée ouest avec la limite méridionale du chemin Mariner's, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement du comté de Kent sous le plan n° 439;

De là, vers le nord 73 degrés 10 minutes 40 secondes ouest le long de la limite méridionale du chemin Mariner's, sur une distance de 501.25 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec ladite ligne parallèle;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 257.32 pieds jusqu'au point de départ;

De là, vers l'est le long de la marque des hautes eaux du lac Erié et le long des divers côtés de la jetée ouest jusqu'à un point sur le côté oriental de ladite jetée à une distance de 421.18 pieds mesurée septentrionalement le long de ladite jetée à partir de l'intersection de celle-ci avec ladite limite méridionale du chemin Mariner's;

De là, vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est, sur une distance de 700 pieds;

De là, vers le nord 12 degrés 45 minutes 35 secondes est parallèlement audit côté oriental de ladite jetée ouest, sur une distance de 800 pieds;

28840-7—4

De là, vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est, sur une distance de 100 pieds;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest parallèlement audit côté oriental de ladite jetée, sur une distance de 800 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux de la baie Rondeau;

De là, vers l'ouest le long de la marque des hautes eaux de la baie Rondeau et le long des côtés de la jetée est du port de Rondeau, et le long de la marque des hautes eaux du lac Erié jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée parallèlement au côté oriental de la jetée ouest et à une distance de 800 pieds mesurée vers l'est à angles droits de celle-ci;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est à partir d'un point sur ladite ligne parallèle tirée en passant par le point de départ et à une distance de 1750 pieds mesurée vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle à partir dudit point de départ;

De là, vers le nord 77 degrés 14 minutes 25 secondes ouest, sur une distance de 1300 pieds jusqu'à ladite ligne parallèle passant par le point de départ;

De là, vers le nord 12 degrés 45 minutes 35 secondes est le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 1750 pieds jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° 20 T1996 joint à la présente annexe.

SARNIA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Saint Clair, étant un lot de grève situé vis-à-vis le village de Point Edward, qui faisait autrefois partie de la réserve militaire et vis-à-vis les lots 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76, concession Front, township de Sarnia et vis-à-vis la cité de Sarnia, autrefois faisant partie de la réserve indienne de Sarnia, lesdits lots et ville faisant maintenant partie de la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à un point dans les eaux de la rivière Saint Clair, où la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique croise le prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la voie d'accès du pont international entre Point Edward, en Ontario, et Port Huron au Michigan, comme l'indique le plan P2039-2, du ministère ontarien de la voirie, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Lambton sous le n° 153;

De là, vers l'est le long du prolongement de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Saint Clair;

De là, dans une direction généralement vers le sud le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite septentrionale du lot 44, en bordure de la rivière, dans la réserve indienne de Sarnia;

De là, vers l'ouest le long du prolongement occidental de ladite limite septentrionale du lot 44, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec ladite frontière internationale;

De là, vers le nord le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1997 joint à la présente annexe.

SAULT-SAINTE-MARIE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Sainte-Marie, étant un lot de grève situé vis-à-vis le terrain municipal de Sainte-Marie et vis-à-vis la rue Church et les lots de parc n°s 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, concession 1, comme l'indiquent les plans du terrain municipal, et les lots de parc adjacents à la ville de Sainte-Marie, selon le plan établi par M. Alexander Vidal, arpenteur provincial, en date du mois d'octobre 1846 et déposé au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, et vis-à-vis la «Broken Section 2» et la moitié est de la «Broken Section 3,» township d'Awenge, faisant maintenant partie de la ville de Sault-Sainte-Marie et vis-à-vis la moitié ouest de la «Broken Section 3» et la «Broken Section 10» dans ledit township, district d'Algoma, province d'Ontario, étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement méridional de la limite est de la rue Church;

De là, vers le nord le long dudit prolongement jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Sainte-Marie, ladite intersection étant à une distance de 640 pieds mesurée vers le sud le long de ladite limite orientale de la rue Church à partir de l'intersection de celle-ci avec la limite méridionale de la rue Queen;

De là, dans une direction généralement nord-ouest, ouest et sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Broken Section 10, dans ledit township, ladite intersection étant à une distance de 480 pieds mesurée vers le sud le long de ladite limite à partir de l'angle nord-ouest de ladite section;

De là, vers le sud le long du prolongement méridional de ladite limite occidentale jusqu'à ladite frontière internationale;

De là, dans une direction généralement est le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ.

En en excluant l'île Dick Moores;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1998 joint à la présente annexe.

SOUTHAMPTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron et de la rivière Saugeen, étant un lot de grève situé adjacent à la ville de Southampton, comté de Bruce, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le relèvement sud 60 degrés 31 minutes est de la limite sud-ouest de la ville de Southampton, comme l'indique le plan du township de Saugeen;

Commençant à un point dans les eaux du lac Huron, à une distance de 2373.57 pieds mesurée dans la direction nord 60 degrés 31 minutes ouest à partir de l'angle nord-ouest du lot 27 situé sur le côté sud de la rue Gosford, dans la ville de Southampton;

De là, vers le sud 29 degrés 29 minutes ouest, sur une distance de 2844.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la rue High;

De là, vers le sud 60 degrés 31 minutes est le long du prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la rue High, sur une distance de 2350 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux du lac Huron;

De là, vers le nord le long de la marque des hautes eaux du lac Huron et vers l'est le long de la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Saugeen jusqu'à son intersection avec le prolongement septentrional de la limite ouest de la rue Victoria;

De là, vers le nord le long du prolongement septentrional de ladite limite de la rue Victoria jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Saugeen;

De là, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Saugeen et vers le nord le long de la marque des hautes eaux du lac Huron jusqu'à son intersection avec une ligne tirée dans une direction nord 60 degrés 31 minutes ouest à partir de l'angle nord-ouest du lot 27 situé sur le côté sud de la rue Gosford;

De là, vers le nord 60 degrés 31 minutes ouest, sur une distance de 2148.57 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1999 joint à la présente annexe.

TORONTO

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du port de Toronto dans le lac Ontario, étant un lot de grève situé entre le groupe d'îles connu sous le nom des îles de Toronto et entre la marque des hautes eaux sur le rivage nord du port de Toronto comme l'indique un plan d'arpentage dudit port, soit le plan n° 11341 du Bureau des commissaires du port de Toronto, en date du 1er mars 1940, dont copie est déposée au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, ledit lot de grève faisant maintenant partie de la ville de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, y compris le lot de grève se trouvant sous les eaux du chenal Ship, du bassin Turning et de cette partie du chenal Keating située au sud de la limite méridionale de la rue Keating, comme l'indique un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire de Toronto-Est sous le plan n° 159E, la percée ouest et la percée est, telles qu'elles sont indiquées sur le plan susmentionné du Bureau des commissaires, y compris les lots de grève situés à l'entrée ouest et est du port de Toronto, les limites extérieures desdites entrées étant plus particulièrement décrites comme il suit:

A NOTER que les coordonnées ci-après mentionnées sont basées sur le Réseau rectangulaire des coordonnées du port de Toronto, établi par le ministère des Mines et des Relevés techniques, Division des relevés hydrographiques, en 1938, et que tous les relèvements mentionnés sont basés sur le méridien passant par le point d'origine dudit réseau des coordonnées, lequel point est situé à 5002.1 pieds au sud et à 12654.8 pieds à l'ouest du phare de la pointe Gibraltar.

PREMIÈREMENT:—Les limites extérieures de l'entrée ouest.

COMMENÇANT au coin sud-ouest de la première section du brise-lames en ciment nord menant de l'entrée ouest jusqu'à la percée ouest (Coordonnées N. 11522.52; E. 7591.53);

DE LÀ, vers le sud 53 degrés 23 minutes 45 secondes ouest, sur une distance de 2000 pieds (Coordonnées N. 10329.95; E. 5985.98);

DE LÀ, vers le sud 36 degrés 36 minutes 15 secondes est, sur une distance de 1650 pieds (Coordonnées N. 9005.38; E. 6969.85);

DE LÀ, vers le nord 53 degrés 23 minutes 45 secondes est jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Center Island;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'au côté sud-est du brise-lames en ciment sud-est menant jusqu'à la percée ouest;

DEUXIÈMEMENT:—Les limites extérieures de l'entrée est.

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux sur la rive sud de l'île Wards avec le côté sud-ouest de la jetée en ciment sud-ouest formant la percée est;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux, sur une distance de 500 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 39 degrés 54 minutes 45 secondes ouest à partir des coordonnées N. 10043.12; E. 22555.22;

De là, vers le sud 39 degrés 54 minutes 45 secondes est, sur une distance de 1800 pieds, plus ou moins, jusqu'aux coordonnées N. 10043.12; E. 22555.22;

De là, vers le nord 50 degrés 5 minutes 15 secondes est, sur une distance de 1300 pieds (Coordonnées N. 10877.22; E. 23552.35);

De là, vers le nord 39 degrés 54 minutes 45 secondes ouest jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite marque naturelle des hautes eaux jusqu'au côté nord-est de la jetée de ciment formant la percée est;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1467 joint à la présente annexe.

WHITBY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario, étant un lot de grève situé vis-à-vis les lots 25, 26, 27 et 28, concession Broken Front, township de Whitby, comté d'Ontario, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 25, dans la concession Broken Front, township de Whitby, comme ayant un relèvement nord 16 degrés 58 minutes ouest;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Ontario avec la limite est dudit lot 25, dans la concession Broken Front, la dite intersection étant à une distance de 5791 pieds mesurée sud 16 degrés 58 minutes est le long de ladite limite à partir de l'angle nord-est dudit lot 25;

De là, vers le sud 16 degrés 58 minutes est, sur une distance de 4200 pieds;

De là, vers l'ouest sur une distance de 5609.65 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 28, dans la concession Broken Front;

De là, vers le nord 16 degrés 55 minutes 50 secondes ouest le long dudit prolongement vers le sud de ladite limite, sur une distance de 3960 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Ontario, ladite marque des hautes eaux étant à une distance de 4356 pieds mesurée sud 16 degrés 55 minutes 50 secondes ouest le long de ladite limite ouest du lot 28 à partir de l'angle nord-ouest dudit lot;

DE LÀ, vers l'est en suivant et le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1468 joint à la présente annexe.

WINDSOR

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Détroit, étant un lot de grève situé vis-à-vis les lots 86 à 111 inclusivement, dans la concession 1 (McNiff's Survey), township de Sandwich-Est et vis-à-vis les lots 58 et 59 et des lots 63 à 85 inclusivement, dans la concession 1 (McNiff's Survey), township de Sandwich-Ouest, et vis-à-vis la ville de Sandwich, comme l'indique un plan de ladite ville déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts d'Ontario, lesdits lots et ville de Sandwich faisant maintenant partie de la cité de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à un point dans les eaux de la rivière Détroit, constituant l'intersection de la frontière internationale avec le prolongement vers le nord de la limite orientale du lot 111, dans la concession 1 (McNiff's Survey) dans le township de Sandwich-Est;

DE LÀ, vers le sud le long de ce prolongement jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Détroit;

DE LÀ, dans une direction généralement ouest le long de la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Détroit jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite sud du lot 58, concession 1, township de Sandwich-Ouest;

DE LÀ, vers l'ouest le long du prolongement ouest de la limite méridionale dudit lot 58 jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la frontière internationale;

DE LÀ, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1469 joint à la présente annexe.

ANNEXE B

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

N° de référence du Secrétariat d'État	Nom du concessionnaire	Endroit	Date
Vol. 411, fol. 116 31 janv. 1944	Marlhill Mines Limited	Deseronto	25 nov. 1943
Vol. 327, fol. 163 28 mai 1929	The Bole Grain Co. Ltd	Fort William	18 mai 1929
Vol. 302, fol. 365 27 mai 1927	N. M. Patterson & Co. Ltd	Fort William	23 mai 1927
Vol. 194, fol. 591 9 déc. 1912	James Purvis	Gore Bay	23 nov. 1912
Vol. 158, fol. 253 23 mai 1900	Canada Iron Furnace Co	Midland	1er mai 1900
Vol. 301, fol. 276 24 nov. 1926	The Great Lakes Transportation Co. Ltd	Midland	16 nov. 1926
Vol. 158, fol. 400 10 juin 1902	Charles Edward Gudewill	Midland	26 mai 1902
Vol. 157, fol. 513 14 déc. 1903	James Playfair	Midland	28 nov. 1903
Vol. 158, fol. 484 22 déc. 1903	David S. Pratt	Midland	2 déc. 1903
Vol. 243, fol. 169 6 mars 1917	Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Co.	Port Maitland	5 mars 1917
Vol. 243, fol. 18 26 avril 1915	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	Parry Sound	21 avril 1915
Vol. 159, fol. 534 14 mai 1906	Conger Lumber Co	Parry Sound	28 avril 1906
Vol. 192, fol. 165 22 janv. 1909	John Galna & Robert William Danter	Parry Sound	26 janv. 1909
Vol. 159, fol. 145 30 mars 1900	John McClelland	Parry Sound	28 mars 1900
Vol. 216, fol. 555 16 fév. 1916	George Neibergall & William Neibergall	Parry Sound	10 fév. 1916
Vol. 413, fol. 460 28 sept. 1944	Lorne S. Falls	Riverside	28 sept. 1944
Vol. 213, fol. 91 11 juil. 1911	Georgian Bay & Seabord Railway	Victoria Harbour	11 juil. 1911
Vol. 159, fol. 594 janv. 1907	Georgian Bay & Seabord Railway	Victoria Harbour	16 janv. 1907
Vol. 192, fol. 293 14 juin 1910	Municipalité de Wiarton	Wiarton	8 juin 1910
Vol. 194, fol. 79 5 nov. 1908	Elijah M. Miers	Wiarton	2 nov. 1908

ANNEXE B—*fin*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

N° de référence du Secrétariat d'État	Nom du concessionnaire	Endroit	Date
Vol. 157, fol. 333 août 1900	Jacob Charles Siemon, John L. Siemon, Andrew Siemon & Daniel McIntyre.....	Wiarton	23 août 1900
Vol. 214, fol. 152 22 oct. 1912	Elizabeth Tyson.....	Wiarton	24 juin 1912
Vol. 157, fol. 516 22 déc. 1903	Wiarton Beet Sugar Co. Ltd. & The Grand Trunk Railway of Canada.....	Wiarton	16 nov. 1903

Un registre des concessions et renonciations dont fait mention la présente annexe est tenu au Secrétariat d'État à Ottawa.

28840–7—5

ANNEXE C

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
AMHERSTBURG			
50158 C.L.S.	John Sale	31 oct. 1901	2.5 acres
51754 C.L.S.	John Parks	15 fév. 1905	5.8 acres
58491 C.L.S.	Sarah Jane Emily Elliott	9 sept. 1913	5.55 acres
47803 C.L.S.	Griffith J. Colborne	13 déc. 1894	2.46 acres
51238 C.L.S.	John Anderson	25 fév. 1904	0.19 acre
51243 C.L.S.	Nancy C. Levergood	25 fév. 1904	0.25 acre
48756 C.L.S.	Perry Barclay Leighton	8 déc. 1897	0.82 acre
51292 C.L.S.	Alexander Pirie	24 mars 1904	0.36 acre
48675 C.L.S.	Frank C. Robbins	13 août 1897	0.34 acre
58410 C.L.S.	The Detroit and Windsor Ferry Co.	8 août 1913	76.5 acres
58409 C.L.S.	William Menzies	8 août 1913	3.83 acres
90148 C.L.S.	Orval Leland Ducanson	8 déc. 1937	13.60 acres
83488 C.L.S.	Charles Bissel Johnson	17 mars 1932	6,750 pi. car.
49619 C.L.S.	O'Brien Atkinson	20 avril 1900	3.59 acres
56745 C.L.S.	Marguerite C. Wilcox Price	18 sept. 1911	1.00 acre
56746 C.L.S.	Harriet C. Oliver	18 sept. 1911	0.85 acre
BROCKVILLE			
47133 C.L.S.	Anna Maria Cooke	21 nov. 1892	18,650 pi. car.
51217 C.L.S.	Henry Tolford Murray	20 janv. 1904	24,500 pi. car.
34324 C.L.S.	James Hall	3 juil. 1871	1 rood 30 rods car.
47425 C.L.S.	John L. Upham	30 oct. 1893	0.14 acre
38219 C.L.S.	James William Brereton Rivers	12 mai 1874	0.5 acre
46736 C.L.S.	Catherine Hayes	19 mars 1891	23,560 pi. car.
49371 C.L.S.	Samuel Armour & Etta Armour	17 juil. 1899	11,200 pi. car.
40865 C.L.S.	William McCullough	20 fév. 1877	12,000 pi. car.
40872 C.L.S.	Josephine Comstock & Sally Gates Booth	22 fév. 1877	12,500 pi. car.
88854 C.L.S.	The Laing Produce & Storage Co. Ltd.	23 nov. 1936	8,031 pi. car.
47828 C.L.S.	George Edward Shields	4 janv. 1895	9,600 pi. car.
36601 C.L.S.	Alphonso Brooks	3 mai 1873	10,162 pi. car.
37291 C.L.S.	Richard Farmer Steele	20 nov. 1873	12,000 pi. car.
36603 C.L.S.	Ellen McSween	3 mai 1873	17,835 pi. car.
36602 C.L.S.	George Easton	3 mai 1873	15,472 pi. car.
58760 C.L.S.	Charles Wesley McLean	30 janv. 1914	1.2 acre
63749 C.L.S.	Wilson Sheridan	22 juil. 1918	0.07 acre
55675 C.L.S.	George Beecher, Jr.	21 juil. 1910	0.25 acre
45337 C.L.S.	George Augustus Dana	6 mai 1886	25,800 pi. car.
45338 C.L.S.	Albert John Dana	6 mai 1886	37,900 pi. car.
35690 C.L.S.	Robert Shepherd	31 oct. 1872	3.25 acres
44667 C.L.S.	Alexander G. McCrady & Charles H. McCrady	19 juin 1884	21,000 pi. car.
49869 C.L.S.	La municipalité de Brockville	21 janv. 1901	35,209 pi. car.
44278 C.L.S.	Aurinda Beecher	3 juil. 1883	25,280 pi. car.
44277 C.L.S.	William Gilmour	3 juil. 1883	23,850 pi. car.
40791 C.L.S.	Elswood Smart, Albert Smart & Benjamin C. Sheppard	1 fév. 1877	2 roods, 19 perches } 180 pi. car.
35716 C.L.S.	James Smart	26 nov. 1872	3 roods 27 perches
58818 C.L.S.	The Central Canada Coal Co.	21 mars 1914	15,444 pi. car.
56682 C.L.S.	The James Smart Manufacturing Co. Ltd.	4 août 1911	24,622 pi. car.
46540 C.L.S.	William Reid Gardner	18 sept. 1890	15,110 pi. car.
46528 C.L.S.	The James Smart Manufacturing Co. Ltd.	19 sept. 1890	14,250 pi. car.
45043 C.L.S.	The James Smart Manufacturing Co. Ltd.	29 juin 1885	54,570 pi. car.
10647 C.L.S.	Margaret Buell & Martha Ann Buell or Findlay	17 mars 1885	56,245 pi. car.
47816 C.L.S.	Mary Connolly	27 déc. 1894	24,500 pi. car.
46441 C.L.S.	Edwin Perkins Comstock Etal	17 fév. 1890	67,000 pi. car.
BELLEVILLE			
44430 C.L.S.	La municipalité de Belleville, ses ayants droit	24 déc. 1883	38-60/100 acres
82694 C.L.S.	Canadian Northern Ontario Railway Co.	15 mai 1931	0.403 acre
82695 C.L.S.	Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co.	15 mai 1931	1,380.5 pi. car.
82716 C.L.S.	Canadian Northern Ontario Railway Co.	15 mai 1931	1,863.25 pi. car.
41526 C.L.S.	Mary Jane Van Dusen, femme de Joseph G. Van Dusen	23 janv. 1878	2-20/100 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
COLLINGWOOD			
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	4/5 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	1-3/5 acre
38351 C.L.S.	George Buck, Andrew Nelville, Thomas W. Fair	25 juin 1874	3 acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	2/5 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	9/20 acre
44893 C.L.S.	Jessie Hamilton	29 janv. 1885	1,050 pi. car.
38974 C.L.S.	George Moberly & Charles Gamon	18 déc. 1874	1/10 acre
45632 C.L.S.	Peter Paterson, Henry Colwell—William W. Colwell	5 avril 1887	61/100 acre
38973 C.L.S.	John Nettleton	18 déc. 1874	19/100 acre
38953 C.L.S.	John Rowland	18 déc. 1874	82/100 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	1-1/2 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	⅛ acre
47095 C.L.S.	The Grand Trunk Railway Company of Canada	24 oct. 1892	44 acres
41955 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	11 oct. 1878	12-58/100 acres
42053 C.L.S.	Georgian Bay Lumber Co., ses ayants droits	24 déc. 1878	8-92/100 acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	3/5 acre
51048 C.L.S.	Hiram Norman Truesdell	9 oct. 1903	1-37/100 acre
45306 C.L.S.	David Fleming	22 avril 1886	3-63/100 acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	½ acre
49926 C.L.S.	John Wilson & James Brydon	25 mars 1901	3 acres
49927 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	23 mars 1901	3 acres
49928 C.L.S.	The Collingwood Meat Co. Ltd	22 mars 1901	14½ acres
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	3/5 acre
51363 C.L.S.	Municipalité de Collingwood	8 juil. 1904	3/5 acre
35265 C.L.S.	Lewis Moffat	18 juil. 1872	34-8/10 acres
FORT WILLIAM			
51140 C.L.S.	Alexander J. McComber	12 nov. 1903	47 acres
55474 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	28 avril 1910	39.9 acres
56366 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	27 mars 1911	1.6 acre
63702 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	16 juil. 1918	21.5 acres
65976 C.L.S.	The Empire Elevator Co. Ltd	1er mars 1920	0.02 acre
58180 C.L.S.	The Fort William Terminal Railway and Bridge Co	24 avril 1913	149.6 acres
55159 C.L.S.	Henry Thorpe Canniff	6 déc. 1909	61.5 acres
52923 C.L.S.	John Thomas Horne	14 déc. 1906	101.25 acres
55158 C.L.S.	Henry Thorpe Canniff	6 déc. 1909	51 acres
53445 C.L.S.	Charles R. Dunsford	26 sept. 1907	95 acres
58619 C.L.S.	Charles Henry Ritchie	19 nov. 1913	106 acres
57519 C.L.S.	Minnie MacEdward	11 juil. 1912	46 acres
54241 C.L.S.	Samuel Wellington Ray	18 déc. 1908	19.5 acres
54284 C.L.S.	Joseph Kilgour	12 janv. 1909	19.5 acres
49847 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	21 janv. 1901	1.21 acre
GANANOQUE			
51011 C.L.S.	Municipalité de Gananoque	5 sept. 1903	3 acres
KINGSTON			
64399 C.L.S.	Alice F. Richardson, Robert G. Richardson & James A. Richardson	18 fév. 1919	2.96 acres
79060 C.L.S.	Thomas Alexander McGinnis	29 oct. 1928	17,500 pi. car.
49852 C.L.S.	Jessie Primrose Dawson	3 janv. 1901	2 acres
44790 C.L.S.	Isaac Simpson	2 oct. 1884	½ acre
35759 C.L.S.	Mary Maloney, épouse de John Maloney, distributeur général	12 déc. 1872	13,500 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
KINGSVILLE			
47100 C.L.S.	Mettawas Summer Resort Co. Ltd	3 nov. 1892	48.75 acres
58972 C.L.S.	Hugh Wilfred Leitch	28 mai 1914	1.6 acre
OWEN SOUND			
46419 C.L.S.	James Edward Murphy	20 janv. 1890	1-92/100 acre
46372 C.L.S.	James Edward Murphy	4 nov. 1889	6½ acres
50223 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	27 déc. 1901	6-13/100 acres
35764 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	30 nov. 1872	17 acres
47912 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	10 avril 1895	21-42/100 acres
44860 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	2 janv. 1885	8-30/100 acres
35765 C.L.S.	Toronto Grey and Bruce Railway Company	30 nov. 1872	18 acres
PENETANGUISHENE			
44141 C.L.S.	L. J. Breithaupt, John G. Breithaupt	11 mai 1883	2.3 acres
42950 C.L.S.	Walter J. Keating	22 janv. 1881	5.10 acres
42796 C.L.S.	Charles Beck	18 sept. 1880	3.92 acres
42344 C.L.S.	Charles Beck	12 juin 1879	2 acres
37400 C.L.S.	James S. McMurray	19 déc. 1873	3-1/5 acres
38884 C.L.S.	J. S. McMurray, Charles Beck, Thomas R. Fuller	23 nov. 1874	1.21 acre
36415 C.L.S.	J. S. McMurray	27 mars 1873	4.64 acres
38923 C.L.S.	Charles W. Robinson	14 janv. 1875	1.5 acre
37715 C.L.S.	Louisa Anne Darling	16 mars 1874	63,200 chaînons carrés
41685 C.L.S.	North Simcoe Railway Company	1er avril 1878	52 acres
55505 C.L.S.	Charles-Jules Picotte	5 mai 1910	38 acres
59463 C.L.S.	Herménégilde Picotte	22 fév. 1915	4.7 acres
PORT ARTHUR			
52988 C.L.S.	Municipalité de Port Arthur	15 janv. 1907	273 acres
44213 C.L.S.	Andrew Allen, Jackson Rae, Thomas D. Millburne, Alfred H. White, Donald A. Smith, George Stephen, George Alexander Drummond, Francis Stephen, Thomas Reynolds & Edmund Reynolds.	30 mai 1883	77 acres
93012 C.L.S.	Port Arthur Ship Building Co. Ltd	3 mars 1943	0.44 acre
65490 C.L.S.	United Grain Growers Ltd	12 nov. 1919	12.16 acres
64397 C.L.S.	Saskatchewan Co-operative Elevator Company Ltd	17 fév. 1919	10.26 acres
84753 C.L.S.	James Richardson & Sons Ltd	31 mars 1933	8.41 acres
48242 C.L.S.	La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	15 avril 1896	1.32 acre
73180 C.L.S.	La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	28 nov. 1924	0.56 acre
43138 C.L.S.	Christina McVicar	17 juin 1881	73 acres
44685 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	24 juil. 1884	2.38 acres
44684 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	0.82 acre
44183 C.L.S.	Frank Stayner Nugent	2 mai 1883	3.652 acres
44318 C.L.S.	Alexander Lord Russell	6 août 1883	1.8 acre
44683 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	1.85 acre
44682 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	0.94 acre
43770 C.L.S.	William Henry Laird	12 oct. 1882	3.88 acres
43797 C.L.S.	John Catto	5 oct. 1882	3.92 acres
44681 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	23 juil. 1884	1.95 acre
43846 C.L.S.	L'hon. James Cox Aikens	13 nov. 1882	3.89 acres
44253 C.L.S.	L'hon. Croydon Partlow Brown	11 juin 1883	3.86 acres
44680 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	22 juil. 1884	0.95 acre
43726 C.L.S.	William Henry Laird	14 sept. 1882	3.85 acres
44194 C.L.S.	George I. Marks	4 juin 1883	3.80 acres
44679 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	22 juil. 1884	1.84 acre
44678 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	21 juil. 1884	2.60 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
PORT ARTHUR —*Suite*			
43835 C.L.S.	Daniel F. Burk	31 oct. 1882	6.94 acres
44677 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	19 juil. 1884	9.23 acres
44676 C.L.S.	Le Chemin de fer Canadien du Pacifique	18 juil. 1884	1.60 acre
49821 C.L.S.	William Mackenzie, Donald D. Mann & Roderick J. Mackenzie	3 déc. 1900	1.25 acre
38819 C.L.S.	Noah Barnhart	13 nov. 1874	1.50 acres
43790 C.L.S.	The Elevator "A" Shuniah Dock and Forwarding Co. Ltd	17 oct. 1882	4.18 acres
43822 C.L.S.	Simon James Dawson	18 oct. 1882	2.36 acres
44198 C.L.S.	Samuel Wellington Ray	1er juin 1883	2.00 acres
43801 C.L.S.	George Allan Brown	24 oct. 1882	1.16 acre
44200 C.L.S.	John Cann Hasking	29 mai 1883	1.39 acres
44317 C.L.S.	Louis Ulrich Bonin	7 août 1883	2.13 acres
43727 C.L.S.	George Clavet	26 août 1882	1.55 acre
44196 C.L.S.	Margaret Ross	15 mai 1883	1.55 acre
44405 C.L.S.	Donald Campbell	7 déc. 1883	0.78 acre
44201 C.L.S.	Wilmot Horton Davis	4 juin 1883	0.78 acre
43768 C.L.S.	The Lake Superior Dock Forwarding and Elevator Co	7 sept. 1882	16.50 acres
44094 C.L.S.	The Thunder Bay Forwarding and Elevator Co	19 mars 1883	42.50 acres
44976 C.L.S.	James Conmee	2 avril 1885	37 acres
40351 C.L.S.	Henry O'Brien	7 juil. 1876	95.20 acres
43645 C.L.S.	George Mountain Evans & John Gunn Robinson	3 juil. 1882	192.80 acres
43918 C.L.S.	James Watson	27 déc. 1882	81.00 acres
46622 C.L.S.	Henry Lloyd Lyon et James Stuart Lyon	13 nov. 1890	120.00 acres
44437 C.L.S.	Henry Lloyd Lyon	5 janv. 1884	45.00 acres
PRESCOTT			
48180 C.L.S.	John Philip Wiser	17 janv. 1896	2.02 acres
48179 C.L.S.	John Philip Wiser	16 janv. 1896	1.08 acre
39350 C.L.S.	John Buckley	10 avril 1875	29,930 pi. car.
39358 C.L.S.	John Buckley et James Buckley	10 avril 1875	15,425 pi. car.
44702 C.L.S.	James Buckley	16 juil. 1884	26,990 pi. car.
48365 C.L.S.	The Prescott Elevator Co. Ltd	3 sept. 1896	20,460 pi. car.
32764 C.L.S.	Lewis Walsh	13 sept. 1869	13,200 pi. car.
56801 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	7 oct. 1911	9 acres
56189 C.L.S.	Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	20 janv. 1911	17.5 acres
41075 C.L.S.	Samuel Miles Coons	22 mai 1877	86,700 pi. car.
48308 C.L.S.	Harry Horwood	20 mai 1896	108,000 pi. car.
58671 C.L.S.	Edward Donald	12 janv. 1914	25.6 acres
SARNIA			
49599 C.L.S.	La municipalité de Sarnia	16 mai 1900	0.63 acre
44406 C.L.S.	James S. Loughead	7 déc. 1883	13,440 pi. car.
44211 C.L.S.	Raymond A. Baby	17 mai 1883	4,000 pi. car.
69805 C.L.S.	Port Huron and Sarnia Ferry Company	13 oct. 1925	1/8 acre
76917 C.L.S.	Port Huron and Sarnia Ferry Company	25 juin 1927	6,030 pi. car.
32088 C.L.S.	John R. Gimmell	8 mars 1869	11,900 chaînons car.
32089 C.L.S.	William B. Clark	8 mars 1869	11,900 chaînons car.
37054 C.L.S.	Charles James Morris	9 sept. 1873	7,260 pi. car.
37543 C.L.S.	Colonial Trusts Corp	23 janv. 1874	1.6 acres
50156 C.L.S.	Liberty Dean Holden	19 oct. 1901	3 acres
36808 C.L.S.	John Dandy	25 juin 1873	4 acres
40435 C.L.S.	Henry James Slocum	18 août 1876	4.5 acres
31958 C.L.S.	Lovina Slocum	30 janv. 1869	4 acres
41188 C.L.S.	John Humphrey Jones	19 juil. 1877	101 acres
SAULT-SAINTE-MARIE			
58679 C.L.S.	The Algoma Steel Corp. Ltd	3 déc. 1913	230.0 acres
53311 C.L.S.	The Lake Superior Power Co	8 juin 1907	H=76.39 acres M=16.46 acres

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
SAULT-SAINTE-MARIE—*Suite*			
			N=35.49 acres
53309 C.L.S.	The Algoma Commercial Co. Ltd.....	8 juin 1907	I=41.50 acres
			J=21.06 acres
53310 C.L.S.	The Algoma Steel Co. Ltd.....	8 juin 1907	K=47.40 acres
			L=10.13 acres
48273 C.L.S.	The Lake Superior Power Co.....	8 avril 1896	28.09 acres
	Le gouvernement du Canada.....	12 déc. 1906	50 acres
	Le gouvernement du Canada.....	20 déc. 1901	57 acres
45897 C.L.S.	The Sault Ste. Marie Bridge Company....	18 fév. 1888	2.02 acres
47811 C.L.S.	La municipalité de Sault-Sainte-Marie.....	13 déc. 1894	38 acres
41128 C.L.S.	John Laird et Jonathan Henderson.....	7 juin 1877	12 acres
85325 C.L.S.	Great Lakes Power Co. Ltd.....	15 nov. 1933	32/100 acre
47809 C.L.S.	The Ontario, Sault Sainte-Marie Water, Light and Power Company.....	14 déc. 1894	27 acres
	Le gouvernement du Canada.....	27 déc. 1901	28.22 acres
	Le gouvernement du Canada.....	12 déc. 1906	5 acres
56688 C.L.S.	The Algoma Central and Hudson Bay Railway Co.....	17 août 1911	2.55 acres
45790 C.L.S.	John Richards.....	1er oct. 1887	1.3 acre
49770 C.L.S.	Joseph Cozens.....	17 sept. 1900	1 acre
46004½ C.L.S.	Joseph Cozens.....	14 juin 1888	1 acre
46004 C.L.S.	Joseph Cozens.....	14 juin 1888	1.6 acre
45959 C.L.S.	Charles Ripley.....	27 avril 1888	1¾ acre
46003 C.L.S.	William Henry Plummer.....	14 juin 1888	3-5/10 acres
46019 C.L.S.	Thomas A. Reynolds.....	12 juil. 1888	3 acres
45874 C.L.S.	Lucy Richards.....	31 janv. 1888	1½ acre
45726 C.L.S.	John Macpherson Hamilton.....	13 juin 1887	1.5 acre
46005 C.L.S.	William Henry Plummer.....	14 juin 1888	1-6/10 acre
46343 C.L.S.	David J. Millar.....	9 oct. 1889	1-6/10 acre
45964 C.L.S.	Willet Francis Ferris.....	7 mai 1888	3 acres
51014 C.L.S.	The Algoma Commercial Co. Ltd.....	5 oct. 1903	4/10 acre
45705 C.L.S.	Joseph Wilson.....	9 juin 1887	3½ acres
58334 C.L.S.	The Algoma Central Terminals Ltd.....	7 août 1913	16.86 acres
45487 C.L.S.	James Manning.....	28 sept. 1886	3½ acres
40595 C.L.S.	L'hon. Walter McCrae.....	13 nov. 1876	4⅓ acres
57351 C.L.S.	The Algoma Central and Hudson Bay Railway Co.....	3 mai 1912	1½ acre
45931 C.L.S.	Charles Ripley.....	22 mars 1888	2 acres
45963 C.L.S.	William Henry Plummer.....	2 mai 1888	2 acres
51002 C.L.S.	Adam Brown MacKay.....	18 sept. 1903	1 acre
48620 C.L.S.	Florence Henrietta Farwell.....	6 juil. 1897	10 acres
57004 C.L.S.	Municipalité de Sault-Sainte-Marie.....	27 déc. 1911	2.51 acres
58715 C.L.S.	Soo Falls Brewing Co. Ltd.....	29 déc. 1913	0.65 acre
57756 C.L.S.	The Sims Lumber Co. of Sault Ste. Marie	14 oct. 1912	1.62 acre
48895 C.L.S.	Robert D. Perry.....	9 mai 1898	1 acre
45996 C.L.S.	Henry Wood.....	4 juin 1888	3 acres
46002 C.L.S.	Raymond Miron.....	15 juin 1888	3.38 acres
58742 C.L.S.	La municipalité de Sault-Sainte-Marie.....	15 janv. 1914	5.5 acres
45997 C.L.S.	John James Kehoe.....	4 juin 1888	2 acres
49905 C.L.S.	John M. Stephens.....	1er mars 1901	2 acres
44741 C.L.S.	Edward Sayer.....	13 août 1884	5 acres
59685 C.L.S.	Joseph Ganley.....	2 juin 1915	0.36 acre
50895 C.L.S.	The International Transit Company.....	12 juin 1903	1.27 acre
59500 C.L.S.	The McPhail & Wright Construction Co. Ltd.....	23 mars 1915	1/8 acre
59249 C.L.S.	Isaac James Downey.....	19 oct. 1914	0.24 acre
59141 C.L.S.	Sarah Ann Toombs.....	12 août 1914	0.1 acre
59873 C.L.S.	John A. Shannon.....	10 nov. 1915	.07 acre
55963 C.L.S.	The Sault Ste. Marie Coal and Wood Co. Ltd.....	21 oct. 1910	1.53 acre
45894 C.L.S.	William Henry Plummer.....	18 fév. 1888	1/6 acre
50557 C.L.S.	George Gilmore Farwell.....	14 oct. 1902	0.14 acre
38845 C.L.S.	Joachim Biron.....	16 nov. 1874	5 acres
38752 C.L.S.	James A. Gouin.....	7 oct. 1874	3¼ acres
45741 C.L.S.	Étienne Jollineau.....	4 juil. 1887	4 acres
44362 C.L.S.	Victory Atkins.....	19 sept. 1883	1.1 acre

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
SAULT STE. MARIE—*fin*			
21744 R.J.	Église catholique a/s Rév. John Francis Jamot	3 avril 1880	1 acre
42112 C.L.S.	Richard Carney	25 janv. 1879	2¼ acres
44357 C.L.S.	William Orlando Luscombe	14 sept. 1883	1.73 acre
43250 C.L.S.	James Gardner	15 oct. 1881	2–4/5 acres
58837 C.L.S.	Municipalité de Sault-Sainte-Marie	31 mars 1914	4.36 acres
44631 C.L.S.	Jane McRae, Isabella Cameron, Margaret Cameron et Clementina Cameron	11 juin 1884	1.70 acre
39733 C.L.S.	James Phipps et Edward Herrick	9 oct. 1875	.77 acre
45986 C.L.S.	Henry Penno	29 mai 1888	1.5 acre
47867 C.L.S.	Sault Ste. Marie Bridge Co	2 mars 1895	¾ acre
TORONTO			
47586 C.L.S.	Municipalité de Toronto	19 avril 1894	6.47 acres
48762 C.L.S.	Municipalité de Toronto	15 déc. 1897	345.0 acres
21747 R.J.	Municipalité de Toronto	18 mai 1880	1,385.0 acres
WHITBY			
52191 C.L.S.	The Port Whitby Harbour Company	4 déc. 1905	1.91 acre
52192 C.L.S.	Municipalité de Whitby	4 déc. 1905	6.15 acres
52150 C.L.S.	Lawrence Heyden	4 nov. 1905	1.8 acre
49653 C.L.S.	Lawrence Heyden	17 mai 1900	13.58 acres
WINDSOR			
102098 C.L.S.	H. E. P. C. of Ontario	8 mars 1950	2.213 acres
40102 C.L.S.	James C. Patterson	14 mars 1876	1 acre 3 roods 18 perches
45309 C.L.S.	George Buchanan The Younger	27 avril 1886	11 acres 3 roods 36 perches
57309 C.L.S.	Banque de Toronto	11 avril 1912	2.10 acres
58339 C.L.S.	The Pittsburgh Coal Co	17 juil. 1913	2.20 acres
50867 C.L.S.	Reinhardt Gluns	21 mai 1903	1.00 acre
44529 C.L.S.	Arthur Keith Stewart & MacAlpine Robertson	12 mars 1884	4 acres 4¾ perches
44528 C.L.S.	Arthur Keith Stewart & MacAlpine Robertson	13 mars 1884	7 acres 9¾ perches
50667 C.L.S.	William C. Weber	8 déc. 1902	6.84 acres
105940 C.L.S.	Municipalité de Windsor	18 mars 1952	1.388 acre
88397 C.L.S.	Confed. Coal and Coke Ltd	6 juil. 1936	3.84 acres
91427 C.L.S.	Empire Coal Co. Ltd	2 fév. 1940	2.47 acres
57726 C.L.S.	William Phillips	3 oct. 1912	2.30 acres
77489 C.L.S.	Cadwells Ltd	1er nov. 1927	0.129 acre
47468 C.L.S.	Mary J. Lambert	3 janv. 1894	2.14 acres
91823 C.L.S.	Concoal Sales Co. of Canada Ltd	7 nov. 1940	0.02 acre
84977 C.L.S.	John Henry Rodd	20 juil. 1933	3.62 acres
51391 C.L.S.	John G. Watson	27 juin 1904	2.77 acres
52205 C.L.S.	George W. Mason	6 déc. 1905	0.21 acre
76988 C.L.S.	Toronto General Trusts Corp	11 juil. 1927	0.92 acre
114997 C.L.S.	Ryan Builders Supplies Ltd	29 janv. 1957	0.126 acre
102601 C.L.S.	Ryan Contracting Co. Ltd	18 juil. 1950	1.687 acre
104009 C.L.S.	Ryan Contracting Co. Ltd	16 mars 1951	3.097 acres
82692 C.L.S.	Samuel P. West & Ada C. West	26 mai 1931	8,868 pi. car.
76066 C.L.S.	Samuel P. West	12 nov. 1926	3,882 pi. car.
37634	John B. Gauthier	5 fév. 1874	2.75 acres
49737 C.L.S.	The R. C. Episcopal Corp. Diocese of London	1er août 1900	3.70 acres
35017 C.L.S.	Mary McKinstry	6 avril 1872	1 acre 65,984 chaînons carrés
34738 C.L.S.	George Parent	26 janv. 1872	1,285 acres
44275 C.L.S.	Incorporated Synod Dioc. of Huron	5 juil. 1883	21,948 chaînons carrés
46269 C.L.S.	Arthur Rankin	31 mai 1889	0.436 acre
38267 C.L.S.	R. L. MacGregor	16 mai 1874	0.46 acre
95122 C.L.S.	The Canada Southern Rlwy. Co	14 avril 1945	3.61 acres
30699½ C.L.S.	Luc Ouillette	29 janv. 1868	0.50 acre

ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
WINDSOR—*suite*			
43813 C.L.S.	Alex Cameron, Francis Cleary and John Curry	3 oct. 1882	0.73 acre
53010 C.L.S.	Detroit River Tunnel Co.	18 janv. 1907	2.10 acres
42533 C.L.S.	Charles L. Potter	4 fév. 1880	0.22 acre
46280 C.L.S.	Robert Meighen	12 juin 1889	0.98 acre
76456 C.L.S.	Ontario and Quebec Rlwy. Co.	5 mars 1927	0.15 acre
45427 C.L.S.	John F. Bell Et Al	21 juil. 1886	1 rood 22 perches
71279 C.L.S.	Ontario and Quebec Rlwy. Co.	23 août 1923	0.21 acre
39087 C.L.S.	Robert Rae	14 janv. 1875	1 rood 35 perches
50929 C.L.S.	La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique	13 juil. 1903	0.44 acre
46777 C.L.S.	John McGregor Sr., Donald McGregor, John McGregor Jr.	29 avil 1891	0.52 acre
47488 C.L.S.	La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada	20 janv. 1894	0.545 acre
47739 C.L.S.	John Piggott	19 sept. 1894	5,984 pi. car.
75156 C.L.S.	Cross Builders Supply Co. Ltd.	30 avril 1926	0.10 acre
39030 C.L.S.	William Rolff et T. Schmidt	4 janv. 1875	36,330 pi. car.
47487 C.L.S.	La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada	22 janv. 1894	1.11 acre
49106 C.L.S.	Chas. Bell Alex Crawford Estate	18 oct. 1898	2,532 pi. car.
43526 C.L.S.	Vital Ouillette	18 avril 1882	14,880 pi. car.
62101 C.L.S.	Detroit and Windsor Ferry Co.	9 mai 1917	1.07 acre
38323 C.L.S.	Anne E. Russell	13 juin 1874	9,032 pi. car.
38324 C.L.S.	Louis Davenport	13 juin 1874	9,032 pi. car.
2609	Detroit and Windsor Subway Co.	31 déc. 1957	3.92 acres
78066 C.L.S.	La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	9 mars 1928	0.58 acre
94904 C.L.S.	La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	31 janv. 1945	2.29 acres
93652 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	14 oct. 1943	0.017 acre
74991 C.L.S.	Walkerville Land & Building Co. Ltd.	9 mars 1926	0.07 acre
74990 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	8 mars 1926	0.617 acre
37297 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	22 nov. 1873	5.25 acres
38714 C.L.S.	Luc Montreuil	7 oct. 1874	2 acres 1 rood 37 perches
73367 C.L.S.	Hiram Walker and Sons Ltd.	7 janv. 1925	0.22 acre
72260 C.L.S.	Merlo, Merlo & Ray Ltd.	3 avril 1924	0.097 acre
54820 C.L.S.	Albert-T. Montreuil	2 août 1909	0.38 acre
93570 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	8 sept. 1943	0.003 acre
75146 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	23 avril 1926	0.075 acre
60751 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	21 juil. 1916	0.68 acre
56896 C.L.S.	Sarah H. L. Johnson	6 déc. 1911	1.89 acre
56691 C.L.S.	Barney Maisonville	24 août 1911	1.36 acre
40990 C.L.S.	Robert J. Orris et George W. Girdlestone.	20 avril 1877	1 acre 2 roods 27 perches
72038 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	13 fév. 1924	1.77 acre
51201 C.L.S.	Luce Drouillard	6 janv. 1904	0.66 acre
45035 C.L.S.	F. X. Drouillard	22 juin 1885	2.186 acres
39238 C.L.S.	George Bell	12 mars 1875	1½ acre
37646 C.L.S.	Hiram Walker	14 fév. 1874	1.50 acre
35120 C.L.S.	William F. Reily	7 mars 1872	2 roods 25 perches
35119 C.L.S.	Pierre Langlois	7 mai 1872	2 roods 25 perches
46356 C.L.S.	W. J. Partridge	14 oct. 1889	1.46 acre
90957 C.L.S.	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	17 avril 1939	1.00 acre
62044 C.L.S.	Albert-T. Montreuil	5 mai 1917	0.27 acre
41806 C.L.S.	Archange M. Askin	6 juin 1878	3.00 acres
108735 C.L.S.	Municipalité de Windsor	28 août 1953	2.35 acres
56464 C.L.S.	Frank J. Webber	5 mai 1911	0.53 acre
57081 C.L.S.	Robert Henkel	27 janv. 1912	0.55 acre
54174 C.L.S.	Henrietta E. Westcott	23 nov. 1908	0.56 acre
56862 C.L.S.	Helen N. Hoyt	10 nov. 1911	0.58 acre
44298 C.L.S.	Archange Parent	27 juil. 1883	2.434 acres
44279 C.L.S.	Robert Barr	10 juil. 1883	0.83 acre
44960 C.L.S.	Noah Parent	20 mars 1885	4.00 acres
44916 C.L.S.	Benjamin Meloche	4 mars 1885	3.36 acres
41887 C.L.S.	Charles Janisse	13 août 1878	2.39 acres

ANNEXE C—*fin*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Fin*

N° de référence	Nom du concessionnaire	Date	Superficie
WINDSOR—*Fin*			
48177 C.L.S.	William G. Latimer	21 janv. 1896	0.82 acre
56741 C.L.S.	Rosa Merbach	6 sept. 1911	0.83 acre
58239 C.L.S.	M. L. Janisse	19 mai 1913	1.97 acre
51570 C.L.S.	G. H. Bennett	11 oct. 1904	0.91 acre
51878 C.L.S.	F. H. MacPherson	10 mai 1905	0.90 acre
45851 C.L.S.	Adolphe Parent	7 déc. 1887	2 acres 1 rood 25 perches
49452 C.L.S.	Charles Janisse	8 déc. 1899	1.54 acre
42659 C.L.S.	William Armstrong	23 avril 1880	2 roods 17½ perches
55688 C.L.S.	T. W. McGregor	13 juil. 1910	2.71 acres

Un registre des concessions et renonciations dont fait mention la présente annexe est tenu au ministère des Terres et Forêts, à Toronto.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Première lecture, le mercredi 22 mai 1963.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28818-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«bailleur de fonds»

a) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne;

«frais de financement»

b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt;

Notes explicatives.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

«personne»

c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, corporation ou organisation non constituée en corporation.

État écrit.

3. Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa *a*) de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement

a) le montant total du solde non encore remboursé;

b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et

c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant global des frais de financement et le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;

b) la manière de calculer le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa *c*) de l'article 3 à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales; et

c) le degré d'exactitude avec lequel le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa *c*) de l'article 3 doit être calculé.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Première lecture, le mardi 28 mai 1963.

L'honorable sénateur KINLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28758-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Cameron Turnbull, administrateur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Wesley Claude MacAulay, professeur, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et John Keith Lawton, pharmacien, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, avec les autres personnes qui deviendront membres du bureau comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Nom social.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Bureau»

a) «Bureau» désigne le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada constitué aux termes de la présente loi;

«organisme délivrant des permis»

b) «organisme délivrant des permis» désigne une commission, un conseil ou une corporation de la profession qu'une loi d'une province du Canada autorise à délivrer des permis relatifs à l'exercice de la pharmacie dans cette province;

«organisme délivrant des permis et participant au Bureau»

c) «organisme délivrant des permis et participant au Bureau» désigne un organisme délivrant des permis, qui a, par résolution, choisi de nommer un représentant au Bureau;

«pharmacien reconnu»

d) «pharmacien reconnu» désigne une personne détenant un permis ou une autorisation de se livrer à l'exercice de la pharmacie, qui provient d'un organisme délivrant des permis, ou qui est enregistré par cet organisme.

Membres provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont les membres provisoires du Bureau, autorisés à procéder à l'organisation du Bureau ainsi que le prévoit la présente loi.

Siège social.

4. Le siège social du Bureau est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que le Bureau peut à l'occasion déterminer par statut administratif.

Objets.

5. Les objets du Bureau sont les suivants:

a) établir les qualités requises des pharmaciens, acceptables par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau et considérées comme les plus élevées au Canada;

b) prévoir la tenue d'examens justes, la délivrance de certificats de compétence aux candidats à ces examens, ainsi que l'inscription de ceux-ci;

c) de faciliter, avec le consentement des organismes délivrant des permis compétents en l'espèce, l'adoption des lois provinciales nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Membres du Bureau.

6. (1) Le Bureau comprend

a) un membre que désigne, pour le représenter, chaque organisme délivrant des permis et participant au Bureau;

b) deux membres nommés par la Conférence canadienne des Facultés de pharmacie, dont un au moins doit posséder à fond les langues française et anglaise;

c) un membre nommé par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux;

d) le directeur général alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne, et

e) le président alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne.

(2) Lorsqu' ne des organisations mentionnées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) cesse d'exister ou ne nomme pas de représentant au Bureau, ou lorsque l'un ou l'autre des postes mentionnés aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) devient vacant, le Bureau est réputé valablement constitué par ses autres membres.

(3) La durée des fonctions de chaque membre du Bureau, nommé conformément à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1), est de trois ans; cependant, la présente disposition ne s'applique pas aux membres nommés pour constituer le premier Bureau établi aux termes de la présente loi.

Réserve.

(4) Si le premier Bureau établi selon la présente loi se compose d'un nombre pair de membres, la durée des fonctions de la moitié des membres nommés en conformité des alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est de deux ans, et celle de l'autre moitié des membres, de quatre ans; les membres compris dans l'une et l'autre de ces moitiés sont choisis au sort de la façon que détermine le Bureau.

(5) Si le premier Bureau nommé selon la présente loi se compose d'un nombre impair de membres, la durée des fonctions d'un membre, choisi au sort de la façon que détermine le Bureau, est de deux ans; la durée des fonctions des autres membres du Bureau doit être déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe (4).

(6) Un membre désigné du Bureau peut en tout temps se démettre de ses fonctions en donnant de sa démission un avis écrit au président ou registraire-trésorier du Bureau, et le Bureau doit, dès qu'il a accepté une semblable démission, en informer sans délai l'organisme qui a désigné ce membre.

(7) Un membre désigné du Bureau, s'il possède les qualités requises, peut à l'expiration de ses fonctions être nommé de nouveau à son poste; toutefois, nul ne doit remplir plus de deux mandats consécutifs ni agir en qualité de membre du Bureau à plus d'un titre à quelque moment que ce soit.

Réserve.

(8) Toute personne nommée pour remplir une vacance au sein du Bureau doit occuper son poste pendant la partie non expirée du mandat pour lequel son prédécesseur a été nommé et, aux fins d'une nouvelle nomination, est réputée avoir rempli un plein mandat.

Omission de désigner un membre au Bureau.

7. Si un organisme chargé de nommer un membre du Bureau omet de le faire dans un délai raisonnable après qu'est survenue une vacance, le registraire-trésorier du Bureau doit, par poste recommandée, aviser cet organisme d'une semblable omission.

Durée des fonctions.

8. Chaque membre désigné du Bureau doit demeurer en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, ou, si son successeur est nommé avant l'expiration de son mandat, jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Admissibilité.

9. Nul ne peut être nommé membre du Bureau s'il n'est un pharmacien reconnu inscrit sous le régime de la présente loi; toutefois, les membres du premier Bureau établi aux termes de la présente loi ne sont pas astreints à l'inscription.

Réserve.

Retrait de la participation.

10. (1) Un organisme délivrant des permis et participant au Bureau peut, par voie de résolution, se soustraire de la participation à l'activité du Bureau, moyennant un avis de six mois d'une semblable intention et, en pareil cas, le mandat de son représentant au sein du Bureau prend fin à l'expiration de ces six mois.

(2) Un organisme délivrant des permis qui s'est ainsi retiré peut demander au Bureau d'être réintégré dans ses fonctions d'organisme délivrant des permis et participant au Bureau. Le Bureau peut à sa discrétion permettre la réintégration demandée.

Pouvoirs du Bureau.

11. (1) Le Bureau a le pouvoir

a) de délivrer des certificats d'aptitude en pharmacie aux candidats qui le demandent;

b) d'établir, tenir et reviser à l'occasion un registre (ci-après appelé le «registre») où sont inscrits les noms de tous ceux à qui le Bureau a accordé le certificat d'aptitude;

c) de déterminer les modalités qui régissent l'obtention du certificat d'aptitude et, sous réserve de la présente loi, celles qui régissent l'inscription des noms sur le registre, leur radiation ou leur restauration; et

d) d'établir et tenir à jour un ou des jurys d'examinateurs chargés de la tenue des examens et des recommandations à faire au Bureau concernant la délivrance des certificats d'aptitude aux candidats et l'inscription de leur nom sur le registre.

Réserve.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise le Bureau à s'ingérer dans les droits ou privilèges d'un organisme délivrant des permis sous le régime d'une loi provinciale, ni à y porter atteinte.

Radiation du registre.

12. (1) Le Bureau peut ordonner que le nom de toute personne soit radié du registre si cette dernière

a) a été déclarée coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, relative aux stupéfiants, poisons, médicaments ou boissons alcooliques; ou

b) a été trouvée coupable, par le Bureau, de négligence, d'incompétence ou de conduite répréhensible dans l'exercice de sa profession; ou

c) a été jugée mentalement incompétente d'après une loi provinciale.

(2) Lorsqu'une personne inscrite sous le régime de la présente loi a été l'objet d'une inscription, ou a obtenu un permis ou quelque autre autorisation, lui permettant d'exercer la pharmacie selon les lois d'une province et que cette inscription, ce permis ou cette autorisation a été révoquée ou suspendue en application des lois de cette province, le Bureau doit ordonner que le nom d'une semblable personne soit radié du registre.

Correction au registre.

(3) Le Bureau peut ordonner qu'une inscription sur le registre soit annulée ou corrigée pour cause de fraude, accident ou erreur.

Avis d'audition.

13. (1) Le nom d'une personne ne doit pas être radié du registre aux termes de l'article 12, sauf lorsque le Bureau l'ordonne après un avis d'un mois à compter de la réunion du Bureau convoquée pour étudier une semblable question et après avoir permis, sur demande à lui faite, à la personne en cause de comparaître et d'être entendue par le Bureau, soit en personne, soit par procureur.

(2) L'avis visé au présent article peut être donné à qui que ce soit par lettre recommandée envoyée à l'adresse la plus récente apparaissant sur le registre.

Statuts administratifs et règlements.

14. (1) Le Bureau peut édicter les statuts administratifs et les règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il estime nécessaires ou opportuns concernant

a) la conduite et la gestion de ses affaires et opérations et la convocation et la tenue de ses réunions;

b) le choix, l'élection ou la nomination, et la rémunération d'un président, d'un registraire-trésorier et des autres fonctionnaires et employés, et prescrivant leurs attributions respectives;

c) l'établissement et la perception de cotisations ou honoraires; et

d) les questions dont la réglementation s'impose afin de favoriser les objectifs du Bureau ou de faciliter l'exercice de ses pouvoirs sous le régime de la présente loi.

(2) Le Bureau peut à l'occasion modifier ou abroger la totalité ou l'un quelconque de ces statuts administratifs ou règlements ainsi qu'il le juge opportun.

(3) Aucun semblable statut administratif ou règlement ne peut être édicté, ni modifié, ni abrogé sans le consentement des deux tiers des membres du Bureau, nommés par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau.

Inscription de pharmaciens reconnus.

15. Tout pharmacien reconnu, détenteur d'un permis ou inscrit dans une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi acquiert, après dix ans à compter de la date où il a ainsi obtenu son permis ou a été ainsi inscrit, le droit d'être inscrit sous le régime de la présente loi, sans examen, sur paiement des honoraires prescrits.

Le Bureau peut détenir des biens.

16. Le Bureau peut acquérir, posséder, détenir et placer les biens meubles ou immeubles dont il peut avoir besoin pour ses fins, et il peut en disposer ou prendre à leur égard des dispositions quelconques.

Pouvoirs d'emprunter.

17. (1) Le Bureau peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seul ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs du Bureau et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie le Bureau, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau du Bureau soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant le Bureau à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28760-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Cameron Turnbull, administrateur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Wesley Claude MacAulay, professeur, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et John Keith Lawton, pharmacien, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, avec les autres personnes qui deviendront membres du bureau comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada.

Définitions:

«Bureau»

«organisme délivrant des permis»

«organisme délivrant des permis et participant au Bureau»

2. Dans la présente loi,

a) «Bureau» désigne le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada constitué aux termes de la présente loi;

b) «organisme délivrant des permis» désigne une commission, un conseil ou une corporation de la profession qu'une loi d'une province du Canada autorise à délivrer des permis relatifs à l'exercice de la pharmacie dans cette province;

c) «organisme délivrant des permis et participant au Bureau» désigne un organisme délivrant des permis, qui a, par résolution, choisi de nommer un représentant au Bureau;

«pharmacien reconnu»

d) «pharmacien reconnu» désigne une personne détenant un permis ou une autorisation de se livrer à l'exercice de la pharmacie, qui provient d'un organisme délivrant des permis, ou qui est enregistré par cet organisme.

Membres provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont les membres provisoires du Bureau, autorisés à procéder à l'organisation du Bureau ainsi que le prévoit la présente loi.

Siège social.

4. Le siège social du Bureau est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que le Bureau peut à l'occasion déterminer par statut administratif.

Objets.

5. Les objets du Bureau sont les suivants:

a) établir les qualités requises des pharmaciens, acceptables par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau et considérées comme les plus élevées au Canada;

b) prévoir la tenue d'examens justes, la délivrance de certificats de compétence aux candidats à ces examens, ainsi que l'inscription de ceux-ci;

c) de faciliter, avec le consentement des organismes délivrant des permis compétents en l'espèce, l'adoption des lois provinciales nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Membres du Bureau.

6. (1) Le Bureau comprend

a) un membre que désigne, pour le représenter, chaque organisme délivrant des permis et participant au Bureau;

b) deux membres nommés par la Conférence canadienne des Facultés de pharmacie, dont un au moins doit posséder à fond les langues française et anglaise;

c) un membre nommé par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux;

d) le directeur général alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne, et

e) le président alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne.

(2) Lorsqu'une des organisations mentionnées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) cesse d'exister ou ne nomme pas de représentant au Bureau, ou lorsque l'un ou l'autre des postes mentionnés aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) devient vacant, le Bureau est réputé valablement constitué par ses autres membres.

(3) La durée des fonctions de chaque membre du Bureau, nommé conformément à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1), est de trois ans; cependant, la présente disposition ne s'applique pas aux membres nommés pour constituer le premier Bureau établi aux termes de la présente loi.

Réserve.

(4) Si le premier Bureau établi selon la présente loi se compose d'un nombre pair de membres, la durée des fonctions de la moitié des membres nommés en conformité des alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est de deux ans, et celle de l'autre moitié des membres, de quatre ans; les membres compris dans l'une et l'autre de ces moitiés sont choisis au sort de la façon que détermine le Bureau.

(5) Si le premier Bureau nommé selon la présente loi se compose d'un nombre impair de membres, la durée des fonctions d'un membre, choisi au sort de la façon que détermine le Bureau, est de deux ans; la durée des fonctions des autres membres du Bureau doit être déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe (4).

(6) Un membre désigné du Bureau peut en tout temps se démettre de ses fonctions en donnant de sa démission un avis écrit au président ou registraire-trésorier du Bureau, et le Bureau doit, dès qu'il a accepté une semblable démission, en informer sans délai l'organisme qui a désigné ce membre.

(7) Un membre désigné du Bureau, s'il possède les qualités requises, peut à l'expiration de ses fonctions être nommé de nouveau à son poste; toutefois, nul ne doit remplir plus de deux mandats consécutifs ni agir en qualité de membre du Bureau à plus d'un titre à quelque moment que ce soit.

Réserve.

(8) Toute personne nommée pour remplir une vacance au sein du Bureau doit occuper son poste pendant la partie non expirée du mandat pour lequel son prédécesseur a été nommé et, aux fins d'une nouvelle nomination, est réputée avoir rempli un plein mandat.

Omission de désigner un membre au Bureau.

7. Si un organisme chargé de nommer un membre du Bureau omet de le faire dans un délai raisonnable après qu'est survenue une vacance, le registraire-trésorier du Bureau doit, par poste recommandée, aviser cet organisme d'une semblable omission.

Durée des fonctions.

8. Chaque membre désigné du Bureau doit demeurer en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, ou, si son successeur est nommé avant l'expiration de son mandat, jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Admissibilité.

9. Nul ne peut être nommé membre du Bureau s'il n'est un pharmacien reconnu inscrit sous le régime de la présente loi; toutefois, les membres du premier Bureau établi aux termes de la présente loi ne sont pas astreints à l'inscription.

Réserve.

Retrait de la participation.

10. (1) Un organisme délivrant des permis et participant au Bureau peut, par voie de résolution, se soustraire de la participation à l'activité du Bureau, moyennant un avis de six mois d'une semblable intention et, en pareil cas, le mandat de son représentant au sein du Bureau prend fin à l'expiration de ces six mois.

(2) Un organisme délivrant des permis qui s'est ainsi retiré peut demander au Bureau d'être réintégré dans ses fonctions d'organisme délivrant des permis et participant au Bureau. Le Bureau peut à sa discrétion permettre la réintégration demandée.

Pouvoirs du Bureau.

11. (1) Le Bureau a le pouvoir

a) de délivrer des certificats d'aptitude en pharmacie aux candidats qui le demandent;

b) d'établir, tenir et reviser à l'occasion un registre (ci-après appelé le «registre») où sont inscrits les noms de tous ceux à qui le Bureau a accordé le certificat d'aptitude;

c) de déterminer les modalités qui régissent l'obtention du certificat d'aptitude et, sous réserve de la présente loi, celles qui régissent l'inscription des noms sur le registre, leur radiation ou leur restauration; et

d) d'établir et tenir à jour un ou des jurys d'examinateurs chargés de la tenue des examens et des recommandations à faire au Bureau concernant la délivrance des certificats d'aptitude aux candidats et l'inscription de leur nom sur le registre.

Réserve.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise le Bureau à s'ingérer dans les droits ou privilèges d'un organisme délivrant des permis sous le régime d'une loi provinciale, ni à y porter atteinte.

Radiation du registre.

12. (1) Le Bureau peut ordonner que le nom de toute personne soit radié du registre si cette dernière

a) a été déclarée coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, relative aux stupéfiants, poisons, médicaments ou boissons alcooliques; ou

b) a été trouvée coupable, par le Bureau, de négligence, d'incompétence ou de conduite répréhensible dans l'exercice de sa profession; ou

c) a été jugée mentalement incompétente d'après une loi provinciale.

(2) Lorsqu'une personne inscrite sous le régime de la présente loi a été l'objet d'une inscription, ou a obtenu un permis ou quelque autre autorisation, lui permettant d'exercer la pharmacie selon les lois d'une province et que cette inscription, ce permis ou cette autorisation a été révoquée ou suspendue en application des lois de cette province, le Bureau doit ordonner que le nom d'une semblable personne soit radié du registre.

Correction au registre.

(3) Le Bureau peut ordonner qu'une inscription sur le registre soit annulée ou corrigée pour cause de fraude, accident ou erreur.

Avis d'audition.

13. (1) Le nom d'une personne ne doit pas être radié du registre aux termes de l'article 12, sauf lorsque le Bureau l'ordonne après un avis d'un mois à compter de la réunion du Bureau convoquée pour étudier une semblable question et après avoir permis, sur demande à lui faite, à la personne en cause de comparaître et d'être entendue par le Bureau, soit en personne, soit par procureur.

(2) L'avis visé au présent article peut être donné à qui que ce soit par lettre recommandée envoyée à l'adresse la plus récente apparaissant sur le registre.

Statuts administratifs et règlements.

14. (1) Le Bureau peut édicter les statuts administratifs et les règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il estime nécessaires ou opportuns concernant

a) la conduite et la gestion de ses affaires et opérations et la convocation et la tenue de ses réunions;

b) le choix, l'élection ou la nomination, et la rémunération d'un président, d'un registraire-trésorier et des autres fonctionnaires et employés, et prescrivant leurs attributions respectives;

c) l'établissement et la perception de cotisations ou honoraires; et

d) les questions dont la réglementation s'impose afin de favoriser les objectifs du Bureau ou de faciliter l'exercice de ses pouvoirs sous le régime de la présente loi.

(2) Le Bureau peut à l'occasion modifier ou abroger la totalité ou l'un quelconque de ces statuts administratifs ou règlements ainsi qu'il le juge opportun.

(3) Aucun semblable statut administratif ou règlement ne peut être édicté, ni modifié, ni abrogé sans le consentement des deux tiers des membres du Bureau, nommés par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau.

Inscription de pharmaciens reconnus.

15. Tout pharmacien reconnu, détenteur d'un permis ou inscrit dans une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi acquiert, après dix ans à compter de la date où il a ainsi obtenu son permis ou a été ainsi inscrit, le droit d'être inscrit sous le régime de la présente loi, sans examen, sur paiement des honoraires prescrits.

Le Bureau peut détenir des biens.

16. Le Bureau peut acquérir, posséder, détenir et placer les biens meubles ou immeubles dont il peut avoir besoin pour ses fins, et il peut en disposer ou prendre à leur égard des dispositions quelconques.

Pouvoirs d'emprunter.

17. (1) Le Bureau peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seul ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs du Bureau et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie le Bureau, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau du Bureau soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant le Bureau à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

Première lecture, le mercredi 29 mai 1963.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28722-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

Préambule. 1878, c. 31; 1879, c. 69; 1883, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Quebec Fire Assurance Company, et en français, la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Compagnie est, par les présentes, changé en celui de Quebec Assurance Company, et, en français, en celui de Compagnie d'assurance du Québec. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Augmentation du capital social.

2. Le capital autorisé de la Compagnie est, par les présentes, augmenté de deux cent vingt-cinq mille dollars répartis en cinq mille actions d'une valeur de quarante-cinq dollars chacune, à neuf cent mille dollars répartis en vingt mille actions d'une valeur de quarante-cinq dollars chacune.

Notes explicatives.

L'article 1er du bill change le nom de la Quebec Fire Assurance Company, et, en français, Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, en celui de Quebec Assurance Company, et, en français, Compagnie d'assurance du Québec.

L'article 2 du bill augmente le montant du capital social autorisé de la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28724-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

Préambule. 1878, c. 31; 1879, c. 69; 1883, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Quebec Fire Assurance Company, et en français, la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Compagnie est, par les présentes, changé en celui de Quebec Assurance Company, et, en français, en celui de Compagnie d'assurance du Québec. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Augmentation du capital social.

2. Le capital social autorisé de la Compagnie est, par les présentes, porté de deux cent vingt-cinq mille dollars répartis en cinq mille actions d'une valeur de quarante-cinq dollars chacune, à neuf cent mille dollars répartis en vingt mille actions d'une valeur de quarante-cinq dollars chacune.

Notes explicatives.

L'article 1er du bill change le nom de la Quebec Fire Assurance Company, et, en français, Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, en celui de Quebec Assurance Company, et, en français, Compagnie d'assurance du Québec.

L'article 2 du bill augmente le montant du capital social autorisé de la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

Première lecture, le mercredi 29 mai 1963.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28718–5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

Préambule. 1871, c. 54; 1874, c. 88; 1879, c. 72; 1890, c. 45; 1930, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Confederation Life Association et, en français, l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

1. Le nom de l'Association, en français, est par les présentes changé en celui de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie.

Poursuite des affaires.

2. L'Association peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Confederation Life Association», soit celui de «La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie» ou l'un ou l'autre de ces noms, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de l'Association, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre l'Association, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom français de l'Association.

être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28720-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

Préambule. 1871, c. 54; 1874, c. 88; 1879, c. 72; 1890, c. 45; 1930, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Confederation Life Association et, en français, l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

1. Le nom de l'Association, en français, est par les présentes changé en celui de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie.

Poursuite des affaires.

2. L'Association peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de Confederation Life Association, soit celui de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie ou l'un et l'autre de ces noms, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms ou sous les deux à la fois.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de l'Association, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre l'Association, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom français de l'Association.

être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie.

Première lecture, le mercredi 29 mai 1963.

L'honorable sénateur HAIG.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28869-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie.

Préambule. 1891, c. 115.

CONSIDÉRANT que la Great-West Life Assurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «The Great-West Life Assurance Company», soit celui de «La Great-West, compagnie d'assurance-vie», ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux à la fois, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet du bill est de doter la compagnie The Great-West Life Assurance Company d'un nom français.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28871-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie.

Préambule. 1891, c. 115.

CONSIDÉRANT que la Great-West Life Assurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de The Great-West Life Assurance Company, soit celui de La Great-West, compagnie d'assurance-vie, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux à la fois, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet du bill est de doter la compagnie The Great-West Life Assurance Company d'un nom français.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Première lecture, le jeudi 30 mai 1963.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28734-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Préambule. 1952-1953, c. 65.

CONSIDÉRANT que le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada, ci-après appelé «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation devient, par les présentes, «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Modification.

2. L'article 4 du chapitre 65 des Statuts de 1952-1953 est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Objets.

«*h*) en matière ecclésiastique, d'adhérer à l'Église Luthérienne d'Amérique ou à ses successeurs légitimes et d'être soumis à ses lois.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner effet à unaccord de fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 1962, en vertu duquel quatre grandes branches de l'Église Luthérienne aux États-Unis et au Canada, soit l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et l'United Lutheran Church in America, ont consenti à fusionner sous le nom de «L'Église Luthérienne d'Amérique». Le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada était l'un des Synodes de la United Lutheran Church in America.

La juridiction territoriale du Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada s'étendait aux provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et à cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du 86e méridien de longitude, ainsi qu'aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

En vertu de cet accord, le présent Synode sera connu sous le nom suivant: «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique», et la juridiction territoriale se limitera aux provinces de Saskatchewan et Manitoba ainsi qu'à cette partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88e méridien de longitude.

L'article 1 du bill change le nom de la Corporation selon les termes de l'accord de fusion.

L'article 2 du bill prévoit l'adhésion de la Corporation à l'Église Luthérienne d'Amérique en matière ecclésiastique.

Abrogation.

3. L'article 18 du chapitre 65 des Statuts de 1952–1953 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction territoriale.

«**18.** La Corporation peut exercer les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi, dans les provinces de Saskatchewan et Manitoba et dans la partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88e méridien de longitude.»

L'article 3 du bill restreint la juridiction territoriale de la Corporation conformément à l'accord de fusion.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28736-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Préambule. 1952–1953, c. 65.

CONSIDÉRANT que le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada, ci-après appelé «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation devient, par les présentes, «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Modification.

2. L'article 4 du chapitre 65 des Statuts de 1952–1953 est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Objets.

«*h*) en matière ecclésiastique, d'adhérer à l'Église Luthérienne d'Amérique ou à ses successeurs légitimes et d'être soumis à ses lois.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner effet à un accord de fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 1962, en vertu duquel quatre grandes branches de l'Église Luthérienne aux États-Unis et au Canada, soit l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et l'United Lutheran Church in America, ont consenti à fusionner sous le nom de «L'Église Luthérienne d'Amérique». Le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada était l'un des Synodes de la United Lutheran Church in America.

La juridiction territoriale du Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada s'étendait aux provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et à cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du 86e méridien de longitude, ainsi qu'aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

En vertu de cet accord, le présent Synode sera connu sous le nom suivant: «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique», et la juridiction territoriale se limitera aux provinces de Saskatchewan et Manitoba ainsi qu'à cette partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88e méridien de longitude.

L'article 1 du bill change le nom de la Corporation selon les termes de l'accord de fusion.

L'article 2 du bill prévoit l'adhésion de la Corporation à l'Église Luthérienne d'Amérique en matière ecclésiastique.

Abrogation.

3. L'article 18 du chapitre 65 des Statuts de 1952–1953 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction territoriale.

«**18.** La Corporation peut exercer les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi, dans les provinces de Saskatchewan et Manitoba et dans la partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88e méridien de longitude.»

L'article 3 du bill restreint la juridiction territoriale de la Corporation conformément à l'accord de fusion.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada.

Première lecture, le jeudi 30 mai 1963.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28738-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada.

Préambule. 1950, c. 66.

CONSIDÉRANT que la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre 66 des Statuts de 1950 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Établissement de succursales, de bureaux et de comités.

«**8A.** (1) L'Association peut, par résolution du conseil d'administration, ci-après appelé au présent article le «Conseil», établir des succursales, conseils, comités ou autres organismes formés de ses membres pour détenir, gérer ou autrement administrer l'un quelconque de ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions, maisons, provinces ou entreprises, ainsi que l'une quelconque des initiatives culturelles ou sociales ou œuvres de charité, maintenant ou dorénavant possédées, fondées ou établies par l'Association, ou pour en traiter ou en disposer, et elle peut délimiter et arrêter la constitution, les pouvoirs, les fonctions, les dirigeants et le quorum de telle succursale ou de tout semblable conseil, comité ou autre organisme et déléguer à l'une ou à l'un d'entre eux ceux de ses pouvoirs qu'elle estime opportun de déléguer.

Constitution en corporation des succursales, conseils et comités.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun d'établir à titre d'entité constituée une succursale, un conseil, comité ou autre organisme à une des fins de l'Association, cette dernière peut faire une déclaration

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de permettre à la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada d'établir ses succursales, conseils, comités ou autres organismes sous forme d'entités constituées ayant le pouvoir d'administrer les diverses entreprises de la maison mère.

Le nouvel article 8A dont on propose l'adoption permettrait à l'Association de séparer ses entreprises en conférant le statut d'une corporation aux entités intéressées qui fonctionneraient en conformité de la constitution en corporation et sous l'autorité de l'Association.

en ce sens dans la résolution du Conseil qui établit cette succursale, ce conseil, comité ou autre organisme, conformément aux statuts administratifs, règles et règlements pertinents de l'Association. Sur production d'une telle résolution, comme il est ci-après prescrit, ladite succursale, ledit conseil, comité ou autre organisme est et devient une entité constituée portant le nom, et ayant le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les fonctions, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir ou déterminer à l'occasion le Conseil, y compris la faculté d'acquérir, détenir, administrer et aliéner tous les biens, immobiliers ou mobiliers, qui peuvent être légués, accordés ou cédés à une telle succursale ou à tout semblable conseil, comité ou autre organisme directeur aux fins de l'Association, ainsi que le pouvoir d'emprunter toute somme jugée nécessaire par cette succursale, ce conseil, comité ou organisme pour ses objets, et d'hypothéquer ou de gager telle partie des biens immobiliers ou mobiliers détenus par cette succursale, ce conseil, comité ou organisme qui peut être requise pour garantir tout montant ainsi emprunté. Dans chaque cas, lorsqu'une succursale, un conseil, comité ou autre organisme de ce genre doit être établi à titre d'entité constituée, ou que son nom ou siège social est changé par résolution du Conseil, ce dernier doit produire un exemplaire certifié de cette résolution, sous le sceau du président de l'Association et du secrétaire, au Secrétaire d'État du Canada. Un certificat portant le sceau officiel de l'Association, signé par son secrétaire, constitue une preuve suffisante devant tous les tribunaux de l'établissement à titre d'entité constituée de cette succursale, de ce conseil, comité ou organisme, ou de tout changement de son nom ou de son siège social, de sa constitution et de ses pouvoirs.

Restriction.

(3) Rien au présent article n'autorise l'établissement à titre d'entité constituée de toute succursale et de tout conseil, comité ou autre organisme n'ayant que des objets purement provinciaux.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28740-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada.

Préambule. 1950, c. 66.

CONSIDÉRANT que la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre 66 des Statuts de 1950 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Établissement de succursales, de bureaux et de comités.

«**8A.** (1) L'Association peut, par résolution du conseil d'administration, ci-après appelé au présent article le «Conseil», établir des succursales, conseils, comités ou autres organismes formés de ses membres pour détenir, gérer ou autrement administrer l'un quelconque de ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions, maisons, provinces ou entreprises, ainsi que l'une quelconque des initiatives culturelles ou sociales ou œuvres de charité, maintenant ou dorénavant possédées, fondées ou établies par l'Association, ou pour en traiter ou en disposer, et elle peut délimiter et arrêter la constitution, les pouvoirs, les fonctions, les dirigeants et le quorum de telle succursale ou de tout semblable conseil, comité ou autre organisme et déléguer à l'une ou à l'un d'entre eux ceux de ses pouvoirs qu'elle estime opportun de déléguer.

Constitution en corporation des succursales, conseils et comités.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun d'établir à titre d'entité constituée une succursale, un conseil, comité ou autre organisme à une des fins de l'Association, cette dernière peut faire une déclaration

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de permettre à la Fédération Nationale Ukrainienne du Canada d'établir ses succursales, conseils, comités ou autres organismes sous forme d'entités constituées ayant le pouvoir d'administrer les diverses entreprises de la maison mère.

Le nouvel article 8A dont on propose l'adoption permettrait à l'Association de séparer ses entreprises en conférant le statut d'une corporation aux entités intéressées qui fonctionneraient en conformité de la constitution en corporation et sous l'autorité de l'Association.

en ce sens dans la résolution du Conseil qui établit cette succursale, ce conseil, comité ou autre organisme, conformément aux statuts administratifs, règles et règlements pertinents de l'Association. Sur production d'une telle résolution, comme il est ci-après prescrit, ladite succursale, ledit conseil, comité ou autre organisme est et devient une entité constituée portant le nom, et ayant le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les fonctions, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir ou déterminer à l'occasion le Conseil, y compris la faculté d'acquérir, détenir, administrer et aliéner tous les biens, immobiliers ou mobiliers, qui peuvent être légués, accordés ou cédés à une telle succursale ou à tout semblable conseil, comité ou autre organisme directeur aux fins de l'Association, ainsi que le pouvoir d'emprunter toute somme jugée nécessaire par cette succursale, ce conseil, comité ou organisme pour ses objets, et d'hypothéquer ou de gager telle partie des biens immobiliers ou mobiliers détenus par cette succursale, ce conseil, comité ou organisme qui peut être requise pour garantir tout montant ainsi emprunté. Dans chaque cas, lorsqu'une succursale, un conseil, comité ou autre organisme de ce genre doit être établi à titre d'entité constituée, ou que son nom ou siège social est changé par résolution du Conseil, ce dernier doit produire un exemplaire certifié de cette résolution, sous le sceau du président de l'Association et du secrétaire, au Secrétaire d'État du Canada. Un certificat portant le sceau officiel de l'Association, signé par son secrétaire, constitue une preuve suffisante devant tous les tribunaux de l'établissement à titre d'entité constituée de cette succursale, de ce conseil, comité ou organisme, ou de tout changement de son nom ou de son siège social, de sa constitution et de ses pouvoirs.

Restriction.

(3) Rien au présent article n'autorise l'établissement à titre d'entité constituée de toute succursale et de tout conseil, comité ou autre organisme n'ayant que des objets purement provinciaux.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

Première lecture, le jeudi 30 mai 1963.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28742-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Wilbur Carlisle Cochrane, agent exécutif, et Bertram Elmore Willoughby, courtier en immeubles, de la cité de Toronto, Wesley Gardiner Thompson, commerçant de grain, de la ville de Blenheim, Stephen Boleslav Roman, agent exécutif, du township de Markham, George Gustav Rodanz, cultivateur, du township de Whitchurch, tous deux du comté d'York, et John Bull, cultivateur, du township de Chinguacousy, dans le comté de Peel, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Standard Trust Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins un million de dollars de son capital social n'aient été souscrits et qu'au moins un million de dollars n'aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

La *Loi sur les compagnies fiduciaires* s'applique. S.R., c. 272; 1952–1953, c. 10; 1958, c. 42; 1960–1961, c. 55.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28744-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

Préambule

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Wilbur Carlisle Cochrane, agent exécutif, et Bertram Elmore Willoughby, courtier en immeubles, de la cité de Toronto, Wesley Gardiner Thompson, commerçant de grain, de la ville de Blenheim, Stephen Boleslav Roman, agent exécutif, du township de Markham, George Gustav Rodanz, cultivateur, du township de Whitchurch, tous deux du comté d'York, et John Bull, cultivateur, du township de Chinguacousy, dans le comté de Peel, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant

Nom social.

nom Standard Trust Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins un million de dollars de son capital social n'aient été souscrits et qu'au moins un million de dollars n'aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs et limitations. S.R., c. 272; 1952–1953, c. 10; 1958, c. 42; 1960–1961, c. 55.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Première lecture, le jeudi 30 mai 1963.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28754-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Préambule. 1913, c. 87; 1947, c. 87; 1960–1961, c. 77.

CONSIDÉRANT que la Canada Permanent Toronto General Trust Company et, en français, la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de La Canada Permanent, Compagnie de fiducie, et, en anglais, en celui de Canada Permanent Trust Company.

Poursuite des affaires.

2. La Compagnie peut utiliser, dans la poursuite de ses affaires, l'un ou l'autre de ces deux noms ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre et être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms ou sous les deux à la fois.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre la Compagnie, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être, exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le trentième jour de sa sanction.

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom de la Compagnie en anglais et en français.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28756-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Préambule. 1913, c. 87; 1947, c. 87; 1960-1961, c. 77.

CONSIDÉRANT que la Canada Permanent Toronto General Trust Company et, en français, la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de La Canada Permanent, Compagnie de fiducie, et, en anglais, en celui de Canada Permanent Trust Company.

Poursuite des affaires.

2. La Compagnie peut utiliser, dans la poursuite de ses affaires, l'un ou l'autre de ces deux noms ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre et être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms ou sous les deux à la fois.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre la Compagnie, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être, exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le trentième jour de sa sanction.

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom de la Compagnie en anglais et en français.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la
Good News Broadcasting Association of Canada.

Première lecture, le lundi 3 juin 1963.

L'honorable sénateur BEAUBIEN
(*Provencher*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28918-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la
Good News Broadcasting Association of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Clarence Lewis Reimer, directeur, Walter Carman Newman, avocat, et Wesley Bernard Penner, avocat, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation appelée la Good News Broadcasting Association of Canada, ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Avis de changement du siège social.

(2) La Corporation doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement concernant l'endroit où est situé son siège social et cet avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser la dissémination de la doctrine chrétienne et de favoriser, organiser, établir, entretenir, mettre en œuvre, diriger et aider des organisations ou moyens tendant à la

dissémination de la doctrine chrétienne dans toutes ses succursales et centres d'activité, y compris des missions domestiques et étrangères, maisons d'édition, séminaires, écoles, collèges, institutions d'enseignement par correspondance, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats et asiles pour vieillards, ainsi que la totalité ou l'une quelconque de ses autres institutions et organisations de bienfaisance;

b) de fournir des soins aux pauvres et aux personnes nécessiteuses et de pratiquer la charité à leur endroit;

c) de donner et recevoir des dons à des fins de charité et, à cet égard, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire afin de se conformer aux conditions stipulées par ceux qui, de temps à autre, font des dons à la Corporation; et

d) de faire toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-haut mentionnés ou tendent à leur réalisation.

Pouvoir d'établir des statuts administratifs.

5. (1) La Corporation peut à l'occasion établir des statuts administratifs, non contraires aux lois, concernant

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous les fonctionnaires, mandataires et employés de la Corporation;

c) la nomination ou la dissolution d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la délimitation des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation des assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, de la foi, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise, ni ne permet à la Corporation d'autoriser, une personne à ordonner des ministres, célébrer des mariages ou conduire des services funèbres au Canada.

Comité exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Comités.

7. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

8. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, à l'intention, pour le compte ou en faveur des fins ou objets de la Corporation, ou à l'intention, pour le compte ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à ses fins ou objets.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou les intérêts dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

9. Sous réserve des modalités de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non sous forme de placement à ses fins et pour ses objets. Elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis aux fins et pour les objets susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou imputation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter

des hypothèques ou cessions d'hypothèques, faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de main-morte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, vu sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, soumis aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens, meubles ou immeubles, sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, aux fins et pour les objets de la Corporation, ou toute semblable personne ou corporation à qui l'un de ces biens est dévolu, peut, sous réserve toujours des modalités, conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter la totalité ou une partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à un intérêt y afférent, est censé, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, être régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et si la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin y est apposée.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles, pour venir en aide à d'autres institutions religieuses, sociétés de charité, maisons d'éducation, sociétés congréganistes, sociales ou récréatives, ayant les mêmes objets et pouvoirs que la Corporation ou des objets et pouvoirs semblables, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles d'une institution de ce genre.

Pouvoir d'emprunter.

14. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur;

h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; et

i) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

15. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

Juridiction.

16. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la
Good News Broadcasting Association of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28920-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation la
Good News Broadcasting Association of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Clarence Lewis Reimer, directeur, Walter Carman Newman, avocat, et Wesley Bernard Penner, avocat, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation appelée la Good News Broadcasting Association of Canada, ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Avis de changement du siège social.

(2) La Corporation doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement concernant l'endroit où est situé son siège social et cet avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser la dissémination de la doctrine chrétienne et de favoriser, organiser, établir, entretenir, mettre en œuvre, diriger et aider des organisations ou moyens tendant à la

dissémination de la doctrine chrétienne dans toutes ses succursales et centres d'activité, y compris des missions domestiques et étrangères, maisons d'édition, séminaires, écoles, collèges, institutions d'enseignement par correspondance, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats et asiles pour vieillards, ainsi que la totalité ou l'une quelconque de ses autres institutions et organisations de bienfaisance;

b) de fournir des soins aux pauvres et aux personnes nécessiteuses et de pratiquer la charité à leur endroit;

c) de donner et recevoir des dons à des fins de charité et, à cet égard, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire afin de se conformer aux conditions stipulées par ceux qui, de temps à autre, font des dons à la Corporation; et

d) de faire toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-haut mentionnés ou tendent à leur réalisation.

Pouvoir d'établir des statuts administratifs.

5. (1) La Corporation peut à l'occasion établir des statuts administratifs, non contraires aux lois, concernant

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous les fonctionnaires, mandataires et employés de la Corporation;

c) la nomination ou la dissolution d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la délimitation des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation des assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, de la foi, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise, ni ne permet à la Corporation d'autoriser, une personne à ordonner des ministres, célébrer des mariages ou conduire des services funèbres au Canada.

Comité exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Comités.

7. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

8. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, à l'intention, pour le compte ou en faveur des fins ou objets de la Corporation, ou à l'intention, pour le compte ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à ses fins ou objets.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou les intérêts dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

9. Sous réserve des modalités de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non sous forme de placement à ses fins et pour ses objets. Elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis aux fins et pour les objets susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou imputation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter

des hypothèques ou cessions d'hypothèques, faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de main-morte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, vu sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, soumis aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens, meubles ou immeubles, sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, aux fins et pour les objets de la Corporation, ou toute semblable personne ou corporation à qui l'un de ces biens est dévolu, peut, sous réserve toujours des modalités, conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter la totalité ou une partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à un intérêt y afférent, est censé, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, être régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et si la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin y est apposée.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles, pour venir en aide à d'autres institutions religieuses, sociétés de charité, maisons d'éducation, sociétés congréganistes, sociales ou récréatives, ayant les mêmes objets et pouvoirs que la Corporation ou des objets et pouvoirs semblables, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles d'une institution de ce genre.

Pouvoir d'emprunter.

14. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur;

h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; et

i) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

15. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

Juridiction.

16. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relient les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec.

Première lecture, le mardi 4 juin 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28943-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relient les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont et le tunnel des Îles Boucherville.*

La construction d'un pont est autorisée.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée la «province») est par les présentes autorisée à construire et entretenir un pont, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sur le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près Ville Jacques-Cartier, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

La construction d'un tunnel est autorisée.

3. Sous réserve de la présente loi, la province est par les présentes autorisée à construire et entretenir un tunnel, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sous le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près la cité de Montréal, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

Soumission de plans et dessins.

4. (1) Le pont et le tunnel désignés aux articles 2 et 3 respectivement et les ouvrages y accessoires doivent être construits et entretenus en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, que le gouverneur en conseil peut prescrire, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, du tunnel ou des

ouvrages accessoires, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins y relatifs et une carte de leurs emplacements projetés, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du cours d'eau et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont, du tunnel ou des ouvrages y accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont, du tunnel et des ouvrages accessoires. Il ne doit être apporté aucune modification importante auxdits plans ou dessins, ni à l'emplacement du pont, du tunnel ou des ouvrages accessoires, après le commencement des travaux de construction, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Règlements.

5. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 4, le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs au pont et au tunnel décrits aux articles 2 et 3 et aux ouvrages y accessoires, qu'il juge nécessaires pour les objets de la navigation.

Observations.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relient les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28945-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relient les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont et le tunnel des Îles Boucherville.*

La construction d'un pont est autorisée.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée la «province») est par les présentes autorisée à construire et entretenir un pont, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sur le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près Ville Jacques-Cartier, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

La construction d'un tunnel est autorisée.

3. Sous réserve de la présente loi, la province est par les présentes autorisée à construire et entretenir un tunnel, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sous le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près la cité de Montréal, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

Soumission de plans et dessins.

4. (1) Le pont et le tunnel désignés aux articles 2 et 3 respectivement et les ouvrages y accessoires doivent être construits et entretenus en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, que le gouverneur en conseil peut prescrire, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, du tunnel ou des

ouvrages accessoires, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins y relatifs et une carte de leurs emplacements projetés, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du cours d'eau et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont, du tunnel ou des ouvrages y accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont, du tunnel et des ouvrages accessoires. Il ne doit être apporté aucune modification importante auxdits plans ou dessins, ni à l'emplacement du pont, du tunnel ou des ouvrages accessoires, après le commencement des travaux de construction, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Règlements.

5. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 4, le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs au pont et au tunnel décrits aux articles 2 et 3 et aux ouvrages y accessoires, qu'il juge nécessaires pour les objets de la navigation.

Observations.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Chartered Trust Company.

Première lecture, le mercredi 5 juin 1963.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28939–7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Chartered Trust Company.

Préambule. 1905, c. 162; 1915, c. 70; 1929, c. 75; 1949 (1re Session), c. 29.

CONSIDÉRANT que la Chartered Trust Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 3 du chapitre 162 des statuts de 1905, modifié par le chapitre 75 des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions de dollars et est divisé en un million d'actions de dix dollars chacune.»

Note explicative.

Ce bill a pour seul objet de porter le capital social de la Compagnie de deux millions cinq cent mille dollars, divisé en vingt-cinq mille actions de cent dollars chacune, à dix millions de dollars provenant de un million d'actions de dix dollars chacune.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Chartered Trust Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28941-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Chartered Trust Company.

Préambule. 1905, c. 162; 1915, c. 70; 1929, c. 75; 1949 (1re Session), c. 29.

CONSIDÉRANT que la Chartered Trust Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 3 du chapitre 162 des statuts de 1905, modifié par le chapitre 75 des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions de dollars et est divisé en un million d'actions de dix dollars chacune.»

Note explicative.

Ce bill a pour seul objet de porter le capital social de la Compagnie de deux millions cinq cent mille dollars, divisé en deux cent cinquante mille actions de dix dollars chacune, à dix millions de dollars provenant de un million d'actions de dix dollars chacune.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Première lecture, le mercredi 5 juin 1963.

L'honorable sénateur WILLIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28726-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule. 1889, c. 105; 1911, c. 38; 1922, c. 76; 1957, c. 51.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après nommée «la Convention», corps religieux constitué par le chapitre 105 des Statuts de 1889, le Bureau des missions domestiques de la Convention baptiste, le Bureau de retraite des ministres de la Convention baptiste, le Bureau de publication de la Convention baptiste, le Bureau d'extension de la Convention baptiste, le Bureau des missions de l'Ouest de la Convention baptiste, le Bureau d'enseignement religieux de la Convention baptiste, le Bureau des biens de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, et le Bureau de l'Evangélisme et du service social de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après collectivement appelés «les Bureaux», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Arthur Bachelor Francis, comptable agréé, de la ville de Burlington, Gordon Benjamin Woodcock, ministre du culte, de la cité de Belleville, Harold Stibbards, ministre du culte, de la cité de Brantford, Murray John Stanley Ford, ministre du culte, et Robert Alexander Mitchell, assureur sur la vie, de la ville de Dundas, Ernest Winston Lawson, conseiller en affaires, du township d'Etobicoke, Howard Sands Matthews, fonctionnaire administratif à la retraite, de la cité de Guelph, Dixon Alexander Burns, ministre du culte, Robert Edward Henderson, ministre du culte, et Harold Urban Trinier, ministre du culte, du township de North York, John Henry Haines Root, agriculteur, du township d'Erin, James Kenneth Allaby, ministre du culte, Thomas William Kenneth

Gillespie, ministre du culte, Leland Andrew Gregory, ministre du culte, Mortimer Cleeve Hooper, conseiller de la Reine, Alexander Cecil Fyfe Hotson, fonctionnaire à la retraite, Philip Karpetz, ministre du culte, et Malcolm Fair Morden, ministre du culte, de la cité de Toronto, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes, églises et associations d'églises qui pourront à l'occasion devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après appelée «la Corporation» pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

Fusion des Bureaux.

2. Par les présentes, les Bureaux fusionnent et s'unissent à la Corporation; ils sont maintenus et forment avec celle-ci un seul corps constitué connu sous le nom de la Corporation.

Gestion.

Réserve.

3. Une Assemblée, constituée en conformité des Statuts administratifs de la Corporation, doit gérer et diriger les affaires temporelles de celle-ci; toutefois, entre les réunions de l'Assemblée, cette gestion et cette direction sont confiées à un Conseil sous réserve et en conformité des statuts administratifs de la Corporation.

Siège social.

4. Le siège de la Corporation est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer à l'occasion par statut administratif.

Objets.

5. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) d'exprimer les opinions de ses membres sur des questions d'ordre moral, religieux et ecclésiastique;

c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, résidences, écoles, hôpitaux, camps d'été, bien-fonds à l'usage de la conférence, garderies d'enfants, asiles pour les vieillards, maisons de repos ainsi que d'autres organismes de toutes sortes aux fins de favoriser, enseigner, propager et répandre la foi et la doctrine de ses adeptes et de former des personnes à ces fins;

d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) d'organiser, soutenir, maintenir et mettre en œuvre des bureaux, des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur la religion, l'éducation, les arts et la science;

f) d'administrer les biens, les opérations et autres affaires temporelles de la Corporation; et

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les églises, et l'activité missionnaire et autre de la Corporation.

Biens dévolus à la Corporation.

6. Tous les biens, immeubles et meubles, appartenant à la Convention et aux Bureaux respectifs, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, ou appartenant à quelque comité ou autre organisme constitué ou non en corporation, institué par la Convention ou l'un quelconque des Bureaux, ou sous leur direction et administration, ou en liaison avec eux, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, sont dévolus à la Corporation, sauf les droits, obligations et engagements relatifs aux biens ainsi acquis, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; rien au présent article n'est censé entraîner un changement ni porter autrement atteinte, de quelque façon que ce soit, à une fiducie relative à ces biens.

Limitations.

Les fiducies existantes continuent.

7. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, une fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, pour une fin ou un objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, l'aide ou le soutien de quelque congrégation, ministre ou œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relativement à la Convention, aux Bureaux respectifs, ou à quelque comité ou autre organisme visé à l'article précédent, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, aux fins ou pour les objets semblables se rapportant à la Corporation. Celle-ci devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements de la Convention, des Bureaux respectifs et de tout comité ou autre organisme visé à l'article précédent, à l'égard de pareilles fiducies; et toute chose faite selon la présente loi n'est pas réputée une violation d'une semblable fiducie, mais est tenue pour conforme à celle-ci et censée être accomplie en exécution de ses termes.

Établissement de services et de comités.

8. Par statut administratif ou résolution de l'Assemblée, la Corporation peut établir des services ou des comités formés de ses membres, qui seront chargés de détenir, gérer, régir, aliéner ou autrement administrer tous ses biens, fonds, deniers, fiduciés, intérêts, institutions et organisations religieuses, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de tout semblable conseil ou comité, et leur déléguer des pouvoirs selon qu'elle le juge approprié.

Pouvoirs.

9. (1) La Corporation aura le pouvoir

Acquisition et disposition de biens.

a) d'acquérir, par voie d'achat, location, donation, legs, et de détenir, posséder, retenir tous biens immeubles ou réels, ou biens meubles ou personnels, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et d'en jouir, et toujours sous réserve des conditions d'une fiducie quelconque s'y rattachant, de vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens;

Octrois à d'autres corps religieux.

b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à tout individu, église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits, selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses;

Placements de fonds.

c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et de remployer l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances;

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

Prêts à des fins de construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection, la rénovation, l'amélioration ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les garanties qu'elle peut juger convenables, et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa *c*) ci-dessus;

Pouvoirs d'emprunt.

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou réels ou meubles ou personnels, en garantie de cet emprunt;

Effets de commerce.

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce;

Annuités, etc.

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal et à la substance, toute somme d'argent ou autres biens meubles ou personnels sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou de toute annuité y afférente;

Statuts.

h) d'édicter les statuts administratifs, règles ou règlements jugés opportuns pour l'exercice de tous pouvoirs que confère la présente loi, et de modifier ou abroger tout semblable statut administratif, règle ou règlement;

Bureaux, services et comités.

i) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des services, comités ou autres organismes que l'Assemblée ou le Conseil agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres organismes;

Autres pouvoirs.

j) de faire tous actes ou choses légitimes, relatifs ou favorables à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre tout billet ou effet payable au porteur, ou tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance.

Obligations.

10. La Corporation et tout service ou comité nommé par elle ou le Conseil, ayant la responsabilité des fonds ou biens de la Corporation, peuvent délivrer des obligations en telles coupures et selon telles modalités que les susdits ou l'un ou l'autre d'entre eux peuvent juger convenables, signées par le ou les fonctionnaires autorisés à cette fin, et portant le sceau de la Corporation ou, s'il y a lieu, celui d'un pareil service ou comité qui les délivre, pour tout montant emprunté sous le régime de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds que régit la Corporation ou un semblable service ou comité.

Documents concluants.

11. Une copie des statuts administratifs, règles et règlements de la Corporation ou de leurs modifications, paraissant dans quelque annuaire publié sous les ordres ou l'autorité de la Corporation, de même que toute copie des statuts administratifs, règles, règlements ou résolutions de l'Assemblée ou du Conseil sous le sceau de la Corporation, portant la signature du président ou du secrétaire général de celle-ci, font foi devant tout tribunal de leur contenu.

Abrogation.

12. Le chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié à diverses reprises, est abrogé.

Premiers statuts administratifs.

13. Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés lors d'une réunion générale de l'Assemblée, les statuts administratifs de la Corporation seront ceux qu'a approuvés l'Assemblée annuelle de la Convention tenue en juin 1963, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la loi ou les dispositions de la présente loi.

Premiers directeurs et comités.

14. Les dirigeants de la Corporation, les membres du Conseil et les membres de chaque division et comité, que l'Assemblée doit élire, seront les directeurs et les membres élus par l'Assemblée annuelle de la Convention tenue en juin 1963; ils doivent tous occuper leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux statuts administratifs de la Corporation.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28728-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule. 1889, c. 105; 1911, c. 38; 1922, c. 76; 1957, c. 51.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après nommée «la Convention», corps religieux constitué par le chapitre 105 des Statuts de 1889, le Bureau des missions domestiques de la Convention baptiste, le Bureau de retraite des ministres de la Convention baptiste, le Bureau de publication de la Convention baptiste, le Bureau d'extension de la Convention baptiste, le Bureau des missions de l'Ouest de la Convention baptiste, le Bureau d'enseignement religieux de la Convention baptiste, le Bureau des biens de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, et le Bureau de l'Evangélisme et du service social de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après collectivement appelés «les Bureaux», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Arthur Bachelor Francis, comptable agréé, de la ville de Burlington, Gordon Benjamin Woodcock, ministre du culte, de la cité de Belleville, Harold Stibbards, ministre du culte, de la cité de Brantford, Murray John Stanley Ford, ministre du culte, et Robert Alexander Mitchell, assureur sur la vie, de la ville de Dundas, Ernest Winston Lawson, conseiller en affaires, du township d'Etobicoke, Howard Sands Matthews, fonctionnaire administratif à la retraite, de la cité de Guelph, Dixon Alexander Burns, ministre du culte, Robert Edward Henderson, ministre du culte, et Harold Urban Trinier, ministre du culte, du township de North York, John Henry Haines Root, agriculteur, du township d'Erin, James Kenneth Allaby, ministre du culte, Thomas William Kenneth

Gillespie, ministre du culte, Leland Andrew Gregory, ministre du culte, Mortimer Cleeve Hooper, conseiller de la Reine, Alexander Cecil Fyfe Hotson, fonctionnaire à la retraite, Philip Karpetz, ministre du culte, et Malcolm Fair Morden, ministre du culte, de la cité de Toronto, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes, églises et associations d'églises qui pourront à l'occasion devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après appelée «la Corporation» pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

Fusion des Bureaux.

2. Par les présentes, les Bureaux fusionnent et s'unissent à la Corporation; ils sont maintenus et forment avec celle-ci un seul corps constitué connu sous le nom de la Corporation.

Gestion.

Réserve.

3. Une Assemblée, constituée en conformité des statuts administratifs de la Corporation, doit gérer et diriger les affaires temporelles de celle-ci; toutefois, entre les réunions de l'assemblée, cette gestion et cette direction sont confiées à un Conseil sous réserve et en conformité des statuts administratifs de la Corporation.

Siège social.

4. Le siège de la Corporation est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer à l'occasion par statut administratif.

Objets.

5. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) d'exprimer les opinions de ses membres sur des questions d'ordre moral, religieux et ecclésiastique;

c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, résidences, écoles, hôpitaux, camps d'été, bien-fonds à l'usage de la conférence, garderies d'enfants, asiles pour les vieillards, maisons de repos ainsi que d'autres organismes de toutes sortes aux fins de favoriser, enseigner, propager et répandre la foi et la doctrine de ses adeptes et de former des personnes à ces fins;

d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) d'organiser, soutenir, maintenir et mettre en œuvre des bureaux, des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur la religion, l'éducation, les arts et la science;

f) d'administrer les biens, les opérations et autres affaires temporelles de la Corporation; et

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les églises, et l'activité missionnaire et autre de la Corporation.

Biens dévolus à la Corporation.

6. Tous les biens, immeubles et meubles, appartenant à la Convention et aux Bureaux respectifs, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, ou appartenant à quelque comité ou autre organisme constitué ou non en corporation, institué par la Convention ou l'un quelconque des Bureaux, ou sous leur direction et administration, ou en liaison avec eux, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, sont dévolus à la Corporation, sauf les droits, obligations et engagements relatifs aux biens ainsi acquis, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; rien au présent article n'est censé entraîner un changement ni porter autrement atteinte, de quelque façon que ce soit, à une fiducie relative à ces biens.

Limitations.

Les fiducies existantes continuent.

7. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, une fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, pour une fin ou un objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, l'aide ou le soutien de quelque congrégation, ministre ou œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relativement à la Convention, aux Bureaux respectifs, ou à quelque comité ou autre organisme visé à l'article précédent, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, aux fins ou pour les objets semblables se rapportant à la Corporation. Celle-ci devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements de la Convention, des Bureaux respectifs et de tout comité ou autre organisme visé à l'article précédent, à l'égard de pareilles fiducies; et toute chose faite selon la présente loi n'est pas réputée une violation d'une semblable fiducie, mais est tenue pour conforme à celle-ci et censée être accomplie en exécution de ses termes.

Établissement de services et de comités.

8. Par statut administratif ou résolution de l'Assemblée, la Corporation peut établir des services ou des comités formés de ses membres, qui seront chargés de détenir, gérer, régir, aliéner ou autrement administrer tous ses biens, fonds, deniers, fiduciies, intérêts, institutions et organisations religieuses, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de tout semblable conseil ou comité, et leur déléguer des pouvoirs selon qu'elle le juge approprié.

Pouvoirs.

9. (1) La Corporation aura le pouvoir

Acquisition et disposition de biens.

a) d'acquérir, par voie d'achat, location, donation, legs, et de détenir, posséder, retenir tous biens immeubles ou réels, ou biens meubles ou personnels, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et d'en jouir, et toujours sous réserve des conditions d'une fiducie quelconque s'y rattachant, de vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens;

Octrois à d'autres corps religieux.

b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à tout individu, église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits, selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses;

Placements de fonds.

c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et de remployer l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances;

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

Prêts à des fins de construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection, la rénovation, l'amélioration ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les garanties qu'elle peut juger convenables, et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa *c*) ci-dessus;

Pouvoirs d'emprunt.

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou réels ou meubles ou personnels, en garantie de cet emprunt;

Effets de commerce.

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce;

Annuités, etc.

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal et à la substance, toute somme d'argent ou autres biens meubles ou personnels sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou de toute annuité y afférente;

Statuts.

h) d'édicter les statuts administratifs, règles ou règlements jugés opportuns pour l'exercice de tous pouvoirs que confère la présente loi, et de modifier ou abroger tout semblable statut administratif, règle ou règlement;

Bureaux, services et comités.

i) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des services, comités ou autres organismes que l'Assemblée ou le Conseil agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres organismes;

Autres pouvoirs.

j) de faire tous actes ou choses légitimes, relatifs ou favorables à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre tout billet ou effet payable au porteur, ou tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance.

Obligations.

10. La Corporation et tout service ou comité nommé par elle ou le Conseil, ayant la responsabilité des fonds ou biens de la Corporation, peuvent délivrer des obligations en telles coupures et selon telles modalités que les susdits ou l'un ou l'autre d'entre eux peuvent juger convenables, signées par le ou les fonctionnaires autorisés à cette fin, et portant le sceau de la Corporation ou, s'il y a lieu, celui d'un pareil service ou comité qui les délivre, pour tout montant emprunté sous le régime de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds que régit la Corporation ou un semblable service ou comité.

Documents concluants.

11. Une copie des statuts administratifs, règles et règlements de la Corporation ou de leurs modifications, paraissant dans quelque annuaire publié sous les ordres ou l'autorité de la Corporation, de même que toute copie des statuts administratifs, règles, règlements ou résolutions de l'Assemblée ou du Conseil sous le sceau de la Corporation, portant la signature du président ou du secrétaire général de celle-ci, font foi devant tout tribunal de leur contenu.

Abrogation.

12. Le chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié à diverses reprises, est abrogé.

Premiers statuts administratifs.

13. Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés lors d'une réunion générale de l'Assemblée, les statuts administratifs de la Corporation seront ceux qu'a approuvés l'Assemblée annuelle de la Convention tenue en juin 1963, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la loi ou les dispositions de la présente loi.

Premiers directeurs et comités.

14. Les dirigeants de la Corporation, les membres du Conseil et les membres de chaque division et comité, que l'Assemblée doit élire, seront les directeurs et les membres élus par l'Assemblée annuelle de la Convention tenue en juin 1963; ils doivent tous occuper leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux statuts administratifs de la Corporation.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Baptists of Canada.

Première lecture, le mercredi 5 juin 1963.

L'honorable sénateur WILLIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28730-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Baptists of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Mark, ministre du culte, Alexander Bondarenko, ministre du culte, Peter Nesterenko, propriétaire, et Alex Evdokimenko, emballeur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Jan Dovgalev, technicien en génie, de la ville d'Oshawa, province d'Ontario, Peter Kolibaiev, ministre du culte, de la cité de Montréal, province de Québec, et Paul Gnylycky, ministre du culte, de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant le nom The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Baptists of Canada, ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes;

c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre institution destinée à des fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs;

d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations;

f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et

g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;
f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;
g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et
h) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation.

Comité exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire un don ou un prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, à toute institution destinée à des fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs, ou pour y aider, et qui ont les mêmes pouvoirs et objets que la Corporation, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance en vue de la construction ou l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles de ladite institution.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur;

h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté, et

i) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

Juridiction.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

/ 52

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Slavic Baptists of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Slavic Baptists of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Mark, ministre du culte, Alexander Bondarenko, ministre du culte, Peter Nesterenko, propriétaire, et Alex Evdokimenko, emballeur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Jan Dovgalev, technicien en génie, de la ville d'Oshawa, province d'Ontario, Peter Kolibaiev, ministre du culte, de la cité de Montréal, province de Québec, et Paul Gnylycky, ministre du culte, de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant le nom The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Slavic Baptists of Canada, ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes;

c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre institution destinée à des fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs;

d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations;

f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et

g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation.

Comité exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire un don ou un prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, à toute institution destinée à des fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs, ou pour y aider, et qui ont les mêmes pouvoirs et objets que la Corporation, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance en vue de la construction ou l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles de ladite institution.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur;

h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté, et

i) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

Juridiction.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Première lecture, le mercredi 12 juin 1963.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28750-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Préambule. 1960-1961, c. 78.

CONSIDÉRANT que la General Mortgage Service Corporation of Canada, ci-après appelée la «Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Amendement.

1. Le chapitre 78 des Statuts de 1960-1961 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 1, des articles suivants:

Nom français.

«**1A.** La Corporation peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «General Mortgage Service Corporation of Canada,» soit celui de «Compagnie Générale Mortgage Service du Canada» et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Corporation sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Corporation.»

Sauvegarde des droits existants.

«**1B.** Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1A de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de l'article 1 du bill est d'ajouter une version française au nom de la Corporation.

Le nouvel article 9A accorde à la Corporation des pouvoirs formels de placer provisoirement des fonds reçus pour être prêtés sur hypothèques.

Le nouvel article 9B accorde à la Corporation le pouvoir d'émettre des obligations par voie de nantissement à des banques à charte au Canada.

Le nouvel article 9C accorde la même valeur, au point de vue juridique, tant aux montants reçus par suite du nantissement d'obligations qu'aux montants reçus par suite de la vente d'obligations.

Le nouvel article 9D accorde au détenteur d'une obligation par voie de nantissement le statut juridique que possède le détenteur d'une obligation obtenue par achat.

Le nouvel article 9E autorise les administrateurs à se servir des montants du Fonds hypothécaire A pour racheter les obligations hypothécaires de la Série A, émises par voie de nantissement, et autorise également les administrateurs à se servir des montants du Fonds hypothécaire B pour racheter les obligations hypothécaires de la Série B, émises par voie de nantissement.

Amendement.

2. Le chapitre 78 des Statuts de 1960–1961 est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 9, des articles suivants:

Pouvoir de faire des placements provisoires.

«**9A.** Tous les montants reçus par la Corporation aux fins du Fonds hypothécaire A, tant qu'ils ne sont pas placés de la manière prévue à l'article 8 de la présente loi, et tous les montants reçus par la Corporation aux fins du Fonds hypothécaire B, tant qu'ils ne sont pas placés de la manière prévue à l'article 9 de la présente loi, sont placés dans des bons, obligations ou autres titres émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada, ou garantis par eux, ou dans des prêts entièrement garantis par de semblables bons, obligations ou autres titres.»

Pouvoir de déposer en nantissement des obligations aux banques.

Réserve.

«**9B.** Nonobstant les dispositions contenues ou exprimées dans la présente loi, la Corporation peut émettre des obligations hypothécaires de la Série A ou des obligations hypothécaires de la Série B aux banques à charte du Canada par voie de nantissement à titre de garantie des fonds empruntés; toutefois, dans aucun cas, le principal des obligations ainsi émises ne doit excéder les fonds empruntés sur la garantie de ces titres.»

Montants reçus par nantissement d'obligations.

«**9C.** Tous les montants reçus en conséquence de l'émission d'obligations hypothécaires de la Série A ou d'obligations hypothécaires de la Série B par voie de nantissement sont, aux fins du paragraphe (2) de l'article 8 et du paragraphe (2) de l'article 9 de la présente loi, réputés des montants provenant de la vente de semblables obligations.»

Le gagiste est réputé un détenteur.

«**9D.** Toute banque à laquelle sont données en nantissement des obligations hypothécaires de la Série A ou des obligations hypothécaires de la Série B est réputée détenir lesdites obligations aux fins du paragraphe (3) de l'article 8 et du paragraphe (4) de l'article 9, selon le cas, de la présente loi.»

Pouvoir de racheter les obligations données en nantissement.

«**9E.** Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement des montants empruntés sur la garantie des obligations hypothécaires de la Série A, émises par voie de nantissement, et peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le remboursement des montants empruntés sur la garantie des obligations hypothécaires de la Série B, émises par voie de nantissement.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28752–4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Préambule. 1960-1961, c. 78.

CONSIDÉRANT que la General Mortgage Service Corporation of Canada, ci-après appelée la «Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Amendement.

1. Le chapitre 78 des Statuts de 1960–1961 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 1, des articles suivants:

Nom français.

«**1A.** La Corporation peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de General Mortgage Service Corporation of Canada, soit celui de Société Générale d'Hypothèque du Canada, et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Corporation sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Corporation.»

Sauvegarde des droits existants.

«**1B.** Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1A de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de l'article 1 du bill est d'ajouter une version française au nom de la Corporation.

Amendement.

2. Le chapitre 78 des Statuts de 1960–1961 est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 9, des articles suivants:

Pouvoir de faire des placements provisoires.

«**9A.** Tous les montants reçus par la Corporation aux fins du Fonds hypothécaire A, tant qu'ils ne sont pas placés de la manière prévue à l'article 8 de la présente loi, et tous les montants reçus par la Corporation aux fins du Fonds hypothécaire B, tant qu'ils ne sont pas placés de la manière prévue à l'article 9 de la présente loi, sont placés dans des bons, obligations ou autres titres émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada, ou garantis par eux, ou dans des prêts entièrement garantis par de semblables bons, obligations ou autres titres.»

Pouvoir de déposer en nantissement des obligations aux banques.

Réserve.

«**9B.** Nonobstant les dispositions contenues ou exprimées dans la présente loi, la Corporation peut émettre des obligations hypothécaires de la Série A ou des obligations hypothécaires de la Série B aux banques à charte du Canada par voie de nantissement à titre de garantie des fonds empruntés; toutefois, dans aucun cas, le principal des obligations ainsi émises ne doit excéder les fonds empruntés sur la garantie de ces titres.»

Montants reçus par nantissement d'obligations.

«**9C.** Tous les montants reçus en conséquence de l'émission d'obligations hypothécaires de la Série A ou d'obligations hypothécaires de la Série B par voie de nantissement sont, aux fins du paragraphe (2) de l'article 8 et du paragraphe (2) de l'article 9 de la présente loi, réputés des montants provenant de la vente de semblables obligations.»

Le gagiste est réputé un détenteur.

«**9D.** Toute banque à laquelle sont données en nantissement des obligations hypothécaires de la Série A ou des obligations hypothécaires de la Série B est réputée détenir lesdites obligations aux fins du paragraphe (3) de l'article 8 et du paragraphe (4) de l'article 9, selon le cas, de la présente loi.»

Pouvoir de racheter les obligations données en nantissement.

«**9E.** Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement des montants empruntés sur la garantie des obligations hypothécaires de la Série A, émises par voie de nantissement, et peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le remboursement des montants empruntés sur la garantie des obligations hypothécaires de la Série B, émises par voie de nantissement.»

Le nouvel article 9A accorde à la Corporation des pouvoirs formels de placer provisoirement des fonds reçus pour être prêtés sur hypothèques.

Le nouvel article 9B accorde à la Corporation le pouvoir d'émettre des obligations par voie de nantissement à des banques à charte au Canada.

Le nouvel article 9C accorde la même valeur, au point de vue juridique, tant aux montants reçus par suite du nantissement d'obligations qu'aux montants reçus par suite de la vente d'obligations.

Le nouvel article 9D accorde au détenteur d'une obligation par voie de nantissement le statut juridique que possède le détenteur d'une obligation obtenue par achat.

Le nouvel article 9E autorise les administrateurs à se servir des montants du Fonds hypothécaire A pour racheter les obligations hypothécaires de la Série A, émises par voie de nantissement, et autorise également les administrateurs à se servir des montants du Fonds hypothécaire B pour racheter les obligations hypothécaires de la Série B, émises par voie de nantissement.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko».

Première lecture, le mardi 18 juin 1963.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28986-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions:

«Comité ukrainien du Canada»

«présidium»

«culture ukrainienne»

«organisation»

«revenu»

1. Dans la présente loi, l'expression

a) «Comité ukrainien du Canada» signifie le comité établi en novembre 1940 et composé des représentants de la Fraternité ukrainienne catholique du Canada, de l'Ukrainian Self Reliance League, de la Fédération ukrainienne nationale, de l'United Hetman Organization, et de l'Association des organisations ukrainiennes et des représentants de toutes les autres organisations qui depuis se sont jointes au Comité ukrainien du Canada;

b) «présidium» signifie l'organe exécutif du Comité ukrainien du Canada;

c) «culture ukrainienne» signifie la culture du peuple ukrainien dans le domaine des lettres, des beaux-arts, de la littérature et de la science;

d) «organisation» comprend une personne, un organisme constitué ou non en corporation, un comité ou toute autre institution; et

e) «revenu» signifie «revenu réalisé».

Constitution en corporation.

2. Monseigneur Wasyl Kushnir, ecclésiastique, John Hnat Syrnick, éditeur, Wladimir Kossar, agent d'assurance, Ivan Iwanchuck, commis, John George Karasevich, avocat, William John Sarchuk, instituteur, George Hwozdulych, marchand, Peter Bashuk, organisateur, Na-

talia Bashuk, ménagère, Daniel Lobay, éditeur, Roman Bryk, directeur des ventes, Harry Kuksa, marchand, Michael Marunchak, travailleur social, Theodore Mychaliwsky, marchand, Peter Oleinicki, peintre, Cornelius Prodan, Serhij Radchuk, avocat, Semen Romaniw, directeur, et Luka Standret, ecclésiastique, tous de la cité de Winnipeg (province du Manitoba), tous actuellement membres du présidium, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres du présidium, sont constitués en corporation sous le nom de la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko», ci-après appelée «la Fondation», pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Nom corporatif.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Fondation est établi dans la cité de Winnipeg (province du Manitoba) ou à tel autre endroit que la Fondation peut déterminer.

Avis de changement.

(2) La Fondation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement d'adresse de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Fondation a pour objets

a) de recevoir de donateurs des dons, des contributions et des legs et d'en placer le montant conformément aux dispositions de la présente loi; et

b) d'utiliser le revenu de tels placements pour favoriser et encourager la culture ukrainienne au Canada.

Direction.

5. Les affaires de la Fondation seront gérées par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui se compose de sept membres nommés à l'unanimité des membres du présidium. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans; toutefois les premiers membres du Conseil sont nommés ainsi qu'il suit: deux membres pour une période de un an chacun, deux membres pour une période de deux ans chacun et trois membres pour une période de trois ans chacun. Chaque membre sortant du Conseil peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Réserve.

Réunion du Conseil.

6. Les membres du Conseil doivent se réunir au moins une fois par année et choisir parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Bureau des vérificateurs.

7. Le présidium doit nommer, pour la vérification des affaires de la Fondation, un bureau de vérificateurs composé de cinq membres. Chaque membre de ce bureau doit demeurer en fonction trois ans. Chaque membre sortant peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Membres provisoires du bureau.

8. Les sept fonctionnaires administratifs du présidium constituent les membres provisoires du Conseil, ils ont les mêmes pouvoirs que les membres dûment nommés au Conseil, ils doivent demeurer en fonction pour une période ne dépassant pas six mois et ils ne peuvent être nommés de nouveau.

Nomination des membres du Conseil.

9. Si le Comité ukrainien du Canada devait suspendre ses opérations, le mode de nomination des membres du Conseil d'administration et du bureau des vérificateurs sera établi à la dernière réunion du présidium, après entente entre le présidium, le président de la Corporation épiscopale catholique ukrainienne du Manitoba et de l'Eglise ukrainienne grecque orthodoxe du Canada.

Répartition du revenu.

10. Le Conseil a le pouvoir

a) d'utiliser, ou de céder à d'autres organisations, la partie du revenu de la Fondation qu'il estime appropriée, pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada, étant stipulé que toute organisation qui reçoit de la Fondation une semblable contribution ne peut pas affecter à ses dépenses administratives de fonctionnement et d'organisation quelque partie de ces versements; et

b) d'accorder à des particuliers des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada.

Vérification.

11. Le Conseil fera vérifier par un comptable agréé, au moins une fois l'an, les recettes et les dépenses de la Fondation et chaque donation individuelle reçue et fera publier sous la forme qu'il choisira un état financier complet, accompagné du certificat du vérificateur. De plus, le Conseil fera publier les noms et adresses de tous les donateurs depuis le début de la Fondation jusqu'à la fin de l'année financière antérieure à une telle publication.

Pouvoirs d'établir des statuts administratifs.

12. Le Conseil peut établir des statuts administratifs pour l'accomplissement des objets de la Fondation; et, en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des statuts administratifs concernant la détermination de l'année financière, l'élection des directeurs, l'administration et la gestion des biens, la fixation des dates des assemblées annuelles, la détermination du quorum aux réunions du Conseil et au bureau des vérificateurs, et la fixation des dates de vérification et de répartition du revenu de la Fondation.

Compagnies de fiducie, etc.

13. La Fondation a le pouvoir de confier aux compagnies, institutions ou organismes de fiducie de son choix, la garde et la gestion de la totalité ou d'une partie des biens qu'elle a reçus de temps à autre.

Nomination des directeurs, etc.

14. Le Conseil peut nommer les directeurs et engager les employés de son choix et leur verser les traitements et la rémunération qu'il juge convenables; il peut encourir, pour la conduite des affaires de la Fondation et la poursuite de ses fins, les frais qu'il estime nécessaires.

Transfert des biens.

15. Tous les transferts, documents, cessions ou transmission de biens, effectués par la Fondation, doivent être exécutés par elle et en son nom, de la façon dont le Conseil peut, à l'occasion, prescrire.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

16. La Fondation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit. La Fondation peut également détenir les biens immeubles et meubles ou les droits dans ceux-ci qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

17. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative ou de la volonté expresse du donateur qui a fait le don, la Fondation peut convertir, vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement à son usage et ses fins; elle peut aussi, à l'occasion, placer la totalité ou une partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis à son usage et à ses fins, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement

envers la Fondation ou envers quelque corporation, organisme, compagnie ou personne en fiduciе pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transférer la totalité ou une partie de ces hypothèques ou cessions.

Placements.

18. En l'absence de toute directive contraire formulée par un donateur, la Fondation peut investir et réinvestir ses fonds

a) dans des obligations ou débentures de quelque municipalité ou commission scolaire publique ou district du Canada, ou dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou l'une des provinces; ou

b) dans des valeurs où les compagnies d'assurance-vie sont à l'occasion autorisées par le Parlement du Canada à placer des fonds, sous réserve des limitations quant aux placements sous forme d'actions, d'obligations et débentures et d'hypothèques immobilières que renferme la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

S.R., c. 31; 1956, c. 58; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

Application des lois de mainmorte.

19. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans chaque province du Canada, assujetti aux lois de cette province.

Pouvoirs complémentaires.

20. La Fondation peut faire tous les actes et choses licites qui se rattachent à la poursuite de ses objets ou qui la favorisent.

Juridiction.

21. La Fondation peut exercer son activité dans tout le Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28988-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions:

«Comité ukrainien du Canada»

1. Dans la présente loi, l'expression

a) «Comité ukrainien du Canada» signifie le comité établi en novembre 1940 et composé des représentants de la Fraternité ukrainienne catholique du Canada, de l'Ukrainian Self Reliance League, de la Fédération ukrainienne nationale, de l'United Hetman Organization, et de l'Association des organisations ukrainiennes et des représentants de toutes les autres organisations qui depuis se sont jointes au Comité ukrainien du Canada;

«présidium»

b) «présidium» signifie l'organe exécutif du Comité ukrainien du Canada;

«culture ukrainienne»

c) «culture ukrainienne» signifie la culture du peuple ukrainien dans le domaine des lettres, des beaux-arts, de la littérature et de la science;

«organisation»

d) «organisation» comprend une personne, un organisme constitué ou non en corporation, un comité ou toute autre institution; et

«revenu»

e) «revenu» signifie «revenu réalisé».

Constitution en corporation.

2. Monseigneur Wasyl Kushnir, ecclésiastique, John Hnat Syrnick, éditeur, Wladimir Kossar, agent d'assurance, Ivan Iwanchuck, commis, John George Karasevich, avocat, William John Sarchuk, instituteur, George Hwozdulych, marchand, Peter Bashuk, organisateur, Na-

talia Bashuk, ménagère, Daniel Lobay, éditeur, Roman Bryk, directeur des ventes, Harry Kuksa, marchand, Michael Marunchak, travailleur social, Theodore Mychaliwsky, marchand, Peter Oleinicki, peintre, Cornelius Prodan, Serhij Radchuk, avocat, Semen Romaniw, directeur, et Luka Standret, ecclésiastique, tous de la cité de Winnipeg (province du Manitoba), tous actuellement membres du présidium, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres du présidium, sont constitués en corporation sous le nom de la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko», ci-après appelée «la Fondation», pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Nom corporatif.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Fondation est établi dans la cité de Winnipeg (province du Manitoba) ou à tel autre endroit que la Fondation peut déterminer.

Avis de changement.

(2) La Fondation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement d'adresse de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Fondation a pour objets

a) de recevoir de donateurs des dons, des contributions et des legs et d'en placer le montant conformément aux dispositions de la présente loi; et

b) d'utiliser le revenu de tels placements pour favoriser et encourager la culture ukrainienne au Canada.

Direction.

5. Les affaires de la Fondation seront gérées par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui se compose de sept membres nommés à l'unanimité des membres du présidium. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans; toutefois les premiers membres du Conseil sont nommés ainsi qu'il suit: deux membres pour une période de un an chacun, deux membres pour une période de deux ans chacun et trois membres pour une période de trois ans chacun. Chaque membre sortant du Conseil peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Réserve.

Réunion du Conseil.

6. Les membres du Conseil doivent se réunir au moins une fois par année et choisir parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Bureau des vérificateurs.

7. Le présidium doit nommer, pour la vérification des affaires de la Fondation, un bureau de vérificateurs composé de cinq membres. Chaque membre de ce bureau doit demeurer en fonction trois ans. Chaque membre sortant peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Membres provisoires du bureau.

8. Les sept fonctionnaires administratifs du présidium constituent les membres provisoires du Conseil, ils ont les mêmes pouvoirs que les membres dûment nommés au Conseil, ils doivent demeurer en fonction pour une période ne dépassant pas six mois et ils ne peuvent être nommés de nouveau.

Nomination des membres du Conseil.

9. Si le Comité ukrainien du Canada devait suspendre ses opérations, le mode de nomination des membres du Conseil d'administration et du bureau des vérificateurs sera établi à la dernière réunion du présidium, après entente entre le présidium, le président de la Corporation épiscopale catholique ukrainienne du Manitoba et de l'Eglise ukrainienne grecque orthodoxe du Canada.

Répartition du revenu.

10. Le Conseil a le pouvoir

a) d'utiliser, ou de céder à d'autres organisations, la partie du revenu de la Fondation qu'il estime appropriée, pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada, étant stipulé que toute organisation qui reçoit de la Fondation une semblable contribution ne peut pas affecter à ses dépenses administratives de fonctionnement et d'organisation quelque partie de ces versements; et

b) d'accorder à des particuliers des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada.

Vérification.

11. Le Conseil fera vérifier par un comptable agréé, au moins une fois l'an, les recettes et les dépenses de la Fondation et chaque donation individuelle reçue et fera publier sous la forme qu'il choisira un état financier complet, accompagné du certificat du vérificateur. De plus, le Conseil fera publier les noms et adresses de tous les donateurs depuis le début de la Fondation jusqu'à la fin de l'année financière antérieure à une telle publication.

Pouvoirs d'établir des statuts administratifs.

12. Le Conseil peut établir des statuts administratifs pour l'accomplissement des objets de la Fondation; et, en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des statuts administratifs concernant la détermination de l'année financière, l'élection des directeurs, l'administration et la gestion des biens, la fixation des dates des assemblées annuelles, la détermination du quorum aux réunions du Conseil et au bureau des vérificateurs, et la fixation des dates de vérification et de répartition du revenu de la Fondation.

Compagnies de fiducie, etc.

13. La Fondation a le pouvoir de confier aux compagnies, institutions ou organismes de fiducie de son choix, la garde et la gestion de la totalité ou d'une partie des biens qu'elle a reçus de temps à autre.

Nomination des directeurs, etc.

14. Le Conseil peut nommer les directeurs et engager les employés de son choix et leur verser les traitements et la rémunération qu'il juge convenables; il peut encourir, pour la conduite des affaires de la Fondation et la poursuite de ses fins, les frais qu'il estime nécessaires.

Transfert des biens.

15. Tous les transferts, documents, cessions ou transmission de biens, effectués par la Fondation, doivent être exécutés par elle et en son nom, de la façon dont le Conseil peut, à l'occasion, prescrire.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

16. La Fondation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit. La Fondation peut également détenir les biens immeubles et meubles ou les droits dans ceux-ci qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

17. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative ou de la volonté expresse du donateur qui a fait le don, la Fondation peut convertir, vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement à son usage et ses fins; elle peut aussi, à l'occasion, placer la totalité ou une partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis à son usage et à ses fins, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement

envers la Fondation ou envers quelque corporation, organisme, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transférer la totalité ou une partie de ces hypothèques ou cessions.

Placements.

18. En l'absence de toute directive contraire formulée par un donateur, la Fondation peut investir et réinvestir ses fonds

a) dans des obligations ou débentures de quelque municipalité ou commission scolaire publique ou district du Canada, ou dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou l'une des provinces; ou

b) dans des valeurs où les compagnies d'assurance-vie sont à l'occasion autorisées par le Parlement du Canada à placer des fonds, sous réserve des limitations quant aux placements sous forme d'actions, d'obligations et débentures et d'hypothèques immobilières que renferme la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

S.R., c. 31; 1956, c. 58; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

Application des lois de mainmorte.

19. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans chaque province du Canada, assujetti aux lois de cette province.

Pouvoirs complémentaires.

20. La Fondation peut faire tous les actes et choses licites qui se rattachent à la poursuite de ses objets ou qui la favorisent.

Juridiction.

21. La Fondation peut exercer son activité dans tout le Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité.

Première lecture, le mardi 18 juin 1963.

L'honorable sénateur TAYLOR (*Norfolk*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28974-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Sam Foster Ross, avocat, de la ville de Dundas, Cecil William Robinson, avocat, de la cité d'Hamilton, et Alan Thomas Marshall, avocat, John Edward Charles Robinson, avocat, et Hugh Strathearn Hendrie, agent exécutif, de la ville de Burlington, tous de la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: Fidelity Mortgage and Savings Corporation, et, en français, la Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité, appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et qu'au moins deux cent mille dollars de ce montant aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Hamilton, province d'Ontario.

Pouvoirs et limitations. S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28976-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Sam Foster Ross, avocat, de la ville de Dundas, Cecil William Robinson, avocat, de la cité d'Hamilton, et Alan Thomas Marshall, avocat, John Edward Charles Robinson, avocat, et Hugh Strathearn Hendrie, agent exécutif, de la ville de Burlington, tous de la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: Fidelity Mortgage and Savings Corporation, et, en français, la Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité, appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et qu'au moins deux cent mille dollars de ce montant aient été versés.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Hamilton, province d'Ontario.

Pouvoirs et limitations. S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America.

Premiere lecture, le mardi 25 juin 1963.

L'honorable sénateur BLOIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29036-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America.

Préambule. 1939, c. 62.

CONSIDÉRANT que The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America, ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation est par les présentes changé en celui de The Canada Board of American Missions of the Lutheran Church in America. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un changement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Mention de la «Corporation américaine».

2. Toute mention dans le chapitre 62 des Statuts de 1939 de la «Corporation américaine» est réputée une mention du Board of American Missions of the Lutheran Church in America, corps dûment constitué en corporation selon les lois de l'État du Minnesota, l'un des États unis d'Amérique, dont les bureaux sont situés actuellement dans la ville de Chicago, État d'Illinois.

NOTES EXPLICATIVES.

The Board of American Missions of the United Lutheran Church in America, qui est la Corporation américaine dont fait mention le chapitre 62 des Statuts de 1939, a changé son nom pour celui de The Board of American Missions of the Lutheran Church in America, et a transporté son siège social de Philadelphie à Chicago.

En conséquence, il est devenu nécessaire de modifier le nom de la section canadienne de cette même société. L'article 1er du bill attribue une désignation nouvelle à l'organisme en cause.

L'article 2 du bill fait simplement ressortir que l'expression «Corporation américaine», au chapitre 62 des Statuts de 1939, désigne la section canadienne sous son nouveau nom.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29038-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America.

Préambule. 1939, c. 62.

CONSIDÉRANT que The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America, ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation est par les présentes changé en celui de The Canada Board of American Missions of the Lutheran Church in America. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un changement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Mention de la «Corporation américaine».

2. Toute mention dans le chapitre 62 des Statuts de 1939 de la «Corporation américaine» est réputée une mention du Board of American Missions of the Lutheran Church in America, corps dûment constitué en corporation selon les lois de l'État du Minnesota, l'un des États unis d'Amérique, dont les bureaux sont situés actuellement dans la ville de Chicago, État d'Illinois.

Notes explicatives.

The Board of American Missions of the United Lutheran Church in America, qui est la Corporation américaine dont fait mention le chapitre 62 des Statuts de 1939, a changé son nom pour celui de The Board of American Missions of the Lutheran Church in America, et a transporté son siège social de Philadelphie à Chicago.

En conséquence, il est devenu nécessaire de modifier le nom de la section canadienne de cette même société. L'article 1er du bill attribue une désignation nouvelle à l'organisme en cause.

L'article 2 du bill fait simplement ressortir que l'expression «Corporation américaine», au chapitre 62 des Statuts de 1939, désigne la section canadienne sous son nouveau nom.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

Première lecture, le mardi 25 juin 1963.

L'honorable sénateur BLOIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29040-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

Préambule. 1885, c. 32.

CONSIDÉRANT que le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada, ci-après appelé «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Corporation est, par les présentes, changé en celui de Synode de l'Est du Canada de l'Église Luthérienne d'Amérique. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Juridiction territoriale.

2. La Corporation peut exercer les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi, dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et dans la partie de la province d'Ontario située à l'est du 88e méridien de longitude.

Notes explicatives.

L'objet du présent bill est de donner suite à un accord de fusion, exécutoire à compter du 1er juillet 1962, par lequel quatre grandes sections de l'Église Luthérienne des États-Unis et du Canada, savoir, l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et la United Lutheran Church in America, ont accepté de s'unir et d'être connues sans le nom de la Lutheran Church in America.

D'après l'accord de fusion, ce Synode doit être connu sous le nom de Synode de l'Est du Canada de l'Église Luthérienne d'Amérique et sa juridiction ne doit pas excéder le territoire décrit à l'article 2 du bill.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29042-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

Préambule. 1885, c. 32.

CONSIDÉRANT que le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada, ci-après appelé «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Corporation est, par les présentes, changé en celui de Synode de l'Est du Canada de l'Église Luthérienne d'Amérique. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Juridiction territoriale.

2. La Corporation peut exercer les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi, dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et dans la partie de la province d'Ontario située à l'est du 88e méridien de longitude.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de donner suite à un accord de fusion, exécutoire à compter du 1er juillet 1962, par lequel quatre grandes sections de l'Église Luthérienne des États-Unis et du Canada, savoir, l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et la United Lutheran Church in America, ont accepté de s'unir et d'être connues sous le nom de la Lutheran Church in America.

D'après l'accord de fusion, ce Synode doit être connu sous le nom de Synode de l'Est du Canada de l'Église Luthérienne d'Amérique et sa juridiction ne doit pas excéder le territoire décrit à l'article 2 du bill.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi concernant le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

Première lecture, le mardi 25 juin 1963.

L'honorable sénateur WILLIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28995-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi concernant le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

Préambule. 1932-1933, c. 68; 1958, c. 57.

CONSIDÉRANT que le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (2) de l'article 5 du chapitre 68 des Statuts de 1932–1933 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Biens.

«(2) La Corporation a le pouvoir d'acheter ou autrement acquérir ou recevoir, détenir et posséder des biens quelconques, meubles ou immeubles, qu'elle estime nécessaires pour réaliser les fins pour lesquelles elle est établie, et de les aliéner, vendre, transporter, céder à bail, en tout ou en partie, ou d'en disposer autrement de temps à autre, selon que l'exigent les circonstances, et elle a le pouvoir d'acquérir d'autres biens meubles ou immeubles en sus ou à la place des susdits.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est d'étendre les pouvoirs de la Corporation en ce qui a trait à la détention de biens immeubles ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 5 du chapitre 68 des Statuts de 1932–1933, qui se lit ainsi qu'il suit:

«5. (2) La Corporation a le pouvoir d'acheter ou autrement acquérir ou recevoir, détenir et posséder des biens réels ou personnels, et de les aliéner, vendre, transporter, louer, en totalité ou en partie, ou d'en disposer autrement de temps à autre et selon que l'occasion peut l'exiger, et elle a le pouvoir d'acquérir d'autres biens réels ou personnels en sus ou à la place des susdits. Cependant la Corporation n'a pas le pouvoir de détenir des terrains pour une plus grande valeur dans l'ensemble que sept cent cinquante mille dollars.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi concernant le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28997-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi concernant le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto.

Préambule. 1932-1933, c. 68; 1958, c. 57.

CONSIDÉRANT que le *Board of Trade* de la région métropolitaine de Toronto, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (2) de l'article 5 du chapitre 68 des Statuts de 1932–1933 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Biens.

«(2) La Corporation a le pouvoir d'acheter ou autrement acquérir ou recevoir, détenir et posséder des biens quelconques, meubles ou immeubles, qu'elle estime nécessaires pour réaliser les fins pour lesquelles elle est établie, et de les aliéner, vendre, transporter, céder à bail, en tout ou en partie, ou d'en disposer autrement de temps à autre, selon que l'exigent les circonstances, et elle a le pouvoir d'acquérir d'autres biens meubles ou immeubles en sus ou à la place des susdits.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est d'étendre les pouvoirs de la Corporation en ce qui a trait à la détention de biens immeubles ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 5 du chapitre 68 des Statuts de 1932–1933, qui se lit ainsi qu'il suit:

«**5.** (2) La Corporation a le pouvoir d'acheter ou autrement acquérir ou recevoir, détenir et posséder des biens réels ou personnels, et de les aliéner, vendre, transporter, louer, en totalité ou en partie, ou d'en disposer autrement de temps à autre et selon que l'occasion peut l'exiger, et elle a le pouvoir d'acquérir d'autres biens réels ou personnels en sus ou à la place des susdits. Cependant la Corporation n'a pas le pouvoir de détenir des terrains pour une plus grande valeur dans l'ensemble que sept cent cinquante mille dollars.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Première lecture, le mardi 25 juin 1963.

L'honorable sénateur CAMERON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28746-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule. 1951 (1re Session), c. 68; 1959, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1963 sur la Co-operative Fire and Casualty Company Act.*

La corporation continue d'avoir une existence légale.

2. (1) La Compagnie est par les présentes transformée en compagnie par actions, ci-après appelée «la Compagnie transformée», et maintenue à titre de corps constitué sous le même nom, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-après énoncés; tous les biens et droits de la Compagnie lui sont assignés et elle est responsable des dettes et obligations de la Compagnie.

Composition de la Compagnie transformée.

(2) La Compagnie transformée se compose des contributeurs mentionnés à l'annexe de la présente loi, ainsi que des autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie transformée; toutefois, chaque titulaire de police de la Compagnie à la date où la présente loi entre en vigueur continue de disposer d'un vote à toutes les assemblées de la Compagnie transformée jusqu'à l'expiration de sa police, ou s'il est titulaire de plus d'une police de la Compagnie à la date en question, jusqu'à l'expiration de toutes ces polices.

Réserve.

Capital-actions.

3. Le capital social de la Compagnie transformée est de deux millions de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars; il est divisé en actions de cent dollars chacune.

Note explicative.

Ce projet de loi tend à transformer la Compagnie, jusqu'ici une société mutuelle, en une compagnie par actions. Les contributeurs actuels au fonds de garantie de la Compagnie, tous engagés dans le mouvement coopératif canadien, auront la faculté de convertir leurs contributions en actions du capital social de la Compagnie. Devenus ainsi actionnaires, ils détiendront un droit de vote exclusif après l'expiration des polices existantes, mais les surplus pourront être versés comme auparavant aux titulaires de polices.

Souscription du capital-actions.

4. (1) Toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente loi, sont par les présentes converties en capital social de la Compagnie transformée et celle-ci doit émettre des actions dudit capital entièrement libérées, selon leur valeur au pair à chaque contributeur inscrit pour le montant indiqué en regard du nom de chaque contributeur mentionné à ladite annexe.

(2) A la demande d'un contributeur, toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par ce contributeur et non remboursée auparavant à ce dernier ou non convertie en capital social, autre que toute tranche résiduelle de moins de cent dollars, doit être convertie en capital social de la Compagnie transformée, et celle-ci doit émettre des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair à chaque semblable contributeur pour le montant de la somme convertie.

(3) Lors de la conversion en capital social de la Compagnie transformée d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par un contributeur, et lors de l'émission au contributeur des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair, l'obligation de la Compagnie transformée de rembourser ladite somme au contributeur prendra fin.

(4) Toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur, et non remboursée auparavant à ce dernier ou convertie en capital social, peut être remboursée par prélèvement sur les surplus accumulés en totalité ou en partie comme les administrateurs peuvent, à l'occasion, le prescrire, et jusqu'à ce qu'elle soit remboursée ou convertie en capital social, les administrateurs peuvent verser un intérêt sur cette somme au taux qu'ils peuvent, à l'occasion, fixer; toutefois un tel taux d'intérêt ne doit pas excéder six pour cent l'an.

(5) Aucun remboursement d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur ni aucun paiement d'intérêt ci-dessus mentionné ne doit être fait à quelque moment si de telles mesures avaient pour effet de réduire les actifs de la Compagnie transformée au-dessous du minimum requis par les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.*

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

(6) Jusqu'au moment où toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties par des

contributeurs ont été intégralement remboursées ou converties comme il est prévu ci-dessus, la Compagnie transformée doit indiquer dans tous les états financiers qu'elle publie et dans son état annuel produit conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le montant non ainsi remboursé ou converti et préciser qu'un tel montant figure au passif de la Compagnie transformée.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie transformée est établi dans la cité de Regina, province de la Saskatchewan.

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie transformée peut conclure ou continuer à conclure des contrats d'assurance dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens mobiliers;
r) assurance contre le bris de glaces;
s) assurance des biens immobiliers;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;
x) assurance contre les intempéries; et
y) assurance contre les tempêtes de vent.

Administrateurs.

7. (1) A toute assemblée générale, la Compagnie transformée peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être

comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ayant les qualités requises pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(2) La Compagnie transformée peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Distributions aux titulaires des polices.

8. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie transformée distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie ou par la Compagnie transformée, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

9. Les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'appliquent à la Compagnie transformée, sauf ce que prévoit l'article 7 de la présente loi.

Les statuts administratifs demeurent en vigueur.

10. (1) Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les statuts administratifs régissant la Compagnie à la date où le présent article entrera en vigueur continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Les administrateurs demeurent en fonction.

(2) Les administrateurs de la Compagnie en fonction à la date où le présent article entrera en vigueur demeureront en poste au même titre qu'auparavant jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie transformée après ladite date.

Abrogation.

11. Le chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session) et le chapitre 59 des Statuts de 1959 sont abrogés.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée.

ANNEXE.

Alberta Livestock Co-operative Limited, Edmonton, Alberta	$ 1,000
Alberta Poultry Marketers Co-operative Limited, Edmonton, Alberta	8,000
Alberta Wheat Pool, Calgary, Alberta	100,000
British Colombia Co-operative Wholesale Society, Burnaby, Colombie-Britannique	12,600
Central Alberta Dairy Pool, Red Deer, Alberta	6,000
Co-operative Credit Society of Manitoba, Limited, St-Boniface, Manitoba	2,000
Co-op Vegetable Oils Ltd., Altona, Manitoba	7,200
Federated Co-operatives Limited, Saskatoon, Saskatchewan.	280,900
Interprovincial Co-operatives Limited, Winnipeg, Manitoba	3,000
La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, Caraquet, Nouveau-Brunswick	25,000
Manitoba Dairy & Poultry Co-operative Ltd., Winnipeg, Manitoba	17,100
Manitoba Pool Elevators, Winnipeg, Manitoba	50,000
Maritime Co-operative Services Ltd., Moncton, Nouveau-Brunswick	100,000
Northern Alberta Dairy Pool Ltd., Edmonton, Alberta	37,000
Nova Scotia Credit Union League, Antigonish, Nouvelle-Écosse	50,000
Saskatchewan Wheat Pool, Regina, Saskatchewan	135,000
The Canadian Co-operative Implements Limited, Winnipeg, Manitoba	27,400
United Farmers of Alberta Co-operative Limited, Calgary, Alberta	57,500
TOTAL	$ 919,700

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28748-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule. 1951 (1re Session), c. 68; 1959, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1963 sur la Co-operative Fire and Casualty Company Act.*

La corporation continue d'avoir une existence légale.

2. (1) La Compagnie est par les présentes transformée en compagnie par actions, ci-après appelée «la Compagnie transformée», et maintenue à titre de corps constitué sous le même nom, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-après énoncés; tous les biens et droits de la Compagnie lui sont assignés et elle est responsable des dettes et obligations de la Compagnie.

Composition de la Compagnie transformée.

(2) La Compagnie transformée se compose des contributeurs mentionnés à l'annexe de la présente loi, ainsi que des autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie transformée; toutefois, chaque titulaire de police de la Compagnie à la date où la présente loi entre en vigueur continue de disposer d'un vote à toutes les assemblées de la Compagnie transformée jusqu'à l'expiration de sa police, ou s'il est titulaire de plus d'une police de la Compagnie à la date en question, jusqu'à l'expiration de toutes ces polices.

Réserve.

Capital-actions.

3. Le capital social de la Compagnie transformée est de deux millions de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars; il est divisé en actions de cent dollars chacune.

Note explicative.

Ce projet de loi tend à transformer la Compagnie, jusqu'ici une société mutuelle, en une compagnie par actions. Les contributeurs actuels au fonds de garantie de la Compagnie, tous engagés dans le mouvement coopératif canadien, auront la faculté de convertir leurs contributions en actions du capital social de la Compagnie. Devenus ainsi actionnaires, ils détiendront un droit de vote exclusif après l'expiration des polices existantes, mais les surplus pourront être versés comme auparavant aux titulaires de polices.

Souscription du capital-actions.

4. (1) Toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente loi, sont par les présentes converties en capital social de la Compagnie transformée et celle-ci doit émettre des actions dudit capital entièrement libérées, selon leur valeur au pair à chaque contributeur inscrit pour le montant indiqué en regard du nom de chaque contributeur mentionné à ladite annexe.

(2) A la demande d'un contributeur, toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par ce contributeur et non remboursée auparavant à ce dernier ou non convertie en capital social, autre que toute tranche résiduelle de moins de cent dollars, doit être convertie en capital social de la Compagnie transformée, et celle-ci doit émettre des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair à chaque semblable contributeur pour le montant de la somme convertie.

(3) Lors de la conversion en capital social de la Compagnie transformée d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par un contributeur, et lors de l'émission au contributeur des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair, l'obligation de la Compagnie transformée de rembourser ladite somme au contributeur prendra fin.

(4) Toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur, et non remboursée auparavant à ce dernier ou convertie en capital social, peut être remboursée par prélèvement sur les surplus accumulés en totalité ou en partie comme les administrateurs peuvent, à l'occasion, le prescrire, et jusqu'à ce qu'elle soit remboursée ou convertie en capital social, les administrateurs peuvent verser un intérêt sur cette somme au taux qu'ils peuvent, à l'occasion, fixer; toutefois un tel taux d'intérêt ne doit pas excéder six pour cent l'an.

(5) Aucun remboursement d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur ni aucun paiement d'intérêt ci-dessus mentionné ne doit être fait à quelque moment si de telles mesures avaient pour effet de réduire les actifs de la Compagnie transformée au-dessous du minimum requis par les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

(6) Jusqu'au moment où toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties par des

contributeurs ont été intégralement remboursées ou converties comme il est prévu ci-dessus, la Compagnie transformée doit indiquer dans tous les états financiers qu'elle publie et dans son état annuel produit conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le montant non ainsi remboursé ou converti et préciser qu'un tel montant figure au passif de la Compagnie transformée.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie transformée est établi dans la cité de Regina, province de la Saskatchewan.

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie transformée peut conclure ou continuer à conclure des contrats d'assurance dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;
e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens mobiliers;
r) assurance contre le bris de glaces;
s) assurance des biens immobiliers;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;
x) assurance contre les intempéries; et
y) assurance contre les tempêtes de vent.

Administrateurs.

7. (1) A toute assemblée générale, la Compagnie transformée peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être

comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ayant les qualités requises pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(2) La Compagnie transformée peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Distributions aux titulaires des polices.

8. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie transformée distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie ou par la Compagnie transformée, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

9. Les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'appliquent à la Compagnie transformée, sauf ce que prévoit l'article 7 de la présente loi.

Les statuts administratifs demeurent en vigueur.

10. (1) Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les statuts administratifs régissant la Compagnie à la date où le présent article entrera en vigueur continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Les administrateurs demeurent en fonction.

(2) Les administrateurs de la Compagnie en fonction à la date où le présent article entrera en vigueur demeureront en poste au même titre qu'auparavant jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie transformée après ladite date.

Abrogation.

11. Le chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session) et le chapitre 59 des Statuts de 1959 sont abrogés.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée.

ANNEXE.

Alberta Livestock Co-operative Limited, Edmonton, Alberta	$ 1,000
Alberta Poultry Marketers Co-operative Limited, Edmonton, Alberta	8,000
Alberta Wheat Pool, Calgary, Alberta	100,000
British Colombia Co-operative Wholesale Society, Burnaby, Colombie-Britannique	12,600
Central Alberta Dairy Pool, Red Deer, Alberta	6,000
Co-operative Credit Society of Manitoba, Limited, St-Boniface, Manitoba	2,000
Co-op Vegetable Oils Ltd., Altona, Manitoba	7,200
Federated Co-operatives Limited, Saskatoon, Saskatchewan.	280,900
Interprovincial Co-operatives Limited, Winnipeg, Manitoba	3,000
La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, Caraquet, Nouveau-Brunswick	25,000
Manitoba Dairy & Poultry Co-operative Ltd., Winnipeg, Manitoba	17,100
Manitoba Pool Elevators, Winnipeg, Manitoba	50,000
Maritime Co-operative Services Ltd., Moncton, Nouveau-Brunswick	100,000
Northern Alberta Dairy Pool Ltd., Edmonton, Alberta	37,000
Nova Scotia Credit Union League, Antigonish, Nouvelle-Écosse	50,000
Saskatchewan Wheat Pool, Regina, Saskatchewan	135,000
The Canadian Co-operative Implements Limited, Winnipeg, Manitoba	27,400
United Farmers of Alberta Co-operative Limited, Calgary, Alberta	57,500
TOTAL	$ 919,700

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation la Kinross Mortgage Corporation.

Première lecture, le mardi 25 juin 1963.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(Ottawa-Ouest).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29052-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation la Kinross Mortgage Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Gordon Peter Campbell, avocat, J. Grant Glassco, agent exécutif, John G. Hungerford, agent exécutif, Allan Graydon, avocat, et Alexander John MacIntosh, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom Kinross Mortgage Corporation, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de dix millions de dollars, mais peut être porté à vingt millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que un million de dollars du capital social aient été souscrits et que cinq cent mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs et restrictions.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation la Kinross Mortgage Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29054–4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation la Kinross Mortgage Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Gordon Peter Campbell, avocat, J. Grant Glassco, agent exécutif, John G. Hungerford, agent exécutif, Allan Graydon, avocat, et Alexander John MacIntosh, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom Kinross Mortgage Corporation, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de dix millions de dollars, mais peut être porté à vingt millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que un million de dollars du capital social aient été souscrits et que cinq cent mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoirs et restrictions.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt*.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mercredi 26 juin 1963.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29056-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Atkinson, agent exécutif d'assurances, Edgar Gordon Burton, marchand, James Wilson Button, marchand, Gordon McCalla Graham, marchand, John James Illingworth, agent exécutif d'assurances, et Norman Currie Urquhart, financier, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Allstate Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars qui peut être porté à trois millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'excédent ait atteint cinq cent mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation l'Allstate Life Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29058-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation l'Allstate Life Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Atkinson, agent exécutif d'assurances, Edgar Gordon Burton, marchand, James Wilson Button, marchand, Gordon McCalla Graham, marchand, John James Illingworth, agent exécutif d'assurances, et Norman Currie Urquhart, financier, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Allstate Life Insurance Company of Canada, et, en français, Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars qui peut être porté à trois millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'excédent ait atteint cinq cent mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie The Sovereign of Canada.

Première lecture, le mercredi 26 juin 1963.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29048-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie The Sovereign of Canada.

Préambule. 1902, c. 102.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance sur la vie The Sovereign of Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de The Sovereign Life Assurance Company of Canada, soit celui de La Souveraine, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant contractés, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux à la fois, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note Explicative.

Le seul objet du bill est de doter la compagnie The Sovereign Life Assurance Company of Canada d'un nom français.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi concernant The Sovereign Life Assurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29050-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi concernant The Sovereign Life Assurance Company of Canada.

Préambule. 1902, c. 102.

CONSIDÉRANT que The Sovereign Life Assurance Company of Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de The Sovereign Life Assurance Company of Canada, soit celui de La Souveraine, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractés, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux à la fois, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet du bill est de doter la compagnie The Sovereign Life Assurance Company of Canada d'un nom français.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi concernant The Monarch Life Assurance Company.

Première lecture, le mardi 9 juillet 1963.

L'honorable sénateur HAIG.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29101-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi concernant The Monarch Life Assurance Company.

Préambule. 1904, c. 96.

CONSIDÉRANT que The Monarch Life Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Monarch Life Assurance Company ou le nom La Monarch, Compagnie d'Assurance-Vie, ou les deux noms à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, ou sous les deux à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne diminue, ne modifie, ou n'atteint de quelque façon les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la loi, être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est d'attribuer un nom français à la Monarch Life Assurance Company.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi concernant The Monarch Life Assurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29103-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi concernant The Monarch Life Assurance Company.

Préambule. 1904, c. 96.

CONSIDÉRANT que The Monarch Life Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Monarch Life Assurance Company ou le nom La Monarch, Compagnie d'Assurance-Vie, ou les deux noms à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, ou sous les deux à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne diminue, ne modifie, ou n'atteint de quelque façon les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la loi, être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est d'attribuer un nom français à la Monarch Life Assurance Company.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi concernant la Canadian Manufacturers' Association.

Première lecture, le mercredi 10 juillet 1963.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29097-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi concernant la Canadian Manufacturers' Association.

Préambule. 1902, c. 48.

CONSIDÉRANT que la Canadian Manufacturers' Association, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. L'Association peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de Canadian Manufacturers' Association, soit celui de L'Association des manufacturiers canadiens, ou les deux noms à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux noms à la fois. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par l'Association, sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux noms à la fois, sont valides et lient l'Association.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier, ni atteindre les droits ou obligations de l'Association, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre l'Association, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet du présent bill est d'ajouter une version française au nom de l'Association.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi concernant la Canadian Manufacturers' Association.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29099-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi concernant la Canadian Manufacturers' Association.

Préambule. 1902, c. 48.

CONSIDÉRANT que la Canadian Manufacturers' Association, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. L'Association peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de Canadian Manufacturers' Association, soit celui de L'Association des manufacturiers canadiens, ou les deux noms à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux noms à la fois. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par l'Association, sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux noms à la fois, sont valides et lient l'Association.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier, ni atteindre les droits ou obligations de l'Association, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre l'Association, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'unique objet du présent bill est d'ajouter une version française au nom de l'Association.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi modifiant la Loi sur le mariage et le divorce.

Première lecture, le mardi 16 juillet 1963.

L'honorable sénateur POULIOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29271-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi modifiant la Loi sur le mariage et le divorce.

S.R., c. 176.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le mariage et le divorce* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 1er, de l'article suivant:

«**1A.** Les femmes mariées possèdent les mêmes droits que les femmes célibataires en ce qui concerne la vente et l'aliénation des biens immeubles.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi concernant The Canada Accident and Fire Assurance Company.

Première lecture, le mercredi 17 juillet 1963.

L'honorable sénateur GOUIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29093-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi concernant The Canada Accident and Fire Assurance Company.

Préambule. 1887, c. 106; 1899, c. 98; 1919, c. 94.

CONSIDÉRANT que The Canada Accident and Fire Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Canada Accident and Fire Assurance Company ou le nom La Compagnie d'Assurance du Canada contre les Accidents et l'Incendie, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux à la fois est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne diminue, ne modifie ou n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce bill est d'attribuer un nom français à la Canada Accident and Fire Assurance Company.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi concernant The Canada Accident and Fire Assurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29095-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi concernant The Canada Accident and Fire Assurance Company.

Préambule. 1887, c. 106; 1899, c. 98; 1919, c. 94.

CONSIDÉRANT que The Canada Accident and Fire Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Canada Accident and Fire Assurance Company ou le nom La Compagnie d'Assurance contre les Accidents et l'Incendie du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms ou sous les deux à la fois est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne diminue, ne modifie ou n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce bill est d'attribuer un nom français à la Canada Accident and Fire Assurance Company.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant The National Life Assurance Company of Canada.

Première lecture, le jeudi 18 juillet 1963.

L'honorable sénateur WILLIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29228-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant The National Life Assurance Company of Canada.

Préambule. 1897, c. 78.

CONSIDÉRANT que The National Life Assurance Company of Canada et, en français, la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale du Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de La Nationale du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Poursuite des affaires.

2. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de The National Life Assurance Company of Canada, soit celui de La Nationale du Canada, compagnie d'assurance-vie, ou l'un et l'autre de ces noms, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre la Compagnie, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom français de la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant The National Life Assurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29230-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant The National Life Assurance Company of Canada.

Préambule. 1897, c. 78.

CONSIDÉRANT que The National Life Assurance Company of Canada et, en français, la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale du Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie.

Poursuite des affaires.

2. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de The National Life Assurance Company of Canada, soit celui de La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie, ou l'un et l'autre de ces noms, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre la Compagnie, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom français de la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant The Crown Life Insurance Company.

Première lecture, le mardi 23 juillet 1963.

L'honorable sénateur McLEAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29105-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant The Crown Life Insurance Company.

Préambule. 1900, c. 97.

CONSIDÉRANT que The Crown Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Crown Life Insurance Company.

Nom français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Crown Life Insurance Company ou le nom La Compagnie d'Assurance-Vie Crown Life, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de The Crown Life Insurance Company et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie, soit sous le nom de Crown Life Insurance Company, soit sous le nom de La Compagnie d'Assurance-Vie Crown Life, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien de contenu aux articles 1 et 2 de la présente loi ne diminue, ne modifie ou n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante,

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de changer le nom de la Compagnie The Crown Life Insurance Company en celui de Crown Life Insurance Company et d'ajouter une version française du nouveau nom.

intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant The Crown Life Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29107-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant The Crown Life Insurance Company.

Préambule. 1900, c. 97.

CONSIDÉRANT que The Crown Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Crown Life Insurance Company.

Nom français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Crown Life Insurance Company ou le nom La Compagnie d'Assurance-Vie Crown Life, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de The Crown Life Insurance Company et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie, soit sous le nom de Crown Life Insurance Company, soit sous le nom de La Compagnie d'Assurance-Vie Crown Life, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien de contenu aux articles 1 et 2 de la présente loi ne diminue, ne modifie ou n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante,

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de changer le nom de la Compagnie The Crown Life Insurance Company en celui de Crown Life Insurance Company et d'ajouter une version française du nouveau nom.

intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi concernant The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists.

Première lecture, le lundi 29 juillet 1963.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29335-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi concernant The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists.

Préambule. 1955, c. 85.

CONSIDÉRANT que The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists, ci-après appelée la Corporation, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Corporation est par les présentes changé en celui de Seventh-day Adventist Church in Canada. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Abrogation.

Détention de terrain.

2. (1) L'article 15 du chapitre 85 des statuts de 1955 est abrogé.

(2) Aucune restriction ne doit limiter, ni être considérée avoir limité dans le passé, les pouvoirs de la Corporation quant à la détention de parcelles de terrain ou d'intérêt ou de titre quelconque dans ce terrain.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1er change le nom de The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists.

L'article 2 supprime la restriction touchant les pouvoirs de la Corporation de détenir des terrains. L'article 15 du chapitre 85 des statuts de 1955, qui doit être abrogé, se lit comme suit:

«**15.** (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation ou usage réel, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera acquis à Sa Majesté pour l'usage du Canada.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou en fiducie pour elle à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.»

Abrogation.

3. L'alinéa *c*) de l'article 6 du chapitre 85 des statuts de 1955 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) d'établir, aider, entretenir et de mettre en œuvre des bureaux, bibliothèques, maisons et agences en vue de l'impression, la publication et la dissémination de tracts, journaux, périodiques et ouvrages portant sur la religion, l'éducation, les arts et la science;»

Modification.

4. Le chapitre 85 des statuts de 1955 est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 22, de l'article suivant:

Réunions de la Corporation.

«**23.** Sauf prescription différente par règlements, la Corporation doit tenir ses réunions générales régulières une fois tous les quatre ans et le bureau des administrateurs peut en tout temps convoquer une réunion générale spéciale de la Corporation.»

L'article 3 étend et précise les objets de la Corporation. L'alinéa *e*) de l'article 6 du chapitre 85 des statuts de 1955, qui doit être modifié, se lit comme suit:

«*e*) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;»

L'article 4 porte que la tenue de réunions générales est obligatoire seulement tous les quatre ans.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi concernant The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29337-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi concernant The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists.

Préambule. 1955, c. 85.

CONSIDÉRANT que The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists, ci-après appelée la Corporation, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. (1) Le nom de la Corporation est par les présentes changé en celui de Seventh-day Adventist Church in Canada.

Nom français.

(2) La Corporation peut, dans l'exécution de ses opérations et la conduite de ses affaires, employer le nom Seventh-day Adventist Church in Canada ou le nom Église Adventiste du Septième Jour au Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Corporation sous le nom The Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Corporation, soit sous le nom de Seventh-day Adventist Church in Canada, soit sous le nom de Église Adventiste du Septième Jour au Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Corporation.

Sauvegarde des droits existants.

(3) Rien aux paragraphes (1) et (2) ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1er du bill change le nom de la Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists, qui devient la Seventh-day Adventist Church in Canada, église auquelle on attribue du même coup une désignation française.

procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

2. (1) L'article 15 du chapitre 85 des Statuts de 1955 est abrogé.

Détention de terrain.

(2) Aucune restriction ne doit limiter, ni être considérée avoir limité dans le passé, les pouvoirs de la Corporation quant à la détention de parcelles de terrain ou d'intérêt ou de titre quelconque dans ce terrain.

Abrogation.

3. L'alinéa *c*) de l'article 6 du chapitre 85 des Statuts de 1955 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) d'établir, aider, entretenir et de mettre en œuvre des bureaux, bibliothèques, maisons et agences en vue de l'impression, la publication et la dissémination de tracts, journaux, périodiques et ouvrages portant sur la religion, l'éducation, les arts et la science;»

Modification.

4. Le chapitre 85 des Statuts de 1955 est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 22, de l'article suivant:

Réunions de la Corporation.

«**23.** Sauf prescription différente par règlements, la Corporation doit tenir ses réunions générales régulières une fois tous les quatre ans et le bureau des administrateurs peut en tout temps convoquer une réunion générale spéciale de la Corporation.»

L'article 2 supprime la restriction touchant les pouvoirs de la Corporation de détenir des terrains. L'article 15 du chapitre 85 des Statuts de 1955, qui doit être abrogé, se lit ainsi:

«**15.** (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation ou usage réel, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera acquis à Sa Majesté pour l'usage du Canada.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou en fiducie pour elle à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.»

L'article 3 étend et précise les objets de la Corporation. L'alinéa *e*) de l'article 6 du chapitre 85 des Statuts de 1955, qui doit être modifié, se lit ainsi:

«e) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer de la littérature à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation;»

L'article 4 porte que la tenue de réunions générales est obligatoire seulement tous les quatre ans.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-37.

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien.

Première lecture, le mardi 1er octobre 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29437-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-37.

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 2 de la *Loi sur le transport aérien* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Convention modifiée proclamée en vigueur.

«**2.** (1) Sous réserve du présent article, les dispositions de la Convention reproduite à la première annexe, modifiée par le Protocole énoncé à la troisième annexe, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, passagers, expéditeurs, destinataires et autres personnes, ont force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention ainsi modifiée, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant ce transport.

La proclamation constitue une preuve péremptoire.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties, dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention et quelles sont les parties au Protocole énoncé à la troisième annexe, et une telle proclamation, sauf dans la mesure où elle a été remplacée par une proclamation subséquente, constitue une preuve péremptoire de ce qui a été ainsi attesté.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Renvois à la première annexe.

«**6.** Dans la présente loi, sauf les paragraphes (1) à (3) de l'article 2, un renvoi à la première annexe ou à l'un de ses articles ou l'une de ses dispositions doit,

NOTES EXPLICATIVES.

La Convention de Varsovie, conclue en 1929, porte sur l'uniformité des documents relatifs au transport aérien et attribue au transporteur une responsabilité absolue qu'elle limite cependant en cas d'accident causant la mort ou des blessures aux passagers ou la perte ou le dommage de biens qui appartiennent aux passagers ou aux expéditeurs. Quelque quarante-six pays, dont le Canada, sont parties à cette Convention qui régit la presque totalité du transport aérien international.

Signé à La Haye le 28 septembre 1955 et reproduit dans le bill, le Protocole à la Convention porte de $8,300 environ à $16,600 approximativement la responsabilité pour perte de vie ou blessure d'un passager et fait disparaître certaines exigences peu satisfaisantes en ce qui concerne les documents relatifs au transport. Le bill a pour objet de donner effet, dans la mesure où le Canada est intéressé, aux dispositions du Protocole dès que celui-ci aura été ratifié par le Canada et qu'il sera devenu exécutoire.

Article 1. Les paragraphes (1) et (2) dont la modification est proposée se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«2. (1) A compter du jour que le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, certifier comme étant le jour auquel la Convention entre en vigueur en ce qui concerne le Canada, les dispositions de ladite Convention énoncées dans la première annexe, dans la mesure ou elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, voyageurs, expéditeurs, destinataires et autres personnes, et, sous réserve des dispositions du présent article, doivent avoir force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant le transport.

(2) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties et dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention. et une telle proclamation sauf dans la mesure ou elle a été remplacée par une proclamation subséquente, doit constituer une preuve péremptoire des matières ainsi attestées.»

a) relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention modifiée par le Protocole que reproduit la troisième annexe, ou

b) relativement à l'application des dispositions de la première annexe et de toute disposition de l'article 2 à un transport aérien qui ne constitue pas un transport aérien international, selon la définition qu'en donne la première annexe,

s'interpréter comme si aux dispositions de la Convention reproduites dans la première annexe avaient été substituées les dispositions de la Convention modifiée par le Protocole que reproduit la troisième annexe, et un renvoi au «transport aérien international selon la définition qu'en donne la première annexe» doit s'interpréter comme un renvoi au transport international défini dans la première annexe ou dans la Convention modifiée par le Protocole que reproduit la troisième annexe.»

Version anglaise modifiée.

3. La version anglaise de la première annexe à ladite loi est modifiée par la substitution

a) des mots «*agreement between parties*» aux mots «*contract made by the parties*», à l'article 1 de ladite annexe;

b) du mot «*baggage*» au mot «*luggage*»», dans les articles 1, 4, 18, 19, 20, 22, 26 et 30 de ladite annexe;

c) des mots «*baggage check*» aux mots «*luggage ticket*», dans la rubrique qui précède l'article 4 et à l'article 4 de ladite annexe;

d) du mot «*cargo*» au mot «*goods*», dans les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 30 et 32 de ladite annexe, des mots «*cargo has*» aux mots «*goods have*», à l'article 6, et des mots «*cargo is*» aux mots «*goods are*», à l'article 8 de ladite annexe;

e) des mots «*air waybill*» aux mots «*air consignment note*», dans la rubrique qui précède l'article 5 et dans les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de ladite annexe; et

f) des mots «*air waybills*» aux mots «*consignment notes*», à l'article 7 de ladite annexe.

Annexe ajoutée.

4. Ladite loi est de plus modifiée en y ajoutant l'annexe que reproduit l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3: A l'origine, la Convention de Varsovie n'a été officiellement adoptée qu'en langue française, et la version anglaise reproduite dans la première annexe n'en est qu'une traduction. Le Protocole qui modifie la Convention a, cependant, été officiellement adopté tant dans sa version anglaise que dans ses versions française et espagnole, avec le résultat que certaines expressions employées dans la traduction figurant à la première annexe sont incompatibles avec les expressions correspondantes de la version anglaise du Protocole officiellement adopté. Il s'agit de supprimer les anomalies que l'on retrouve dans la version anglaise reproduite à la première annexe.

ANNEXE

«Troisième annexe

PROTOCOLE

portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929

LA HAYE
28 septembre 1955

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

AMENDEMENTS À LA CONVENTION.

ARTICLE PREMIER.

A L'ARTICLE PREMIER de la Convention—

a) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Est qualifié *transport international*, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.»

b) l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.»

ARTICLE II.

A L'ARTICLE 2 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.»

ARTICLE III.

A L'ARTICLE 3 de la Convention—

a) l'alinéa 1er est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.»

b) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22.»

ARTICLE IV.

A L'ARTICLE 4 de la Convention—

a) les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages.»

b) l'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 *c*), ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE V.

A L'ARTICLE 6 de la Convention—

l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.»

ARTICLE VI.

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«La lettre de transport aérien doit contenir:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises.»

ARTICLE VII.

L'ARTICLE 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa *c*), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE VIII.

A L'ARTICLE 10 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.»

ARTICLE IX.

A L'ARTICLE 15 de la Convention—

l'alinéa suivant est inséré:—

«3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.»

ARTICLE X.

L'ALINÉA 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI.

L'ARTICLE 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:—

«*Article 22.*

1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas ou, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2. *a*) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration

spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement.»

ARTICLE XII.

A L'ARTICLE 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1er, et l'alinéa 2 suivant est ajouté:—

«2. L'alinéa 1er du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.»

ARTICLE XIII.

A L'ARTICLE 25 de la Convention—

les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:—

«Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.»

ARTICLE XIV.

APRÈS L'ARTICLE 25 de la Convention, l'article suivant est inséré:—

«*Article 25 A.*

1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.»

ARTICLE XV.

A L'ARTICLE 26 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.»

ARTICLE XVI.

L'ARTICLE 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.»

29437-1—2

ARTICLE XVII.

APRÈS L'ARTICLE 40 de la Convention, l'article suivant est inséré:—

«*Article 40 A*

1. A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1er, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie *État.* Dans tous les autres cas, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie un État dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2. Aux fins de la Convention, le mot *territoire* signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures.»

CHAPITRE II.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDÉE.

ARTICLE XVIII.

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux États parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul État partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES.

ARTICLE XIX.

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés *Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955.*

ARTICLE XX.

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXII, alinéa 1er, le présent Protocole restera ouvert à la signature à tout État qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout État ayant participé à la Conférence à laquelle ce Protocole a été adopté.

ARTICLE XXI.

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce Protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXII.

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXIII.

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

ARTICLE XXIV.

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

ARTICLE XXV.

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un État partie à ce Protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout État pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent Protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout État pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que le présent Protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4. Tout État partie à ce Protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article XXIV, alinéa 1er, dénoncer le présent Protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

ARTICLE XXVI.

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, un État pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit État et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

ARTICLE XXVII.

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les États signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les États parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale:

a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt;

c) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1er de l'article XXII;

d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;

e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XXV et la date de réception; et

f) la réception de toute notification faite en vertu de l'article XXVI et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à la Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article XX, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent Protocole aux Gouvernements de tous les États signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les États parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

(Ici, dans le Protocole, suivent les signatures des représentants des pays suivants:

République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Irlande, Israël, Italie, Laos, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République Populaire de Pologne, Portugal, République Populaire Roumaine, Salvador, Suède, Suisse, République Tchécoslovaque, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Venezuela.)

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-37.

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29439-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-37.

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 2 de la *Loi sur le transport aérien* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Convention modifiée proclamée en vigueur.

«**2.** (1) Sous réserve du présent article, les dispositions de la Convention reproduite à la première annexe, modifiée par le Protocole énoncé à la troisième annexe, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, passagers, expéditeurs, destinataires et autres personnes, ont force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention ainsi modifiée, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant ce transport.

La proclamation constitue une preuve péremptoire.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties, dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention et quelles sont les parties au Protocole énoncé à la troisième annexe, et une telle proclamation, sauf dans la mesure où elle a été remplacée par une proclamation subséquente, constitue une preuve péremptoire de ce qui a été ainsi attesté.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Renvois à la première annexe.

«**6.** Dans la présente loi, sauf les paragraphes (1) à (3) de l'article 2, un renvoi à la première annexe ou à l'un de ses articles ou l'une de ses dispositions doit,

NOTES EXPLICATIVES.

La Convention de Varsovie, conclue en 1929, porte sur l'uniformité des documents relatifs au transport aérien et attribue au transporteur une responsabilité absolue qu'elle limite cependant en cas d'accident causant la mort ou des blessures aux passagers ou la perte ou le dommage de biens qui appartiennent aux passagers ou aux expéditeurs. Quelque quarante-six pays, dont le Canada, sont parties à cette Convention qui régit la presque totalité du transport aérien international.

Signé à La Haye le 28 septembre 1955 et reproduit dans le bill, le Protocole à la Convention porte de $8,300 environ à $16,600 approximativement la responsabilité pour perte de vie ou blessure d'un passager et fait disparaître certaines exigences peu satisfaisantes en ce qui concerne les documents relatifs au transport. Le bill a pour objet de donner effet, dans la mesure où le Canada est intéressé, aux dispositions du Protocole dès que celui-ci aura été ratifié par le Canada et qu'il sera devenu exécutoire.

Article 1. Les paragraphes (1) et (2) dont la modification est proposée se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**2.** (1) A compter du jour que le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, certifier comme étant le jour auquel la Convention entre en vigueur en ce qui concerne le Canada, les dispositions de ladite Convention énoncées dans la première annexe, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, voyageurs, expéditeurs, destinataires et autres personnes, et, sous réserve des dispositions du présent article, doivent avoir force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant le transport.

(2) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties et dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention, et une telle proclamation sauf dans la mesure où elle a été remplacée par une proclamation subséquente, doit constituer une preuve péremptoire des matières ainsi attestées.»

a) relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention modifiée par le Protocole que reproduit la troisième annexe, ou

b) relativement à l'application des dispositions de la première annexe et de toute disposition de l'article 2 à un transport aérien qui ne constitue pas un transport aérien international, selon la définition qu'en donne la première annexe,

s'interpréter comme si aux dispositions de la Convention reproduites dans la première annexe avaient été substituées les dispositions de la Convention modifiée par le Protocole que reproduit la troisième annexe, et un renvoi au «transport aérien international selon la définition qu'en donne la première annexe» doit s'interpréter comme un renvoi au transport international défini dans la première annexe ou dans la Convention modifiée par le Protocole que reproduit la troisième annexe.»

Version anglaise modifiée.

3. La version anglaise de la première annexe à ladite loi est modifiée par la substitution

a) des mots «*agreement between parties*» aux mots «*contract made by the parties*», à l'article 1 de ladite annexe;

b) du mot «*baggage*» au mot «*luggage*»», dans les articles 1, 4, 18, 19, 20, 22, 26 et 30 de ladite annexe;

c) des mots «*baggage check*» aux mots «*luggage ticket*», dans la rubrique qui précède l'article 4 et à l'article 4 de ladite annexe;

d) du mot «*cargo*» au mot «*goods*», dans les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 30 et 32 de ladite annexe, des mots «*cargo has*» aux mots «*goods have*», à l'article 6, et des mots «*cargo is*» aux mots «*goods are*», à l'article 8 de ladite annexe;

e) des mots «*air waybill*» aux mots «*air consignment note*», dans la rubrique qui précède l'article 5 et dans les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de ladite annexe; et

f) des mots «*air waybills*» aux mots «*consignment notes*», à l'article 7 de ladite annexe.

Annexe ajoutée.

4. Ladite loi est de plus modifiée en y ajoutant l'annexe que reproduit l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3: A l'origine, la Convention de Varsovie n'a été officiellement adoptée qu'en langue française, et la version anglaise reproduite dans la première annexe n'en est qu'une traduction. Le Protocole qui modifie la Convention a, cependant, été officiellement adopté tant dans sa version anglaise que dans ses versions française et espagnole, avec le résultat que certaines expressions employées dans la traduction figurant à la première annexe sont incompatibles avec les expressions correspondantes de la version anglaise du Protocole officiellement adopté. Il s'agit de supprimer les anomalies que l'on retrouve dans la version anglaise reproduite à la première annexe.

ANNEXE

«Troisième annexe

PROTOCOLE

portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929

LA HAYE
28 septembre 1955

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

AMENDEMENTS À LA CONVENTION.

ARTICLE PREMIER.

A L'ARTICLE PREMIER de la Convention—

a) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Est qualifié *transport international*, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.»

b) l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.»

ARTICLE II.

A L'ARTICLE 2 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.»

ARTICLE III.

A L'ARTICLE 3 de la Convention—

a) l'alinéa 1er est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.»

b) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22.»

ARTICLE IV.

A L'ARTICLE 4 de la Convention—

a) les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages.»

b) l'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 *c*), ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE V.

A L'ARTICLE 6 de la Convention—

l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.»

ARTICLE VI.

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«La lettre de transport aérien doit contenir:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises.»

ARTICLE VII.

L'ARTICLE 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa *c*), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE VIII.

A L'ARTICLE 10 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.»

ARTICLE IX.

A L'ARTICLE 15 de la Convention—

l'alinéa suivant est inséré:—

«3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.»

ARTICLE X.

L'ALINÉA 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI.

L'ARTICLE 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:—

«*Article 22.*

1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas ou, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2. *a*) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration

spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement.»

ARTICLE XII.

A L'ARTICLE 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1er, et l'alinéa 2 suivant est ajouté:—

«2. L'alinéa 1er du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.»

ARTICLE XIII.

A L'ARTICLE 25 de la Convention—

les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:—

«Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.»

ARTICLE XIV.

APRÈS L'ARTICLE 25 de la Convention, l'article suivant est inséré:—

«*Article 25 A.*

1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.»

ARTICLE XV.

A L'ARTICLE 26 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.»

ARTICLE XVI.

L'ARTICLE 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.»

29439–7—2

ARTICLE XVII.

APRÈS L'ARTICLE 40 de la Convention, l'article suivant est inséré:—

«*Article 40 A*

1. A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1er, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie *État*. Dans tous les autres cas, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie un État dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2. Aux fins de la Convention, le mot *territoire* signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures.»

CHAPITRE II.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDÉE.

ARTICLE XVIII.

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux États parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul État partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES.

ARTICLE XIX.

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés *Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955*.

ARTICLE XX.

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXII, alinéa 1er, le présent Protocole restera ouvert à la signature à tout État qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout État ayant participé à la Conférence à laquelle ce Protocole a été adopté.

ARTICLE XXI.

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce Protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXII.

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXIII.

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

ARTICLE XXIV.

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

ARTICLE XXV.

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un État partie à ce Protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout État pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent Protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout État pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que le présent Protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4. Tout État partie à ce Protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article XXIV, alinéa 1er, dénoncer le présent Protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

ARTICLE XXVI.

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, un État pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit État et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

ARTICLE XXVII.

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les États signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les États parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale:

a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt;

c) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1er de l'article XXII;

d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;

e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XXV et la date de réception; et

f) la réception de toute notification faite en vertu de l'article XXVI et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à la Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article XX, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent Protocole aux Gouvernements de tous les États signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les États parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

(Ici, dans le Protocole, suivent les signatures des représentants des pays suivants:

République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Irlande, Israël, Italie, Laos, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République Populaire de Pologne, Portugal, République Populaire Roumaine, Salvador, Suède, Suisse, République Tchécoslovaque, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Venezuela.)

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-38.

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port.

Première lecture, le mardi 1er octobre 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29433-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-38.

Loi prévoyant l'établissement de Commissions de port.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissions de port.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne une Commission de port établie sous le régime de la présente loi;

«port»

b) «port» relativement à une Commission désigne le port pour lequel la Commission est établie;

«membre»

c) «membre» désigne un membre d'une Commission;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre des Transports; et

«navire»

e) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion ou autre embarcation flottante.

ÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS DE PORT.

Établissement de Commissions.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, établir une Commission relative à tout port au Canada.

Les Commissions sont des corps constitués.

(2) Chaque Commission établie sous l'autorité de la présente loi est un corps constitué.

Contenu de la proclamation établissant une Commission.

4. (1) La proclamation établissant une Commission de port doit

a) délimiter le port pour lequel la Commission est établie;

b) énoncer la raison sociale de la Commission; et

c) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission.

Modification des limites d'un port, etc.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier à l'occasion les limites d'un port pour lequel une Commission a été établie en vertu de la présente loi, changer le nom d'une Commission et en augmenter ou diminuer le nombre des membres sans toutefois en porter le nombre à moins de trois ou à plus de cinq.

COMMISSAIRES.

Nomination des membres d'une Commission.

5. (1) La majorité des membres d'une Commission doit être nommée par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être désignés par ceux des organismes suivants que le gouverneur en conseil peut déterminer:

a) le conseil ou les conseils d'une ou de plusieurs municipalités contiguës au port pour lequel la Commission est établie;

b) toute organisation ou groupe d'organisations représentant les intérêts de la région située dans le voisinage du port pour lequel la Commission est établie; ou

c) le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle est situé le port pour lequel la Commission est établie.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre d'une Commission occupe sa charge à titre amovible durant une période d'au plus trois ans et à l'expiration de son mandat il peut être nommé de nouveau.

Personnes non admissibles à être membres.

(3) Aucun membre du conseil d'une municipalité contiguë à un port pour lequel une Commission est établie et aucun membre de la législature de la province où est situé un port pour lequel une Commission est établie ne peut siéger à cette Commission.

Serment d'office.

6. (1) Avant d'entrer en fonction, chaque membre d'une Commission doit prêter et souscrire un serment selon la forme suivante:

«Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et remplirai fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de ma capacité et de mon jugement les fonctions de membre de la Commission du port de..... Ainsi Dieu me soit en aide.»

Qui peut faire prêter les serments.

(2) Un membre de la Commission déjà assermenté, le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission ou un juge de paix peut faire prêter le serment dont fait mention le paragraphe (1).

Président.

7. (1) Les membres d'une Commission doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) La majorité des membres constitue un quorum de la Commission et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit des autres membres d'agir.

Rémunération des membres.

(3) Il peut être versé à chaque membre de la Commission, sur les revenus de la Commission, la rémunération qu'il est loisible au gouverneur en conseil de déterminer.

Nomination des fonctionnaires et préposés de la Commission.

8. La Commission peut nommer un fonctionnaire administratif supérieur et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Traitement du fonctionnaire administratif supérieur.

(2) Il doit être versé au fonctionnaire administratif supérieur, sur les revenus de la Commission, le traitement que la Commission peut fixer avec l'approbation du Ministre.

Pouvoirs généraux.

Juridiction dans les limites du port.

9. Sous réserve de la présente loi, une Commission doit réglementer et diriger l'utilisation et l'aménagement de tout terrain, bâtiment et autre bien dans les limites du port, et de tous les docks, quais et pièces d'outillage construits ou utilisés à cet égard.

Pouvoirs de la Commission d'acheter, de construire, de vendre, etc., des biens immeubles ou réels, meubles ou personnels.

10. Une Commission peut

a) avec l'approbation du Ministre, lorsque le montant excède le montant que ce dernier peut déterminer, et

b) sans l'approbation du Ministre, dans tout autre cas, acheter ou autrement acquérir des terrains dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier, et acheter ou construire, entretenir et exploiter des docks, quais, bâtiments ou autres structures, des machines et autres pièces d'outillage devant servir à l'exploitation et à l'aménagement du port, et elle peut vendre ou louer de tels terrains, structures ou pièces d'outillage.

Administration des biens de la Couronne et de la ville.

11. (1) Une Commission peut administrer et aménager, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province quelconque, ou pour le compte de toute municipalité avoisinant le port, tout bien que possède Sa Majesté, du chef du Canada ou du chef de cette province, ou que possède ladite municipalité, selon le cas, dans les limites du port ou dans le voisinage immédiat de ce dernier.

Louage des terrains administrés pour la Couronne.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une Commission ne doit pas louer les terrains qu'elle administre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada,

a) pour une période de vingt ans ou moins sans le consentement du Ministre, ni

b) pour une période de plus de vingt ans sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Construction de facilités ferroviaires.

12. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements édictés sous leur régime, une Commission peut,

a) construire, acheter ou louer et exploiter ou entretenir des chemins de fer dans les limites du port sur des terrains que possède la Commission ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure avec toute compagnie des contrats relatifs à l'entretien des chemins de fer que mentionne l'alinéa *a*) et à leur exploitation, de façon à accorder à toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure avec des compagnies de chemin de fer, de navigation, de transport aérien ou routier des ententes destinées à faciliter la circulation en provenance ou à destination du port, ou dans les limites du port.

Une Commission ne constitue pas une compagnie de chemin de fer.

(2) Rien au présent article n'est censé faire d'une Commission une compagnie de chemin de fer.

STATUTS ADMINISTRATIFS.

Statuts administratifs.

13. Une Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des statuts administratifs concernant sa régie intérieure, les attributions de ses fonctionnaires et employés, de même que la gestion et la direction du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris des statuts administratifs visant

a) la réglementation de la navigation et l'utilisation du port par des navires, y compris leur amarrage et leur mouillage, ainsi que le chargement et le déchargement des cargaisons;

b) la réglementation de tous travaux et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation de la construction des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port et de leur entretien, l'interdiction de semblables travaux de construction, ainsi que l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt de matériaux, ou toute autre activité qui peut avoir un effet quelconque sur les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) des élévateurs, canalisations, conduites et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, dans les limites du port, et

(ii) des canalisations ou lignes de fils ou câbles à travers le port ou sous le lit du port;

e) la réglementation de l'érection de tours ou poteaux, et du montage ou de la pose de fils ou câbles dans le port, ou l'interdiction de semblables travaux;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage, dans les limites du port, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Commission, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port;

h) la peine qui peut être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tout statut administratif, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement; et

i) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception des droits sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qui sont expédiées à leur bord, ou qui sont transbordées, dans les limites du port.

POUVOIRS D'EMPRUNTER.

La Commission peut emprunter et émettre des obligations.

14. En vue de défrayer la construction et l'amélioration des quais, structures et autres ouvrages dans les limites du port, une Commission peut, selon les modalités qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver,

a) emprunter des fonds au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus d'une Commission:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses, y compris l'amortissement, supportées par la Commission pour l'exploitation et l'entretien du port, des ouvrages et biens qu'elle possède, contrôle, administre ou gère aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux obligations émises ou sommes empruntées par la Commission, aux termes de la présente loi; et

d) toutes autres dépenses légitimement subies par la Commission dans l'accomplissement des fonctions et devoirs que lui assigne la présente loi.

Les montants sont payables au receveur général.

(2) Après avoir pourvu

a) aux frais spécifiés au paragraphe (1), autres que l'amortissement, et

b) à l'affectation aux réserves de la Commission des montants que peut approuver le Ministre,

une Commission doit verser au receveur général les revenus qui lui restent en main à l'expiration de chacune de ses années financières.

Pouvoir de faire des placements.

16. Avec l'approbation du ministre des Finances, une Commission peut placer en obligations et autres titres de Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province ou municipalité au Canada, les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat.

Comptes.

17. (1) Une Commission doit

a) tenir des comptes de tous les montants qu'elle a empruntés, reçus et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et

b) en rendre compte au Ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière,

sous la forme et de la manière que le Ministre peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Commission doivent, à tout moment raisonnable, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou d'une personne autorisée par lui à cette fin.

Les fonds provenant de l'utilisation des biens de la Couronne font partie des revenus de la Commission.

18. Lorsqu'une Commission est autorisée par le gouverneur en conseil à exploiter, administrer ou prendre à bail un bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage d'un port, tous les montants versés à la Commission relativement audit bien doivent, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, faire partie des revenus de la Commission.

EXPROPRIATION.

Expropriation.

19. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, une Commission peut prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec ce dernier quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Commission.

PAIEMENT DES DROITS.

Paiement des droits exigibles sur les cargaisons des navires.

20. Les droits imposés par statut administratif sur la cargaison d'un navire doivent être payés par le capitaine du navire ou la personne qui en a la charge, sans préjudice de tout recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Commission peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs de la cargaison.

SAISIES.

Saisie des navires ou des marchandises.

21. Lorsque

a) un montant est dû à la Commission à titre de droits relatifs à un navire ou à des marchandises; ou

b) le propriétaire d'un navire ou de marchandises ou la personne qui en a la charge a enfreint, à l'égard de ce navire ou de ces marchandises, les dispositions de quelque statut administratif,

une Commission peut, sur l'ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ou d'un magistrat ayant juridiction dans la région où se trouvent le navire ou les marchandises, saisir ce navire ou ces marchandises.

Détention des navires ou des marchandises.

22. Les navires ou marchandises saisis conformément à l'article 21 peuvent être retenus jusqu'à ce que soient entièrement acquittés

a) tous les montants dus et les amendes imposées à leur égard;

b) tous les frais et charges appropriés et raisonnables, occasionnés par la saisie et la détention; et

c) tous les frais de justice y relatifs.

Vente de marchandises retenues.

23. Lorsqu'il estime que des marchandises saisies par la Commission conformément à l'article 21 vont pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, le fonctionnaire administratif supérieur d'une Commission peut ordonner la vente de ces marchandises de la manière et au prix qu'il lui est loisible de fixer et le produit de la vente doit être affecté au paiement des montants visés à l'article 22.

PREUVE.

Preuve d'un statut administratif.

24. (1) La copie d'un statut administratif d'une Commission, revêtue de son sceau et censée avoir été signée par un membre ou le fonctionnaire administratif supérieur de la Commission, fait foi devant tous les tribunaux dudit statut.

Preuve des limites d'un port.

(2) Une Commission peut mettre en place des bornes ou jalons pour indiquer les limites de son port et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue devant tous les tribunaux une preuve des limites du port.

GÉNÉRALITÉS.

Aucune opération pécuniaire entre la Commission et ses membres.

25. Une Commission ne doit conclure aucun marché d'ordre pécuniaire, directement ou indirectement, avec l'un de ses membres.

Prescription des actions.

26. Les procédures visant la violation d'une disposition d'un statut administratif édicté aux termes de la présente loi peuvent être entamées, en tout temps, dans l'année où sont intervenus les faits qui y ont donné naissance.

Dissolution d'une Commission.

27. Le gouverneur en conseil peut ordonner à toute Commission établie conformément à la présente loi de liquider ses affaires et peut par proclamation dissoudre toute Commission à l'égard de laquelle une semblable ordonnance a été rendue.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'aménagement, etc., des terrains de la Couronne.

28. Le gouverneur en conseil peut autoriser une Commission à administrer et aménager, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, tout bien appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, situé dans les limites ou le voisinage du port, selon les modalités qu'il peut déterminer.

29433–0—2

Les travaux de la Commission sont assujettis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

29. Les travaux entrepris par la Commission ou en son nom, qui influent sur l'utilisation des eaux navigables, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Procédure pour soumettre une Commission sous le régime de la présente loi.

30. (1) Avec le consentement de la majorité des membres d'une Commission établie par une loi que mentionne l'annexe à la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer cette Commission établie conformément à la présente loi à compter de la date fixée dans la proclamation, délimiter le port pour lequel elle est ainsi instituée et déclarer que la loi mentionnée à l'annexe instituant cette Commission est abrogée à compter de cette date.

Les membres des Commissions sont maintenus.

(2) Les personnes qui, au jour fixé dans la proclamation lancée selon le paragraphe (1) exercent les fonctions de président ou de membres d'une Commission établie par la loi mentionnée dans cette proclamation doivent être tenues pour avoir été nommées respectivement président ou membre de ladite Commission en vertu de la présente loi, pour la période non expirée de leur mandat.

Les Commissions sont une seule et même corporation.

(3) Une Commission établie par une loi dont fait mention l'annexe à la présente loi que le gouverneur en conseil, par proclamation, déclare être une Commission établie aux termes de la présente loi doit être tenue, à toutes fins, pour une seule et même Commission, et à compter du jour fixé dans cette proclamation, les dispositions de la présente loi doivent, à tous égards, s'appliquer à cette Commission et à son égard.

Application provisoire de certaines dispositions législatives.

31. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les ports et jetées de l'État* ou de la Partie X de la *Loi sur la marine marchande du Canada,* chaque fois que cette loi ou cette Partie s'appliquerait à un port quelconque si une Commission n'avait pas été établie pour ce port aux termes de la présente loi, ladite loi ou ladite Partie continue de s'appliquer à un tel port jusqu'au jour où des statuts administratifs édictés par cette Commission sous le régime de l'article 13 de la présente loi prennent effet.

ANNEXE.

Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto, chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911.

Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface, chapitre 55 des Statuts du Canada de 1912.

Loi des commissaires du havre de Hamilton, chapitre 98 des Statuts du Canada de 1912.

Loi des commissaires du havre de New-Westminster, chapitre 158 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de North-Fraser, chapitre 162 des Statuts du Canada de 1913.

Loi des commissaires du havre de Port-Alberni, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1947.

Loi sur les commissaires du port de Belleville, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1952.

Loi sur les commissaires du port de Windsor, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1957.

Loi sur les commissaires du port de la Tête des Lacs, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1958.

Loi sur les commissaires du port de Nanaïmo, chapitre 19 des Statuts du Canada de 1960.

Loi sur les commissaires du port d'Oshawa, chapitre 21 des Statuts du Canada de 1960.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-39.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

Première lecture, le mardi 1er octobre 1963.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29441-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-39.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

S.R., c. 187; 1953–1954, c. 60; 1955, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La version anglaise de l'alinéa *b*) de l'article 2 et des paragraphes (1) et (2) de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, de même que la version anglaise de l'annexe à ladite loi, est modifiée en retranchant les mots «Three Rivers» partout où ils apparaissent et en y substituant chaque fois les mots «Trois-Rivières».

Note explicative.

Ce bill change la désignation donnée, dans la version anglaise de la loi, au port et à la cité de Trois-Rivières, en substituant aux mots «Three Rivers» partout où ils apparaissent dans la loi, les mots «Trois-Rivières».

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-39.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29443-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-39.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

S.R., c. 187; 1953-1954, c. 60; 1955, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La version anglaise de l'alinéa *b*) de l'article 2 et des paragraphes (1) et (2) de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, de même que la version anglaise de l'annexe à ladite loi, est modifiée en retranchant les mots «Three Rivers» partout où ils apparaissent et en y substituant chaque fois les mots «Trois-Rivières».

Note explicative.

Ce bill change la désignation donnée, dans la version anglaise de la loi, au port et à la cité de Trois-Rivières, en substituant aux mots «Three Rivers» partout où ils apparaissent dans la loi, les mots «Trois-Rivières».

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-40.

Loi constituant en corporation la Pacific Transmission Company.

Première lecture, le mercredi 2 octobre 1963.

L'honorable sénateur CAMERON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29146-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-40.

Loi constituant en corporation la Pacific Transmission Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Getgood, agent exécutif, Kelly H. Gibson, agent exécutif, A. Patrick Bowsher, agent exécutif, John Anderson, avocat, de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Charles F. Scott, avocat, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Pacific Transmission Company», ci-après nommée «la Compagnie».

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son propre nom des actions et qu'il ne soit en retard à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. Le capital de la Compagnie consiste en un million de dollars divisé en cinq cent mille actions d'une valeur au pair de deux dollars chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique. 1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, liquides et solides ou l'un quelconque de ceux-ci, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ou l'un quelconque de ceux-ci ou tout produit ou sous-produit en provenant, les stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; toutefois, les canalisations ou pipe-lines collecteurs servant à la transmission ou

au transport de l'une quelconque desdites substances doivent être situés entièrement au Canada; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et des hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci, et tout produit et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y contruire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

7. Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15, au paragraphe (1) de l'article 20, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, au paragraphe *a*) de l'article 103, au paragraphe (6) de l'article 108 et à l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés dans la présente loi.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

9. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Titre au porteur.

10. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que S.R., c. 53. confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35.

Actions au lieu de dividendes.

11. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer.

Commission sur souscription.

12. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, Réserve. cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-40.

Loi constituant en corporation la Triassic Products Transmission Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29148-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-40.

Loi constituant en corporation la Triassic Products Transmission Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Getgood, agent exécutif, Kelly H. Gibson, agent exécutif, A. Patrick Bowsher, agent exécutif, John Anderson, avocat, de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Charles F. Scott, avocat, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Triassic Products Transmission Company», ci-après nommée «la Compagnie».

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son propre nom des actions et qu'il ne soit en retard à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. Le capital de la Compagnie consiste en un million de dollars divisé en cinq cent mille actions d'une valeur au pair de deux dollars chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou exécuté avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique. 1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, liquides et solides ou l'un quelconque de ceux-ci, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ou l'un quelconque de ceux-ci ou tout produit ou sous-produit en provenant, les stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; toutefois, les canalisations ou pipe-lines collecteurs servant à la transmission ou

au transport de l'une quelconque desdites substances doivent être situés entièrement au Canada; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et des hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci, et tout produit et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

7. Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15, au paragraphe (1) de l'article 20, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, à l'alinéa *a*) de l'article 103, au paragraphe (6) de l'article 108 et à l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés dans la présente loi.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

9. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Titre au porteur.

10. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35.

S.R., c. 53.

Actions au lieu de dividendes.

11. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer.

Commission sur souscription.

12. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-41.

Loi autorisant la construction d'un pont à péage et d'une chaussée sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité de Pointe-aux-Trembles.

Première lecture, le jeudi 3 octobre 1963.

L'honorable sénateur VIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29467-8

Soumission des plans à l'approbation.

2. Ledit pont et ladite chaussée doivent être construits et leur emplacement doit être déterminé en conformité des règlements, relatifs à la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que le gouverneur en conseil prescrit, et ils doivent être assujettis auxdits règlements. A cette fin, le Développement Central Ville-de-l'Isle Inc. doit soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, un devis et un dessin du pont et de la chaussée avec une carte de l'emplacement, donnant exactement les sondages et indiquant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement d'autres ponts; il doit fournir les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du sujet. Ledit pont et ladite chaussée ne doivent pas être construits ni commencés avant que le gouverneur en conseil ait approuvé les plans et l'emplacement en question. Tout changement apporté aux plans dudit pont et de ladite chaussée pendant leur construction doit être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil et ne devra être ni exécuté ni commencé tant qu'il n'aura pas été ainsi approuvé.

Délai dans lequel le pont et la chaussée doivent être commencés et achevés.

3. La construction dudit pont et de ladite chaussée doit être commencée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et elle doit être achevée dans les trois ans qui suivent ce commencement; autrement, les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de l'entreprise, restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

Réserve.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-41.

Loi autorisant la construction d'un pont et d'une chaussée sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité de Pointe-aux-Trembles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29469-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-41.

Loi autorisant la construction d'un pont et d'une chaussée sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité de Pointe-aux-Trembles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Développement Central Ville-de-l'Isle Inc., compagnie dûment constituée en corporation par lettres patentes émises en conformité de la *Loi des compagnies de Québec*, a acquis le titre de propriété de la majeure partie du territoire de deux îles situées dans le port de Montréal, savoir l'Île Sainte-Thérèse et l'Île-aux-Asperges, présentement utilisé dans une large mesure à des fins agricoles, et qu'il en est le propriétaire et en a le contrôle;

CONSIDÉRANT que pour assurer le plein développement de ce territoire, il est nécessaire de le subdiviser en lots résidentiels, commerciaux et industriels, selon un plan détaillé d'urbanisme; et

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont et d'une chaussée au-dessus du fleuve Saint-Laurent dans cette région contribuerait à un tel développement et créerait de l'emploi; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La construction du pont et de la chaussée est autorisée.

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Développement Central Ville-de-l'Isle Inc. est autorisé à construire, maintenir et exploiter un pont sur le fleuve Saint-Laurent reliant la rive dudit fleuve au pied de la 94e Avenue de la cité de Pointe-aux-Trembles, Montréal, à la rive de l'Île-aux-Asperges, ainsi qu'une chaussée reliant l'Île-aux-Asperges et la rive de l'Île Sainte-Thérèse.

Notes explicatives.

La proposition de loi ne vise qu'à autoriser la compagnie en cause à construire un pont et une chaussée sur le fleuve Saint-Laurent de façon à permettre le développement de deux îles situées dans le port de Montréal.

Le territoire visé par ce projet de loi est présentement utilisé à des fins agricoles, mais il deviendra dorénavant possible de le transformer en quartiers résidentiels, commerciaux et industriels.

Le bill renferme les réserves habituelles, c'est-à-dire que le gouverneur en conseil doit approuver les plans et le site; la compagnie doit se conformer aux règlements que le gouverneur en conseil peut édicter pour la sécurité de la navigation, et les travaux de construction doivent être entrepris et complétés dans les délais habituels.

Soumission des plans à l'approbation.

2. Ledit pont et ladite chaussée doivent être construits et leur emplacement doit être déterminé en conformité des règlements, relatifs à la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que le gouverneur en conseil prescrit, et ils doivent être assujettis auxdits règlements. A cette fin, le Développement Central Ville-de-l'Isle Inc. doit soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, un devis et un dessin du pont et de la chaussée avec une carte de l'emplacement, donnant exactement les sondages et indiquant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement d'autres ponts; il doit fournir les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du sujet. Ledit pont et ladite chaussée ne doivent pas être construits ni commencés avant que le gouverneur en conseil ait approuvé les plans et l'emplacement en question. Tout changement apporté aux plans dudit pont et de ladite chaussée pendant leur construction doit être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil et ne devra être ni exécuté ni commencé tant qu'il n'aura pas été ainsi approuvé.

Délai dans lequel le pont et la chaussée doivent être commencés et achevés.

3. La construction dudit pont et de ladite chaussée doit être commencée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et elle doit être achevée dans les trois ans qui suivent ce commencement; autrement, les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de l'entreprise, restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

Réserve.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-42.

Loi concernant The Canadian Equity Insurance Company.

Première lecture, le mardi 8 octobre 1963.

L'honorable sénateur MacTavish.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29449-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-42.

Loi concernant The Canadian Equity Insurance Company.

Préambule. 1956, c. 53.

CONSIDÉRANT que The Canadian Equity Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Guildhall Insurance Company of Canada.

Nom français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Guildhall Insurance Company of Canada ou le nom Guildhall, Compagnie d'Assurance du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de The Canadian Equity Insurance Company et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie, soit sous le nom de Guildhall Insurance Company of Canada, soit sous le nom de Guildhall, Compagnie d'Assurance du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

En vertu de ce bill, la compagnie connue sous le nom de «The Canadian Equity Insurance Company», portera dorénavant celui de «The Guildhall Insurance Company of Canada» et, en français, celui de «Guildhall, Compagnie d'Assurance du Canada».

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-42.

Loi concernant The Canadian Equity Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29451-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-42.

Loi concernant The Canadian Equity Insurance Company.

Préambule. 1956, c. 53.

CONSIDÉRANT que The Canadian Equity Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de Guildhall Insurance Company of Canada.

Nom français.

2. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Guildhall Insurance Company of Canada ou le nom Guildhall, Compagnie d'Assurance du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom de The Canadian Equity Insurance Company et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie, soit sous le nom de Guildhall Insurance Company of Canada, soit sous le nom de Guildhall, Compagnie d'Assurance du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

En vertu de ce bill, la compagnie connue sous le nom de «The Canadian Equity Insurance Company», portera dorénavant celui de «The Guildhall Insurance Company of Canada» et, en français, celui de «Guildhall, Compagnie d'Assurance du Canada».

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-43.

Loi concernant The Manufacturers Life Insurance Company.

Première lecture, le mardi 8 octobre 1963.

L'honorable sénateur MACTAVISH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29445-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-43.

Loi concernant The Manufacturers Life Insurance Company.

Préambule.

1887, c. 104; 1901, c. 105.

CONSIDÉRANT que The Manufacturers Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Manufacturers Life Insurance Company ou le nom Les Manufacturiers, Compagnie d'Assurance-Vie, ou les deux noms à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, ou sous les deux à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article premier de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est d'attribuer un nom français à The Manufacturers Life Insurance Company.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-43.

Loi concernant The Manufacturers Life Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29447-0

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-44.

Loi concernant l'Adanac General Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mardi 8 octobre 1963.

L'honorable sénateur MacTavish.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29453-8

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-44.

Loi concernant l'Adanac General Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29455-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-44.

Loi concernant l'Adanac General Insurance Company of Canada.

Préambule. 1960, c. 49.

CONSIDÉRANT que l'Adanac General Insurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Adanac General Insurance Company of Canada ou le nom Adanac du Canada, Compagnie d'Assurance Générale, ou les deux noms à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie, sous l'un ou l'autre desdits noms, ou sous les deux à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce bill est d'attribuer un nom français à l'Adanac General Insurance Company of Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-45.

Loi concernant The Executive Board of The Canada Conference of the Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America.

Première lecture, le mercredi 6 novembre 1963.

L'honorable sénateur STAMBAUGH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29662-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-45.

Loi concernant The Executive Board of The Canada Conference of the Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America.

Préambule. 1944–1945, c. 57.

CONSIDÉRANT que The Executive Board of The Canada Conference of The Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation est, par les présentes, changé en celui de Western Canada Synod of the Lutheran Church in America, mais ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni aucun legs, donation ou don déjà consenti, ou qui pourra dorénavant l'être, à la Corporation, sous son ancien ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure présentement pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle; nonobstant le changement de nom de la Corporation, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée, complétée et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Sauvegarde des droits existants.

Abrogation.

2. Le paragraphe (1) de l'article 2 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social.

«**2.** (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que peut déterminer la Corporation.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner effet à un Accord de fusion exécutoire depuis le 1er juillet 1962, en vertu duquel quatre grandes divisions de l'Église luthérienne aux États-Unis et au Canada, soit, l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et la United Lutheran Church in America sont convenues de fusionner sous le nom de «Lutheran Church in America». L'Evangelical Lutheran Augustana Synod était le Synod of The Augustana Evangelical Lutheran Church.

La juridiction territoriale de The Executive Board of The Canada Conference of The Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America s'étendait à tout le Canada.

Ce Synode, en vertu de la fusion, sera connu sous le nom de «Western Canada Synod of the Lutheran Church in America» et sa juridiction territoriale sera limitée aux provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique, au territoire du Yukon et à cette partie des territoires du Nord-Ouest sise à l'ouest du 110e méridien de longitude.

L'article 1 du bill change le nom de la Corporation en conformité de l'Accord de fusion.

L'article 2 du bill déplace le siège social de la Corporation de la cité de Winnipeg à la cité d'Edmonton.

Abrogation.

3. L'alinéa *a*) de l'article 3 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de favoriser la religion chrétienne dans le cadre de la doctrine luthérienne, telle qu'elle est énoncée dans les lois qui régissent la Lutheran Church in America ou son successeur légitime dans le territoire qui comprend les provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et cette partie des territoires du Nord-Ouest sise à l'ouest du 110e méridien de longitude, et en matière ecclésiastique, d'adhérer à cette Église et d'en respecter les lois;»

Abrogation.

4. L'article 4 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Gestion.

«**4.** Les affaires de la Corporation sont gérées par un bureau d'administrateurs composé d'au moins six et d'au plus douze membres, dont le mode d'élection doit être conforme aux règles, règlements et statuts administratifs de la Corporation.»

Abrogation.

5. L'article 17 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réunions.

«**17.** Les réunions du bureau des administrateurs de la Corporation et de tout comité du conseil d'administration peuvent être tenues à quelque endroit au Canada, y compris un endroit autre que le siège social de la Corporation.»

L'article 3 du bill restreint la juridiction territoriale de la Corporation conformément à l'Accord de fusion et prévoit l'adhésion de la Corporation à la Lutheran Church in America en matière ecclésiastique.

L'article 4 du bill porte le nombre des administrateurs de six à douze.

En vertu de l'article 5 du bill, le bureau des administrateurs de la Corporation peut se réunir en tout lieu au Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-45.

Loi concernant The Executive Board of The Canada Conference of the Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29664-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-45.

Loi concernant The Executive Board of The Canada Conference of the Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America.

Préambule. 1944–1945, c. 57.

CONSIDÉRANT que The Executive Board of The Canada Conference of The Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Corporation est, par les présentes, changé en celui de Western Canada Synod of the Lutheran Church in America, mais ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, ni aucun legs, donation ou don déjà consenti, ou qui pourra dorénavant l'être, à la Corporation, sous son ancien ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure présentement pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle; nonobstant le changement de nom de la Corporation, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée, complétée et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Sauvegarde des droits existants.

Abrogation.

2. Le paragraphe (1) de l'article 2 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social.

«**2.** (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que peut déterminer la Corporation.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner effet à un Accord de fusion exécutoire depuis le 1er juillet 1962, en vertu duquel quatre grandes divisions de l'Église luthérienne aux États-Unis et au Canada, soit, l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et la United Lutheran Church in America sont convenues de fusionner sous le nom de «Lutheran Church in America». L'Evangelical Lutheran Augustana Synod était le Synod of The Augustana Evangelical Lutheran Church.

La juridiction territoriale de The Executive Board of The Canada Conference of The Evangelical Lutheran Augustana Synod of North America s'étendait à tout le Canada.

Ce Synode, en vertu de la fusion, sera connu sous le nom de «Western Canada Synod of the Lutheran Church in America» et sa juridiction territoriale sera limitée aux provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique, au territoire du Yukon et à cette partie des territoires du Nord-Ouest sise à l'ouest du 110e méridien de longitude.

L'article 1 du bill change le nom de la Corporation en conformité de l'Accord de fusion.

L'article 2 du bill déplace le siège social de la Corporation de la cité de Winnipeg à la cité d'Edmonton.

Abrogation.

3. L'alinéa *a*) de l'article 3 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de favoriser la religion chrétienne dans le cadre de la doctrine luthérienne, telle qu'elle est énoncée dans les lois qui régissent la Lutheran Church in America ou son successeur légitime dans le territoire qui comprend les provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et cette partie des territoires du Nord-Ouest sise à l'ouest du 110e méridien de longitude, et en matière ecclésiastique, d'adhérer à cette Église et d'en respecter les lois;»

Abrogation.

4. L'article 4 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Gestion.

«**4.** Les affaires de la Corporation sont gérées par un bureau d'administrateurs composé d'au moins six et d'au plus douze membres, dont le mode d'élection doit être conforme aux règles, règlements et statuts administratifs de la Corporation.»

Abrogation.

5. L'article 17 du chapitre 57 des Statuts de 1944–1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réunions.

«**17.** Les réunions du bureau des administrateurs de la Corporation et de tout comité du conseil d'administration peuvent être tenues à quelque endroit au Canada, y compris un endroit autre que le siège social de la Corporation.»

L'article 3 du bill restreint la juridiction territoriale de la Corporation conformément à l'Accord de fusion et prévoit l'adhésion de la Corporation à la Lutheran Church in America en matière ecclésiastique.

L'article 4 du bill porte le nombre des administrateurs de six à douze.

En vertu de l'article 5 du bill, le bureau des administrateurs de la Corporation peut se réunir en tout lieu au Canada.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-46.

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

Première lecture, le mardi 19 novembre 1963.

L'honorable sénateur VIEN, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29744-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-46.

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

1953-1954, c. 41; 1957, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 12 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«**12.** Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, au moins cinq cents actions entièrement libérées du capital social de la banque.»

Abrogation.

2. L'article 24 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**24.** Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social autorisé de «The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars, divisé en actions de un dollar chacune, et

b) le capital social autorisé de la Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est de un million de dollars, divisé en actions de un dollar chacune.»

Abrogation.

3. Le paragraphe (1) de l'article 64 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954, modifié par l'article 6 du chapitre 12 des Statuts de 1957, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts et avances sur premier mortgage ou première hypothèque.

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens d'habitation améliorés au Canada, réels ou immeubles,

Notes explicatives.

L'article premier du bill modifie les qualités requises des administrateurs des banques en cause. Ceux-ci devront détenir au moins cinq cents actions entièrement libérées du capital social de la banque; l'article 12 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954 décrète à ce sujet ce qui suit:

«**12.** Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il a été acquitté au moins cinq mille dollars.»

L'article 2 réduit la valeur des actions des deux banques en cause, de $10 à $1 chacune. Voici le texte actuel de l'article 24 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954:

«**24.** Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social autorisé de «The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune, et

b) le capital social autorisé de la Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.»

Sous le régime de la loi actuelle, un administrateur doit détenir cinq cents actions entièrement libérées de $10 chacune. Cependant, les actions des deux banques en cause se vendent à un cours dépassant de beaucoup $10. Pour être administrateur, une personne devrait posséder des actions cotant plus de $80,000, dans le cas de «The Montreal City and District Savings Bank» et plus de $37,000 dans le cas de la Banque d'Économie de Québec. Cela semble excessif.

L'effet conjugué des deux modifications proposées serait de réduire à environ $8,000 et $4,000, respectivement, la valeur des actions que doivent détenir les administrateurs de ces deux banques.

L'article 3 du bill autorise les deux banques à consentir des prêts et des avances sur la garantie d'une première hypothèque jusqu'à concurrence de 60 pour 100, plutôt que 40 pour 100, de leur passif-dépôts, sous réserve toujours des conditions prévues à l'article 64 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954.

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt ne dépasse pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles grevés du mortgage ou de l'hypothèque, ou

(ii) cent mille dollars,

et si le montant global impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, et

e) des mortgages et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 60,

avec le prêt projeté, n'excède pas soixante pour cent de son passif-dépôts.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-46.

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29746-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-46.

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

1953-1954, c. 41; 1957, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 12 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«**12.** Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, au moins cinq cents actions entièrement libérées du capital social de la banque.»

Abrogation.

2. L'article 24 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**24.** (1) Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social autorisé de «The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars, divisé en actions de un dollar chacune, et

b) le capital social autorisé de la Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est de un million de dollars, divisé en actions de un dollar chacune.

(2) Le propriétaire inscrit de chaque action de dix dollars chacune du capital social de chacune desdites banques est réputé le propriétaire inscrit de dix actions de un dollar chacune.»

Abrogation.

3. Le paragraphe (1) de l'article 64 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954, modifié par l'article 6 du chapitre 12 des Statuts de 1957, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

L'article premier du bill modifie les qualités requises des administrateurs des banques en cause. Ceux-ci devront détenir au moins cinq cents actions entièrement libérées du capital social de la banque; l'article 12 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954 décrète à ce sujet ce qui suit:

«**12.** Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il a été acquitté au moins cinq mille dollars.»

L'article 2 réduit la valeur des actions des deux banques en cause, de $10 à $1 chacune. Voici le texte actuel de l'article 24 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954:

«**24.** Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social autorisé de «The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune, et

b) le capital social autorisé de la Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.»

Sous le régime de la loi actuelle, un administrateur doit détenir cinq cents actions entièrement libérées de $10 chacune. Cependant, les actions des deux banques en cause se vendent à un cours dépassant de beaucoup $10. Pour être administrateur, une personne devrait posséder des actions cotant plus de $80,000, dans le cas de «The Montreal City and District Savings Bank» et plus de $37,000 dans le cas de la Banque d'Économie de Québec. Cela semble excessif.

L'effet conjugué des deux modifications proposées serait de réduire à environ $8,000 et $4,000, respectivement, la valeur des actions que doivent détenir les administrateurs de ces deux banques.

L'article 3 du bill autorise les deux banques à consentir des prêts et des avances sur la garantie d'une première hypothèque jusqu'à concurrence de 60 pour 100, plutôt que 40 pour 100, de leur passif-dépôts, sous réserve toujours des conditions prévues à l'article 64 du chapitre 41 des Statuts de 1953–1954.

Prêts et avances sur premier mortgage ou première hypothèque.

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens d'habitation améliorés au Canada, réels ou immeubles,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt ne dépasse pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles grevés du mortgage ou de l'hypothèque, ou

(ii) cent mille dollars,

et si le montant global impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, et

e) des mortgages et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 60,

avec le prêt projeté, n'excède pas soixante pour cent de son passif-dépôts.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi constituant en corporation la Royal General Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mardi 19 novembre 1963.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(*Ottawa-Ouest*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29621-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi constituant en corporation la Royal General Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. George L. Armstrong, agent exécutif, et Douglas H. Cameron, agent exécutif, de la cité de Montréal, province de Québec, et George Perley-Robertson, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Royal General Insurance Company of Canada, et, en français, La Compagnie d'Assurance Royal General du Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être porté à deux millions de dollars et être divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin:

(*a*) assurance contre l'incendie;
(*b*) assurance contre les accidents;
(*c*) assurance des aéronefs;
(*d*) assurance de l'automobile;
(*e*) assurance des chaudières à vapeur;
(*f*) assurance du crédit;
(*g*) assurance contre les tremblements de terre;
(*h*) assurance contre les explosions;
(*i*) assurance contre la chute des aéronefs;
(*j*) assurance contre le faux;
(*k*) assurance de garantie;
(*l*) assurance contre la grêle;
(*m*) assurance contre impact de véhicules;
(*n*) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
(*o*) assurance du bétail;
(*p*) assurance des machines;
(*q*) assurance maritime;
(*r*) assurance des biens mobiliers;
(*s*) assurance contre le bris des glaces;
(*t*) assurance des biens immobiliers;
(*u*) assurance contre la maladie;
(*v*) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
(*w*) assurance contre le vol;
(*x*) assurance contre les dommages causés par l'eau;
(*y*) assurance contre les intempéries; et
(*z*) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et versement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur (à l'exclusion de l'assurance des machines), l'assurance contre les explosions, l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre le vol, et en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute des aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre le risque d'incendie, en vertu d'une police émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté par un montant ou des montants variant selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, ainsi qu'il suit: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Quand la Compagnie peut pratiquer toutes les catégories d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi, lorsque le capital versé atteint au moins cinq cent mille dollars et que le capital versé joint à l'excédent atteint au moins un million de dollars.

Définition de «l'excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, en incluant dans le passif le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de la Royal General Insurance Company of Canada, constituée en corporation par le chapitre 62 des Statuts de la Colombie-Britannique, de 1906, modifié, ci-après appelée «la Compagnie provinciale». Dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis, que cette dernière n'aura pas remplis ni exécutés.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra exécutoire avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi constituant en corporation la Royal General Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29623–6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi constituant en corporation la Royal General Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. George L. Armstrong, agent exécutif, et Douglas H. Cameron, agent exécutif, de la cité de Montréal, province de Québec, et George Perley-Robertson, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Royal General Insurance Company of Canada, et, en français, La Compagnie d'Assurance Royal General du Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être porté à deux millions de dollars et être divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin:

(*a*) assurance contre l'incendie;
(*b*) assurance contre les accidents;
(*c*) assurance des aéronefs;
(*d*) assurance de l'automobile;
(*e*) assurance des chaudières à vapeur;
(*f*) assurance du crédit;
(*g*) assurance contre les tremblements de terre;
(*h*) assurance contre les explosions;
(*i*) assurance contre la chute des aéronefs;
(*j*) assurance contre le faux;
(*k*) assurance de garantie;
(*l*) assurance contre la grêle;
(*m*) assurance contre impact de véhicules;
(*n*) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
(*o*) assurance du bétail;
(*p*) assurance des machines;
(*q*) assurance maritime;
(*r*) assurance des biens mobiliers;
(*s*) assurance contre le bris des glaces;
(*t*) assurance des biens immobiliers;
(*u*) assurance contre la maladie;
(*v*) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
(*w*) assurance contre le vol;
(*x*) assurance contre les dommages causés par l'eau;
(*y*) assurance contre les intempéries; et
(*z*) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et versement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur (à l'exclusion de l'assurance des machines), l'assurance contre les explosions, l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre le vol, et en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute des aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre le risque d'incendie, en vertu d'une police émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté par un montant ou des montants variant selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, ainsi qu'il suit: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Quand la Compagnie peut pratiquer toutes les catégories d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi, lorsque le capital versé atteint au moins cinq cent mille dollars et que le capital versé joint à l'excédent atteint au moins un million de dollars.

Définition de «l'excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, en incluant dans le passif le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de la Royal General Insurance Company of Canada, constituée en corporation par le chapitre 62 des Statuts de la Colombie-Britannique, de 1906, modifié, ci-après appelée «la Compagnie provinciale». Dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis, que cette dernière n'aura pas remplis ni exécutés.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra exécutoire avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-48.

Loi concernant The Northern Life Assurance Company of Canada.

Première lecture, le mardi 19 novembre 1963.

L'honorable sénateur CONNOLLY.
(*Ottawa-Ouest*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29613-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-48.

Loi concernant The Northern Life Assurance Company of Canada.

Préambule. 1894, c. 122; 1924, c. 90.

CONSIDÉRANT que The Northern Life Assurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Northern Life Assurance Company of Canada ou le nom La Nord-Vie du Canada, Compagnie d'Assurance, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

3. L'article 2 du chapitre 122 des Statuts de 1894 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 1 et 2 du bill ajoutent un nom français à la Compagnie.

L'article 3 du bill autorise la Compagnie à entreprendre, pratiquer, outre l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents de personnes et l'assurance contre la maladie, et conclure des contrats à ces fins.

Catégories d'assurances autorisées.

«**2.** La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.»

Abrogation.

4. Le paragraphe (2) de l'article 5, et les articles 8, 11, 12, 13 et 14, du chapitre 122 des Statuts de 1894 sont abrogés.

Abrogation.

5. L'article 18 du chapitre 122 des Statuts de 1894 et l'article 4 du chapitre 90 des Statuts de 1924 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

«**18.** La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie comme si elle avait été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada après le 4e jour de mai 1910.»

Le paragraphe et les articles mentionnés à l'article 4 du bill sont abrogés puisqu'ils ne s'appliquent plus en raison des dispositions actuelles de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

En vertu des articles abrogés par l'article 5 du bill, la *Loi des assurances, 1910* et la *Loi des assurances, 1917* s'appliquaient à la Compagnie. L'article 5 du bill stipule que les dispositions actuelles de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* doivent s'appliquer à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-48.

Loi concernant The Northern Life Assurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29615-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-48.

Loi concernant The Northern Life Assurance Company of Canada.

Préambule. 1894, c. 122; 1924, c. 90.

CONSIDÉRANT que The Northern Life Assurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Northern Life Assurance Company of Canada ou le nom La Northern du Canada, Compagnie d'Assurance, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

3. L'article 2 du chapitre 122 des Statuts de 1894 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 1 et 2 du bill ajoutent un nom français à la Compagnie.

L'article 3 du bill autorise la Compagnie à entreprendre, pratiquer, outre l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents de personnes et l'assurance contre la maladie, et conclure des contrats à ces fins.

Catégories d'assurances autorisées.

«**2.** La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.»

Abrogation.

4. Le paragraphe (2) de l'article 5, et les articles 8, 11, 12, 13 et 14, du chapitre 122 des Statuts de 1894 sont abrogés.

Abrogation.

5. L'article 18 du chapitre 122 des Statuts de 1894 et l'article 4 du chapitre 90 des Statuts de 1924 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

«**18.** La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie comme si elle avait été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada après le 4e jour de mai 1910.»

Le paragraphe et les articles mentionnés à l'article 4 du bill sont abrogés puisqu'ils ne s'appliquent plus en raison des dispositions actuelles de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

En vertu des articles abrogés par l'article 5 du bill, la *Loi des assurances, 1910* et la *Loi des assurances, 1917* s'appliquaient à la Compagnie. L'article 5 du bill stipule que les dispositions actuelles de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* doivent s'appliquer à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-49.

Loi concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée).

Première lecture, le jeudi 21 novembre 1963.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29771-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-49.

Loi concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée).

Préambule. 1893, c. 88; 1903, c. 93; 1943-1944, c. 36.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée) a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Les alinéas (i.) et (j.) de l'article 2 du chapitre 88 des Statuts de 1893 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Avancer de l'argent.

«(i.) consentir des avances et des prêts sur la garantie de biens autres que des biens immobiliers ou des biens loués à bail, ou sans garantie, en vue de l'amélioration et du développement des biens de la compagnie, ou à cet égard, ou dans l'intérêt de l'un des objets de la compagnie;

Acheter et vendre des obligations, etc., de la compagnie.

(j.) acheter, recevoir, détenir, posséder, vendre, céder, transférer et autrement acquérir, aliéner, hypothéquer et engager des bons, *debentures*, billets, actions de capital social et autres valeurs, obligations, contrats et titres de créance de toute compagnie, corporation ou association, ou de quelque gouvernement, État, municipalité ou corps constitué; recevoir, percevoir et aliéner des intérêts, dividendes et revenus provenant de quelques bons, *debentures*, billets, actions de capital social, valeurs, obligations, contrats, titres de créance et autres biens que détient ou possède la compagnie et exercer, à l'égard de tous ces bons, *debentures*, billets, actions de capital social, valeurs, obligations,

NOTE EXPLICATIVE.

L'article premier du bill accorde à la compagnie de plus vastes pouvoirs de placement et l'autorise à acquérir et à détenir des biens comportant des droits personnels de toutes sortes.

contrats, titres de créance et autres biens, la totalité ou l'un quelconque des droits, pouvoirs et privilèges que confère leur droit individuel de propriété, y compris le droit de vote à leur égard;»

(2) L'article 2 du chapitre 88 des Statuts de 1893 est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa (l.), des alinéas suivants:

Faire des opérations relatives à des biens comportant des droits réels et personnels.

«(m.) acheter, détenir, posséder, louer, maintenir, contrôler, prendre, céder à bail, vendre, céder, échanger, transférer, gérer, améliorer, développer et autrement traiter et aliéner, soit de façon absolue à titre de propriétaire, soit au moyen d'une garantie subsidiaire ou autre, des biens comportant des droits réels et personnels, des biens meubles et immeubles, ainsi que des valeurs d'actif généralement autres que des *mortgages* et des hypothèques grevant des biens-fonds ou des biens cédés à bail; et

Faire des opérations relatives à des terrains miniers, pétrolifères et gazifères, etc.

(n.) acquérir, céder à bail, détenir et aliéner des mines, des terrains miniers, des droits miniers, des droits de préemption, ou tout intérêt dans les susdits, des dépôts de pétrole et de gaz, ainsi que les terrains où ils se trouvent, les limites ou concessions forestières, les privilèges d'exploitation des eaux ainsi que les pouvoirs, les droits et les intérêts y relatifs, les appareils mécaniques et les brevets d'invention, et exploiter, exercer, développer et mettre à profit tous semblables biens et intérêts, de même que les entreprises qui s'y rattachent.»

Abrogation.

2. L'article 4 du chapitre 88 des Statuts de 1893, modifié par l'article 1er du chapitre 93 des Statuts de 1903, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**4.** (1) Le capital social de la compagnie consiste en quatre millions cinquante-neuf mille cinq cent cinquante et un dollars, divisé en un million cinquante-neuf mille cinq cent cinquante et une actions ordinaires de un dollar chacune et en trois millions d'actions privilégiées de un dollar chacune.

(2) Les détenteurs des actions ordinaires disposent d'un vote pour chaque tranche de quatre actions ordinaires qu'ils détiennent.

Conditions auxquelles sont assujetties les actions privilégiées.

(3) Les actions privilégiées sont assujetties aux modalités et conditions suivantes:

L'article 2 du bill porte à $4,059,551 le capital social autorisé de la compagnie de façon que des dividendes d'actions privilégiées rachetables puissent être payés aux actionnaires de temps à autre.

L'article 4 du chapitre 88 des Statuts de 1893, qui constitue la compagnie en corporation, décrète que le capital social de la compagnie doit être de $7,443,875, et être divisé en 59,551 actions privilégiées de $100 chacune et 59,551 actions ordinaires de $25 chacune. Le paragraphe (3) de l'article 4 du chapitre 88 des Statuts de 1893 se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le capital social pourra être réduit ainsi que ci-après prévu, au moyen de l'annulation d'actions privilégiées données en échange de terrains ou achetées.»

L'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1903 a modifié l'article 11 de la loi fondamentale en y ajoutant ce qui suit à titre de paragraphe (3):

«3. Après l'extinction des actions-priorité le conseil des directeurs pourra, à toutes époques, à même les fonds sociaux de la Compagnie rembourser du capital aux détenteurs d'actions ordinaires *pari passu;* néanmoins, il ne devra pas être remboursé de capital aux détenteurs d'actions ordinaires tant que toutes les obligations de la Compagnie n'auront pas été d'abord au complet payées.»

Selon le paragraphe (3) de l'article 4 et le paragraphe (3) de l'article 11 de la loi fondamentale telle qu'elle a été modifiée, le capital social de la compagnie a été réduit de $7,443,875 à $59,551, et divisé en 59,551 actions ordinaires de $1 chacune. Ce résultat a été obtenu par l'annulation des actions privilégiées, aux termes du paragraphe (3) de l'article 4 de la loi fondamentale modifiée, et par la réduction de la valeur au pair des actions ordinaires de $25 à $1 chacune, par suite de résolutions du conseil d'administration adoptées de temps à autre prévoyant le remboursement du capital aux détenteurs des actions ordinaires *pari passu,* conformément au paragraphe (3) de l'article 11 de la loi fondamentale modifiée. Tout le capital social de la compagnie est présentement émis et en cours.

a) Les détenteurs des actions privilégiées ont droit chaque année, au gré des administrateurs, mais toujours selon un droit préférentiel et prioritaire, par rapport à tout paiement de dividende sur les actions ordinaires pour l'année, de recevoir, sur la totalité ou quelque partie des bénéfices de l'excédent disponible pour les dividendes, des dividendes non cumulatifs au taux de deux pour cent l'an sur le montant acquitté des actions privilégiées. Si, dans une année quelconque, après avoir pourvu au paiement total des dividendes sur les actions privilégiées, il reste quelque profit ou excédent disponible pour des dividendes, ce profit ou cet excédent peut, en totalité ou en partie, au gré des administrateurs, être affecté au paiement de dividendes sur les actions ordinaires; les détenteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit à un dividende quelconque autre que les dividendes non cumulatifs au taux de deux pour cent l'an prévu ci-dessus ou qu'un dividende supérieur à ce montant.

b) En ce qui concerne les dividendes et le remboursement du capital, les actions privilégiées prennent rang avant toutes les autres actions de la compagnie, mais ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou à l'actif de celle-ci.

c) Après avoir donné l'avis ci-après prévu, la compagnie peut racheter la totalité ou quelque partie des actions privilégiées moyennant le paiement, pour chaque action à racheter, du montant acquitté en l'espèce, ainsi que de tous les dividendes déclarés à l'égard de ces actions et non encore versés. Au cas où une partie seulement des actions privilégiées alors en circulation doit à une époque quelconque être rachetée, les actions à être ainsi rachetées doivent être choisies par lot de la manière que les administrateurs choisissent à leur discrétion, ou, si les administrateurs en décident ainsi, peuvent être rachetées au *pro rata* sans tenir compte des fractions et les administrateurs peuvent faire les redressements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'actions. Il doit être donné à l'égard de ce rachat un avis écrit d'au moins trente jours, adressé par la poste aux détenteurs inscrits des actions à racheter, indiquant la date et le lieu du rachat.

Si la compagnie donne avis d'un semblable rachat de la façon mentionnée ci-dessus et met de côté à son siège social un montant suffisant pour le rachat des actions, au plus tard à la date fixée pour le rachat, les dividendes sur les actions privilégiées à racheter cessent après la date de rachat ainsi fixée et les détenteurs desdites actions n'ont par la suite aucun droit à invoquer contre la compagnie, à cet égard, sauf, sur la remise des certificats desdites actions, celui de recevoir le paiement prélevé à cette fin sur le montant ainsi mis de côté. Après que la compagnie a mis de côté, comme il est dit ci-dessus, le prix de rachat desdites actions, il doit être donné, aux détenteurs des actions privilégiées destinées à être rachetées, qui ont omis de produire les certificats représentant ces actions dans un délai de deux mois à compter de la date prévue pour le rachat, un avis portant que l'argent a été ainsi mis de côté et peut être obtenu par les détenteurs desdites actions privilégiées sur production des certificats représentant les actions destinées au rachat, au siège social de la compagnie. Toute action rachetée sous le régime de la présente loi doit être annulée et ne peut pas être émise de nouveau.

d) A toute époque et de temps à autre, la compagnie a le droit, à son gré, d'acheter en vue de l'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées au cours le moins élevé auquel lesdites actions peuvent être achetées d'après les offres que reçoit la compagnie, sur demande de soumission adressée à tous les détenteurs d'actions privilégiées, lequel cours ne doit pas excéder le montant versé à leur égard ainsi que tous les dividendes déclarés en l'espèce et non payés. Si, en réponse à une demande de soumission, deux actionnaires ou plus présentent des soumissions portant le même cours et si ces soumissions sont acceptées par la compagnie en totalité ou en partie, la compagnie doit dès lors, sauf si elle accepte toutes ces soumissions dans leur ensemble, les accepter dans la mesure où la chose est possible proportionnellement au nombre des actions offertes pour rachat dans chaque semblable soumission. A compter de la date de cet achat des actions privilégiées, et par la

suite, lesdites actions doivent être considérées comme ayant été rachetées et elles doivent être annulées et ne peuvent pas être émises de nouveau.

e) En cas de liquidation ou de dissolution de la compagnie, volontaire ou involontaire, les détenteurs des actions privilégiées ont droit de recevoir avant toute distribution d'une partie de l'actif de la compagnie parmi les détenteurs de quelques autres actions, un montant égal à cent pour cent du montant payé en l'espèce et de tout dividende déclaré à cet égard et non payé, et pas davantage.

f) Les détenteurs des actions privilégiées ne disposent à ce titre d'aucun droit de vote à quelque fin que ce soit, sauf si la compagnie omet pendant une période de deux années consécutives de verser un dividende au taux prescrit sur les actions privilégiées; dès lors, et chaque fois que la chose se produit, les détenteurs des actions privilégiées ont droit, tant que les dividendes au taux de deux pour cent l'an n'auront pas été payés sur les actions privilégiées pendant deux années consécutives, de recevoir des avis de toutes les réunions des actionnaires et d'assister auxdites réunions et ils disposent d'un vote pour chaque action privilégiée détenue.»

232

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-49.

Loi concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29773-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-49.

Loi concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée).

Préambule. 1893, c. 88; 1903, c. 93; 1943-1944, c. 36.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée) a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Les alinéas (i.) et (j.) de l'article 2 du chapitre 88 des Statuts de 1893 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Avancer de l'argent.

«(i.) consentir des avances et des prêts sur la garantie de biens autres que des biens immobiliers ou des biens loués à bail, ou sans garantie, en vue de l'amélioration et du développement des biens de la compagnie, ou à cet égard, ou dans l'intérêt de l'un des objets de la compagnie;

Acheter et vendre des obligations, etc., de la compagnie.

(j.) acheter, recevoir, détenir, posséder, vendre, céder, transférer et autrement acquérir, aliéner, hypothéquer et engager des bons, *debentures*, billets, actions de capital social et autres valeurs, obligations, contrats et titres de créance de toute compagnie, corporation ou association, ou de quelque gouvernement, État, municipalité ou corps constitué; recevoir, percevoir et aliéner des intérêts, dividendes et revenus provenant de quelques bons, *debentures*, billets, actions de capital social, valeurs, obligations, contrats, titres de créance et autres biens que détient ou possède la compagnie et exercer, à l'égard de tous ces bons, *debentures*, billets, actions de capital social, valeurs, obligations,

NOTE EXPLICATIVE.

L'article premier du bill accorde à la compagnie de plus vastes pouvoirs de placement et l'autorise à acquérir et à détenir des biens comportant des droits personnels de toutes sortes.

contrats, titres de créance et autres biens, la totalité ou l'un quelconque des droits, pouvoirs et privilèges que confère leur droit individuel de propriété, y compris le droit de vote à leur égard;»

(2) L'article 2 du chapitre 88 des Statuts de 1893 est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa (l.), des alinéas suivants:

Faire des opérations relatives à des biens comportant des droits réels et personnels.

«(m.) acheter, détenir, posséder, louer, maintenir, contrôler, prendre, céder à bail, vendre, céder, échanger, transférer, gérer, améliorer, développer et autrement traiter et aliéner, soit de façon absolue à titre de propriétaire, soit au moyen d'une garantie subsidiaire ou autre, des biens comportant des droits réels et personnels, des biens meubles et immeubles, ainsi que des valeurs d'actif généralement autres que des *mortgages* et des hypothèques grevant des biens-fonds ou des biens cédés à bail; et

Faire des opérations relatives à des terrains miniers, pétrolifères et gazifères, etc.

(n.) acquérir, céder à bail, détenir et aliéner des mines, des terrains miniers, des droits miniers, des droits de préemption, ou tout intérêt dans les susdits, des dépôts de pétrole et de gaz, ainsi que les terrains où ils se trouvent, les limites ou concessions forestières, les privilèges d'exploitation des eaux ainsi que les pouvoirs, les droits et les intérêts y relatifs, les appareils mécaniques et les brevets d'invention, et exploiter, exercer, développer et mettre à profit tous semblables biens et intérêts, de même que les entreprises qui s'y rattachent.»

Abrogation.

2. L'article 4 du chapitre 88 des Statuts de 1893, modifié par l'article 1er du chapitre 93 des Statuts de 1903, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**4.** (1) Le capital social de la compagnie consiste en quatre millions cinquante-neuf mille cinq cent cinquante et un dollars, divisé en un million cinquante-neuf mille cinq cent cinquante et une actions ordinaires de un dollar chacune et en trois millions d'actions privilégiées de un dollar chacune.

(2) Les détenteurs des actions ordinaires disposent d'un vote pour chaque action qu'ils détiennent.

Conditions auxquelles sont assujetties les actions privilégiées.

(3) Les actions privilégiées sont assujetties aux modalités et conditions suivantes:

a) Les détenteurs des actions privilégiées ont droit chaque année, au gré des administrateurs, mais toujours selon un droit préférentiel et prioritaire, par rapport à tout paiement de dividende sur les actions ordinaires pour l'année, de recevoir, sur la totalité ou quelque partie des bénéfices de l'excédent disponible pour les dividendes, des dividendes non cumulatifs au taux de deux pour cent l'an sur le montant acquitté des actions privilégiées. Si, dans une année quelconque, après avoir pourvu au paiement total des dividendes sur les actions privilégiées, il reste quelque profit ou excédent disponible pour des dividendes, ce profit ou cet excédent peut, en totalité ou en partie, au gré des administrateurs, être affecté au paiement de dividendes sur les actions ordinaires; les détenteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit à un dividende quelconque autre que les dividendes non cumulatifs au taux de deux pour cent l'an prévu ci-dessus ou qu'un dividende supérieur à ce montant.

b) En ce qui concerne les dividendes et le remboursement du capital, les actions privilégiées prennent rang avant toutes les autres actions de la compagnie, mais ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou à l'actif de celle-ci.

c) Après avoir donné l'avis ci-après prévu, la compagnie peut racheter la totalité ou quelque partie des actions privilégiées moyennant le paiement, pour chaque action à racheter, du montant acquitté en l'espèce, ainsi que de tous les dividendes déclarés à l'égard de ces actions et non encore versés. Au cas où une partie seulement des actions privilégiées alors en circulation doit à une époque quelconque être rachetée, les actions à être ainsi rachetées doivent être choisies par lot de la manière que les administrateurs choisissent à leur discrétion, ou, si les administrateurs en décident ainsi, peuvent être rachetées au *pro rata* sans tenir compte des fractions et les administrateurs peuvent faire les redressements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'actions. Il doit être donné à l'égard de ce rachat un avis écrit d'au moins trente jours, adressé par la poste aux détenteurs inscrits des actions à racheter, indiquant la date et le lieu du rachat.

Si la compagnie donne avis d'un semblable rachat de la façon mentionnée ci-dessus et met de côté à son siège social un montant suffisant pour le rachat des actions, au plus tard à la date fixée pour le rachat, les dividendes sur les actions privilégiées à racheter cessent après la date de rachat ainsi fixée et les détenteurs desdites actions n'ont par la suite aucun droit à invoquer contre la compagnie, à cet égard, sauf, sur la remise des certificats desdites actions, celui de recevoir le paiement prélevé à cette fin sur le montant ainsi mis de côté. Après que la compagnie a mis de côté, comme il est dit ci-dessus, le prix de rachat desdites actions, il doit être donné, aux détenteurs des actions privilégiées destinées à être rachetées, qui ont omis de produire les certificats représentant ces actions dans un délai de deux mois à compter de la date prévue pour le rachat, un avis portant que l'argent a été ainsi mis de côté et peut être obtenu par les détenteurs desdites actions privilégiées sur production des certificats représentant les actions destinées au rachat, au siège social de la compagnie. Toute action rachetée sous le régime de la présente loi doit être annulée et ne peut pas être émise de nouveau.

d) A toute époque et de temps à autre, la compagnie a le droit, à son gré, d'acheter en vue de l'annulation, la totalité ou une partie des actions privilégiées au cours le moins élevé auquel lesdites actions peuvent être achetées d'après les offres que reçoit la compagnie, sur demande de soumission adressée à tous les détenteurs d'actions privilégiées, lequel cours ne doit pas excéder le montant versé à leur égard ainsi que tous les dividendes déclarés en l'espèce et non payés. Si, en réponse à une demande de soumission, deux actionnaires ou plus présentent des soumissions portant le même cours et si ces soumissions sont acceptées par la compagnie en totalité ou en partie, la compagnie doit dès lors, sauf si elle accepte toutes ces soumissions dans leur ensemble, les accepter dans la mesure où la chose est possible proportionnellement au nombre des actions offertes pour rachat dans chaque semblable soumission. A compter de la date de cet achat des actions privilégiées, et par la

L'article 2 du bill porte à $4,059,551 le capital social autorisé de la compagnie de façon que des dividendes d'actions privilégiées rachetables puissent être payés aux actionnaires de temps à autre.

L'article 4 du chapitre 88 des Statuts de 1893, qui constitue la compagnie en corporation, décrète que le capital social de la compagnie doit être de $7,443,875, et être divisé en 59,551 actions privilégiées de $100 chacune et 59,551 actions ordinaires de $25 chacune. Le paragraphe (3) de l'article 4 du chapitre 88 des Statuts de 1893 se lit ainsi qu'il suit:

«**3.** Le capital social pourra être réduit ainsi que ci-après prévu, au moyen de l'annulation d'actions privilégiées données en échange de terrains ou achetées.»

L'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1903 a modifié l'article 11 de la loi fondamentale en y ajoutant ce qui suit à titre de paragraphe (3):

«**3.** Après l'extinction des actions-priorité le conseil des directeurs pourra, à toutes époques, à même les fonds sociaux de la Compagnie rembourser du capital aux détenteurs d'actions ordinaires *pari passu;* néanmoins, il ne devra pas être remboursé de capital aux détenteurs d'actions ordinaires tant que toutes les obligations de la Compagnie n'auront pas été d'abord au complet payées.»

Selon le paragraphe (3) de l'article 4 et le paragraphe (3) de l'article 11 de la loi fondamentale telle qu'elle a été modifiée, le capital social de la compagnie a été réduit de $7,443,875 à $59,551, et divisé en 59,551 actions ordinaires de $1 chacune. Ce résultat a été obtenu par l'annulation des actions privilégiées, aux termes du paragraphe (3) de l'article 4 de la loi fondamentale modifiée, et par la réduction de la valeur au pair des actions ordinaires de $25 à $1 chacune, par suite de résolutions du conseil d'administration adoptées de temps à autre prévoyant le remboursement du capital aux détenteurs des actions ordinaires *pari passu*, conformément au paragraphe (3) de l'article 11 de la loi fondamentale modifiée. Tout le capital social de la compagnie est présentement émis et en cours.

suite, lesdites actions doivent être considérées comme ayant été rachetées et elles doivent être annulées et ne peuvent pas être émises de nouveau.

e) En cas de liquidation ou de dissolution de la compagnie, volontaire ou involontaire, les détenteurs des actions privilégiées ont droit de recevoir avant toute distribution d'une partie de l'actif de la compagnie parmi les détenteurs de quelques autres actions, un montant égal à cent pour cent du montant payé en l'espèce et de tout dividende déclaré à cet égard et non payé, et pas davantage.

f) Les détenteurs des actions privilégiées ne disposent à ce titre d'aucun droit de vote à quelque fin que ce soit, sauf si la compagnie omet pendant une période de deux années consécutives de verser un dividende au taux prescrit sur les actions privilégiées; dès lors, et chaque fois que la chose se produit, les détenteurs des actions privilégiées ont droit, tant que les dividendes au taux de deux pour cent l'an n'auront pas été payés sur les actions privilégiées pendant deux années consécutives, de recevoir des avis de toutes les réunions des actionnaires et d'assister auxdites réunions et ils disposent d'un vote pour chaque action privilégiée détenue.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-50.

Loi constituant en corporation The Mortgage Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mardi 26 novembre 1963.

L'honorable sénateur CAMPBELL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29799-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-50.

Loi constituant en corporation The Mortgage Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Henry McDonald, agent exécutif, Charles William Jameson, agent exécutif, David Graham Guest, procureur, Bernard Bruce Lockwood, procureur, et Ronald Calvin Brown, procureur, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Thomas Leith Brock, agent exécutif, Paul-Eugène Beaulieu, agent exécutif, Michael James Campbell Boyd, courtier en valeurs, et John Terence Stott, courtier en valeurs, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant

Nom social.

nom: The Mortgage Insurance Company of Canada, et, en français la Compagnie d'Assurance d'Hypothèques du Canada, appelée ci-après «la compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en quatre millions de dollars, pouvant être porté à quinze millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de quatre millions de dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins quatre millions de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins un million de dollars aient été versés, ainsi qu'une contribution de un million de dollars à l'excédent.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Catégories d'assurance autorisées.

Réserve.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'assurance d'hypothèques et conclure des contrats à cette fin. Toutefois, chaque semblable contrat d'assurance relatif à une hypothèque ainsi conclu doit contenir une disposition portant que la Compagnie peut, à sa discrétion, limiter sa responsabilité y relative à vingt pour cent de l'ensemble des postes suivants:

a) le montant principal impayé du prêt hypothécaire à la date de toute réclamation aux termes du contrat;

b) les frais raisonnables relatifs aux biens hypothéqués concernant les services publics, les primes d'assurance et les charges et taxes foncières;

c) tout l'intérêt dû ou accru et impayé au taux d'intérêt de l'hypothèque sur les montants visés aux postes *a*) et *b*); et

d) les honoraires légaux et les dépenses raisonnables encourus à l'occasion de la réalisation de la garantie hypothécaire.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961 c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-50.

Loi constituant en corporation The Mortgage Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29801-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-50.

Loi constituant en corporation The Mortgage Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Henry McDonald, agent exécutif, Charles William Jameson, agent exécutif, David Graham Guest, procureur, Bernard Bruce Lockwood, procureur, et Ronald Calvin Brown, procureur, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Thomas Leith Brock, agent exécutif, Paul-Eugène Beaulieu, agent exécutif, Michael James Campbell Boyd, courtier en valeurs, et John Terence Stott, courtier en valeurs, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant

Nom social.

nom: The Mortgage Insurance Company of Canada, et, en français la Compagnie d'Assurance d'Hypothèques du Canada, appelée ci-après «la compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en quatre millions de dollars, pouvant être porté à quinze millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de quatre millions de dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins quatre millions de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins un million de dollars aient été versés, ainsi qu'une contribution de un million de dollars à l'excédent.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Catégories d'assurance autorisées.

Réserve.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'assurance d'hypothèques et conclure des contrats à cette fin. Toutefois, chaque semblable contrat d'assurance relatif à une hypothèque ainsi conclu doit contenir une disposition portant que la Compagnie peut, à sa discrétion, limiter sa responsabilité y relative à vingt pour cent de l'ensemble des postes suivants:

a) le montant principal impayé du prêt hypothécaire à la date de toute réclamation aux termes du contrat;

b) les frais raisonnables relatifs aux biens hypothéqués concernant les services publics, les primes d'assurance et les charges et taxes foncières;

c) tout l'intérêt dû ou accru et impayé au taux d'intérêt de l'hypothèque sur les montants visés aux postes *a*) et *b*); et

d) les honoraires légaux et les dépenses raisonnables encourus à l'occasion de la réalisation de la garantie hypothécaire.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961 c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-51.

Loi constituant en corporation la Family Life Assurance Company.

Première lecture, le lundi 2 décembre 1963.

L'honorable sénateur BOUCHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29875-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-51.

Loi constituant en corporation la Family Life Assurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Joseph-D. Lalonde, agent exécutif, et Roger-A. Lalonde, agent exécutif, de Saint-Victor, province de la Saskatchewan, et Robert-B. Sylvestre, médecin et chirurgien, de la ville d'Assiniboïa, province de la Saskatchewan, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Family Life Assurance Company, et, en français, La Familiale, Compagnie d'Assurance-Vie, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés en l'espèce.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi à Saint-Victor, province de la Saskatchewan.

Catégories d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de la Family Life Assurance Company Limited, constituée en corporation en mai 1954, en vertu et en conformité de la *Companies Act*, chapitre 124 des Statuts revisés de la Saskatchewan (1953), ci-après appelée «la Compagnie provinciale». Dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis, que cette dernière n'aura pas remplis ni exécutés.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra exécutoire avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée, régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-51.

Loi constituant en corporation la Family Life Assurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 DÉCEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29877-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-51.

Loi constituant en corporation la Family Life Assurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Joseph-D. Lalonde, agent exécutif, et Roger-A. Lalonde, agent exécutif, de Saint-Victor, province de la Saskatchewan, et Robert-B. Sylvestre, médecin et chirurgien, de la ville d'Assiniboïa, province de la Saskatchewan, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Family Life Assurance Company, et, en français, La Familiale, Compagnie d'Assurance-Vie, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés en l'espèce.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi à Saint-Victor, province de la Saskatchewan.

Catégories d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de la Family Life Assurance Company Limited, constituée en corporation en mai 1954, en vertu et en conformité de la *Companies Act*, chapitre 124 des Statuts revisés de la Saskatchewan (1953), ci-après appelée «la Compagnie provinciale». Dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis, que cette dernière n'aura pas remplis ni exécutés.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra exécutoire avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée, régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.